

PI Solutions

Société d'Investissement à Capital Variable

UN FONDS D'INVESTISSEMENT LUXEMBOURGEOIS

PROSPECTUS

en date de décembre 2022

SOMMAIRE

DÉFINITIONS	8
INFORMATIONS IMPORTANTES	15
<i>Avis général</i>	15
<i>Protection des données</i>	16
<i>Informations aux Actionnaires</i>	18
<i>Demandes de renseignements et réclamations</i>	20
LA SICAV	21
<i>Structure</i>	21
<i>Objectif d'investissement</i>	22
<i>Compartiments</i>	22
<i>Actions</i>	23
<i>Création de Compartiments/Classes supplémentaires</i>	23
<i>Devise d'émission, de libellé et de référence</i>	23
<i>Conflits d'intérêts</i>	24
INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA SICAV	25
<i>Assemblées des actionnaires et rapports aux Actionnaires</i>	25
<i>Droits de l'Actionnaire</i>	26
<i>Cessions</i>	26
<i>Dissolution et liquidation de la SICAV</i>	26
<i>Clôture des Compartiments (ou de certaines Catégories de ceux-ci)</i>	27
<i>Fusions et regroupements de Compartiments et de Classes</i>	28
<i>Intérêts des Administrateurs</i>	29
<i>Indemnités</i>	30
GESTION ET ADMINISTRATION	31
<i>Présentation</i>	31
<i>La Société de gestion et le GFIA</i>	34
<i>Dépositaire et agent payeur</i>	34
<i>Gestionnaire Administratif et Comptable</i>	36
<i>Distributeur/Agent domiciliataire</i>	36
<i>Agent de Transfert et Teneur de Registre</i>	37
<i>Gestionnaires de Placements</i>	37
RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT	37
<i>Diversification des risques/Restrictions d'investissement</i>	37
<i>Gestion des risques</i>	48
<i>Structure de l'actif/Regroupement d'actifs</i>	49
<i>Investissement durable</i>	50
ACTIONS	56
VALEUR LIQUIDATIVE	58
<i>Calcul de la Valeur liquidative</i>	58
<i>Suspension du calcul</i>	58
<i>Évaluation des actifs</i>	60
PROCÉDURES DE SOUSCRIPTION, DE CONVERSION ET DE RACHAT	65
1. <i>Prix de transaction</i>	65
2. <i>Heures des opérations</i>	65
3. <i>Souscription d'Actions</i>	66
4. <i>Conversion d'Actions</i>	67
5. <i>Rachat d'Actions</i>	68
6. <i>Confirmations</i>	69

POLITIQUE DE DISTRIBUTION	70
FRAIS ET CHARGES.....	71
1. <i>Frais d'opération</i>	71
2. <i>Autres charges</i>	73
3. <i>Meilleure exécution</i>	75
4. <i>Accords de partage de commissions</i>	75
5. <i>Incentives/avantages</i>	75
6. <i>Coûts et frais des instruments financiers dérivés</i>	76
CONSIDÉRATIONS PARTICULIÈRES	77
1. <i>Considérations légales générales</i>	77
2. <i>Considérations sur la fiscalité luxembourgeoise</i>	77
3. <i>Considérations sur la fiscalité du Royaume-Uni</i>	79
RESTRICTIONS SPÉCIFIQUES À L'OFFRE	83
<i>Identification des souscripteurs</i>	83
<i>Pratiques de trading excessif/market timing</i>	83
<i>Distribution générale</i>	84
<i>Distribution dans l'Union européenne – Généralités</i>	84
<i>Distribution au Royaume-Uni</i>	84
<i>Distribution aux États-Unis</i>	86
ANNEXE I : COMPARTIMENTS.....	87
EUROPEAN CREDIT CONTINUUM	87
1. <i>Objectif d'investissement</i>	87
2. <i>Politique d'investissement</i>	87
3. <i>Profil d'investisseur</i>	89
4. <i>Restrictions d'investissement</i>	89
5. <i>Levier</i>	91
6. <i>Classes</i>	91
7. <i>Gestionnaire de Placements</i>	91
8. <i>Opérations</i>	91
9. <i>Jour d'évaluation</i>	92
10. <i>Niveau minimal d'actifs</i>	93
11. <i>Devise de référence du Compartiment</i>	93
12. <i>Devise d'émission des Actions</i>	93
13. <i>Commissions</i>	93
14. <i>Commission de performance</i>	93
15. <i>Risques spécifiques</i>	94
16. <i>Durée</i>	94
AMUNDI ELTIF LEVERAGED LOANS EUROPE	95
1. <i>Généralités</i>	95
2. <i>Frais du Compartiment</i>	96
3. <i>Réclamations et dispositifs locaux</i>	98
4. <i>Objectif d'investissement</i>	98
5. <i>Stratégie d'investissement</i>	99
6. <i>Emprunts et levier financier</i>	100
7. <i>Politique de couverture</i>	101
8. <i>Restrictions d'investissement</i>	101
9. <i>Gestion des risques</i>	102
10. <i>Risques spécifiques</i>	103
11. <i>Rapport Annuel</i>	104
12. <i>Gestionnaire de Placements</i>	104

13.	<i>Jour d'évaluation</i>	104
14.	<i>Niveau minimal d'actifs</i>	105
15.	<i>Investisseurs éligibles</i>	105
16.	<i>Classes</i>	105
17.	<i>Devise de référence</i>	106
18.	<i>Devise d'émission des Actions</i>	106
19.	<i>Clôtures</i>	106
20.	<i>Délai de réflexion</i>	106
21.	<i>Durée</i>	106
22.	<i>Période d'accélération</i>	106
23.	<i>Fin de vie et période de liquidation</i>	107
24.	<i>Rachats</i>	107
25.	<i>Politique de distribution</i>	108
26.	<i>Réinvestissement</i>	108
AMUNDI REALTI.....		109
1.	<i>Généralités</i>	109
2.	<i>Frais du Compartiment</i>	111
3.	<i>Réclamations et dispositifs locaux</i>	114
4.	<i>Objectif d'investissement</i>	114
5.	<i>Stratégie d'investissement</i>	115
6.	<i>Emprunts et levier financier</i>	121
7.	<i>Politique de couverture</i>	122
8.	<i>Restrictions d'investissement</i>	122
9.	<i>Gestion des risques</i>	124
10.	<i>Risques spécifiques</i>	124
11.	<i>Rapport Annuel</i>	128
12.	<i>Gestionnaires de placements</i>	128
13.	<i>Jour d'évaluation</i>	128
14.	<i>Niveau minimal d'actifs</i>	128
15.	<i>Investisseurs éligibles</i>	129
16.	<i>Catégories</i>	129
17.	<i>Devise de référence du Compartiment</i>	131
18.	<i>Devise d'émission des Actions</i>	131
19.	<i>Délai de réflexion</i>	131
20.	<i>Durée</i>	131
21.	<i>Période d'accélération</i>	131
22.	<i>Fin de vie et période de liquidation</i>	131
23.	<i>Sortie : Correspondance et rachats</i>	132
24.	<i>Transfert d'Actions</i>	134
25.	<i>Conversion d'Actions</i>	134
26.	<i>Politique de distribution</i>	135
27.	<i>Réinvestissement</i>	135
AMUNDI ELTIF PRIVATE INVESTMENT CAPITAL OPPORTUNITY.....		137
1.	<i>Généralités</i>	137
2.	<i>Frais du Compartiment</i>	138
3.	<i>Réclamations et dispositifs locaux</i>	140
4.	<i>Objectif d'investissement</i>	141
5.	<i>Stratégie d'investissement</i>	142
6.	<i>Emprunts et levier financier</i>	143
7.	<i>Politique de couverture</i>	143

8.	<i>Restrictions d'investissement</i>	144
9.	<i>Gestion des risques</i>	145
10.	<i>Risques spécifiques</i>	146
11.	<i>Rapport Annuel</i>	152
12.	<i>Gestionnaire de Placements et Gestionnaire de Placements par délégation</i>	152
13.	<i>Jour d'évaluation</i>	153
14.	<i>Niveau minimal d'actifs</i>	153
15.	<i>Investisseurs éligibles</i>	154
16.	<i>Catégories</i>	154
17.	<i>Devise de référence</i>	155
18.	<i>Devise d'émission des Actions</i>	155
19.	<i>Clôtures</i>	155
20.	<i>Délai de réflexion</i>	155
21.	<i>Durée</i>	155
22.	<i>Période d'accélération</i>	155
23.	<i>Fin de vie et période de liquidation</i>	156
24.	<i>Rachats</i>	156
25.	<i>Politique de distribution</i>	157
26.	<i>Réinvestissement</i>	159

ANNEXE II : CONSIDERATIONS RELATIVES AUX RISQUES 160

1.	Structure des investissements.....	160
2.	Investissements à long terme par nature.....	160
3.	Risques associés aux marchés émergents.....	161
4.	Investissement dans des titres à haut rendement ou en valeurs dégradées.....	164
5.	Risques spécifiques liés aux investissements sous-jacents.....	164
6.	Risque de crédit.....	164
7.	Risque de défaut.....	165
8.	Fraude de l'emprunteur.....	165
9.	Faillite de l'emprunteur.....	165
10.	Risque pour le passif connexe.....	165
11.	Risque d'inexécution d'une sûreté.....	165
12.	Assurances.....	166
13.	Risque de subordination.....	166
14.	Responsabilité du prêteur.....	166
15.	Responsabilité par suite de la cession d'investissements.....	167
16.	Remboursements anticipés.....	167
17.	Risque d'évaluation.....	167
18.	Risque de variation des changes/devises.....	168
19.	Investissement en devises.....	168
20.	Risque de marché.....	169
21.	Risque de levier/d'emprunt.....	169
22.	Modalités de financement.....	169
23.	Risque de concentration (nombre limité d'investissements).....	170
24.	Risque de liquidité.....	170
25.	Risques de règlement.....	170
26.	Risques politiques et/ou réglementaires.....	170

27.	Investissement dans des valeurs mobilières adossées à des créances hypothécaires et dans des valeurs mobilières adossées à des actifs immobiliers	171
28.	Produits structurés	173
29.	Risque de regroupement de véhicules d'investissement	173
30.	Investissement dans des titres en difficulté	174
31.	Risques spécifiques aux techniques de couverture et aux stratégies d'optimisation des revenus	174
32.	Investissement en capital et instruments apparentés à du capital	175
33.	Certificats de titres étrangers	176
34.	Investissement dans des actions et des instruments liés aux actions de sociétés à petite et moyenne capitalisation	176
35.	Investissements dans des pays, secteurs, régions ou marchés spécifiques	176
36.	Investissements dans le secteur immobilier.....	176
37.	Investissement dans des parts ou des actions d'OPC	176
38.	Réinvestissement des garanties reçues en rapport avec le prêt de valeurs mobilières et des opérations de rachat	177
39.	Participation à un syndicat de placement.....	177
40.	Investissement dans les instruments financiers dérivés.....	178
41.	Positions vendeuses	178
42.	Risques de contrepartie.....	179
43.	Gestion des garanties	179
44.	Risque de conservation.....	179
45.	Prêts de titres	180
46.	Risque de retenue à la source.....	180
47.	Investissement en instruments apparentés à de la dette subordonnée et apparentés à de la dette	180
48.	Obligations convertibles contingentes (« CoCos »)	181
49.	Investissement en Chine par accès direct au CIBM (Marché obligataire interbancaire chinois).....	181
50.	Investissement en Chine via le système R-QFII.....	181
51.	Risques liés à l'investissement durable	182
52.	Absence de garantie sur les rendements ou la réalisation des objectifs d'investissement	183
53.	Risque de manque de liquidité d'un Compartiment	183
54.	Absence d'historique opérationnel	183
55.	Un seul investisseur peut contrôler un Compartiment.....	184
56.	Diversité des investisseurs	184
57.	Agents payeurs.....	184
58.	Risques opérationnels	184
59.	Changement des lois et des réglementations applicables	185
60.	Liquidation anticipée d'un Compartiment.....	185
61.	Risque de change des Actions	185
62.	FATCA	186
63.	Loi relative à la NCD.....	186
64.	Crédit accordé à la gestion.....	187
65.	Capacité à trouver des sources d'investissement.....	187
66.	Gestion des investissements et positions opposées	188

67.	Autres comptes de la Société de Gestion et/ou du Gestionnaire de Placements	188
68.	Conflits d'intérêts	189
ANNEXE III - Publications d'informations ESG.....		192

DEFINITIONS

« Actifs éligibles à l'investissement »	Les actifs visés à l'Article 10 du Règlement ELTIF.
« Actifs éligibles de l'OPCVM »	Les actifs visés à l'Article 50(1) de la Directive OPCVM.
« Action » ou « Actions »	Les actions des Classes de la SICAV.
« Actionnaire »	Un détenteur d'Actions de la SICAV.
« Activités économiques durables sur le plan environnemental »	désigne un investissement dans une ou plusieurs activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental d'après le Règlement Taxonomie. Dans le cadre de l'évaluation du degré de durabilité environnementale d'un investissement, une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental lorsque cette activité économique contribue fortement à atteindre un ou plusieurs des objectifs environnementaux énoncés dans le RT, ne nuit pas fortement aux objectifs environnementaux énoncés dans le RT, est réalisée conformément aux garanties minimales définies dans le RT et satisfait aux critères de filtrage technique établis par la Commission européenne conformément au RT.
« Agent »	Toute entité nommée directement ou indirectement par la Société de Gestion ayant pour finalité de faciliter les souscriptions, conversions ou rachats d'Actions de la SICAV.
« Autorité de tutelle »	La Commission de Surveillance du Secteur Financier, autorité luxembourgeoise en charge de la supervision des OPC dans le Grand-duché de Luxembourg (ou toute entité lui succédant).
« Autre État »	Tout pays qui n'est pas un État membre.
« Autre marché réglementé »	Un marché qui est réglementé, qui fonctionne de la manière habituelle et qui est reconnu et ouvert au public, c'est-à-dire un marché (i) qui répond à tous les critères suivants : liquidité ; rapprochement centralisé des ordres (rapprochement des prix offerts et demandés pour établir un prix unique) ; transparence (diffusion d'informations complètes permettant aux clients de suivre les opérations et de vérifier que leurs ordres sont exécutés aux conditions du moment) ; (ii) sur lequel les titres sont négociés avec une certaine fréquence fixe,

	(iii) qui est reconnu par un État ou une autorité publique qui a été déléguée par cet État ou par une autre entité qui est reconnue par cet État ou par cette autorité publique, telle qu'une association professionnelle et (iv) sur lequel les titres négociés sont accessibles au public.
« Classe »	Une classe d'Actions d'un Compartiment de la SICAV.
« Compartiment »	Un compartiment de la SICAV.
« Conseil », « Conseil d'administration », « Administrateurs »	Les membres actuels du conseil d'administration de la SICAV et les comités constitués par celui-ci ou les successeurs de ces membres qui pourront être désignés à tout moment.
« De catégorie Investment Grade »	Un instrument de dette ou lié à la dette, qui est noté au minimum BBB- par Standard & Poor's ou à qui une notation équivalente a été attribuée par un autre organisme de notation statistique internationalement reconnu, ou que la Société de Gestion considère être d'une qualité comparable.
« Devise d'émission »	La devise dans laquelle les Actions d'une Classe spécifique d'un Compartiment sont émises.
« Devise de libellé »	La devise dans laquelle les comptes combinés de la SICAV sont tenus. La Devise de libellé de la SICAV est l'euro.
« Devise de référence »	L'actif et le passif d'un Compartiment sont évalués dans sa Devise de référence et les états financiers du Compartiment sont exprimés dans la Devise de référence.
« Directive GFIA »	La Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs, dans sa version en vigueur.
« Directive OPCVM »	La Directive 2009/65/CE du parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières, telle que modifiée.
« ELTIF »	Un fonds européen d'investissement à long terme réglementé par le Règlement ELTIF.

« ESG »	Questions environnementales, sociales et de gouvernance.
« État Membre »	Un État membre de l'UE.
« Facteurs de durabilité »	Aux fins de l'art. 2(24) du SFDR, les questions environnementales, sociales et relatives aux employés, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et au trafic d'influence.
« FIA »	Un fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive GFIA.
« GFIA »	Un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif au sens de la Directive GFIA. Le GFIA de la SICAV est Amundi Luxembourg S.A.
« Investissement durable »	Aux fins de l'art. 2(17) du SFDR, (1) un investissement dans une activité économique qui contribue à l'atteinte d'un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant (i) l'utilisation d'énergie, (ii) les énergies renouvelables, (iii) les matières premières, (iv) l'eau et les terres, (v) la production de déchets et (vi) les émissions de gaz à effet de serre ou (vii) les effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou (2) un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou (3) un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales. Des informations sur la méthodologie d'Amundi pour évaluer si un investissement est qualifié d'Investissement durable peuvent être trouvées dans la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi sur www.amundi.lu .
« Investisseurs de détail »	Un investisseur qui n'est pas un Investisseur professionnel.

« Investisseurs professionnels »	Un investisseur professionnel est un investisseur qui possède l'expérience, les connaissances et l'expertise lui permettant de prendre ses propres décisions d'investissement et d'évaluer correctement les risques qu'il encourt, et qui remplit les critères énoncés à l'Annexe II de la Directive MiFID II (par exemple : établissements de crédit, sociétés d'investissement, autres établissements financiers autorisés ou réglementés, compagnies d'assurance, plans d'investissement collectif et sociétés de gestion de ces derniers, fonds de pension et sociétés de gestion de ces derniers, négociants en commodités et produits dérivés de commodités, investisseurs locaux ou autres investisseurs institutionnels).
« Jour d'évaluation »	Le Jour ouvré à la date duquel la Valeur liquidative par Action est calculée tel que déterminé à l'Annexe I du Prospectus pour chaque Compartiment individuellement, par référence à la valeur des actifs sous-jacents de la Classe concernée du Compartiment concerné.
« Jour ouvré »	Un jour entier durant lequel les banques et les bourses de valeurs sont ouvertes dans la ville de Luxembourg ou, dans le cas de certains Compartiments, dans d'autres juridictions, le cas échéant.
« Loi AML »	La loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 sur la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme portant transposition de la Directive 2001/97/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 décembre 2001 modifiant la Directive 91/308/CEE du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux, dans sa version en vigueur.
« Loi du 17 décembre 2010 »	La loi du 17 décembre 2010 sur les organismes de placement collectif, dans sa version en vigueur.
« Loi GFIA »	La loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, dans sa version en vigueur.
« Loi sur la protection des données »	La loi sur la protection des données applicable dans le Grand-Duché de Luxembourg et le RGPD.
« Marché réglementé »	Un marché réglementé au sens du paragraphe 21 de l'Article 4(1) de la Directive MiFID II. La liste des marchés réglementés est disponible auprès de la Commission européenne ou à l'adresse suivante :

<https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2010:348:0009:0015:FR:PDF>.

« Marchés émergents »	Les pays généralement considérés étant des pays qualifiés d'émergents ou disposant d'une économie en développement selon la Banque Mondiale et les organisations associées, les Nations Unies ou les autorités ou les pays figurant dans l'indice MSCI Emerging Markets ou tout autre indice comparable.
« MiFID II »	La Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, dans sa version en vigueur.
« MIFIR »	Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le Règlement (UE) n° 648/2012.
« OCDE »	L'Organisation de coopération et de développement économiques.
« OPC »	Organisme de placement collectif.
« Politique d'investissement Responsable »	La politique d'investissement responsable telle que décrite à la section « Investissement durable ».
« Prospectus »	Le présent prospectus de la SICAV tel que modifié ou complété en tant que de besoin.
« Règlement délégué ELTIF »	Règlement délégué (UE) 2018/480 de la Commission du 4 décembre 2017 complétant le Règlement ELTIF par des normes techniques de réglementation sur les instruments financiers dérivés servant uniquement à des fins de couverture, la durée de vie suffisante des fonds européens d'investissement à long terme, les critères à employer pour évaluer le marché des acheteurs potentiels et la valorisation des actifs à céder, ainsi que sur les types de facilités mises à la disposition des investisseurs de détail et leurs caractéristiques.
« Règlement ELTIF »	Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.
« Règlement sur la publication d'informations » ou « SFDR »	Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur

	des services financiers, tel que possiblement modifié, complété, consolidé, remplacé de quelque manière que ce soit ou autrement révisé ponctuellement.
« Règlement Taxonomie ou RT »	désigne le Règlement 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le Règlement (UE) 2019/2088, le « Règlement sur la divulgation d'informations » ou « SFDR »
« RGPD »	Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.
« Risques en matière de durabilité »	Aux fins de l'art. 2(22) du SFDR, un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'ils surviennent, pourraient avoir une incidence négative importante sur la valeur d'un investissement.
« RTS »	Un ensemble consolidé de normes techniques définies par le Parlement européen et le Conseil, qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de déclaration existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxonomie.
« SICAV »	PI Solutions.
« Société de Gestion »	Amundi Luxembourg S.A.
« Statuts »	Les statuts de la SICAV, dans leur version en vigueur.
« UE »	Union européenne.
« UK »	Le Royaume-Uni.
« USA » ou « US »	Les États-Unis d'Amérique.
« Valeur liquidative »	La Valeur liquidative par Action telle que déterminée pour chaque Classe est libellée dans la Devise d'émission de la Classe correspondante et est calculée en divisant la Valeur liquidative du Compartiment attribuable à la Classe concernée – qui est égale à (i) la valeur des actifs attribuables à une telle Classe et à ses

revenus, déduction faite (ii) des passifs attribuables à une telle Classe et de toute provision estimée nécessaire ou prudente – par le nombre total d'Actions en circulation de cette Classe le Jour d'évaluation concerné.

INFORMATIONS IMPORTANTES

Avis général

Le présent Prospectus contient des informations concernant la SICAV dont un investisseur potentiel doit tenir compte avant d'investir dans celle-ci et il doit être conservé pour consultation ultérieure. Si vous avez le moindre doute concernant le contenu du présent Prospectus, veuillez consulter votre conseiller financier.

Les Administrateurs ont pris toutes les précautions raisonnables pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent Prospectus sont, à la date de celui-ci, véridiques et exacts sous tous leurs aspects importants, et qu'aucun fait important susceptible d'induire en erreur n'a été omis. Les Administrateurs assument la responsabilité qui leur incombe en la matière.

Le présent Prospectus ne constitue pas une offre de vente ou une sollicitation de souscription d'Actions dans les pays où de telles offres, sollicitations ou vente seraient illégales, ou à toute personne à qui il serait illégal de faire une telle offre dans ledit pays. La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente d'Actions à certains investisseurs ou dans certains pays peuvent être soumises à des restrictions ou interdites par la loi. Les investisseurs doivent noter que certains des Compartiments et/ou des Classes d'Actions ou leur totalité peuvent ne pas être mis à leur disposition. Les investisseurs doivent demander des informations à leur conseiller financier concernant les Compartiments et/ou les Classes qui sont proposés dans leur pays de résidence.

Les Actions objet du présent Prospectus peuvent être conseillées, offertes ou vendues à des Investisseurs professionnels ou à des Investisseurs de détail, notamment par l'intermédiaire d'un mandataire, tel qu'énoncé à l'Annexe I. Conformément aux dispositions applicables du Règlement (UE) 1286/2014, tel que modifié, et du Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/653, un Document d'Informations Clés (DICI) sera publié pour chaque Classe mise à la disposition de futurs Investisseurs de détail. Les DIC sont transmis aux futurs Investisseurs de détail suffisamment longtemps avant que ces derniers ne souscrivent à la SICAV. Les DIC sont (i) transmis aux Investisseurs de détail sur un support durable autre que le papier ou (ii) disponibles sur le site www.amundi.lu/amundi-funds et peuvent gratuitement être obtenus sous format papier sur demande à la Société de Gestion.

Les investisseurs potentiels doivent s'informer eux-mêmes des exigences légales et des conséquences fiscales dans leur pays de résidence ou de domicile de l'achat, la détention ou la cession d'Actions ainsi que de toute restriction de change pouvant les concerner.

Aucun distributeur, agent, vendeur ou autre personne n'a été autorisé à donner des informations ni à faire de déclarations autres que celles qui sont contenues dans le Prospectus et dans les Statuts concernant l'offre d'Actions et de telles informations ou déclarations, si elles existaient, ne doivent pas être tenues pour fiables tant qu'elles n'auront pas été autorisées par la SICAV ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre.

Les Actions représentent des intérêts indivis seulement dans les actifs de la SICAV. Elles ne constituent pas des intérêts dans, ni des obligations, du Dépositaire, de la Société

de Gestion, des Gestionnaires de Placements (tels que définis dans les présentes) ni d'autres personnes ou entités, et elles ne sont garanties par aucun gouvernement.

La SICAV, à son entière discrétion, et conformément aux dispositions applicables du Prospectus, aux Statuts et à toute loi applicable, peut refuser d'enregistrer un transfert dans le registre des Actionnaires ou racheter d'office toute Action acquise en contravention des dispositions du Prospectus, des Statuts ou de toute loi en vigueur.

La SICAV, la Société de Gestion, ses prestataires de services et ses Agents peuvent utiliser des procédures d'enregistrement téléphonique pour enregistrer, entre autres, les transactions, les ordres ou les instructions. En donnant des instructions ou des ordres par téléphone, la contrepartie de telles opérations est considérée comme consentante à l'enregistrement sur bande de ses conversations avec la SICAV, la Société de Gestion, ses prestataires de services ou ses Agents nommés, ainsi qu'à l'utilisation de toute bande d'enregistrement par la SICAV, la Société de Gestion, ses prestataires de services ou ses Agents dans le cadre d'actions juridiques ou autres, à leur entière discrétion.

La SICAV attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'un investisseur ne pourra pleinement exercer directement ses droits d'investisseur auprès de la SICAV, notamment le droit de participer aux assemblées générales des Actionnaires, que s'il figure lui-même et en son nom dans le registre des Actionnaires de la SICAV. Si un Investisseur investit dans la SICAV par le biais d'un intermédiaire investissant dans la SICAV en son nom propre, mais pour le compte de l'investisseur, ce dernier pourrait ne pas toujours pouvoir exercer certains droits de l'Actionnaire directement dans la SICAV. Il est conseillé à l'investisseur de se renseigner sur ses droits.

Le présent Prospectus et tout supplément du Prospectus peuvent être traduits dans d'autres langues. Les traductions doivent contenir les mêmes informations et avoir la même signification que le Prospectus et ses suppléments en langue anglaise. En cas d'incohérence entre le Prospectus ou un supplément en langue anglaise et le Prospectus ou un supplément dans une autre langue, le Prospectus ou le supplément en langue anglaise prévaudra. Toute autre information spécifique à un pays dont ce pays exige qu'elle figure dans les documents de l'offre sera fournie conformément à la législation et aux réglementations dudit pays.

À la suite de l'acquisition du groupe Pioneer Investments, la gestion d'entreprise et des investissements du groupe de sociétés Amundi va subir une série d'ajustements. Le Gestionnaire de Placements désigné au sein du groupe Amundi pourrait être remplacé par un Compartiment particulier et les informations relatives aux changements seront publiées à la page www.amundi.lu/retail/layout/set/body/Common-Content/Shareholder-information.

INVESTIR DANS LA SICAV COMPORTE UN RISQUE, NOTAMMENT CELUI DE PERTE DE CAPITAL. LIRE ATTENTIVEMENT LE PROSPECTUS, NOTAMMENT LES OBSERVATIONS RELATIVES AUX RISQUES SPÉCIAUX FIGURANT À L'ANNEXE II.

Protection des données

Conformément à la Loi sur la protection des données, la SICAV, agissant en qualité de responsable du traitement des données, informe les Actionnaires (ou, si l'Actionnaire est une personne morale, la personne de contact et/ou le bénéficiaire effectif) que certaines données personnelles (« Données personnelles ») fournies à la SICAV ou à ses délégués peuvent être recueillies, enregistrées, stockées, adaptées, transférées ou traitées de toute autre manière aux fins décrites ci-dessous.

Les Données personnelles incluent (i) le nom, l'adresse (postale et/ou électronique), les coordonnées bancaires, le montant investi et le capital d'un Actionnaire ; (ii) pour les Actionnaires sociétés : le nom et l'adresse (postale et/ou électronique) des personnes de contact, des signataires et des bénéficiaires effectifs des Actionnaires ; et (iii) toute autre donnée personnelle dont le traitement est nécessaire afin de respecter les exigences réglementaires, notamment les réglementations fiscale et étrangère.

Les Données personnelles fournies par les Actionnaires sont traitées afin de conclure et d'exécuter des opérations sur les Actions de la SICAV et dans les intérêts légitimes de la SICAV. Ces intérêts comportent plus précisément (a) le respect de la responsabilité et des obligations réglementaires et juridiques de la SICAV ; ainsi que la constitution de preuves d'une opération ou d'une communication commerciale ; (b) l'exercice des activités de la SICAV en conformité avec les normes raisonnables du marché et (c) le traitement de Données personnelles afin : (i) de tenir le registre des Actionnaires ; (ii) de traiter les opérations sur Actions et le versement de dividendes ; (iii) d'effectuer des contrôles relatifs au late trading et aux pratiques de market timing ; (iv) de se conformer aux règles applicables en matière de lutte contre le blanchiment d'argent ; (v) de marketing et de services relatifs aux clients ; (vi) d'administration des frais ; et (vii) d'identification fiscale en vertu des Normes communes de déclaration (les « NDE ») de l'OCDE et de la Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »).

La SICAV peut, sous réserve des lois et réglementations applicables, déléguer le traitement des Données personnelles à d'autres destinataires tels que, entre autres, la Société de Gestion, les Gestionnaires de Placements, le Gestionnaire Administratif et Comptable, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, le Dépositaire et Agent Payeur, le commissaire aux comptes et les conseillers juridiques de la SICAV, ainsi qu'à leurs prestataires de services et délégués (les « Destinataires »).

Les Destinataires peuvent, sous leur propre responsabilité, divulguer des Données personnelles à leurs agents et/ou délégués, dans le seul but d'aider les Destinataires à fournir des services à la SICAV et/ou à respecter leurs propres obligations légales. Les Destinataires ou leurs agents ou délégués peuvent traiter les Données personnelles en tant que responsables du traitement des données (lors du traitement sur instruction de la SICAV) ou en tant que contrôleurs des données (lors du traitement pour leurs fins propres ou pour remplir leurs obligations légales). Les Données personnelles peuvent également être transférées à des tiers tels que des agences gouvernementales ou réglementaires, y compris les autorités fiscales, conformément à la législation et à la réglementation applicables. Les Données personnelles peuvent notamment être divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises qui, à leur tour, agissant en tant que responsables du traitement des données, les divulguent aux autorités fiscales étrangères.

Les responsables du traitement des données peuvent comprendre toute entité appartenant au groupe de sociétés de la Société Générale (y compris en dehors de l'UE) afin

d'effectuer des tâches de soutien opérationnel liées aux transactions sur les Actions, de remplir des obligations de lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, d'éviter la fraude sur les investissements et de respecter les obligations de la NCD.

Conformément aux conditions fixées par la Loi sur la protection des données, les Actionnaires ont le droit de :

- demander à accéder à leurs Données personnelles ;
- demander la correction de leurs Données personnelles lorsqu'elles sont inexactes ou incomplètes ;
- refuser le traitement de leurs Données personnelles ;
- demander l'effacement de leurs Données personnelles ;
- demander à limiter l'utilisation de leurs Données personnelles ; et
- demander la portabilité de leurs Données personnelles.

Les Actionnaires peuvent exercer les droits ci-dessus en écrivant à la SICAV à l'adresse suivante : 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Les Actionnaires ont également le droit de déposer une plainte auprès de la Commission nationale pour la protection des données (la « CNPD ») à l'adresse suivante : Boulevard du Jazz, L-4370 Belvaux, Grand-Duché de Luxembourg, ou auprès de toute autorité compétente de surveillance de la protection des données.

Un Actionnaire peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la SICAV. Toutefois, dans ce cas, la SICAV peut rejeter la demande de souscription d'Actions et bloquer un compte pour d'autres transactions. Les Données personnelles ne seront pas conservées pendant des durées plus longues que celles requises aux fins de leur traitement, sous réserve des délais de prescription imposés par la loi en vigueur.

Informations aux Actionnaires

Les rapports annuels audités et les rapports semestriels non audités seront adressés gratuitement par courrier par la Société de Gestion aux Actionnaires, à leur demande, et seront disponibles au siège social de la SICAV, de la Société de Gestion/du Distributeur ou des Agents (le cas échéant) ainsi que dans les bureaux des agents d'information de la SICAV dans les pays où la SICAV est commercialisée.

Les informations indiquées à l'Article 23 de la Directive GFIA et toute autre information financière concernant la SICAV ou la Société de Gestion, y compris :

- le calcul périodique de la Valeur liquidative par Action ;
- les prix d'émission, de conversion et de rachat ;
- les performances historiques ;
- les profils de risque ;

- description de la gestion des risques (y compris, si un Compartiment est considéré comme un ELTIF, des informations supplémentaires sur les limites quantitatives qui s'appliquent à sa gestion des risques, les méthodes choisies à cette fin et l'évolution récente des principaux risques et rendements des catégories d'actifs),
- l'effet de levier ;
- l'identification de situations comportant des conflits d'intérêts potentiels ;
- la politique relative aux droits de vote ;
- les informations indiquées à la Section B de l'Annexe du Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et leur réutilisation, pour un Compartiment utilisant des opérations de financement sur titres, et
- les juridictions dans lesquelles un Compartiment qualifié d'ELTIF a investi, conformément aux dispositions de l'Article 23, paragraphe 4, point (i), du Règlement ELTIF

pourront être obtenus gratuitement au siège social de la Société de Gestion et du Dépositaire. Toute autre information importante concernant la SICAV peut être notifiée aux Actionnaires de la manière spécifiée au moment voulu par la Société de Gestion.

La Société de Gestion a adopté un plan écrit qui expose les mesures qu'elle prendra concernant les Compartiments au cas où un indice de référence utilisé par un Compartiment au sens du Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement relatif aux indices de référence ») changerait ou cesserait d'être fourni. Les informations relatives à ce plan pourront être obtenues, sans frais, au siège de la Société de Gestion.

Pour obtenir la liste complète des indices de référence actuellement mentionnés dans le présent Prospectus et (i) fournis par des administrateurs d'indices de référence qui utilisent les arrangements transitionnels permis par le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (le « Règlement relatif aux indices de référence ») et qui, par conséquent, n'apparaissent pas dans le registre des administrateurs et des indices de référence tenu par l'AEMF conformément à l'Article 36 du Règlement relatif aux indices de référence ou (ii) fournis par des administrateurs des indices de référence mentionnés dans le registre visés à l'article 36 du Règlement relatif aux indices de référence comme étant des administrateurs agréés conformément à l'Article 34 dudit Règlement, allez sur le site www.amundi.lu/amundi-funds.

Des exemplaires du présent Prospectus sont disponibles à l'adresse suivante :
 Amundi Luxembourg S.A.
 5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg

Ainsi que :

- auprès de la Société Générale Luxembourg, du Dépositaire et Agent Payeur, du Gestionnaire Administratif et Comptable et de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre ;
- auprès des agents d'information locaux dans chaque pays où la SICAV est commercialisée.

Demandes de renseignements et réclamations

Toute personne qui souhaite recevoir des renseignements complémentaires concernant la SICAV ou souhaite déposer une réclamation concernant le fonctionnement de celle-ci doit contacter le responsable de la conformité, Amundi Luxembourg S.A., 5, Allée Scheffer, L-2520 Luxembourg. La Société de gestion a établi une politique de traitement des réclamations des clients qui peut être consultée sur le site amundi.com.

LA SICAV

Structure

PI Solutions est une société d'investissement à capital variable (SICAV) de droit luxembourgeois conformément à la Partie II de la Loi du 17 décembre 2010. La SICAV est créée comme un fonds à compartiments multiples qui peut comprendre un ou plusieurs Compartiments distincts. La SICAV a été constituée pour une durée illimitée le 10 avril 2014. Ses Statuts ont été publiés au Mémorial C pour la première fois le 25 avril 2014 et ont été modifiés pour la dernière fois le 21 octobre 2021. La SICAV est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de Luxembourg sous le numéro B-186248.

Le capital initial de la SICAV est de trente et un mille euros (31 000 EUR) divisé en trois cent dix (310) actions sans valeur nominale. Le capital de la SICAV est représenté par des Actions entièrement libérées sans valeur nominale.

À tout moment le capital de la SICAV doit être égal à la Valeur Liquidative de la SICAV et ne peut être inférieur au montant du capital minimum exigé par le droit luxembourgeois.

La SICAV a nommé Amundi Luxembourg S.A. comme société de gestion (la « Société de Gestion ») au sens de la Loi du 17 décembre 2010. Des renseignements supplémentaires sur la Société de Gestion sont fournis ci-dessous à la section « Société de Gestion ». La Société de Gestion est responsable, sous la supervision globale des Administrateurs, de la prestation des services de gestion des investissements, des services administratifs, de marketing et de distribution de la SICAV.

Le Conseil d'administration, sur lequel de plus amples détails figurent ci-dessous, est responsable de la gestion globale et du contrôle de la SICAV conformément aux Statuts. Le Conseil d'administration est également chargé de la mise en œuvre de l'objectif d'investissement et des politiques de la SICAV ainsi que de la supervision de l'administration et des opérations de cette dernière.

Les membres du Conseil d'administration recevront des rapports périodiques de la Société de Gestion et/ou du Gestionnaire Administratif et Comptable dans lesquels la performance de la SICAV sera détaillée et le portefeuille d'investissement analysé.

Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances pour le compte de la SICAV, sous réserve des pouvoirs que la législation réserve aux Actionnaires.

La SICAV se qualifie comme Fonds d'investissement alternatif (« FIA ») en vertu de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires des fonds d'investissement alternatifs (« Directive GFIA ») et de la Loi luxembourgeoise du 12 juillet 2013, dans sa version en vigueur (la « Loi GFIA »).

La Société de Gestion a également été nommée gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (« GFIA ») de la SICAV au sens de la Directive GFIA et de la Loi GFIA. Elle est dès lors chargée, entre autres, des fonctions de gestion de portefeuille et de gestion

des risques. La Société de Gestion est autorisée à gérer des FIA avec les stratégies d'investissement suivantes :

- fonds spéculatif ;
- fonds de participation privé ;
- fonds immobilier ;
- fonds de fonds.
- Autres :
 - fonds d'actions ;
 - fonds à revenu fixe ; et
 - autres fonds.

Objectif d'investissement

Le Conseil d'administration dispose du pouvoir de déterminer les objectifs et les règles de gestion et d'investissement de la SICAV, et de diriger les affaires de la SICAV.

Les investisseurs ont la possibilité d'investir dans un ou plusieurs Compartiments et, par conséquent, de déterminer leurs préférences d'exposition dans une région, par région et/ou par classe d'actifs, sur la base des classes d'actifs. Les informations spécifiques concernant chaque Compartiment sont détaillées dans l'Annexe I du Prospectus.

Les objectifs d'investissement et les politiques des Compartiments sont déterminés conjointement par la SICAV et la Société de Gestion. La SICAV et la Société de Gestion peuvent modifier l'objectif et la politique d'investissement des Compartiments, sous réserve de l'agrément de l'Autorité de tutelle. Dans ce cas, si applicable, les Actionnaires seront dûment informés des changements avant leur mise en place et le Prospectus sera modifié en conséquence.

Compartiments

Comme indiqué ci-dessus, la SICAV peut comprendre plusieurs Compartiments. Un ensemble d'actifs distincts est maintenu pour chaque Compartiment et est investi conformément à l'objectif d'investissement applicable au Compartiment concerné. Cette structure permet aux investisseurs de choisir entre un ou plusieurs objectifs d'investissement en investissant dans les différents Compartiments. Les investisseurs peuvent choisir le ou les Compartiments les plus appropriés à leurs risques spécifiques et leurs attentes de rentabilité, de même qu'à leurs besoins de diversification.

Chaque Compartiment correspond à une partie distincte des actifs et passifs de la SICAV. En ce qui concerne les relations entre les Actionnaires, chaque Compartiment est traité comme une entité distincte. Les droits des Actionnaires et des créanciers concernant un Compartiment et qui découlent de la création, de l'exploitation ou de la liquidation d'un Compartiment sont limités aux actifs de ce Compartiment. Les actifs d'un Compartiment sont disponibles exclusivement pour satisfaire aux droits des Actionnaires afférents à ce Compartiment ainsi qu'aux droits des créanciers qui font valoir leurs droits émanant de la création, du fonctionnement ou de la liquidation dudit Compartiment.

Actions

Les Administrateurs peuvent décider de créer des Actions de différentes catégories (individuellement, une « Catégorie », et collectivement, les « Catégories ») dans chaque Compartiment. Au sein de chaque Compartiment, les actifs de chaque Catégorie sont investis en commun conformément à la politique d'investissement du Compartiment et les investisseurs peuvent choisir les Catégories qui présentent les caractéristiques les mieux adaptées à leurs situations individuelles, selon le montant souscrit, leurs perspectives de placement et d'autres critères personnels d'investissement.

Les Actions de diverses Catégories au sein d'un Compartiment peuvent être émises, remboursées ou converties à des prix calculés sur la base de la Valeur Liquidative par Action de la Catégorie correspondante du Compartiment.

Les Administrateurs ont autorisé l'émission d'Actions des Classes A, A2, B, C, D, E, F, G, H, I, I2, J, J2, K, R, R2, S et X dans certains ou dans tous les Compartiments de la SICAV, ainsi que l'émission d'Actions de distribution et d'Actions de non-distribution de Classes particulières.

Les Actions peuvent être offertes en GBP, EUR, USD ou libellées dans une autre devise librement convertible sur décision des Administrateurs.

Les informations relatives à la disponibilité des Classes dans chaque pays dans lequel les Actions de la SICAV sont enregistrées pour la vente peuvent être obtenues auprès des agents d'information.

Les Administrateurs peuvent décider de demander l'admission à la cote des Actions de toute Classe d'un Compartiment sur toute bourse de valeurs reconnue.

Création de Compartiments/Classes supplémentaires

Les Administrateurs peuvent, à tout moment, décider de créer d'autres Compartiments avec des objectifs d'investissement différents de ceux des Compartiments existants, ainsi que des Classes supplémentaires présentant des caractéristiques différentes de celles des Classes existantes. Le Prospectus sera mis à jour ou complété lors de la création de tels nouveaux Compartiments ou Classes. Les Administrateurs peuvent également décider à tout moment de fermer un Compartiment ou une ou plusieurs Classes d'Actions d'un Compartiment aux nouvelles souscriptions.

Devise d'émission, de libellé et de référence

Les Actions des Compartiments sont émises dans la devise que les Administrateurs auront déterminée. La devise dans laquelle les Actions d'une Classe spécifique d'un Compartiment sont émises est la « Devise d'émission ».

L'actif et le passif de chaque Compartiment sont évalués dans sa Devise de référence.

Les comptes combinés de la SICAV seront tenus dans la devise de libellé de la SICAV (la « Devise de libellé »).

Conflits d'intérêts

Les Administrateurs, la Société de Gestion, le Dépositaire et l'Agent administratif et/ou leurs filiales respectives ou toute personne liée (ensemble les « Parties concernées ») peuvent à tout moment agir comme administrateurs, gestionnaires de placements, gestionnaires, distributeurs, fiduciaires, dépositaires, teneurs de registre, courtiers, administrateurs, conseils en investissement ou négociant en rapport avec, ou être impliqués dans, d'autres fonds d'investissement aux objectifs identiques ou distincts de ceux de la SICAV ou susceptibles d'investir dans la SICAV. Il est donc possible que l'un d'entre eux, dans l'exercice de ses activités, ait des conflits d'intérêts réels ou potentiels avec la SICAV. Le Conseil d'administration et chacune des Parties concernées devra, à tout moment, prendre en considération ses obligations vis-à-vis de la SICAV et s'efforcera de résoudre ces conflits de manière rapide et juste. En outre, sous réserve de la législation applicable, toute Partie concernée pourra traiter avec la SICAV en qualité de mandant ou de mandataire, sous réserve que lesdites transactions soient effectuées selon les conditions commerciales normales. Toute Partie concernée peut effectuer des opérations avec la SICAV pour son propre compte ou en qualité de représentant, à la condition qu'il satisfasse aux conditions légales et réglementaires applicables et aux dispositions du Contrat de société de gestion, du Contrat d'administration et/ou au Contrat de dépositaire, dans la mesure où ils sont applicables.

Pour le calcul de la Valeur nette d'inventaire de la SICAV, l'Agent administratif peut consulter la Société de Gestion sur l'évaluation certains investissements. Il existe un conflit d'intérêts inhérent entre la participation de la Société de Gestion dans la détermination de la Valeur Liquidative de la SICAV et le droit de la Société de Gestion à percevoir des frais de gestion qui sont calculés sur la base de ladite Valeur Liquidative de la SICAV.

La Société de Gestion, chacune de ses filiales, ou toute personne liée à la Société de Gestion peut investir, directement ou indirectement, gérer ou conseiller d'autres fonds ou comptes d'investissement qui investissent dans des actifs qui peuvent également être acquis ou vendus par la SICAV.

La société de gestion a établi et mis en œuvre une politique de conflits d'intérêts qui contient les mesures adéquates pour atténuer lesdits conflits d'intérêts.

Ce qui précède ne constitue pas une liste exhaustive de tous les conflits d'intérêts potentiels émanant d'un investissement dans une SICAV. Les Administrateurs s'efforceront de s'assurer que tout conflit d'intérêts dont ils ont connaissance soit résolu de manière équitable et en temps utile.

INFORMATIONS GENERALES SUR LA SICAV

Assemblées des actionnaires et rapports aux Actionnaires

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle des Actionnaires de la SICAV a lieu à Luxembourg au lieu indiqué dans la convocation à l'assemblée, à 11 h 30 (heure CET) le dernier vendredi d'avril de chaque année ou, si ce jour ne correspond pas à un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant.

Les convocations à toutes les assemblées générales des Actionnaires seront adressées par courrier postal aux Actionnaires enregistrés au moins huit (8) jours avant l'assemblée et l'avis sera publié dans un journal luxembourgeois, autant et tel que la loi luxembourgeoise l'exige, ainsi que dans les autres journaux que le Conseil d'administration déterminera. Les exigences légales relatives à la convocation, au quorum et au vote à toutes les assemblées générales et à celles du Compartiment ou d'une Classe sont énoncées dans les statuts. Les assemblées des Actionnaires d'un Compartiment ou d'une Catégorie donnés décident des affaires concernant ce Compartiment ou cette Catégorie et peuvent être tenues à tout moment.

Toute modification des Statuts doit être déposée au Registre du commerce et des sociétés de Luxembourg et publiée au Recueil électronique des sociétés et associations.

Reporting

L'exercice comptable de la SICAV est clos le 31 décembre de chaque année. La SICAV publiera un rapport semestriel dressé le 30 juin de chaque année.

Des rapports détaillés et audités sur les activités de la SICAV et la gestion de ses actifs sont publiés tous les ans ; de tels rapports incluent, entre autres, un bilan de l'actif et du passif, un compte de résultat détaillé de l'exercice financier, le nombre d'Actions en circulation et la Valeur liquidative par Action, un rapport sur les activités de l'exercice financier, une description des actifs de la SICAV et un rapport dressé par un Commissaire aux Comptes indépendant. Des rapports semestriels non audités sur les activités de la SICAV sont également publiés, notamment, entre autres, une description des actifs de la SICAV et le nombre d'Actions émises et rachetées depuis la publication du rapport précédent.

Les états financiers de la SICAV seront établis conformément aux règles comptables généralement acceptées du Luxembourg. Les comptes de la SICAV sont tenus en euros, qui est la Devise de libellé de la SICAV.

Les rapports susdits seront à la disposition des Actionnaires dans les quatre mois suivant la date de leur établissement pour les rapports annuels, et dans les deux mois pour les rapports semestriels, au siège social de la SICAV. Ces rapports seront adressés gratuitement à tout Actionnaire sur demande, et quiconque peut en obtenir gratuitement des copies au siège social de la SICAV. Ces rapports sont également mis à la disposition des Actionnaires sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse www.amundi.lu/amundi-funds.

Droits de l'Actionnaire

a) Actions : Les Actions émises par la SICAV sont librement transférables et sont assorties d'un droit de participation égalitaire aux bénéfices et, dans le cas des Actions de distribution, du droit aux dividendes des Classes auxquelles les Actions se rapportent, ainsi qu'aux actifs nets d'une telle Classe lors de sa liquidation. Aucun droit préférentiel ou de préemption n'est rattaché aux Actions.

b) Vote : Lors des assemblées générales de la SICAV, chaque Actionnaire a droit à une voix pour chaque Action entière détenue. Un Actionnaire d'un Compartiment ou d'une Catégorie spécifique aura droit à une voix pour chaque Action entière détenue dans ce Compartiment ou cette Catégorie à chaque assemblée des Actionnaires de ce Compartiment ou de cette Catégorie. En cas de détenteurs conjoints, seul le premier Actionnaire nommé est en droit de voter.

c) Rachat d'office : les Administrateurs peuvent imposer des restrictions sur toute Action ou les assouplir et, si nécessaire, exiger le rachat d'Actions afin de s'assurer que les Actions ne sont pas acquises ni détenues par, ou pour le compte d'une personne en infraction à la législation ou aux exigences de tout pays, gouvernement ou autorité de contrôle, ou dont la détention puisse avoir des conséquences fiscales ou autres conséquences financières négatives pour la SICAV, notamment en matière d'exigences d'enregistrement en vertu des lois et réglementations d'un pays ou d'une autorité. À ce titre, les Administrateurs peuvent demander à l'Actionnaire de fournir les informations qu'ils jugent nécessaires afin de déterminer si l'Actionnaire est le bénéficiaire effectif des Actions qu'il détient. À un moment quelconque, s'il est porté à l'attention des Administrateurs que les Actions sont la propriété effective d'un investisseur américain limité (tel que défini ci-dessous), la SICAV aura le droit de racheter d'office de telles Actions.

Cessions

Le transfert d'Actions peut être réalisé par remise à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre d'un formulaire de transfert d'actions dûment signé sous la forme appropriée, accompagné, s'il a été émis, du certificat à annuler.

Dissolution et liquidation de la SICAV

La SICAV pourra être dissoute à tout moment par une résolution de l'assemblée générale des Actionnaires, soumise aux conditions de quorum et de majorité requises pour les modifications des Statuts.

À chaque fois que le capital social tombe en dessous des deux tiers du capital minimum fixé dans les Statuts, la question de la dissolution de la SICAV devra être renvoyée à une assemblée générale des Actionnaires par le Conseil d'administration. L'assemblée générale, délibérant sans condition de quorum, décide à la majorité simple des voix des Actions présentes ou représentées à l'assemblée.

La question de la dissolution de la SICAV sera également renvoyée à une assemblée générale des Actionnaires si le capital social tombe en dessous d'un quart du capital minimum fixé dans les Statuts ; dans ce cas, l'assemblée générale doit être tenue sans

condition de quorum et les Actionnaires détenant un quart des votes des Actions présentes ou représentées à l'assemblée peuvent décider de la dissolution.

L'assemblée doit être convoquée de sorte à se tenir dans un délai de 40 jours à compter de la date à laquelle que les actifs nets sont tombés en deçà des deux tiers ou du quart du minimum légal, selon le cas.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs, qui peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales, dûment approuvés par l'Autorité de tutelle et nommés par l'assemblée des Actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments.

Le boni de liquidation de la SICAV sera distribué par les liquidateurs aux Actionnaires de chaque Classe proportionnellement aux Actions qu'ils détiennent dans une telle Classe.

Si la SICAV doit être liquidée, volontairement ou d'office, ladite liquidation sera réalisée conformément aux dispositions applicables de la loi luxembourgeoise. La loi luxembourgeoise précise les mesures à prendre pour permettre aux Actionnaires de prendre part à la distribution du boni de liquidation et prévoit la consignation d'un dépôt à la Caisse de Consignation à la date de clôture de la liquidation. Les montants consignés non réclamés dans le délai de prescription seront perdus, conformément aux dispositions de la législation luxembourgeoise.

Clôture des Compartiments (ou de certaines Catégories de ceux-ci)

Fermeture décidée par le Conseil d'administration

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs nets de tout Compartiment ou Classe n'a pas atteint le niveau ou a diminué jusqu'à parvenir au montant déterminé par le Conseil d'administration comme constituant le niveau minimum pour que cette Classe ou ce Compartiment puisse être économiquement rentable (tel que défini à l'Annexe I pour chaque Compartiment), ou en cas de modification importante de la situation politique, économique ou monétaire ou dans un objectif de rationalisation économique, le Conseil d'administration peut décider de racheter toutes les Actions de la Classe ou du Compartiment concerné à la Valeur liquidative par action (laquelle tiendra compte des prix réels de réalisation des investissements ainsi que des dépenses relatives à la réalisation) calculée le Jour d'évaluation auquel cette décision entre en vigueur et, dès lors, de fermer le Compartiment ou la Classe concernée.

La SICAV doit le notifier par écrit aux Actionnaires de la Classe concernée avant la date effective du rachat d'office. Cette notification précisera les raisons et la procédure des opérations de rachat. Sauf décision contraire dans l'intérêt des Actionnaires ou pour préserver leur égalité de traitement, les Actionnaires du Compartiment ou de la Catégorie concernée peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais (mais en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des dépenses de cette réalisation) avant la date effective de rachat d'office.

Fermeture décidée par les Actionnaires

En dépit des pouvoirs conférés au Conseil d'administration dans le paragraphe précédent, l'assemblée générale des Actionnaires d'une Classe peut, sur proposition du Conseil d'administration, racheter toutes les Actions d'une telle Classe et rembourser aux Actionnaires la Valeur liquidative de leurs Actions (en tenant compte des prix et des frais réels de réalisation des investissements) calculée au Jour d'évaluation auquel cette décision prendra effet. Aucun quorum n'est exigé pour une telle assemblée générale des Actionnaires, qui peut décider à la majorité simple des voix des personnes présentes ou représentées.

Les actifs qui n'auraient pas pu être distribués aux Actionnaires lors de la procédure de rachat seront déposés auprès du Dépositaire pendant la durée exigée par la législation luxembourgeoise ; passé cette période, les actifs seront déposés auprès de la Caisse de Consignation pour le compte de leurs bénéficiaires. Toutes les Actions rachetées seront ensuite annulées.

Fusions et regroupements de Compartiments et de Classes

Fusions de Compartiments

Le Conseil d'administration de la SICAV peut décider d'affecter les actifs d'un Compartiment à ceux d'un autre Compartiment existant au sein de la SICAV ou à un autre OPC (le « Nouveau Compartiment ») et de transformer les Actions d'un tel Compartiment en Actions du Nouveau Compartiment (après scission ou consolidation, si nécessaire, et le paiement aux Actionnaires du montant correspondant à tout droit à une fraction). Cette décision sera publiée de la manière décrite dans la section « *Fermeture de Compartiments (ou de Classes de Compartiments)* » ci-dessus (et, de plus, la publication contiendra des informations concernant le Nouveau Compartiment) un mois avant la date de prise d'effet de la fusion, afin de permettre aux Actionnaires de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais, pendant ladite période.

À l'expiration de cette période, la décision relative à l'apport oblige tous les Actionnaires n'ayant pas exercé ce droit, sous réserve que quand l'OPC bénéficiant d'un tel apport est de type contractuel (par exemple, un fonds commun de placement), ladite décision n'oblige que les Actionnaires ayant accepté l'apport.

Le Conseil d'administration de la SICAV peut également, dans les circonstances décrites ci-dessus, décider d'affecter les actifs et les passifs attribuables à un Compartiment à un OPC étranger.

Un Compartiment peut être investi dans un OPC étranger uniquement avec l'approbation des Actionnaires des Classes au sein du Compartiment concerné, ou à condition que seuls les actifs des Actionnaires consentants soient investis dans l'OPC étranger.

Sans préjudice des pouvoirs conférés au Conseil d'administration de la SICAV dans le paragraphe précédent, l'actif et le passif attribuables à un Compartiment peuvent être apportés à un autre Compartiment de la SICAV sur décision d'une assemblée générale des Actionnaires adoptée pour le Compartiment concerné, qui décidera de la fusion par

une résolution adoptée à la simple majorité des voix valablement émises sans condition de quorum.

L'apport de l'actif et du passif d'un Compartiment à un autre OPC ou à un autre compartiment au sein de cet autre OPC exige une résolution des Actionnaires d'un tel Compartiment prise par un quorum représentant 50 % du capital social en circulation attribuable audit Compartiment et adoptée à la majorité des 2/3 des voix valablement exprimées, sauf si un tel apport est effectué dans un OPC luxembourgeois de type contractuel (fonds commun de placement) ou un OPC basé à l'étranger, auquel cas de telles résolutions n'obligent que les Actionnaires ayant voté en faveur d'un tel apport.

Regroupement de Classes

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs de toute Classe a diminué jusqu'au montant fixé par le Conseil d'administration de la SICAV comme constituant, dans l'intérêt des Actionnaires, le niveau minimum pour que cette Classe puisse être économiquement rentable, ou si un changement de la situation politique, économique ou monétaire relatif à la Classe concernée a des conséquences défavorables significatives sur les investissements dans cette Classe, ou dans un objectif de rationalisation des produits proposés aux investisseurs, le Conseil d'administration de la SICAV peut décider d'attribuer les actifs d'une Classe à ceux d'une autre Classe existante au sein de la SICAV et de renommer les Actions de la ou des Classes concernées comme étant des Actions d'une autre Classe (après consolidation ou scission, si nécessaire, et paiement aux Actionnaires du montant correspondant à toute fraction à laquelle ils auraient droit).

La SICAV doit adresser une notification écrite aux Actionnaires de la Classe concernée un mois avant la date de prise d'effet du regroupement afin de permettre à ces derniers de demander le rachat ou la conversion de leurs Actions, sans frais, au cours de ladite période. Cette notification précisera les raisons pour lesquelles il est procédé à ces opérations de regroupement ainsi que leur procédure. Sauf si l'intérêt des Actionnaires recommande le contraire ou pour préserver leur égalité de traitement, les Actionnaires de la Classe concernée peuvent continuer à demander le rachat ou la conversion de leurs Actions sans frais supplémentaires (mais en tenant compte des prix réels de réalisation des investissements et des dépenses de cette réalisation) avant la date effective de rachat d'office.

L'apport des actifs et des passifs attribuables à une Classe à une autre Classe d'un Compartiment de la SICAV peut être décidé par résolution d'une assemblée générale des Actionnaires de la Classe concernée, qui décidera du regroupement à la simple majorité des voix valablement émises sans condition de quorum.

Intérêts des Administrateurs

Les intérêts des Administrateurs et leurs intérêts dans les sociétés associées à la gestion, administration, promotion et commercialisation de la SICAV et des Actions sont exposés ci-dessous.

M. E. Turchi est un Administrateur de la Société de Gestion.

Les Administrateurs ou les sociétés dont ils sont actionnaires, membres, dirigeants ou collaborateurs peuvent souscrire, échanger ou racheter les Actions dans les mêmes conditions que celles applicables aux autres Actionnaires.

Indemnités

Conformément aux Statuts, chaque Administrateur, agent, commissaire aux comptes ou dirigeant de la SICAV ainsi que ses représentants personnels sont indemnisés sur, et leur responsabilité est couverte par, l'actif de la SICAV face à l'ensemble des actions, procédures, coûts, frais, dépenses, pertes, dommages ou responsabilités qu'ils encourrent dans la conduite des activités ou des affaires de la SICAV, ou encore dans l'exécution ou la décharge de leurs fonctions, pouvoirs, autorités ou libre arbitre, notamment face à toutes les actions, procédures, coûts, frais, dépenses, pertes, dommages ou responsabilités qu'ils encourrent dans la défense (couronnée ou non de succès) de toute procédure civile concernant la SICAV introduite devant un tribunal luxembourgeois ou autre. Nul n'est responsable : (i) des actes, certificats, négligences, erreurs ou omissions d'une telle autre personne ; ou (ii) en raison de signature conjointe de réception d'argent que la personne n'a pas reçu personnellement ; ou (iii) des pertes dues à un titre de propriété défectueux de tout bien de la SICAV ; OU (iv) en raison de l'insuffisance d'une sûreté garantissant l'investissement de la SICAV ; ou (v) des pertes encourues par l'intermédiaire d'une banque, d'un courtier ou d'un autre agent ; ou (vi) des pertes, dommages ou infortunes quelles qu'elles soient pouvant se produire dans le cadre de l'exécution ou de la décharge des obligations, pouvoirs, autorités ou libre arbitre de ses fonctions ou afférents à ces dernières, ou émanant dudit cadre, sauf si ces pertes, dommages ou infortunes se produisent à cause de sa négligence grave ou d'une mauvaise conduite volontaire contre la SICAV.

GESTION ET ADMINISTRATION

Présentation

Siège social de la SICAV

5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseil d'administration de la SICAV

Président :

- M. Enrico TURCHI, Directeur général adjoint, Amundi Luxembourg S.A., résidant à Luxembourg.

Membres :

- M. Hervé LECLERCQ, Responsable Actifs réels et privés, Amundi Luxembourg S.A., résidant à Luxembourg ;
- M. Thierry VALLIERE, directeur mondial de la Plateforme dette privée, Amundi Asset Management S.A.S., résidant en France ; et
- M. Pierre BOSIO, Directeur des opérations, Amundi Luxembourg S.A., résidant à Luxembourg.

Société de Gestion, Agent domiciliataire et Distributeur

Amundi Luxembourg S.A.
5, Allée Scheffer L-2520 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg.

Conseil d'administration de la Société de Gestion

Membres :

- Mme Jeanne DUVOUX, Directrice générale et M. Julien FAUCHER, Directeur général, Amundi Luxembourg S.A., résidant à Luxembourg ;
- M. David HARTE, Directeur adjoint des Opérations, Division Services et Technologie, Amundi Ireland Limited, résidant en Irlande ;
- M. Claude KREMER, Partenaire de Arendt & Medernach S.A., résidant à Luxembourg ;
- M. Enrico TURCHI, Directeur général adjoint, Amundi Luxembourg S.A., résidant à Luxembourg ;
- M. François MARION, Administrateur indépendant, résidant en France ;

- M. Pascal BIVILLE, Administrateur indépendant, résidant en France.

Dépositaire et Agent Payeur

Société Générale Luxembourg
11, Avenue Emile Reuter
L-2420 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaire, Agent de Transfert et Teneur de Registre

Société Générale Luxembourg
Centre opérationnel :
28-32, Place de la Gare
L-1616 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Gestionnaires de Placements

Amundi Asset Management S.A.S.
90, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Amundi (UK) Limited
41, Lothbury
Londres EC2R7HF
Royaume uni

Amundi Immobilier
91-93, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

CPR Asset Management
90, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Amundi Private Equity Funds
90, boulevard Pasteur
75015 Paris
France

Réviseur de la SICAV

PricewaterhouseCoopers, Société Coopérative
2, rue Gerhard Mercator
B.P. 1443
1014 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

Conseillers juridiques

Arendt & Medernach S.A.
41A, avenue J.F. Kennedy
L-2082 Luxembourg
Grand-Duché de Luxembourg

La Société de gestion et le GFIA

Amundi Luxembourg S.A. (la « Société de Gestion »), une société anonyme constituée dans le Grand-duché de Luxembourg en vertu du Chapitre 15 de la Loi du 17 décembre 2010, a été nommée Société de Gestion de la SICAV et, comme telle, agit en qualité de gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (le « GFIA ») de la SICAV au sens de la Directive GFIA et de la Loi GFIA. Elle est dès lors chargée, entre autres, des fonctions de gestion de portefeuille et de gestion des risques. Son capital social s'élève à 17 785 525 euros, et ses actions sont détenues à 100 % par Amundi Asset Management S.A.S. La Société de Gestion appartient au groupe Crédit Agricole. Une liste des fonds gérés par la Société de Gestion est disponible sur la page www.amundi.lu/amundi-funds.

La Société de Gestion couvre par des fonds propres additionnels le risque de responsabilité professionnelle associé à sa fonction comme GFIA de la SICAV.

La Société de Gestion a été constituée le 20 décembre 1996 pour une durée illimitée. Ses Statuts ont été publiés dans le Mémorial du 28 janvier 1997 et ont été modifiés pour la dernière fois le 1er janvier 2018, ladite modification ayant été publiée dans le Recueil électronique des sociétés et associations du 8 janvier 2018.

La Société de Gestion est également nommée agent domiciliataire de la SICAV (l'« Agent domiciliataire »).

Dépositaire et agent payeur

Société Générale Luxembourg a été nommée Dépositaire (le « Dépositaire ») des actifs de la SICAV. Conformément à la Directive GFIA et à la Loi GFIA, le Dépositaire est chargé du contrôle des flux de trésorerie de la SICAV, de la garde de ses actifs et d'autres tâches de supervision telles que de s'assurer :

- (a) que la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Actions, effectués par ou pour le compte de la SICAV, sont exécutés conformément à la législation applicable et aux Statuts ;
- (b) que dans les opérations portant sur les actifs de la SICAV, la contrepartie lui est remise dans les délais de règlement d'usage ; et
- (c) que les revenus attribuables à la SICAV sont affectés conformément aux Statuts.

Le Dépositaire peut déléguer à des tiers la garde des actifs de la SICAV, sous réserve des conditions établies dans la Directive GFIA, la Loi GFIA et le Règlement ELTIF, le cas échéant, et en particulier sous réserve que de tels tiers soient assujettis à une réglementation prudentielle efficace (notamment concernant les exigences de capital minimum, la supervision dans le pays concerné et l'audit externe périodique) en matière de garde d'instruments financiers.

Toutefois, si la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne satisfait à ces exigences relatives à la délégation, le Dépositaire ne pourra déléguer ses fonctions à une

telle entité locale que dans la mesure imposée par la législation dudit pays et seulement tant qu'aucune entité locale ne satisfait aux dites exigences de délégation. Par ailleurs, le Dépositaire ne délèguera la garde d'instruments financiers à un tel tiers ne remplissant pas les conditions de délégation que sur instruction de la Société de Gestion. Le Dépositaire ne délègue actuellement pas sa fonction à de telles entités locales ne remplissant pas les conditions de délégation conformément à la Directive GFIA et à la Loi GFIA, mais pourrait le faire à l'avenir si cela lui est demandé. Les renseignements concernant de telles délégations, s'il y a lieu, peuvent être obtenus sur demande à la Société de Gestion et au Dépositaire.

L'identité de tels délégués peut être obtenue sur demande à la Société de Gestion ou au Dépositaire.

La responsabilité du Dépositaire ne sera pas affectée par une délégation telle que mentionnée aux paragraphes ci-dessus.

Sauf pour les Compartiments qui se qualifient comme ELTIF et qui sont commercialisés auprès des Investisseurs de détail, le Dépositaire peut se décharger de sa responsabilité en cas de perte d'actifs détenus en garde par ses délégués, sous réserve que :

- a) toutes les exigences applicables à la délégation de ses services de garde exposées ci-dessus soient respectées ;
- b) que le contrat écrit conclu entre le Dépositaire et le délégué en question transfère expressément la responsabilité du Dépositaire à ce délégué et permette à la Société de Gestion, agissant pour le compte de la SICAV, de déposer une plainte contre ce délégué concernant la perte d'actifs ou au Dépositaire de présenter une telle plainte pour le compte de la SICAV ; et
- c) qu'il existe des raisons objectives justifiant une telle décharge de responsabilité, qui sont :
 - (i) limitées à des circonstances précises et concrètes qui caractérisent une activité donnée ; et
 - (ii) cohérentes par rapport aux politiques et décisions du Dépositaire.

De telles raisons objectives doivent être établies à chaque fois que le Dépositaire prétend se décharger de sa responsabilité. À l'heure actuelle, le Dépositaire n'a mis en place aucune décharge de responsabilité. Si cette situation venait à changer, les renseignements la concernant pourront être obtenus sur demande à la Société de Gestion ou au Dépositaire.

La SICAV a en outre nommé le Dépositaire comme étant son agent payeur (l'« Agent Payeur ») chargé, sur instructions de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, du paiement des distributions, s'il y a lieu, aux Actionnaires de la SICAV et, s'il y a lieu, du paiement du prix de rachat par la SICAV.

Le Dépositaire est une société anonyme de droit luxembourgeois et elle est immatriculée auprès de l'Autorité de tutelle comme établissement de crédit.

Gestionnaire Administratif et Comptable

La Société de Gestion a nommé Société Générale Luxembourg comme Gestionnaire Administratif et Comptable de la SICAV (le « Gestionnaire Administratif et Comptable ») chargé de toutes les fonctions d'administration requises par la loi luxembourgeoise, et notamment de la tenue des livres et du calcul de la Valeur liquidative.

Distributeur/Agent domiciliataire

La Société de Gestion est nommée distributeur (le « Distributeur ») pour commercialiser et promouvoir les Actions de chaque Compartiment.

Le Distributeur peut conclure des accords avec d'autres Agents, notamment des Agents ou des sociétés affiliées des Gestionnaires de Placements ou du Dépositaire, afin qu'ils commercialisent et placent des Actions des Compartiments dans plusieurs pays du monde, hormis aux États-Unis d'Amérique et sur les territoires et possessions de ceux-ci étant assujettis à leur juridiction, et qu'ils prêtent des services de traitement connexes.

Le Distributeur et ses Agents peuvent participer à la collecte d'ordres de souscription, de rachat et de conversion pour le compte de la SICAV et les Agents peuvent, sous réserve de la législation locale des pays dans lesquels les Actions sont offertes et avec l'accord des Actionnaires respectifs, fournir un service de nommée aux investisseurs qui achètent des Actions par leur intermédiaire.

Les Agents peuvent fournir un service de nommée aux investisseurs seulement s'ils sont (i) des professionnels du secteur financier situés dans un pays qui, à la discrétion de la Société de Gestion, est généralement accepté comme un pays ayant ratifié les conclusions du rapport GAFI (Groupe d'action financière) et est réputé avoir des exigences d'identification équivalentes à celles requises par la législation luxembourgeoise ou (ii) des professionnels du secteur financier constitués en branche ou filiale éligible d'un intermédiaire éligible conformément à celle-ci (i) sous réserve qu'un tel intermédiaire éligible soit, en vertu de sa législation nationale ou d'une obligation statutaire ou professionnelle au titre d'une politique de groupe, tenu d'imposer les mêmes obligations d'identification à ses branches et filiales situées à l'étranger.

En cette qualité, les Agents agissant en leur nom, mais en tant que mandataire de l'investisseur, pourront acheter et vendre des Actions pour l'investisseur et demander l'enregistrement de ces opérations au registre de la SICAV. Cependant, l'investisseur peut, dans les conditions indiquées ci-dessous, investir directement dans la SICAV sans utiliser le service de nommée, et si l'investisseur investit par l'intermédiaire d'un nommée, il est à tout moment en droit de résilier le contrat de nommée et conserve un droit direct sur ses Actions souscrites par l'intermédiaire du nommée. Cette disposition n'est pas applicable aux Actionnaires sollicités dans les pays où l'utilisation des services d'un nommée est nécessaire ou obligatoire pour des raisons légales, réglementaires ou éminemment pratiques.

Le Distributeur et, s'il y a lieu, les Agents, doivent, dans la mesure requise par l'Agent de Transfert et Teneur de Registre à Luxembourg, faire suivre les formulaires de demande à ce dernier.

Agent de Transfert et Teneur de Registre

La Société de Gestion a nommé Société Générale Luxembourg Teneur de Registre (le « Teneur de Registre ») et Agent de Transfert (l'« Agent de Transfert ») de la SICAV. L'Agent de Transfert et Teneur de Registre est chargé du traitement des souscriptions d'Actions de la SICAV, du traitement des demandes de rachat et de conversion d'Actions de la SICAV et d'accepter le transfert de fonds, de tenir le registre des Actionnaires de la SICAV, et de fournir et superviser l'envoi d'états, rapports, notifications et autres documents aux Actionnaires de la SICAV.

La nomination de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre a eu lieu conformément au contrat d'Agent de Transfert et Teneur de Registre conclu entre la Société de Gestion, la SICAV et l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, signé pour une durée illimitée. Il peut être résilié à tout moment par chacune des parties avec un préavis de trois mois.

Gestionnaires de Placements

La Société de Gestion peut nommer un ou plusieurs gestionnaires de placements pour les différents Compartiments et/ou un même Compartiment.

La Société de Gestion a nommé Amundi Asset Management S.A.S., Amundi (UK) Limited, Amundi Immobilier, CPR Asset Management et Amundi Private Equity Funds en tant que gestionnaires de placements (les « Gestionnaires de Placements ») de la SICAV.

Les Gestionnaires de Placements doivent conseiller la Société de Gestion, lui fournir des rapports et des recommandations concernant la gestion de la SICAV, et doivent conseiller la Société de Gestion sur le choix des titres et autres actifs qui constituent le portefeuille de chaque Compartiment. De plus, les Gestionnaires de Placements doivent, sur une base quotidienne et sous réserve du contrôle global et de la responsabilité ultime incombant au Conseil d'administration de la Société de Gestion, acheter et vendre des actifs et s'acquitter de la gestion du portefeuille de la SICAV. Les Gestionnaires de Placements peuvent, avec l'accord de la Société de Gestion, sous-déléguer l'ensemble ou une partie de leurs fonctions, auquel cas le présent Prospectus devra être modifié.

RESTRICTIONS D'INVESTISSEMENT

Diversification des risques/Restrictions d'investissement

Les actifs de chaque Compartiment doivent être gérés conformément aux restrictions d'investissement et aux règles de diversification des risques, comme indiqué ci-après, et assorties, pour chaque Compartiment, le cas échéant, des restrictions d'investissement spécifiques qui figurent à l'Annexe I.

Conformément aux dispositions de la Loi du 17 décembre 2010, du Règlement ELTIF, lorsque applicable, et de toute circulaire CSSF applicable, tels que modifiés et/ou

complétés, la stratégie d'investissement de chaque Compartiment sera basée sur les principes suivants de diversification des risques.

Sauf indication contraire applicable à un Compartiment et énoncée à l'Annexe I, la SICAV et ses Compartiments n'utiliseront pas d'opérations de financement sur titres (telles que définies par le Règlement (UE) n° 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation) ni de contrats d'échange sur rendement global. Les opérations de financement sur titres incluent notamment les opérations de mise en pension, de prêts et d'emprunts de titres, ainsi que d'opérations de « buy-sell back » ou de « sell-buy back ».

Les contrats d'échange sur rendement global sont des contrats selon lesquels une partie (le payeur du rendement global) transfère la performance économique totale d'une obligation de référence à l'autre partie (le récepteur du rendement global). Les contrats d'échange sur rendement global conclus par un Compartiment peuvent avoir la forme de swaps de financement et/ou de swaps de non-financement. Un swap de non-financement est un contrat d'échange selon lequel le récepteur du rendement global n'effectue aucun paiement initial à la prise d'effet. Un swap de financement est un contrat d'échange dont le récepteur du rendement global verse un montant initial en contrepartie du rendement total de l'actif de référence. Les swaps de financement tendent à être plus coûteux en raison de l'exigence de paiement initial.

Les contreparties aux contrats d'échange sur rendement global sont dûment évaluées et sélectionnées par la Société de Gestion et sont des établissements de première catégorie, soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'Autorité de tutelle.

Investissements dans des titres et instruments du marché monétaire

- a) Un Compartiment n'investira pas plus de 10 % de ses actifs dans des titres (notamment des parts de fonds fermés) qui ne sont pas admis à la cote officielle d'une bourse ou négociés sur un autre Marché réglementé.
- b) Pour parvenir à une répartition minimum des risques d'investissement, un Compartiment ne peut pas acquérir plus de 10 % de titres du même type émis par le même émetteur.
- c) Un Compartiment n'investira pas plus de 20 % de ses actifs dans des titres (notamment des parts de fonds fermés) émis par un même émetteur.

Les exceptions aux principes ci-dessus ou les restrictions supplémentaires applicables à un Compartiment spécifique, s'il y a lieu, sont exposées à l'Annexe I.

Néanmoins, les restrictions établies aux points (a) à (c) ci-dessus ne s'appliquent pas aux investissements dans des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou ses collectivités régionales ou locales, ni dans des titres émis par l'UE, des institutions et des organismes régionaux ou supranationaux, ni aux investissements dans des OPC cibles qui sont soumis à des exigences de répartition des risques au moins comparables à celles applicables aux OPC soumis à la Partie II de la Loi du 17 décembre 2010.

Les Compartiments peuvent investir dans des instruments du marché monétaire conformément aux restrictions définies aux points (a) à (c) ci-dessus.

Certains Compartiments peuvent investir dans une certaine limite dans des obligations convertibles contingentes mais ne peuvent en aucun cas investir plus de 5 % de leurs actifs, sauf indication contraire spécifiée dans leurs politiques d'investissement spécifiques.

Investissements dans des OPC

Les investissements dans des OPC ne sont possibles que dans les conditions suivantes :

- a) chaque Compartiment pourra acquérir plus de 50 % des parts ou actions émis par un même OPC à condition que, dans ce cas, si l'OPC est un OPC à compartiments multiples, l'investissement de chaque Compartiment dans la personne morale constitutive de l'OPC cible représente moins de 50 % de ses actifs nets ;
- b) un Compartiment ne peut pas, en principe, investir plus de 20 % de ses actifs nets dans des parts ou des actions émis par un même OPC. Pour les besoins de l'application de cette restriction de 20 %, chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples est à considérer comme un OPC cible distinct, à condition que le principe de ségrégation des obligations des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Les exceptions aux principes ci-dessus ou les restrictions supplémentaires applicables à un Compartiment spécifique, s'il y a lieu, sont exposées à l'Annexe I.

Par dérogation, les restrictions ci-dessus énoncées aux points (a) et (b) ne s'appliquent pas aux investissements dans des OPC cibles de type ouvert soumis à des règles de diversification des risques similaires à celles prévues pour les OPC de droit luxembourgeois régis par la Partie II de la Loi du 17 décembre 2010, si de tels OPC cibles sont soumis dans leur État d'origine à un contrôle permanent effectué par une autorité de tutelle instituée par la loi afin d'assurer la protection des investisseurs. Une telle dérogation ne doit toutefois pas résulter en une concentration excessive des investissements de chaque Compartiment dans un seul OPC cible, étant entendu que pour l'application de la présente limite, chaque compartiment d'un OPC cible à compartiments multiples est à considérer comme un OPC cible distinct, à condition que le principe de la ségrégation des engagements des différents compartiments à l'égard des tiers soit assuré.

Ventes à découvert

Les ventes à découvert ne peuvent pas avoir pour conséquence qu'un Compartiment détiennne :

- (1) une position courte sur des valeurs mobilières qui ne sont pas cotées à une bourse ou négociées sur un autre Marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Cependant, chaque Compartiment peut détenir des

positions courtes sur des valeurs mobilières non cotées ou non négociées sur un Marché réglementé si ces valeurs présentent un degré élevé de liquidité et ne représentent pas plus de 10 % de l'actif du Compartiment ;

- (2) une position courte sur des valeurs mobilières qui représentent plus de 10 % des titres de même nature émis par le même émetteur ;
- (3) une position courte sur des valeurs mobilières d'un même émetteur, (i) lorsque la somme du prix d'annulation des positions courtes y afférentes représente plus de 10 % de l'actif du Compartiment ou (ii) lorsque cette position courte entraîne un engagement de plus de 5 % de l'actif.

Les engagements découlant des ventes à découvert sur valeurs mobilières à une date donnée correspondent aux pertes non réalisées cumulées résultant, à ce moment donné, des ventes à découvert effectuées par un Compartiment. La perte non réalisée résultant d'une vente à découvert équivaut au montant positif égal au prix du marché auquel la position courte peut être couverte moins le prix auquel la vente à découvert de la valeur mobilière en question a été effectuée.

La somme des engagements de chaque Compartiment résultant de ventes à découvert ne peut à aucun moment dépasser 50 % de l'actif du Compartiment concerné. Si un Compartiment conclut des ventes à découvert, il doit détenir des actifs suffisants pour lui permettre à tout moment de fermer les positions ouvertes résultant de telles ventes à découvert.

Les positions courtes de valeurs mobilières pour lesquelles le Compartiment dispose d'une couverture adéquate ne sont pas prises en compte dans le calcul de la somme des engagements mentionnée ci-dessus. Il convient d'observer que le fait qu'un Compartiment ait donné une sûreté sur son actif à des tiers, quelle qu'en soit la nature, afin de garantir ses obligations envers de tels tiers ne doit pas être considéré comme une couverture adéquate des engagements du Compartiment, du point de vue de ce Compartiment.

En ce qui concerne les ventes à découvert sur valeurs mobilières, chaque Compartiment est autorisé, en qualité d'emprunteur, à effectuer des opérations de prêt de titres avec des professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations. Le risque de contrepartie résultant de la différence entre (i) la valeur des actifs transférés à titre de sûreté par le Compartiment à un prêteur dans le cadre d'opérations de prêt de titres et (ii) la dette du Compartiment due à ce prêteur ne peut être supérieure à 20 % de l'actif du Compartiment. Il convient d'observer que le Compartiment peut, en outre, accorder des garanties dans le contexte de systèmes de garantie n'entraînant pas un transfert de propriété ou qui limitent le risque de contrepartie par d'autres moyens.

Un Compartiment qui se qualifie comme ELTIF ne doit pas procéder à la vente d'actifs à découvert.

Instruments financiers dérivés et autres techniques

Chaque Compartiment est autorisé à recourir aux instruments financiers dérivés et aux techniques décrites ci-après. Par dérogation aux dispositions ci-dessous et en vertu du

Règlement ELTIF et du Règlement délégué ELTIF, un Compartiment qui se qualifie comme ELTIF peut investir dans des instruments financiers dérivés uniquement dans un but de couverture du risque inhérent à d'autres investissements d'un tel Compartiment, découlant d'expositions à des Actifs éligibles à l'investissement et à des Actifs éligibles d'OPCVM. L'objectif de couverture des risques découlant d'expositions aux actifs susdits ne peut être considéré comme atteint que si l'utilisation de cet instrument financier dérivé entraîne une réduction vérifiable et objectivement mesurable de ces risques au niveau du Compartiment. Lorsque les instruments financiers dérivés ayant pour but de couvrir les risques découlant de l'exposition aux actifs susdits ne sont pas disponibles, des instruments financiers dérivés avec un sous-jacent de la même classe d'actifs peuvent être utilisés. L'utilisation d'instruments financiers dérivés visant à fournir un rendement à un Compartiment qui se qualifie comme ELTIF ne doit pas être réputée servir l'objectif de couverture des risques.

Les instruments financiers dérivés peuvent inclure, notamment, des options, des futures et des contrats à terme sur instruments financiers et des options sur de tels contrats ainsi que des contrats d'échange de gré à gré sur toutes sortes d'instruments financiers. En outre, chaque Compartiment peut participer à des opérations de prêt de titres, à des opérations de vente à réméré et à des opérations de mise en pension. Les titres ou instruments liés à de telles opérations seront gardés par le Dépositaire.

Les contreparties autorisées à employer des techniques de gestion de portefeuille efficace doivent être spécialisées dans les types d'opérations correspondantes et sont soit des établissements de crédit avec un siège social situé dans un État membre, soit une firme d'investissement agréée en vertu de MiFID II ou d'un ensemble de règles équivalentes, soumise à une surveillance prudentielle, notée au moins BBB- ou l'équivalent.

L'effet de levier est défini comme étant toute méthode par laquelle la Société de Gestion accroît l'exposition du FIA qu'elle gère, que ce soit par emprunt de liquidités ou de titres, par l'effet de levier intégré dans des positions dérivées ou par d'autres moyens. L'effet de levier d'un FIA est exprimé comme le rapport entre l'exposition du FIA et sa valeur liquidative.

L'exposition du FIA est calculée conformément à la méthode brute et à la méthode d'engagement. La méthode brute donne la somme des valeurs absolues des positions, sans tenir compte des effets de couverture ni de compensation. La méthode d'engagement donne la somme des valeurs absolues des positions en tenant compte des effets de couverture et de compensation.

Les niveaux maximum attendus d'effet de levier calculés selon la méthode brute et la méthode d'engagement seront indiqués pour chaque Compartiment à l'Annexe I. Dans certaines circonstances (par exemple, une très faible volatilité du marché), l'effet de levier peut dépasser les niveaux indiqués à l'Annexe I. Les instruments financiers dérivés doivent être négociés sur un marché organisé ou contractés par contrat privé avec des professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type de transactions.

La somme des engagements issus des ventes à découvert de valeurs mobilières plus les engagements issus des instruments financiers dérivés contractés par contrat privé plus, le cas échéant, des engagements issus des instruments financiers dérivés négociés sur un

Marché réglementé, ne peut à aucun moment dépasser la valeur de l'actif des Compartiments.

a. Restrictions relatives aux instruments financiers dérivés

- (1) Les dépôts de marge en rapport avec des instruments financiers dérivés négociés sur un marché organisé ainsi que les engagements issus des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (c'est-à-dire des instruments financiers dérivés contractés par contrat privé) ne peuvent pas dépasser 50 % des actifs de chacun des Compartiments. La réserve d'actifs liquides de chaque Compartiment doit représenter au moins un montant égal aux dépôts de marge effectués par le Compartiment. Les actifs liquides incluent non seulement les dépôts à terme et les instruments du marché monétaire négociés régulièrement et dont l'échéance résiduelle est inférieure à 12 mois mais aussi les bons du trésor et obligations émises par les États membres de l'OCDE et leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions supranationales et des organisations à portée européenne, régionale ou mondiale, ainsi que les obligations émises à la cote officielle d'une bourse de valeur ou négociées sur un Marché réglementé, en fonctionnement régulier et ouvert au public, émises par des émetteurs de premier ordre et présentant un degré élevé de liquidité.
- (2) Un Compartiment ne peut pas procéder à des emprunts pour financer les dépôts de marge.
- (3) Un Compartiment ne peut pas conclure de contrats portant sur des matières premières autres que des contrats à terme sur matières premières. Cependant, chaque Compartiment peut acquérir, à des fins de liquidités, des métaux précieux négociables sur un marché organisé.
- (4) Les primes payées pour l'acquisition des options en cours sont incluses dans la limite des 50 % prévue au point (1) ci-dessus.
- (5) Chaque Compartiment doit assurer une répartition adéquate des risques d'investissement par une diversification suffisante.
- (6) Un Compartiment ne peut détenir une position ouverte sur un seul contrat relatif à un instrument financier dérivé négocié sur un marché organisé ou un seul instrument financier dérivé négocié de gré à gré pour lequel la marge requise ou l'engagement pris représente, respectivement, 5 % ou plus de l'actif du Compartiment.
- (7) Les primes payées pour l'acquisition d'options en cours ayant des caractéristiques identiques ne peuvent dépasser 5 % des actifs de chaque Compartiment.
- (8) Un Compartiment ne peut détenir une position ouverte dans des instruments financiers dérivés portant sur une seule matière première ou une seule catégorie de contrats à terme sur instruments financiers pour lesquels la marge requise (en relation avec des instruments financiers dérivés négociés sur un marché

organisé) plus l'engagement (en relation avec des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré) représentent 20 % ou plus de l'actif du Compartiment.

(9) L'engagement d'un Compartiment eu égard à une opération sur un instrument financier dérivé négocié de gré à gré correspond à la perte non réalisée résultant, à cette date, de l'opération en question.

(10) L'exposition d'un Compartiment au risque de contrepartie dans un instrument financier dérivé négocié de gré à gré ne peut pas dépasser les 10 % de l'actif net du Compartiment quand la contrepartie est un établissement de crédit dont le siège social est situé dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège social de l'établissement de crédit est situé dans un autre État, à condition qu'il soit soumis à des règles prudentielles considérées par l'Autorité de tutelle comme étant équivalentes à celles prévues par l'Union européenne, ou les 5 % de l'actif net dans les autres cas.

b. Opérations de prêt de titres

Dans la mesure du maximum autorisé par, et dans les limites fixées par la Loi du 17 décembre 2010 ainsi que dans toute loi luxembourgeoise présente ou future ou règlements d'application, circulaires et avis par l'Autorité de tutelle, en particulier les dispositions de la circulaire CSSF 08/356 concernant les règles applicables aux organismes de placement collectif quand ils utilisent certaines techniques et instruments concernant les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire, chaque Compartiment peut, dans le but de générer du capital ou des revenus supplémentaires, ou pour réduire les coûts ou les risques (A) conclure, comme acquéreur ou comme vendeur, des opérations de mise en pension, avec ou sans option, et (B) s'engager dans des opérations de prêt de titres.

Le prêt de titres consiste en ce qu'un Compartiment prête ses titres à un tiers moyennant une garantie convenue d'un commun accord. Cette opération peut être réalisée directement ou par l'intermédiaire d'un organisme de compensation ou une institution financière. Les emprunteurs de titres sont approuvés par la Société de Gestion, qui se base sur une évaluation de leur statut et de leur capacité financière. La Société de Gestion peut nommer Amundi Intermediation S.A. et la banque CACEIS, branche luxembourgeoise (toutes deux des sociétés affiliées au groupe Crédit Agricole) pour qu'elles fournissent des services aux Compartiments en matière de techniques de gestion de portefeuille efficace. Tous les revenus découlant des techniques de gestion de portefeuille efficace seront restitués au Compartiment applicable déduction faite des coûts opérationnels directs et indirects.

c. Opérations à réméré et opérations de mise en pension

Le Compartiment peut conclure des opérations à réméré, qui consistent en l'achat et la vente de titres dans des conditions qui permettent au vendeur de racheter les titres à l'acquéreur à un prix et à une date convenue entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Le Compartiment peut également conclure des opérations de mise en pension, qui sont des opérations où, à l'échéance, le vendeur a l'obligation de reprendre l'actif vendu, tandis que l'acquéreur initial a soit un droit, soit une obligation de rendre l'actif vendu.

Le Compartiment peut agir en qualité d'acquéreur ou de vendeur dans le cadre des opérations susdites. Sa participation aux opérations en question est cependant soumise aux règles suivantes :

1. Règles visant à assurer la réussite des opérations :

Le Compartiment peut participer à des opérations à réméré ou à des opérations de mise en pension seulement si les contreparties à de telles opérations sont des professionnels de premier ordre spécialisés dans ce type d'opérations.

2. Conditions et limites de ces opérations :

Pendant la durée de vie d'un contrat d'opération à réméré auquel le Compartiment est la partie acquéreur, le Compartiment ne peut pas vendre les titres objet du contrat avant que la contrepartie n'ait exercé son droit de rachat des titres ni avant l'expiration de la date limite de rachat, sauf si un tel Compartiment possède d'autres moyens de couverture. Si le Compartiment est ouvert au rachat, il doit s'assurer que la valeur de telles opérations est maintenue à un niveau tel qu'il lui permette de faire face à ses obligations de rachat à tout instant. Les mêmes conditions s'appliquent aux opérations de mise en pension sur la base d'un contrat d'achat et de revente ferme dans lequel le Compartiment agit en tant qu'acquéreur (cessionnaire).

Quand le Compartiment agit comme vendeur (cédant) dans une opération de mise en pension, il ne peut à aucun moment, pendant la durée de reprise de possession, transférer la propriété du titre mis en pension ni le donner en gage à un tiers ou le remettre en pension une deuxième fois, sous quelque forme que ce soit. Le Compartiment doit, à l'échéance des opérations de mise en pension, détenir les actifs suffisants pour payer, s'il y a lieu, le prix de rachat convenu à verser au cessionnaire.

3. Informations périodiques à l'attention du public :

Dans ses rapports financiers, le Compartiment doit indiquer, séparément pour ses opérations à réméré et pour ses opérations de mise en pension, le montant total des opérations ouvertes à la date à laquelle les rapports pertinents sont publiés.

d. Garanties

Le cas échéant, les garanties en espèces perçues par chaque Compartiment dans le cadre des opérations susmentionnées peuvent être réinvesties de manière cohérente avec les objectifs d'investissement dudit Compartiment dans (a) des actions ou parts émises par des OPC du marché monétaire calculant une valeur liquidative journalière et notés AAA ou son équivalent, (b) des dépôts bancaires à court terme, (c) des instruments du marché monétaire tels que définis dans la réglementation du Grand-Duché mentionnée ci-dessus, (d) des obligations à court terme émises ou garanties par un État membre de

l'UE, la Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis et par leurs collectivités publiques territoriales, ou par des institutions supranationales et des entreprises ayant une portée européenne, régionale ou mondiale, (e) des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre offrant une liquidité adéquate et (f) des opérations de prise en pension conformément aux dispositions énoncées à la section I.C.a) de la circulaire CSSF susmentionnée. Un tel réinvestissement sera pris en compte dans le calcul du risque de marché de chaque Compartiment concerné, en particulier s'il crée un effet de levier.

L'utilisation des techniques et instruments précités implique certains risques ; il est impossible de garantir que l'objectif recherché soit atteint à l'aide de ces techniques et instruments.

Par dérogation aux dispositions ci-dessous, un Compartiment qui se qualifie comme ELTIF peut réinvestir des garanties en espèces ainsi perçues de manière cohérente avec les objectifs d'investissement d'un tel Compartiment et dans des instruments financiers dérivés uniquement dans un objectif de couverture du risque inhérent à d'autres investissements de ce Compartiment, tel que détaillé à l'Annexe I.

Les autres exceptions aux principes ci-dessus ou aux restrictions supplémentaires applicables à un Compartiment spécifique, s'il y a lieu, sont exposées à l'Annexe I.

Détention d'espèces

Afin de conserver des liquidités adéquates, les Compartiments peuvent détenir des espèces à titre accessoire.

Néanmoins, certains Compartiments peuvent devoir détenir, provisoirement, des espèces représentant cinquante pour cent (50 %) ou plus de leur actif net. Les espèces seront déposées auprès d'un ou de plusieurs établissements de crédit ayant leur siège social au sein de l'UE.

Emprunts

Un Compartiment peut emprunter de manière permanente et à des fins d'investissement auprès de professionnels spécialisés dans ce type d'opérations.

Ces emprunts sont limités à 200 % de l'actif net du Compartiment concerné. Par conséquent, la valeur des actifs du Compartiment ne peut pas dépasser 300 % de son actif net. Les Compartiments qui adoptent une stratégie présentant un degré élevé de corrélation entre les positions courtes et les positions longues sont autorisés à emprunter jusqu'à 400 % de leur actif net.

Le risque de contrepartie résultant de la différence entre (i) la valeur des actifs transférés à titre de sûreté par le Compartiment à un prêteur dans le cadre d'opérations d'emprunt et (ii) la dette du Compartiment due à ce prêteur ne peut être supérieure à 20 % de l'actif du Compartiment. En outre, un Compartiment peut accorder des garanties dans le contexte de systèmes de garantie n'entraînant pas de transfert de propriété ou qui limitent le risque de contrepartie par d'autres moyens.

Le risque de contrepartie résultant de la somme de (i) la différence entre la valeur des actifs transférés à titre de sûreté dans le cadre d'emprunt de titres et la valeur des sommes dues visée au dernier paragraphe de la section « Ventes à découvert » ci-dessus plus (ii) la différence entre les actifs transférés à titre de sûreté et les montants empruntés visés ci-dessus ne peut, par prêteur, dépasser 20 % de l'actif du Compartiment concerné.

Un Compartiment qui se qualifie comme ELTIF devra respecter les exigences du Règlement ELTIF concernant les emprunts.

Techniques et instruments

Sauf si les politiques d'investissement d'un Compartiment spécifique telles que décrites à l'Annexe I en limitent davantage l'utilisation, la SICAV peut employer des techniques et des instruments relatifs aux valeurs mobilières, instruments monétaires et autres titres dans lesquels elle peut investir, dans les conditions et avec les limites fixées dans le présent Prospectus et sous réserve que ces techniques et instruments soient utilisés à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture.

Ces opérations ne peuvent en aucun cas amener le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement prévus à l'Annexe I.

Fonds side pocket

Le Conseil d'administration peut décider, dans l'intérêt des Actionnaires et sous réserve de l'accord de l'Autorité de tutelle, de séparer certains actifs du portefeuille d'un Compartiment (par exemple, des actifs devenus illiquides ou difficiles à évaluer) pour les placer dans un fonds *side pocket*, dont la forme et les spécificités seront communiquées par notification aux Actionnaires du Compartiment concerné. La création et la mise en œuvre d'un fonds *side pocket* n'exigent aucune approbation de la part des Actionnaires du Compartiment concerné.

Les fonds *side pocket* peuvent être créés sous toute forme autorisée dans le Grand-duché de Luxembourg et avoir pour effet, entre autres, que les Actionnaires deviennent Actionnaires d'une nouvelle Classe supplémentaire (au sein du même Compartiment ou d'un nouveau Compartiment) ou d'un nouveau Compartiment. À cet égard, toute disposition des Statuts normalement applicable à une Classe ou à un Compartiment qui soit incompatible avec la mise en œuvre du fonds *side pocket* doit être écartée si l'intérêt des Actionnaires concernés l'exige.

Après la création d'un fonds *side pocket*, la Valeur liquidative du Compartiment concerné doit être réduite de sorte à uniquement prendre en considération des actifs du Compartiment qui n'ont pas été cantonnés dans ledit fonds.

Le Conseil d'administration tentera de vendre sur le marché les actifs cantonnés dans un quelconque fonds *side pocket*. Les Actionnaires du Compartiment ayant fait l'objet de la création d'un fonds *side pocket* sont en droit de percevoir une partie des actifs (en numéraire ou en nature) de ce compte lors de sa liquidation ; une telle partie sera proportionnelle à leur actionnariat dans le Compartiment concerné à la date de création du fonds *side pocket*.

Utilisation de filiales

Le Conseil d'administration peut décider que les investissements en lien avec un Compartiment doivent être détenus par des filiales situées au Luxembourg ou en dehors plutôt que d'être directement détenus par la SICAV. Le recours à des filiales est soumis aux conditions suivantes :

- l'objet exclusif des filiales doit être de posséder, directement ou indirectement, les actifs acquis aux fins de la mise en œuvre des objectifs d'investissement de la SICAV ;
- les titres des filiales doivent être émis uniquement sous forme nominative ;
- la majorité des administrateurs des filiales domiciliées au Luxembourg doivent être des Administrateurs de la SICAV et/ou des administrateurs et/ou des dirigeants d'Amundi Luxembourg S.A. ;
- le commissaire aux comptes des comptes des filiales doit appartenir au même groupe que le commissaire aux comptes de la SICAV ;
- la date de clôture de l'exercice financier des filiales doit être la même que celle de la clôture de l'exercice financier de la SICAV ;
- dans les comptes annuels de la SICAV, les filiales doivent être consolidées : les comptes de la SICAV doivent répertorier les filiales et les actifs détenus via ces entités ;
- l'ensemble des emprunts externes doit être calculé sur une base consolidée ;
- les filiales doivent respecter les restrictions d'investissement de la SICAV ;
- le Dépositaire doit pouvoir s'acquitter à tout moment des obligations que la législation et les réglementations lui imposent.

Investissements dans un ou d'autres Compartiment(s)

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments (le(s) « Compartiment(s) cible(s) ») sans être soumis pour autant aux dispositions de la Loi luxembourgeoise du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, en ce qui concerne la souscription, l'acquisition et/ou la détention par une société de ses propres actions, à condition que :

- a) le Compartiment cible n'investisse pas, à son tour, dans le Compartiment qui a investi dans ce Compartiment cible ;
- b) les droits de vote, le cas échéant, attachés aux Actions concernées soient suspendus aussi longtemps qu'elles sont détenues par le Compartiment concerné et sans préjudice du traitement approprié dans les comptes et les rapports périodiques ; et
- c) en tout état de cause, tant que les Actions sont détenues par le Compartiment,

leur valeur ne soit pas prise en compte dans le calcul de la Valeur liquidative du Compartiment au moment de vérifier que l'actif net ne tombe pas sous le seuil minimum imposé par la Loi du 17 décembre 2010.

Gestion des risques

Un Compartiment est tenu d'utiliser un processus de gestion des risques afin de surveiller et de mesurer à tout moment les risques associés à son investissement ainsi que sa contribution au profil de risque global du Compartiment.

Ce processus de gestion des risques mesurera le risque de marché de chaque Compartiment à l'aide de la Valeur à Risque (« VaR »), sauf indication contraire spécifiée pour un Compartiment à l'Annexe I.

Valeur à Risque

Dans les mathématiques financières et la gestion des risques, la méthode VaR est une technique répandue de mesure des risques de la perte maximale potentielle pour un portefeuille spécifique d'actifs, à raison des risques de marché. Plus spécifiquement, la méthode VaR mesure la perte potentielle maximale d'un tel portefeuille à un degré donné de certitude (ou de probabilité) sur une durée de temps déterminée dans des conditions normales de marché.

La VaR absolue associe la VaR du portefeuille d'un Compartiment avec sa Valeur liquidative et la VaR relative associe la VaR du portefeuille d'un Compartiment avec la VaR d'un portefeuille de référence.

Levier

L'utilisation d'instruments financiers dérivés et d'autres positions, de techniques de gestion de portefeuille efficace et de l'emprunt peut produire un effet de levier sur le Compartiment. L'effet de levier est contrôlé de manière régulière. L'effet de levier de chaque Compartiment ne devrait pas dépasser les niveaux bruts et nets prévus pour chaque Compartiment à l'Annexe I.

Les Compartiments peuvent recevoir des garanties relatives aux instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et aux techniques de gestion de portefeuille efficace et ont le droit de réutiliser de telles garanties. La nature des droits accordés pour la réutilisation des garanties sera communiquée dans les rapports financiers.

L'effet de levier d'un FIA est exprimé comme étant le rapport entre l'exposition du FIA et sa valeur liquidative, où l'exposition est calculée selon la méthode brute et la méthode d'engagement. La méthode brute donne la somme des valeurs absolues des positions, sans tenir compte des effets de couverture ni de compensation. La méthode d'engagement donne la somme des valeurs absolues des positions en tenant compte des effets de couverture et de compensation.

Dans certaines circonstances (par exemple, très faible volatilité du marché), l'effet de levier peut dépasser les niveaux indiqués à l'annexe I.

Gestion de la liquidité

En ce qui concerne la gestion de la liquidité, la Société de Gestion est tenue :

- d'employer un système de gestion de la liquidité pour chaque Compartiment et d'adopter des procédures permettant de surveiller le risque de liquidité des Compartiments, et de s'assurer que le profil de liquidité des investissements des Compartiments respecte leurs obligations sous-jacentes ;
- de conduire régulièrement des tests de résistance, dans des conditions normales et exceptionnelles de liquidité, qui lui permettent d'évaluer le risque de liquidité des Compartiments et de le surveiller ; et
- de s'assurer que la stratégie d'investissement, le profil de liquidité et la politique de rachat soient cohérents pour chaque Compartiment.

Structure de l'actif/Regroupement d'actifs

À des fins d'efficacité de la gestion, si les politiques d'investissement des Compartiments (telles que publiées à l'Annexe I du Prospectus) le permettent, la Société de Gestion peut choisir de co-gérer les actifs de certains Compartiments.

Dans ce cas, les actifs de différents Compartiments sont gérés en commun. Les actifs cogérés sont dénommés « panier », nonobstant le fait que lesdits paniers sont utilisés uniquement à des fins de gestion interne. Les paniers ne constituent pas des entités individuelles et ne sont pas directement accessibles aux investisseurs. Des actifs spécifiques seront attribués à chacun des Compartiments cogérés.

Si les actifs de plus d'un Compartiment sont regroupés, les actifs attribuables à chaque Compartiment participant seront initialement déterminés par référence à son affectation initiale d'actifs à un tel panier et changeront en cas d'affectations supplémentaires ou de retraits.

Les droits de chaque Compartiment participant sur les actifs cogérés s'appliquent à chaque ligne d'investissement d'un tel panier.

Les investissements supplémentaires réalisés pour le compte des Compartiments cogérés doivent être attribués aux Compartiments en fonction de leurs droits respectifs, tandis que les actifs vendus doivent être, à l'identique, prélevés sur les actifs attribuables à chaque Compartiment participant.

Investissement durable

Règlement sur la publication d'informations

Le 18 décembre 2019, le Conseil européen et le Parlement européen ont annoncé avoir conclu un accord politique sur le Règlement sur la publication d'informations, cherchant ainsi à établir un cadre paneuropéen pour faciliter l'investissement durable. Le Règlement sur la publication d'informations prévoit une approche harmonisée en ce qui concerne les communications relatives à la durabilité aux investisseurs dans le secteur des services financiers de l'Espace économique européen.

Le champ d'application du Règlement sur la publication d'informations est extrêmement large et concerne une très grande gamme de produits financiers (par ex. les OPCVLM, les fonds de placement alternatif, les fonds de pension, etc.) et de participants aux marchés financiers (par ex. les gestionnaires et conseillers en investissement agréés par l'UE). Il vise à instaurer plus de transparence sur la manière dont les acteurs des marchés financiers intègrent les Risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement et la prise en compte des impacts négatifs sur la durabilité dans le processus d'investissement. Ses objectifs sont (i) de renforcer la protection des investisseurs en lien avec les produits financiers, (ii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs par les acteurs des marchés financiers et (iii) d'améliorer la transmission des informations aux investisseurs concernant les produits financiers pour permettre, entre autres, aux investisseurs de prendre des décisions d'investissement éclairées.

Aux fins du Règlement sur la publication d'informations, la Société de Gestion remplit les critères pour être considérée comme un « acteur des marchés financiers », tandis que la SICAV et ses Compartiments sont tous qualifiés de « produits financiers ».

Règlement Taxonomie

Le Règlement Taxonomie vise à identifier les activités économiques qui peuvent être qualifiées d'écologiquement durables (les « Activités durables »).

L'Article 9 du Règlement Taxonomie identifie ces activités en fonction de leur contribution à l'atteinte de six objectifs environnementaux : (i) l'atténuation des changements climatiques ; (ii) l'adaptation aux changements climatiques ; (iii) l'utilisation durable et la protection de l'eau et des ressources marines ; (iv) la transition vers une économie circulaire ; (v) la prévention et le contrôle de la pollution ; (vi) la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est qualifiée d'écologiquement durable lorsqu'elle contribue de manière substantielle à un ou plusieurs des six objectifs environnementaux, qu'elle ne nuit de manière significative à aucun des cinq autres objectifs environnementaux (principe de « ne pas nuire de manière significative », « do no significant harm » ou « DNSH ») et qu'elle est réalisée dans le respect des garanties minimales prévues à l'Article 18 du Règlement Taxonomie et respecte les critères techniques de sélection qui ont été établis par la Commission européenne conformément au Règlement Taxonomie. Le principe « ne pas nuire de manière significative » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents aux

Compartiments qui prennent en compte les critères de l'Union européenne sur les Activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'Activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les Compartiments identifiés à l'Article 8 ou à l'Article 9 dans leurs suppléments respectifs peuvent investir, sans s'engager à le faire à la date du présent Prospectus, dans des activités économiques qui contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux énoncés à l'article 9 du Règlement Taxonomie.

Pour plus d'informations sur l'approche d'Amundi concernant le Règlement Taxinomie, veuillez vous référer à l'Annexe III - Publications d'informations ESG du présent Prospectus et à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi sur www.amundi.lu

Règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022

Le 6 avril 2022, la Commission européenne a publié ses normes techniques réglementaires (« RTS ») de niveau 2 au titre du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxonomie. Les RTS étaient accompagnées de cinq annexes, qui fournissent des modèles de publications d'informations obligatoires.

Les RTS sont un ensemble consolidé de normes techniques qui fournissent des détails supplémentaires sur le contenu, la méthodologie et la présentation de certaines exigences de divulgation existantes en vertu du Règlement sur la publication d'informations et du Règlement Taxonomie.

Le Règlement délégué de la Commission (UE) 2022/1288, établissant les RTS, a été publié le 25 juillet 2022 dans le Journal officiel de l'UE (JO). Les RTS seront applicables à partir du 1er janvier 2023.

Conformément à l'art. 14.(2) des RTS, des informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales des compartiments de l'article 8 sont disponibles à l'Annexe III - Publications d'informations ESG du présent Prospectus.

Conformément à l'art. 18. (2) des RTS, des informations sur les investissements durables des compartiments de l'art. 9 sont disponibles à l'Annexe III - Publications d'informations ESG du présent Prospectus.

Pour plus de détails sur la manière dont les Compartiments se conforment aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxonomie et des RTS, veuillez vous référer à l'« Annexe I : Compartiments » du Prospectus, aux états financiers annuels de la SICAV ainsi qu'à l'Annexe III – Publications d'informations ESG du présent Prospectus.

Aperçu de la Politique d'investissement responsable

Depuis sa création, le groupe de sociétés Amundi (« Amundi ») a placé l'investissement responsable et la responsabilité des entreprises parmi ses piliers fondateurs, convaincu que les acteurs économiques et financiers ont une grande responsabilité envers la

pérennité de la société et que les éléments Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) sont des moteurs de la performance financière à long terme.

Amundi considère qu'en plus des aspects économiques et financiers, l'intégration des dimensions ESG, dont les Facteurs de durabilité et les Risques liés à la durabilité, dans le processus de décision d'investissement permet une évaluation plus complète des risques et des opportunités d'investissement.

Intégration des Risques liés à la durabilité par Amundi

L'approche d'Amundi concernant les risques en matière de durabilité repose sur trois piliers : une politique d'exclusion ciblée, l'intégration des scores ESG dans le processus d'investissement et la gestion.

Amundi applique des politiques d'exclusion ciblées à l'ensemble des stratégies d'investissement actives d'Amundi en excluant les sociétés en contradiction avec la Politique d'investissement responsable, comme celles qui ne respectent pas les conventions internationales, les cadres internationalement reconnus ou les réglementations nationales.

Amundi a développé sa propre approche de notation ESG. La notation ESG d'Amundi vise à mesurer la performance ESG d'un émetteur, c'est-à-dire sa capacité à anticiper et à gérer les Risques et les opportunités liés à la durabilité inhérents à son secteur et à ses circonstances particulières. En utilisant les notations ESG d'Amundi, les gestionnaires de portefeuille prennent en compte les Risques en matière de durabilité dans leurs décisions d'investissement.

Le processus de notation ESG d'Amundi repose sur l'approche « Best-in-class ». Des notations adaptées à chaque secteur d'activité visent à évaluer la dynamique dans laquelle les entreprises évoluent.

La notation et l'analyse ESG sont effectuées au sein de l'équipe d'analyse ESG d'Amundi, qui est également utilisée comme une contributrice indépendante et complémentaire dans le processus de décision, comme décrit plus en détail ci-dessous.

La notation ESG d'Amundi est un score ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la moins bonne). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi, les titres appartenant à la liste d'exclusion correspondent à un G.

La performance ESG des entreprises émettrices est évaluée par comparaison avec la performance moyenne de leur secteur, au travers des trois dimensions ESG :

- (1) Dimension environnementale : elle examine la capacité des émetteurs à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
- (2) Dimension sociale : elle mesure le fonctionnement d'un émetteur selon deux concepts distincts : la stratégie de l'émetteur pour développer son capital humain et le respect des droits de l'homme en général.

- (3) Dimension de gouvernance : elle évalue la capacité de l'émetteur à garantir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La méthodologie appliquée lors de la notation ESG d'Amundi utilise jusqu'à 38 critères, qui peuvent être génériques (communs à toutes les sociétés quelle que soit leur activité) ou être spécifiques à un secteur. Les critères sont pondérés par secteur, et leur impact sur la réputation, l'efficacité opérationnelle et la conformité réglementaire de l'émetteur est pris en compte.

Pour répondre à toutes les exigences et attentes des Gestionnaires de placements compte tenu du processus de gestion de leurs compartiments et du suivi des contraintes associées à un objectif d'investissement durable spécifique, les notations ESG d'Amundi sont susceptibles d'être exprimées à la fois globalement par rapport aux trois dimensions E, S et G et individuellement par rapport à l'un des 38 critères considérés.

Pour plus d'informations sur les 38 critères pris en compte par Amundi, veuillez vous référer à la Politique d'investissement responsable et à la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponibles sur www.amundi.lu.

La notation ESG d'Amundi tient également compte des impacts négatifs potentiels des activités de l'émetteur sur la durabilité (principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, tels que déterminés par Amundi), y compris sur les indicateurs suivants :

- a) Émissions de gaz à effet de serre et performance énergétique (critères relatifs aux émissions et à l'utilisation de l'énergie)
- b) biodiversité (critères relatifs aux déchets, au recyclage, à la biodiversité, à la pollution et à la Gestion responsable des forêts)
- c) eau (critères relatifs à l'eau)
- d) déchets (Critères relatifs aux déchets, au recyclage, et à la pollution)
- e) questions sociales et relatives aux employés (critères relatifs à l'implication communautaire et aux droits de l'homme, critères relatifs aux pratiques d'emploi, critères relatifs à la structure de gouvernance, critères relatifs aux relations de travail et critères relatifs aux soins et à la sécurité)
- f) droits de l'homme (critères relatifs à l'implication communautaire et aux droits de l'homme)
- g) lutte contre la corruption (critères éthiques).

La mesure dans laquelle les analyses ESG sont intégrées, ainsi que la manière dont elles le sont, par exemple sur la base des scores ESG, sont déterminées séparément pour chaque Compartiment de la SICAV par les Gestionnaires d'investissement.

L'activité de gestion fait partie intégrante de la stratégie ESG d'Amundi. Amundi a développé une activité de gestion active par l'engagement et le vote. La Politique d'engagement d'Amundi s'applique à tous les fonds Amundi et est incluse dans la Politique d'investissement responsable.

Des informations plus détaillées sont incluses dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi et dans la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi, disponibles sur le site www.amundi.com.

Intégration de l'approche du Risque en matière de durabilité d'Amundi au niveau du Compartiment

Le Compartiment ci-dessous est classifié conformément à l'article 8 du Règlement sur la publication d'informations et vise à promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales et à investir dans des sociétés qui respectent de bonnes pratiques de gouvernance. Outre l'application de la Politique d'investissement responsable, ce Compartiment de l'article 8 vise à promouvoir ces caractéristiques en augmentant son exposition à des actifs durables en cherchant à atteindre un score ESG de son portefeuille supérieur à son indice de référence ou univers d'investissement respectif. Le score ESG du portefeuille est la moyenne pondérée en ASG du score ESG des émetteurs sur la base du modèle de notation ESG d'Amundi. Ce Compartiment de l'Article 8 intègre le Risque en matière de durabilité par le biais d'une politique d'exclusion ciblée, par l'intégration des scores ESG dans son processus d'investissement et par une approche de gestion.

PI Solutions – Amundi REALTI

La SICAV ne dispose actuellement d'aucun compartiment dont l'objectif est l'investissement durable, conformément à l'Article 9 du Règlement sur la publication d'informations.

ENFIN, CONFORMÉMENT À LA POLITIQUE D'INVESTISSEMENT RESPONSABLE D'AMUNDI, LES GESTIONNAIRES D'INVESTISSEMENT DE TOUS LES AUTRES COMPARTIMENTS NON CLASSIFIÉS CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 8 OU 9 DU RÈGLEMENT SUR LA PUBLICATION D'INFORMATIONS CHERCHENT À RÉDUIRE LES RISQUES LIÉS À LA DURABILITÉ DANS LEUR PROCESSUS D'INVESTISSEMENT AU MINIMUM VIA UNE APPROCHE DE GESTION ET POTENTIELLEMENT EN FONCTION DE LEUR STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT ET DES CLASSES D'ACTIFS, AINSI QUE VIA UNE POLITIQUE D'EXCLUSION CIBLÉE ET LA MISE À DISPOSITION DE SCORES ESG DANS LEURS OUTILS DE GESTION DES INVESTISSEMENTS.

Principale incidence négative

Les Principales incidences négatives sont des impacts négatifs, importants ou susceptibles d'être importants sur les facteurs de durabilité, qui sont causés, aggravés par ou directement liés aux décisions d'investissement de l'émetteur.

Amundi tient compte des PIN via une combinaison d'approches : exclusions, intégration de la notation ESG, engagement, vote, suivi des controverses.

Pour les Compartiments visés à l'art. 8 et à l'art. 9, Amundi tient compte de toutes les PIN obligatoires de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison de politiques d'exclusion (normatives et

sectorielles), d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement, d'approches d'engagement et de vote.

Pour tous les autres Compartiments non classés en vertu de l'art. 8 ou de l'art. 9 du Règlement sur la publication d'informations, Amundi tient compte d'une sélection de PIN à travers sa politique d'exclusion normative et seul l'indicateur n° 14 (Exposition aux armes controversées, mines anti-personnel, armes à sous-munitions, armes chimiques et armes biologiques) de l'Annexe 1, Tableau 1 des RTS sera pris en compte pour ces Compartiments.

Des informations plus détaillées sur les Principales incidences négatives sont incluses dans la Déclaration réglementaire ESG d'Amundi disponible sur www.amundi.lu.

ACTIONS

Tous les Compartiments peuvent offrir des Actions des Classes A, A2, B, C, D, E, F, G, H, I, I2, J, J2, K, R, R2, S et X, telles que décrites plus en détail à l'Annexe I du Prospectus. Chaque Classe, bien que participant aux actifs du même Compartiment (i) possède une structure de frais différente, (ii) peut cibler différents types d'investisseurs, (iii) peut ne pas être disponible dans tous les pays où les Actions sont vendues, (iv) peut être vendue au travers de canaux de distribution différents, (v) peut avoir des politiques de distribution différentes (vi) peut être cotée dans une Devise d'émission différente de la Devise de référence du Compartiment concerné dans lequel elle est émise et (vii) peut chercher à offrir une protection contre les fluctuations de certaines devises.

Pour certaines Classes (collectivement, les « Classes couvertes »), la Société de Gestion (ou ses agents) peut employer des techniques et des instruments visant à les protéger contre les fluctuations entre la Devise d'émission de la Classe et la devise prédominante de l'actif du Compartiment concerné, dans le but de fournir un rendement similaire à celui qui aurait été obtenu pour une Classe libellée dans la devise prédominante de l'actif du Compartiment concerné. Dans les circonstances normales, la couverture susdite contre les fluctuations des devises approchera les 100 %, qu'elle ne dépassera pas, des actifs nets de la Classe couverte concernée. Bien que la Société de Gestion (ou ses agents) puisse tenter de couvrir le risque de change, il ne peut être garanti qu'elle y parvienne.

L'utilisation des techniques et instruments décrits ci-dessus peut limiter substantiellement le bénéfice des Actionnaires dans la Classe couverte en question si la Devise d'émission chute par rapport à la devise dans laquelle certains ou l'ensemble des actifs du portefeuille concerné sont libellés. Tous les coûts, gains ou pertes découlant de ou en lien avec de telles opérations de couverture sont supportés par les Actionnaires de la Classe couverte respective.

Les Actions de Classe H ne peuvent être achetées que par des investisseurs (directement ou par l'intermédiaire d'un nommée) qui font un investissement initial d'au moins 1 million d'EUR ou le montant équivalent dans une autre devise librement convertible, sous réserve que la Société de Gestion, à son entière discrétion, renonce à un tel minimum, étant entendu que le principe d'égalité de traitement des Actionnaires est respecté.

Sauf indication contraire relative à un Compartiment énoncée à l'Annexe I, les Actions des Classes I et I2 ne peuvent être achetées que par des investisseurs qui font un investissement initial d'au moins 10 millions d'EUR ou le montant équivalent dans une autre devise librement convertible, sous réserve que la Société de Gestion, à son entière discrétion, renonce à un tel minimum, étant entendu que le principe d'égalité de traitement des Actionnaires est respecté.

Les Actions des Classes J et J2 ne peuvent être achetées que par des investisseurs (directement ou par l'intermédiaire d'un nommée) qui font un investissement initial d'au moins 30 millions d'EUR (ou le montant équivalent dans une autre devise) dans cette Classe d'un Compartiment, sous réserve que la Société de Gestion, à son entière discrétion, renonce à un tel minimum, étant entendu que le principe d'égalité de traitement des Actionnaires est respecté. Si l'investissement d'un Actionnaire tombe en

deçà de 30 millions d'EUR, la Société de Gestion se réserve le droit de convertir ces Actions de Classe J en Actions de Classe I au sein du même Compartiment. Aucun frais de conversion ne sera appliqué et les Actionnaires en seront informés en conséquence.

Les Actions des Classes R et R2 sont réservées aux intermédiaires ou aux prestataires de services de gestion individuelle de portefeuille qui ne sont pas, légalement ou contractuellement, autorisés à conserver des avantages.

Les Actions de la Classe S ne peuvent être achetées que par des investisseurs (directement ou par l'intermédiaire d'un nommée) qui font un investissement initial d'au moins 10 millions d'EUR (ou le montant équivalent dans une autre devise) dans cette Classe d'un Compartiment, sous réserve que la Société de Gestion, à son entière discrétion, renonce à un tel minimum, étant entendu que le principe d'égalité de traitement des Actionnaires est respecté. Les Actions de la Classe S ne peuvent être achetées que par des investisseurs qui ont été préalablement approuvés par la Société de Gestion. Tout investisseur détenant des Actions de Classe S sans l'accord préalable de la Société de Gestion verra ses Actions rachetées d'office. L'Annexe I du Prospectus fournit des détails supplémentaires sur les frais de gestion applicables à la Classe concernée au sein d'un Compartiment. Les frais de gestion et/ou la commission de performance applicables aux Actions de Classe J s'appliquent aux Actions de la Classe S pendant les 18 mois qui suivent la date de lancement du Compartiment concerné. Avant l'expiration de ce délai, les Actions de Classe S seront soumises aux frais convenus entre la Société de Gestion et les investisseurs concernés, qui ne seront pas supérieurs aux frais de gestion et/ou à la commission de performance indiqués pour les Actions de la Classe J du Compartiment concerné.

Les Actions de la Classe X ne peuvent être achetées que par des investisseurs qui font un investissement initial d'au moins 25 millions d'EUR ou le montant équivalent dans une autre devise librement convertible, sous réserve que la Société de Gestion, à son entière discrétion, renonce à un tel minimum, étant entendu que le principe d'égalité de traitement des Actionnaires est respecté.

De plus, la Société de Gestion peut émettre, au sein de chaque Compartiment, des Actions de distribution et des Actions de non-distribution.

Les Actions de tous les Compartiments sont émises uniquement sous forme nominative.

L'inscription du nom des Actionnaires au registre des Actionnaires prouve leur droit de propriété sur de telles Actions. L'Actionnaire doit recevoir une confirmation écrite de son actionariat ; aucun certificat ne sera délivré.

Des fractions d'Actions nominatives allant jusqu'à trois décimales peuvent être émises, qu'elles résultent d'une souscription ou d'une conversion d'Actions.

VALEUR LIQUIDATIVE

Calcul de la Valeur liquidative

La Valeur liquidative d'un jour d'évaluation (le « Jour d'évaluation ») est calculée tel que déterminé à l'Annexe I du Prospectus pour chaque Compartiment individuellement, par référence à la valeur des actifs sous-jacents de la Classe concernée du Compartiment en question. Ces actifs sous-jacents sont évalués aux derniers prix disponibles le Jour d'évaluation applicable. Quand il est utilisé dans les présentes, le terme « Jour ouvré » désigne un jour entier durant lequel les banques et places boursières sont ouvertes dans la ville de Luxembourg ainsi qu'en tout autre lieu indiqué pour chaque Compartiment à l'Annexe I.

La Valeur liquidative telle que déterminée pour chaque Classe est libellée dans la Devise d'émission de la Classe correspondante et est calculée en divisant la Valeur liquidative du Compartiment attribuable à la Classe concernée qui est égale à (i) la valeur des actifs attribuables à une telle Classe et à ses revenus, déduction faite (ii) des passifs attribuables à une telle Classe et de toute provision estimée nécessaire ou prudente, par le nombre total d'Actions en circulation de cette Classe le Jour d'évaluation applicable.

La Valeur liquidative par Action peut être arrondie par le haut ou par le bas à l'unité la plus proche de la Devise d'émission de chaque Classe au sein de chaque Compartiment. Dans la mesure du possible, les revenus des investissements, les intérêts à payer, les frais et autres passifs seront courus chaque Jour d'Évaluation.

La valeur des actifs sera déterminée de la manière indiquée ci-après sous le titre « Valorisation des actifs ». Les frais encourus par la SICAV sont expliqués ci-après sous l'intitulé « Frais et charges ».

En cas d'erreur dans le calcul de la Valeur liquidative et/ou en cas de non-respect de la politique d'investissement d'un Compartiment, la Société de Gestion appliquera la Circulaire CSSF 02/77 et suivra les procédures dans la présente circulaire pour corriger cette erreur et/ou cette non-conformité.

Suspension du calcul

La SICAV peut suspendre temporairement le calcul de la Valeur liquidative par action de tout Compartiment spécifique ainsi que l'émission et le rachat de ses Actions détenues par ses Actionnaires et la conversion d'Actions de chaque Compartiment :

a) pendant toute période durant laquelle une des principales bourses de valeur, marché réglementé ou d'autres marchés dans lesquels une partie importante des investissements de la SICAV attribuables à un Compartiment sont cotés, ou durant laquelle un ou plusieurs marchés des changes de la devise dans laquelle une partie importante des actifs du Compartiment est libellée sont fermés autrement que pour les congés habituels ou durant laquelle les négociations sont substantiellement restreintes ou suspendues ;

b) en cas de situation politique, économique, militaire, monétaire ou autre de crise, hors du contrôle, de la responsabilité et de l'influence de la SICAV, rendant impossible la

disponibilité des actifs d'un Compartiment dans des conditions normales, ou si une telle disponibilité avait des conséquences négatives sur les intérêts des Actionnaires ;

c) durant toute rupture des moyens du réseau de communication habituellement utilisés pour la détermination du prix ou de la valeur des investissements du Compartiment ou du prix ou de la valeur actuelle sur une bourse de valeurs officielle ou un marché concernant les actifs attribuables à ce Compartiment ;

d) durant toute période où la SICAV est dans l'impossibilité de rapatrier les fonds nécessaires pour effectuer les paiements relatifs aux demandes de rachat d'Actions du Compartiment concerné ou durant laquelle aucun transfert de fonds impliqué dans la réalisation ou l'acquisition d'investissements ou de paiements dus sur le rachat des Actions ne peut, dans l'opinion du Conseil d'administration, être effectué à des taux de change normaux ;

e) durant toute période pendant laquelle, pour une quelconque autre raison, les prix des investissements détenus par la SICAV et attribuables à un Compartiment ne peuvent être évalués rapidement et de manière certaine ;

f) durant toute période pendant laquelle le Conseil d'administration en décide ainsi, sous réserve que tous les Actionnaires soient traités à égalité et que toutes les lois et réglementations applicables soient respectées, (i) dès qu'une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires de la SICAV ou d'un Compartiment a été convoquée à l'objet de décider de la liquidation ou de la dissolution de la SICAV ou d'un Compartiment et (ii) lorsque le Conseil d'administration a le pouvoir de décider en la matière, sur décision de ce dernier visant à liquider ou à dissoudre un Compartiment ;

g) suite à la décision de fusionner, liquider ou dissoudre la SICAV ou un de ses Compartiments, ou sur ordre de l'Autorité de tutelle ;

h) quand il s'agit d'un Compartiment pour lequel le Conseil d'administration a demandé la création d'un Fonds Side Pocket.

Si des circonstances exceptionnelles peuvent affecter négativement les intérêts des Actionnaires, ou en cas de demandes importantes de souscription, de rachat ou de conversion, le Conseil d'administration se réserve le droit de fixer la valeur des Actions d'un ou de plusieurs Compartiments seulement après avoir vendu les titres nécessaires, dans les plus brefs délais, pour le compte du ou des Compartiments concernés. Dans ce cas, les souscriptions, rachats et conversions se trouvant simultanément en cours d'exécution seront traités sur la base d'une seule Valeur liquidative par action afin de s'assurer que tous les Actionnaires ayant présenté des demandes de souscription, rachat ou conversion sont traités à égalité.

Une telle suspension du calcul de la Valeur liquidative doit être notifiée aux souscripteurs demandant la souscription d'Actions et aux Actionnaires sollicitant le rachat ou la conversion de leurs Actions dès réception de leur demande de souscription, rachat ou conversion.

Les souscriptions, rachats et conversions suspendus seront pris en compte le premier Jour d'évaluation après la fin de la suspension.

Une telle suspension vis-à-vis d'une Classe n'a aucun effet sur le calcul de la Valeur liquidative par action, l'émission, le rachat et la conversion d'Actions d'une autre Classe.

Toute demande de souscription, conversion ou rachat est irrévocable sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative.

Évaluation des actifs

Le calcul de la Valeur liquidative des Actions d'une Classe d'un Compartiment et des actifs et passifs de toute Classe d'un Compartiment est effectué de la manière suivante :

I. L'actif de la SICAV inclut :

- 1) toutes les espèces en caisse ou en dépôt, y compris les intérêts ;
- 2) tous les effets et billets payables et comptes débiteurs (y compris le produit des titres vendus mais non livrés) ;
- 3) tous les titres et instruments financiers, qu'ils soient cotés ou négociés ou non sur un marché réglementé, y compris les actions, obligations, certificats de dépôt, actions obligataires, options, droits de souscription, warrants, instruments monétaires et tous les autres investissements détenus par la SICAV (sous réserve que la SICAV fasse des ajustements d'une façon compatible avec le paragraphe 1. ci-dessous, au regard des fluctuations de la valeur de marché des titres, causées par des transactions ex-dividendes, ex-droits ou autres pratiques similaires) ;
- 4) tous les dividendes en actions, les dividendes en numéraire et toutes les distributions de numéraire à recevoir par la SICAV dans la mesure où l'information sur ce qui précède est raisonnablement à la disposition de la SICAV ;
- 5) tous les intérêts cumulés sur les actifs portant intérêt détenus par la SICAV, sauf dans la mesure où ils sont inclus ou reflétés dans le montant principal de l'actif concerné ;
- 6) la valeur liquidative de tous les contrats à terme, tous les contrats d'échange et toutes les options call ou put dans laquelle la SICAV a une position ouverte ;
- 7) les dépenses initiales de la SICAV, y compris les frais d'émission et de distribution des Actions de la SICAV, dans la mesure où ils ont été comptabilisés ;
- 8) les actifs réels au sens du Règlement ELTIF ;
- 9) toutes les avances de compte courant qui peuvent être consenties par la SICAV à ses filiales ; et
- 10) tout autre actif, quelle que soit sa nature, y compris les dépenses payées par avance.

La valeur de l'actif de tous les Compartiments est déterminée de la façon suivante :

1. La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, effets et billets payables à vue, ainsi que de tous montants à recevoir, des charges payées d'avance, des dividendes en numéraire et intérêts annoncés ou courus et non encore encaissés, est réputée constituer la valeur totale de ces actifs, sauf toutefois s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être encaissée intégralement, auquel cas la valeur sera déterminée en retranchant le montant que la Société de Gestion jugera adéquat pour refléter la valeur réelle de ces actifs.
2. La valeur de chaque titre ou instrument du marché monétaire coté ou négocié en bourse sera basée sur son dernier prix disponible à l'heure d'évaluation du Jour d'évaluation à la bourse qui est normalement le marché principal d'un tel titre.
3. La valeur de chaque titre ou instrument du marché monétaire négocié sur un autre Marché réglementé sera basée sur son dernier prix disponible à l'heure d'évaluation du Jour d'évaluation.
4. Dans la mesure où l'un des titres ou des instruments du marché monétaire détenus dans le portefeuille d'un Compartiment le jour pertinent n'est pas coté ou négocié en bourse ou négocié sur un autre Marché réglementé ou si, concernant des titres cotés ou négociés en bourse ou négociés sur un Marché réglementé, le prix tel que déterminé en vertu des sous-paragraphes 2 ou 3 n'est pas représentatif des titres concernés, leur valeur sera déterminée en se basant sur un prix de vente raisonnablement prévisible déterminé avec prudence et en toute bonne foi.
5. La valeur de tous les emprunts et les titres négociés sur un marché réglementé sera estimée à une juste valeur, en faisant appel à des prestataires externes de prix ou tel que déterminé de bonne foi par la Société de Gestion.
6. Les investissements dans des titres de participation privés seront évalués à leur juste valeur par la Société de Gestion, conformément aux normes professionnelles appropriées, telles que, sans s'y limiter, les International Private Equity and Venture Capital (IPEV) Valuation Guidelines telles qu'approuvées par Invest Europe.
7. La valeur de liquidation des futures, des contrats à terme et des contrats d'options qui ne sont négociés ni en bourse, ni sur d'autres marchés organisés, désigne leur valeur nette de liquidation déterminée conformément aux politiques adoptées par la Société de Gestion, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des futures, des contrats à terme et des contrats d'options négociés en bourse ou sur d'autres marchés organisés est basée sur les derniers prix disponibles de règlement de ces contrats dans les bourses et sur les marchés organisés sur lesquels ces futures, contrats à terme et d'options sont négociés pour le compte de la SICAV ; à condition que si un future, contrat à terme ou contrat d'options ne peut pas être liquidé le jour auquel les actifs nets sont évalués, la base utilisée pour déterminer la valeur de liquidation du contrat soit celle que la Société de Gestion juge équitable et raisonnable.
8. Les contrats d'échange, tous les autres titres et tous les autres actifs seront estimés à leur juste valeur de marché tel que déterminé de bonne foi par la Société de Gestion conformément aux procédures établies.

9. Les parts ou actions d'OPC à capital variable seront évaluées à leur dernière Valeur liquidative déterminée et disponible ; si ce prix n'est pas représentatif de la juste valeur de marché de ces actifs, le prix d'évaluation sera déterminé par la Société de Gestion de manière juste et équitable. Les parts ou actions d'un OPC fermé seront évaluées à leur dernière valeur boursière disponible à l'heure d'évaluation du Jour d'évaluation.

9. L'évaluation des actifs immobiliers et des droits immobiliers inscrits au nom de la SICAV est effectuée par un expert immobilier nommé par la Société de Gestion et sous la responsabilité de cette dernière. Cette évaluation peut être réalisée au moins tous les six mois et est valide pendant toute la période comprise entre deux évaluations, sauf si la situation économique générale ou l'état des actifs immobiliers ou des droits immobiliers détenus par la SICAV ou par l'une des sociétés dans lesquelles la SICAV détient une participation changent jusqu'à rendre nécessaire un ajustement de valeur, ou dans le cas d'autres situations fixées par l'Article 71 du Règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012 portant sur le réexamen des valeurs d'actifs individuels. La Société de Gestion procédera à un ajustement de valeur conformément à sa procédure interne. La valeur des actifs immobiliers sera prise en compte, « droits et frais d'acquisition compris », dans le calcul de la Valeur liquidative.

Les immeubles en construction sont évalués à leur valeur actualisée, représentée par la valeur de marché qu'ils auraient s'ils avaient été entièrement finis le jour de l'évaluation, moins la proportion du prix d'acquisition restant à payer. Si des modèles de prévisions financières sont utilisés, la valeur actualisée est déterminée en tenant compte des risques et des incertitudes restant jusqu'à la date de livraison. Si la valeur actualisée ne peut pas être déterminée de manière fiable, pour les actifs immobiliers qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, le prix de revient est utilisé. En cas de perte de valeur, l'actif est revu à la baisse.

11. Les avances sur le compte courant effectuées par la SICAV seront évaluées à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus sur la rémunération de la période, en tenant compte, le cas échéant, des provisions pour dépréciation.

12. La valeur de tout autre actif non spécifiquement mentionnée ci-dessus sera la valeur probable de réalisation estimée avec soin et de bonne foi par la Société de Gestion selon une méthode d'évaluation approuvée par la Société de Gestion.

II. Le passif de la SICAV inclut :

- 1) tous les emprunts, traites et comptes fournisseurs ;
- 2) tous les intérêts courus sur les prêts de la SICAV (y compris les commissions courues pour l'engagement sur de tels prêts) ;
- 3) toutes les dépenses courues ou exigibles (y compris, sans limitation, les frais administratifs, les frais de gestion, dont les commissions d'incitation et, le cas échéant, les honoraires du dépositaire) ;

4) tous les passifs connus, présents et futurs, notamment toutes les obligations contractuelles échues de paiements en espèces ou en nature, y compris le montant de toute distribution non réglée annoncée par la SICAV ;

5) la réserve appropriée pour futurs impôts sur le capital et sur le revenu courus jusqu'au Jour d'évaluation, telle que fixée par la Société de Gestion, et les autres réserves autorisées ou approuvées (le cas échéant) par la Société de Gestion, ainsi que les montants (s'il y a lieu) que la Société de Gestion estime devoir provisionner pour éventuels passifs de la SICAV ;

6) tout autre passif de la SICAV, de quelque nature que ce soit, et reflété conformément aux principes comptables généralement acceptés. Pour déterminer le montant de tels passifs, la Société de Gestion doit prendre en compte toutes les charges et frais exigibles à la SICAV énoncés à la section « Frais et charges » du présent Prospectus. La Société de Gestion peut accumuler les frais administratifs et autres dépenses ayant un caractère régulier ou récurrent en se basant sur un montant estimé proportionnellement à des périodes annuelles ou autres.

La valeur des actifs et passifs non exprimés dans la Devise de référence d'un Compartiment sera convertie dans la Devise de référence de ce Compartiment au taux de change applicable au Luxembourg le jour d'évaluation concerné. Si de telles cotations ne sont pas disponibles, le taux de change sera déterminé de bonne foi par la Société de Gestion ou selon les procédures qu'elle aura prévues.

La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, autoriser l'utilisation d'une autre méthode d'évaluation si elle considère qu'une telle méthode reflète mieux la juste valeur de tout actif de la SICAV.

Au cas où des circonstances extraordinaires rendraient l'évaluation conformément aux dispositions ci-dessus impraticable ou inadéquate, la Société de Gestion, avec prudence et bonne foi, utilisera d'autres critères en vue d'atteindre ce qu'elle estime être une juste évaluation dans ces circonstances.

Dans la mesure où la Société de Gestion considère que c'est dans l'intérêt des Actionnaires, si un Jour d'évaluation quelconque, le total des souscriptions et des rachats d'Actions de toutes les Classes d'un Compartiment particulier devant résulter en une augmentation ou une diminution nette des Actions qui dépasse le seuil fixé par la Société de Gestion à une date donnée pour ledit Compartiment, en tenant compte de certains facteurs et notamment des conditions de marché en vigueur, la Valeur liquidative du Compartiment pourra être corrigée pour refléter les spreads sur transactions, les coûts et les charges que le Compartiment devra supporter lors de la liquidation ou de l'achat d'investissements visant à satisfaire aux transactions nettes de ce Jour d'évaluation spécifique. Cette correction ne doit pas dépasser 2 % de la Valeur liquidative du Compartiment en question le Jour d'évaluation applicable. La correction sera effectuée avant l'application de toute commission de performance, s'il y a lieu.

III. Affectation des actifs de la SICAV :

Le Conseil d'administration est tenu de créer un Compartiment pour chaque Classe et peut créer un Compartiment pour deux ou plusieurs Classes de la manière suivante :

- a) si deux Classes ou plus sont rattachées à un Compartiment, les actifs attribuables à de telles Classes devront être investis en commun conformément à la politique d'investissement spécifique du Compartiment concerné ;
- b) les produits à recevoir au titre de l'émission d'Actions d'une Classe doivent être appliqués dans les livres de la SICAV au Compartiment correspondant à cette Classe, sous réserve que si plusieurs Classes sont en circulation dans un tel Compartiment, le montant en question doit augmenter la part de l'actif net d'un tel Compartiment attribuable à la Classe à émettre ;
- c) les actifs et passifs ainsi que les revenus et dépenses appliqués à un Compartiment doivent être imputables à la ou aux Classes correspondant à un tel Compartiment ;
- d) lorsque la SICAV supporte des passifs liés à tout actif dans un Compartiment ou une Classe particulière ou à toute action engagée en lien avec un actif d'un Compartiment ou d'une Classe particulière, ce passif doit être attribué au Compartiment ou à la Classe concernée ;
- e) si un élément de passif ou d'actif de la SICAV ne peut pas être considéré comme imputable à une Classe ou à un Compartiment spécifique, un tel élément de passif ou d'actif devra être affecté à toutes les Classes dans un Compartiment ou au prorata des Compartiments par rapport à la Valeur liquidative des Classes concernées, ou de la manière déterminée par la Société de Gestion agissant de bonne foi. La SICAV sera considérée comme une seule entité. Toutefois, vis-à-vis des tiers, en particulier des créanciers de la SICAV, chaque Compartiment sera exclusivement responsable de tous les passifs qui lui sont attribuables ;
- f) à la suite du paiement de distributions aux Actionnaires d'une Classe, la Valeur liquidative de ladite Classe sera réduite du montant de ces distributions.

PROCEDURES DE SOUSCRIPTION, DE CONVERSION ET DE RACHAT

1. Prix de transaction

Le prix de transaction pour la souscription, la conversion et le rachat d'Actions de la même Catégorie au sein de chaque Compartiment sera calculé comme suit :

Souscriptions

Pour les souscriptions d'Actions des Classes B, C, G, I, I2, J, J2, R, R2, S et X, le prix de transaction sera égal à la Valeur liquidative par Action. Les Actions des Classes B et C sont soumises à des frais de vente différés.

Pour les souscriptions d'Actions des Classes A, A2, D, E, G, H et K, le prix de transaction sera égal à la Valeur liquidative par Action, incrémentée des frais de vente applicables.

Conversions

Le prix de transaction sera égal à la Valeur liquidative par action des Actions des Classes B, C, G, I, I2, J, J2, R, R2, S et X lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment.

Le prix de transaction sera égal à la Valeur liquidative par action des Actions des Classes A, A2, D, E, G, H et K déduction faite d'une commission de conversion égale à la différence entre les frais de vente du Compartiment à acheter et ceux du Compartiment à vendre pour convertir les Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment facturant des frais de ventes plus élevés.

De plus, concernant la conversion des Actions des Classes A, E et F, une commission de conversion supplémentaire représentant un pourcentage de la Valeur liquidative des Actions à convertir peut également être déduite du prix de transaction.

Rachats

Pour les rachats d'Actions des Classes A, A2, D, E, G, H, I, I2, J, J2, K, R, R2, S et X, le prix de transaction sera égal à la Valeur liquidative par Action.

Pour le rachat d'Actions des Classes B et C, le prix de transaction sera égal à la Valeur liquidative par Action moins les frais de vente différés applicables.

Le prix de transaction sera égal à la Valeur liquidative par Action déduction faite de la commission de rachat dans les cas de rachat d'Actions d'un Compartiment appliquant une telle commission (tel qu'exposé plus en détail à l'Annexe I pour chaque Compartiment).

2. Heures des opérations

La Société de Gestion interdit les pratiques de « market-timing » (anticipation du marché) et autres pratiques associées au trading excessif. Les pratiques à court terme (market-timing) et associées au trading excessif peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille et nuire à la performance de la SICAV. Pour minimiser le préjudice causé à la SICAV et à ses Actionnaires, la Société de Gestion est en droit de

suspendre tout ordre de souscription, rachat ou conversion, ou de prélever des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur de l'ordre au bénéfice du Compartiment concerné de la SICAV, à tout investisseur qui participe à des pratiques de trading excessif ou possède des antécédents de telles pratiques, ou si, selon la Société de Gestion, les négociations d'un investisseur ont perturbé ou pourraient perturber la SICAV ou l'un de ses Compartiments. Pour former son jugement, la Société de Gestion peut tenir compte des transactions réalisées sur plusieurs comptes d'un même propriétaire ou se trouvant sous contrôle commun. La Société de Gestion a également le pouvoir de racheter toutes les Actions détenues par un Actionnaire qui participe ou a participé à des pratiques d'excessive trading. La Société de Gestion décline toute responsabilité en cas de pertes résultant du rejet d'ordres ou de rachats d'office.

Les demandes de souscription, conversion ou rachat doivent être adressées à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre (pour le compte de la Société de Gestion) avant l'« heure limite d'acceptation des ordres » telle que définie pour chaque Compartiment à l'Annexe I. Les demandes reçues après cette heure limite seront réputées reçues le Jour d'évaluation suivant.

L'ensemble des souscriptions, conversions et rachats seront traités sur la base d'une Valeur liquidative inconnue.

Les demandes de souscription, rachat ou conversion sont irrévocables une fois déposées auprès de la Société de Gestion ou du Dépositaire, sauf en cas de suspension du calcul de la Valeur liquidative tel que décrit à la section « Suspension du calcul ».

3. Souscription d'Actions

Un formulaire de demande doit être rempli pour présenter la première demande. Pour les souscriptions suivantes, les instructions peuvent être transmises par télécopie, par la poste ou par un autre moyen électronique jugé adéquat par la Société de Gestion, sauf, pour l'instant, par téléphone.

La Société de Gestion et le Dépositaire ont pleine discrétion pour refuser ou ajourner des demandes de souscription et suspendre ou limiter l'émission d'Actions dans l'intérêt des Actionnaires des Compartiments.

La Société de Gestion peut accepter d'émettre des Actions en contrepartie d'un apport en nature de titres, conformément aux conditions qu'elle aura fixées, en particulier l'obligation de fournir un rapport d'évaluation émanant du Commissaire aux Comptes de la SICAV (le « réviseur d'entreprise agréé ») qui soit disponible pour inspection, et sous réserve que de tels titres soient conformes aux objectifs et aux politiques d'investissement du Compartiment concerné décrit à l'Annexe I du Prospectus. Tous les coûts engagés en lien avec un apport en nature de titres sont supportés par les Actionnaires concernés.

En ce qui concerne le Compartiment Amundi REALTI, seuls les investisseurs de la Classe S du Compartiment Amundi REALTI ont la possibilité de souscrire des Actions par apport en nature avec l'accord préalable de la Société de Gestion.

Les paiements de souscriptions d'Actions sont réglés dans la Devise d'émission ou dans une autre devise spécifiée par l'investisseur (auquel cas le coût de toute conversion de devise sera supporté par l'investisseur et le taux de change d'une telle conversion sera celui du Jour d'évaluation applicable) et doivent être reçus par le Dépositaire à l'ordre de la SICAV au moins trois (3) Jours ouvrés avant la Date d'évaluation applicable, sauf disposition contraire relative à un Compartiment énoncée à l'Annexe I.

Le transfert de fonds doit être effectué par virement bancaire ou par SWIFT, net de tous frais bancaires, ou par une autre méthode de transfert électronique que la Société de Gestion accepte.

4. Conversion d'Actions

Sauf disposition contraire énoncée à l'Annexe I, la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment peut avoir lieu un Jour d'évaluation quelconque, à la réception de la demande de conversion par la Société de Gestion ou l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, mais seulement au sein de la même Classe.

Les Actions de distribution, le cas échéant, émises au sein d'un Compartiment peuvent être converties en Actions de non-distribution, ou vice-versa, au sein du même Compartiment ou d'un autre conformément aux conditions décrites ci-dessous.

Les demandes de conversion d'Actions peuvent être transmises par télécopie, par la poste ou par un autre moyen électronique jugé adéquat par la Société de Gestion, mais pas, pour l'instant, par téléphone.

Pour convertir des Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, un Actionnaire doit satisfaire aux exigences d'investissement minimum applicables à la Classe concernée par le Compartiment d'acquisition.

Si, par suite d'une demande de conversion, la Valeur liquidative cumulée des Actions détenues dans une Classe d'un Compartiment par l'Actionnaire qui convertit chute en deçà du montant minimum exigé, la SICAV pourra traiter une telle demande comme étant une demande de conversion de la totalité de l'actionnariat d'un tel Actionnaire dans une telle Classe.

La conversion d'un Compartiment vers un autre Compartiment est réalisée un Jour d'évaluation quelconque sur la base des Valeurs liquidatives par Action respectives de la Classe concernée dans les deux Compartiments, calculée ledit Jour d'évaluation et en utilisant les taux de marché applicables en vigueur au moment du calcul de telles Valeurs liquidatives.

Une conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, y compris les conversions entre Actions de non-distribution et Actions de distribution, sera traitée comme un rachat et une acquisition simultanés d'Actions. Un Actionnaire convertissant peut, en conséquence, réaliser une plus-value taxable en rapport avec la conversion selon les lois de son pays de nationalité, résidence ou domicile.

Toutes les conditions et les notifications relatives au rachat des Actions s'appliqueront de la même manière à la conversion des Actions.

La Société de Gestion s'efforce dans toute la mesure du possible de maintenir un niveau adéquat de liquidité des actifs de chaque Compartiment, de sorte que les conversions des Actions du Compartiment puissent être, dans des circonstances normales, réalisées sans retard indu après la demande des Actionnaires. Toutefois, la Société de Gestion est en droit, dans des cas exceptionnels où les liquidités sont insuffisantes, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, de n'exécuter les ordres de conversion qu'après réalisation de la vente, sans retard indu, des actifs correspondants du Compartiment concerné de la SICAV. Les demandes de conversion dépassant une certaine limite peuvent notamment être différées pour les Compartiments spécifiques énoncés à l'Annexe I, le cas échéant.

Les conversions d'office des Actions de la Classe J auront lieu conformément aux dispositions de la section « Actions » ci-dessus.

5. Rachat d'Actions

Si un Compartiment se qualifie comme ELTIF, ce Compartiment respectera (i) les exigences du Règlement ELTIF relatives à la politique de rachat et (ii) la politique de rachat exposée pour un tel Compartiment à l'Annexe I.

Les demandes de rachat d'Actions doivent être adressées à la Société de Gestion ou à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre par télécopie, par la poste ou par un autre moyen électronique jugé adéquat par la Société de Gestion, mais pas, pour l'instant, par téléphone.

Selon l'évolution de la Valeur liquidative par Action de la Classe concernée dans le Compartiment concerné, les Actions peuvent être rachetées à un prix plus ou moins élevé que le prix de transaction réglé pour souscrire de telles Actions.

Sauf disposition contraire relativement à un Compartiment concerné énoncée dans l'Annexe I ou convenue avec l'Actionnaire, le paiement des Actions rachetées est réglé à l'Actionnaire par virement bancaire dans la Devise d'émission avec une date valeur correspondant à trois (3) Jours ouvrés au plus à compter du Jour d'évaluation applicable, ou dans une autre devise spécifiée par l'investisseur (auquel cas le coût de conversion des devises est supporté par l'investisseur et le taux de change applicable à une telle conversion sera celui du Jour d'évaluation applicable). Les paiements seront effectués uniquement si aucune disposition légale, telle que le contrôle des changes ou d'autres circonstances hors du contrôle du Dépositaire, ne les interdit.

La Société de Gestion s'efforce dans toute la mesure du possible de maintenir un niveau adéquat de liquidité des actifs de chaque Compartiment, de sorte que le rachat des Actions du Compartiment puisse être, dans des circonstances normales, réalisé sans retard indu après la demande des Actionnaires. Toutefois, la Société de Gestion est en droit, dans des cas exceptionnels où les liquidités sont insuffisantes, sous réserve de l'approbation du Dépositaire, de n'exécuter les ordres de rachat qu'après réalisation de la vente, sans retard indu, des actifs correspondants du Compartiment concerné de la SICAV. Les demandes de rachat dépassant une certaine limite peuvent notamment être différées pour les Compartiments spécifiques énoncés à l'Annexe I, le cas échéant.

Si, par suite d'une demande de rachat, la Valeur liquidative cumulée des Actions détenues dans une Classe d'un Compartiment par l'Actionnaire qui les rachète chute en deçà du montant minimum exigé, la SICAV pourra traiter une telle demande comme étant une demande de rachat de la totalité de l'actionnariat d'un tel Actionnaire dans une telle Classe.

La Société de Gestion peut accepter, à la demande d'un Actionnaire qui souhaite racheter des Actions, d'effectuer, pour le tout ou pour une partie, une distribution en nature de titres ou d'autres actifs d'un Compartiment, à l'exception des Compartiments Amundi REALTI et Amundi ELTIF Private Investment Capital Opportunity, à cet Actionnaire au lieu de lui payer le produit du rachat en espèces. La Société de Gestion acceptera de procéder de la sorte si elle détermine qu'une telle opération ne nuit pas aux intérêts des Actionnaires restants du Compartiment concerné. Les actifs à transférer à un tel Actionnaire sont déterminés au prorata par le Gestionnaire de Placements et le Dépositaire concernés, en tenant compte des aspects pratiques du transfert des actifs, des intérêts du Compartiment concerné et des participants qui y demeurent et de l'Actionnaire. La sélection, l'évaluation et le transfert d'actifs font l'objet d'un rapport d'évaluation dressé par les commissaires aux comptes de la SICAV aux frais de l'Actionnaire concerné. Au cas où l'Actionnaire concerné déciderait, le Jour même d'évaluation ou à toute date ultérieure, de réaliser ou de transférer les titres ou d'autres actifs ainsi perçus en contrepartie de son rachat, il pourra encourir des frais, notamment, entre autres, des frais de courtage et/ou le paiement d'impôts locaux sur un tel transfert ou vente. Dès lors, le produit net de la vente ou du transfert de tels titres ou autres actifs revenant à l'Actionnaire peut être inférieur ou supérieur au prix de rachat des Actions de la Classe concernée du Compartiment concerné, en raison des conditions de marché et/ou de différences entre les prix utilisés aux fins d'une telle vente ou d'un tel transfert et le calcul de la Valeur liquidative des Actions concernées au sein de la Classe concernée du Compartiment concerné.

6. Confirmations

Le Gestionnaire Administratif et Comptable délivrera, pour le compte de la Société de Gestion et sans retard indu, une confirmation écrite déclarant le nombre d'Actions souscrites et acceptées de la Classe concernée au sein du Compartiment concerné ou résultant d'une conversion, ainsi que le solde de celles-ci en cas de rachat et le prix payé dans la Devise d'émission.

La propriété des Actions est inscrite au Registre des Actionnaires sur présentation d'un avis de confirmation, délivré dans chaque cas par la Société de Gestion.

POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La SICAV peut émettre des Actions de distribution et des Actions de non-distribution dans certaines Classes des Compartiments de la SICAV, tel que résumé à l'Annexe I du Prospectus.

Les Actions de non-distribution capitalisent la totalité de leurs gains tandis que les Actions de distribution versent des dividendes. La SICAV détermine la manière dont les revenus des Classes concernées des Compartiments concernés doivent être distribués et peut annoncer de temps à autre, à la date et relativement aux périodes que le Conseil d'administration peut déterminer, des distributions sous forme d'espèces ou d'Actions, tel qu'exposé ci-après.

Toutes les distributions seront tirées des revenus nets des investissements disponibles pour distribution. Pour certaines Classes, le Conseil d'administration peut de temps à autre décider de distribuer les plus-values nettes réalisées. Sauf demande spécifique contraire, les dividendes seront réinvestis dans d'autres Actions au sein de la même Classe du même Compartiment et les détails afférents à cette opération seront communiqués aux investisseurs dans un relevé de dividendes.

Pour les Classes ayant le droit à des distributions, les dividendes, le cas échéant, seront déclarés et distribués annuellement. De plus, des dividendes intérimaires peuvent être annoncés et distribués de temps à autre à une fréquence déterminée par le Conseil d'administration dans les conditions légalement établies.

Cependant, aucune distribution ne saurait avoir lieu si elle entraîne la chute de la Valeur liquidative de la SICAV à moins de 1 250 000 EUR.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur date de mise en paiement sont annulés et reviennent à la Classe concernée du Compartiment concerné.

Aucun intérêt n'est versé sur une distribution annoncée par la SICAV et conservée par elle à la disposition de son bénéficiaire.

FRAIS ET CHARGES

1. Frais d'opération

Commission de vente

Des frais de vente seront perçus sous forme de pourcentage de la Valeur liquidative tel que détaillé dans le tableau ci-dessous :

Classe	Frais de vente
Catégorie A	Maximum de 5 %
Classe A2	Maximum de 4,5 %
Classe D	Maximum de 3 %
Classe E	Maximum de 5 %
Classe G	Maximum de 5 %
Classe H	Maximum de 2 %
Classes B et C	Soumises à des frais de vente différés
Classes I, I2, J, J2, R, R2, S et X	Aucun frais de vente
Classe K	Maximum de 5 %

Les frais de vente applicables à chaque Classe et Compartiment sont détaillés pour chaque Compartiment dans l'Annexe I du Prospectus.

Le Distributeur peut partager les frais de vente et toute commission de conversion applicable qu'il perçoit avec l'un de ses Agents (le cas échéant) ou conseillers professionnels, tel qu'il peut, à son entière discrétion, déterminer.

Frais de vente différés

Les Classes B et C d'Actions sont vendues sans frais de vente, bien que de tels frais puissent être imposés si les Actionnaires rachètent des Actions au cours d'une période spécifique telle que détaillée dans le tableau ci-dessous.

Classe	Frais de vente différés
Catégorie B	4 % au maximum diminuant jusqu'à 0 % sur la période de quatre ans suivant l'investissement
Catégorie C	1 % maximum au cours de la première année d'investissement

Les Actionnaires doivent noter qu'aux fins de la détermination du nombre d'années de détention des Actions :

- (a) l'anniversaire de la date de souscription est utilisé ;
- (b) les Actions détenues pendant la période la plus longue sont les premières rachetées ;
- (c) les Actions qu'un Actionnaire reçoit après une conversion comprennent les durées de détention correspondant aux Actions ayant été converties ;
- (d) quand un Actionnaire convertit des Actions ayant été souscrites à différentes dates en Actions d'un autre Compartiment, l'Agent de Transfert et Teneur de Registre convertira les Actions ayant été détenues le plus longtemps.

Aucun frais de vente différé ne sera imposé aux Actions des Classes B et C si les Actionnaires rachètent les Actions à l'échéance de la période de quatre ans et de la période d'un an, respectivement.

Les Actions acquises moyennant réinvestissement de dividendes ou de distributions seront exonérées de frais de vente différés, tout comme les rachats d'Actions des Classes B et C se produisant suite au décès ou au handicap d'un ou de tous les Actionnaires (dans le cas d'un Actionnaire unique ou d'actionnariat mixte).

Pour les Actions soumises à des frais de vente différés, le montant desdits frais est déterminé comme étant un pourcentage de la valeur la moins élevée entre la valeur de marché à la date et le prix d'achat des Actions rachetées. Par exemple, quand une Action qui s'est revalorisée est rachetée au cours de la période d'application des frais de vente différés, les frais de vente différés sont calculés seulement sur son prix d'achat initial.

Pour déterminer si des frais de vente différés sont exigibles sur un rachat, le Compartiment rachètera d'abord les Actions non soumises aux frais de vente différés, puis les Actions détenues le plus longtemps pendant la période d'application des frais de vente différés. Le montant exigible au titre des frais de vente différés sera prélevé par la Société de Gestion ayant droit à de tels frais.

Commission de conversion

Lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment en Actions de la même Classe d'un autre Compartiment comportant des frais de vente différés, le Distributeur peut prélever à l'Actionnaire une commission de conversion égale à la différence entre les frais de vente applicables au Compartiment à acheter et les frais de vente applicables au Compartiment à vendre. Aucune commission de conversion ne sera appliquée à un Actionnaire lors de la conversion d'Actions d'un Compartiment facturant des commissions plus élevées.

Lors de la conversion d'Actions de Classes A, A2, E, G ou K d'un Compartiment en Actions de Classes A, A2, E, G ou K, respectivement, d'un autre Compartiment, une commission complémentaire de conversion allant jusqu'à 1 % pourra être appliquée sur le pourcentage de la Valeur liquidative des Actions devant être converties par le Distributeur ou ses Agents à l'Actionnaire. Le Distributeur et ses Agents informeront les investisseurs lorsque ces commissions complémentaires de conversion s'appliquent.

Si les Actionnaires convertissent des Actions des Classes B ou C (qui font l'objet de commissions de vente différées), d'un Compartiment en Actions des Classes B ou C, respectivement, d'un autre Compartiment, l'opération ne fera pas l'objet de commission de vente différée. Toutefois lorsque les Actionnaires font racheter les Actions acquises via une conversion, le remboursement peut faire l'objet de commission de vente différée et/ou de rachat si elle est applicable à cette Classe, en fonction de la date à laquelle les Actionnaires ont acquis à l'origine les Actions de cette Classe.

Commission de rachat

Pour tous les Compartiments, les Actions seront rachetées à un prix égal à la Valeur liquidative par Action du Compartiment concerné. Sauf disposition contraire énoncée à l'Annexe I pour un Compartiment, aucune commission de rachat n'est appliquée au rachat d'Actions.

Autres frais

Tous les frais de conversion de devise, de même que tous les frais liés au transfert de numéraire seront refacturés à l'Actionnaire.

2. Autres charges

Frais de gestion

La Société de Gestion est en droit de recevoir des frais de gestion pour chaque Compartiment, qui peuvent être calculés comme pourcentage de la Valeur liquidative de la Classe concernée au sein d'un Compartiment et qui sont facturés au Compartiment, et dès lors reflétés dans la Valeur liquidative de la Classe en question, sauf disposition contraire concernant un Compartiment énoncée à l'Annexe I.

Pour les Actions des Classes I et J, de tels frais ne peuvent pas dépasser 3 % par an.

L'Annexe I du Prospectus fournit des détails supplémentaires sur les frais de gestion applicables aux Classes concernées des Compartiments.

Les frais de gestion et/ou la commission de performance applicables aux Actions de Classe S s'appliquent aux Actions de la Classe S pendant les cinq (5) ans qui suivent la date de lancement du Compartiment concerné. Avant l'expiration de ce délai, les Actions de Classe S sont soumises aux frais convenus entre la Société de Gestion et les investisseurs concernés, qui seront toujours inférieurs ou égaux aux frais de gestion et/ou à la commission de performance appliqués aux autres Actions de Classe du Compartiment concerné.

De tels frais sont calculés et courus chaque Jour d'évaluation et sont exigibles mensuellement à terme échu sur la base de la Valeur liquidative moyenne mensuelle de la Classe concernée du Compartiment concerné.

Pour les Actions de Classe S, aucun frais de gestion ne sera directement facturé au Compartiment ni, par conséquent, reflété dans la Valeur liquidative. Les frais de gestion seront au contraire facturés et prélevés directement à l'Actionnaire par la Société de Gestion. Ces frais sont calculés comme indiqué ci-dessus ou conformément à la méthodologie et aux conditions de paiement convenues entre la Société de Gestion et l'investisseur concerné.

La Société de Gestion se charge du paiement des frais aux Gestionnaires de Placements.

Commission de distribution

La Société de Gestion, en sa qualité de Distributeur, perçoit une commission de distribution exigible mensuellement à terme échu sur la base de la Valeur liquidative

moyenne de la Classe concernée au sein du Compartiment concerné, tel que décrit à l'Annexe I du Prospectus. Toutefois, aucune commission de distribution ne s'appliquera aux Actions de Classe X. La Société de Gestion peut transférer tout ou partie de ces commissions à ses Agents (le cas échéant), de même qu'à des conseillers professionnels, en rémunération de leurs services.

Commissions du Dépositaire, de l'Agent Payeur, du Gestionnaire Administratif et Comptable et de l'Agent de Transfert et Teneur de Registre

En contrepartie de leurs services, le Dépositaire, l'Agent Payeur et le Gestionnaire Administratif et Comptable, ainsi que l'Agent de Transfert et Teneur de Registre sont en droit de percevoir une commission, prélevée sur les actifs du Compartiment concerné (ou de la Classe concernée, s'il y a lieu), qui sera, selon le pays dans lequel les actifs du Compartiment concerné sont détenus, de 0,003 % à 0,5 % de la valeur des actifs sous-jacents du Compartiment ou de la Classe concerné(e) et exigible mensuellement à terme échu.

Frais

La SICAV paie tous les frais qui lui sont exigibles sur ses actifs. Ces frais incluent les dépenses à payer au Commissaire aux Comptes, au Dépositaire et à l'Agent Payeur, au Gestionnaire Administratif et Comptable, à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, à la Société de Gestion, au Gestionnaire de Placements, aux Distributeurs, aux conseillers externes et à d'autres professionnels.

Ils incluent également tout frais d'enregistrement et de maintien d'inscription de la SICAV auprès de toutes les agences gouvernementales ou bourses du Grand-duché de Luxembourg et dans tout autre pays, ainsi que les frais administratifs tels que frais d'enregistrement, couverture d'assurance, frais liés à la traduction et à l'impression du présent Prospectus et des rapports aux Actionnaires et tous les frais et coûts encourus par les agents des Gestionnaires de Placements délégués à la centralisation des ordres et au soutien à la meilleure exécution (certains de ces agents peuvent être des sociétés affiliées à Amundi).

Les frais spécifiques à un Compartiment ou à une Classe seront supportés par ce Compartiment ou cette Classe. Les dépenses qui ne sont pas spécifiquement imputables à une Classe ou un Compartiment particulier peuvent être imputées entre les Compartiments ou Classes concernés, sur la base de leurs actifs nets respectifs ou sur une autre base raisonnable en fonction de la nature des telles dépenses.

Les coûts et frais encourus en lien avec la constitution de la SICAV et sa première émission d'Actions, notamment ceux encourus pour la préparation et la publication de ses documents de vente, tous les coûts juridiques, fiscaux et d'impression ainsi que certains frais de lancement (y compris les frais de publicité) et autres frais préliminaires doivent être amortis sur une période ne dépassant pas cinq, conformément au montant annuel d'amortissement dans chaque Compartiment de la SICAV que le Conseil d'administration de la SICAV déterminera.

Si un nouveau Compartiment est créé à l'avenir, les charges liées à sa création seront supportées exclusivement par le Compartiment et seront facturées au Compartiment sur-

le-champ ou, sur décision du Conseil d'administration, amorties sur une période de 10 ans prenant effet à la date de lancement dudit Compartiment. Le nouveau Compartiment créé supporte au prorata les coûts et frais encourus en lien avec la constitution de la SICAV et la première émission d'Actions dans les premiers Compartiments qui n'ont pas encore été amortis à la date de la création du nouveau Compartiment.

3. Meilleure exécution

Chaque Gestionnaire de Placements et Gestionnaire délégué a adopté une politique de meilleure exécution pour mettre en œuvre toutes les mesures raisonnables visant à garantir le meilleur résultat possible pour la SICAV lorsqu'elle exécute des ordres. Pour déterminer ce qui constitue la meilleure exécution, le Gestionnaire de Placements et/ou le Gestionnaire délégué examineront une série de facteurs tels que le prix, la liquidité, la vitesse et le coût, entre autres, en fonction de leur importance relative basée sur les divers types d'ordres ou d'instruments financiers. Les opérations sont pour la plupart exécutées par l'intermédiaire de courtiers et contrôlées sur la base des critères de la politique de meilleure exécution. Les contreparties qui sont des sociétés affiliées d'Amundi peuvent aussi être prises en compte. Pour atteindre son objectif de meilleure exécution, le Gestionnaire de Placements et/ou le Gestionnaire délégué peuvent choisir d'utiliser des agents (qui peuvent être des sociétés affiliées d'Amundi) pour réaliser ses activités de transmission et d'exécution d'ordres.

4. Accords de partage de commissions

Les Gestionnaires de Placements de la SICAV peuvent conclure des accords de partage de commission ou d'autres accords similaires. En cohérence avec l'objectif de meilleure exécution, les accords de partage de commissions (« APC ») sont des accords conclus entre les Gestionnaires de Placements et les courtiers nommés qui précisent qu'une certaine part de la commission de transaction versée à un courtier doit être réservée pour le financement de la recherche avec une ou plusieurs tierces parties. La provision pour recherche fait l'objet d'accords entre les Gestionnaires de Placements et les prestataires de services de recherche et la répartition de la commission entre exécution et recherche est négociée entre les Gestionnaires de Placements et le courtier exécutant. Indépendamment des APC, les courtiers exécutants peuvent également fournir des travaux de recherche dont le paiement est déduit du coût d'exécution. Les services de recherche, d'information et d'autres services connexes sur les investissements permettent aux Gestionnaires de Placements de compléter leurs propres travaux de recherche et d'analyse, et d'obtenir les points de vue et informations de particuliers et du personnel de recherche d'autres firmes. De tels services n'incluent pas de marchandises ni de services de voyage, hébergement, invitation, administration générale, équipement ou locaux de bureaux en général, cotisation de membres, salaires d'employés ni paiement direct d'argent, qui sont payés par les Gestionnaires de Placements.

5. Incitations/avantages

Il est interdit à la Société de Gestion de payer ou de percevoir des frais ou commissions et de donner ou de recevoir des avantages non monétaires autres que ceux qui suivent :

- (a) les frais, commissions ou avantages non monétaires payés ou fournis à/par la SICAV ou une personne pour le compte de la SICAV ;
- (b) les frais, commissions ou avantages non monétaires payés ou fournis à/par un tiers ou une personne agissant au nom d'un tiers, si la Société de Gestion peut démontrer que les conditions suivantes sont remplies :
 - (i) l'existence, la nature et le montant des frais, de la commission ou de l'avantage ou, s'il n'est pas possible d'en déterminer le montant, la méthode de calcul de ce montant, sont clairement communiqués aux Actionnaires de manière compréhensible, exacte et complète avant la prestation du service concerné,
 - (ii) le paiement des frais ou de la commission ou la fourniture de l'avantage non monétaire a pour finalité d'améliorer la qualité du service concerné et n'affecte pas l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans le meilleur intérêt de la SICAV et des Actionnaires ;
- (c) les frais nécessaires qui permettent ou sont nécessaires à la prestation du service concerné, notamment les frais de garde, les frais de règlement et d'échange, les taxes réglementaires ou les frais juridiques, qui, par nature, ne donnent pas lieu à des conflits avec les obligations de la Société de Gestion d'agir honnêtement, de manière juste et conformément à l'intérêt de la SICAV et des Actionnaires.

Les Actionnaires peuvent recevoir, sur demande de la Société de Gestion et conformément au point (i) du paragraphe (b) ci-dessus, des renseignements supplémentaires concernant l'existence, la nature et le montant ou la méthode de calcul des frais, commissions ou avantages payés ou fournis à/par une partie autre que la Société de Gestion ou une personne agissant pour le compte d'un tel tiers à titre de services fournis en lien avec la SICAV.

6. Coûts et frais des instruments financiers dérivés

Chaque Compartiment peut encourir des coûts et des frais en lien avec les contrats d'échange sur rendement total ou d'autres instruments financiers dérivés possédant des caractéristiques similaires lors de la conclusion desdits contrats et/ou de toute augmentation ou baisse de leur notionnel. Un Compartiment peut notamment payer des frais à des agents et d'autres intermédiaires qui peuvent être affiliés au Dépositaire, au Gestionnaire de Placements ou à la Société de Gestion, en contrepartie des fonctions qu'ils exercent et des risques qu'ils assument. Le montant de ces frais peut être fixe ou variable. Des informations sur les coûts et frais opérationnels directs et indirects encourus par chaque Compartiment à ce titre, ainsi que l'identité des entités auxquelles de tels coûts et frais sont payés et leur lien de parenté avec le Dépositaire, le Gestionnaire de Placements ou la Société de Gestion, s'il y a lieu, peuvent être disponibles dans le rapport annuel. Tous les revenus provenant de contrats d'échange sur rendement total, nets des coûts et frais opérationnels directs et indirects, seront restitués au Compartiment.

CONSIDERATIONS PARTICULIERES

1. Considérations légales générales

Le droit luxembourgeois régit la SICAV et la Société de Gestion.

Les investisseurs doivent noter que toutes les protections réglementaires apportées par leurs autorités réglementaires locales peuvent ne pas s'appliquer. Les investisseurs doivent consulter leur conseiller financier personnel pour obtenir de plus amples renseignements à ce sujet.

Les investissements dans la SICAV peuvent comporter des exigences juridiques, faire l'objet de restrictions de change et d'un traitement fiscal uniques pour chaque investisseur. La Société de Gestion ne se prononce pas sur le sujet de savoir si un Actionnaire est en droit de détenir de telles Actions. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leur conseil juridique ou fiscal personnel à propos de ces considérations avant de prendre une décision.

2. Considérations sur la fiscalité luxembourgeoise

2.1 Généralités

Les informations suivantes ont un caractère général uniquement et sont basées sur les connaissances de la SICAV quant à certains aspects des lois et pratiques en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus. Elles ne prétendent pas être une description exhaustive de toutes les considérations fiscales pouvant être pertinentes lors une décision d'investissement. Ces informations sont insérées ici uniquement à des fins d'information préliminaire. Elle ne sont pas et ne doivent pas être interprétées comme constituant un conseil juridique ou fiscal. Il s'agit d'une description des principales conséquences fiscales concernant les Actions au Luxembourg et peuvent ne pas inclure des aspects fiscaux qui émanent de règles d'application générale ou qui sont généralement présumés être connus des Actionnaires. Cette synthèse repose sur les lois en vigueur au Luxembourg à la date du présent Prospectus et est assujettie à tout changement législatif pouvant entrer en vigueur après une telle date. Les Actionnaires potentiels doivent consulter leurs conseillers professionnels concernant toute circonstance particulière et les effets des lois étatiques, locales ou étrangères auxquelles ils peuvent être assujettis, et concernant leur position fiscale.

2.2 La SICAV

Conformément à la législation et à la pratique actuelles, la SICAV n'est assujettie à aucun impôt luxembourgeois sur le revenu.

La règle veut que la SICAV soit soumise, dans le Grand-duché de Luxembourg, à une taxe d'abonnement de 0,05 % par an de la Valeur liquidative de la SICAV, cette taxe étant payable trimestriellement en prenant pour assiette la valeur de l'ensemble des actifs nets du Compartiment de la SICAV à la fin du trimestre civil en cause.

Toutefois, ce taux est de 0,01 % par an pour :

- les Compartiments individuels d'OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif en Instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les Compartiments individuels d'OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif dans des dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les Compartiments individuels d'OPC à compartiments multiples ainsi que les classes individuelles de titres émises au sein d'un OPC ou d'un Compartiment d'un OPC à compartiments multiples, sous réserve que les titres de tels Compartiments ou Classes soient réservés à un ou plusieurs Investisseurs institutionnels.

Sont exonérés de la taxe d'abonnement :

- la valeur des actifs représentée par des parts détenues dans d'autres OPC, sous réserve que de telles parts aient déjà été assujetties à la taxe d'abonnement ;
- les OPC ainsi que les compartiments individuels de fonds à compartiments multiples (i) dont les titres sont réservés aux Investisseurs institutionnels, (ii) dont l'objet exclusif est le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement de dépôts auprès d'établissements de crédit, (iii) dont l'échéance résiduelle pondérée du portefeuille ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours (90) jours, et (iv) qui ont obtenu la notation la plus élevée possible attribuée par une agence de notation reconnue ;
- les OPC dont les titres sont réservés (i) aux institutions de retraite professionnelle ou à des véhicules de placement similaires, créés à l'initiative d'un même groupe en faveur de ses employés et (ii) aux entreprises de ce même groupe qui investissent les fonds qu'elles détiennent afin d'offrir des prestations de retraite à leurs employés ;
- les OPC ainsi que les compartiments individuels de fonds à compartiments multiples dont le principal objectif est l'investissement dans des institutions de microfinance ; et
- les OPC ainsi que les compartiments individuels de fonds à compartiments multiples (i) dont les titres sont cotés ou négociés au moins à une bourse de valeurs ou un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public et (ii) dont l'objet exclusif est de reproduire la performance d'un ou de plusieurs indices.

2.3 Précompte mobilier

Selon le droit fiscal luxembourgeois actuel, il n'y a aucune retenue à la source sur les distributions, rachats ou paiements effectués par la SICAV à ses Actionnaires. Il n'y a pas de retenue à la source sur la distribution du boni de liquidation aux Actionnaires.

2.4 TVA

Selon la législation luxembourgeoise actuelle, les fonds d'investissement réglementés tels que les SICAV ont le statut d'assujettis aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA »). En conséquence, la SICAV est considérée au Luxembourg comme une personne assujettie à la TVA sans droit à déduction de la TVA sur les achats. Une

exonération de TVA s'applique au Luxembourg pour les services qualifiés de services de gestion de fonds. Les autres services fournis à la SICAV ou à la Société de Gestion sont susceptibles de créer une obligation en matière de TVA et d'exiger l'immatriculation de la Société de Gestion à la TVA au Luxembourg. Afin d'auto évaluer la TVA considérée comme due au Luxembourg sur les services taxables (ou les biens, dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

En principe, au Luxembourg, les paiements de la SICAV aux Actionnaires, dans la mesure où de tels paiements sont liés à leur souscription d'Actions de la SICAV et ne constituent pas, dès lors, une contrepartie perçue pour des prestations de services imposables, sont exonérés de TVA.

3. Considérations sur la fiscalité du Royaume-Uni

La SICAV

Les Administrateurs souhaitent que les affaires de la SICAV soient gérées et dirigées de telle manière qu'elle ne devienne pas résidente du R.-U. au sens de la fiscalité du Royaume-Uni. Par conséquent, et sous réserve que la SICAV n'exerce pas d'activités commerciales au Royaume-Uni par l'intermédiaire d'un établissement permanent situé dans ce pays aux fins de l'impôt sur les sociétés, ou par l'intermédiaire d'une branche ou d'une agence située au Royaume-Uni assujettie à l'impôt sur le revenu, la SICAV ne sera pas soumise à l'impôt sur les sociétés ni à l'impôt sur le revenu et les plus-values du Royaume-Uni, sauf tel qu'indiqué ci-dessous concernant une possible retenue à la source sur certains revenus de source britannique. Les Administrateurs souhaitent mener les affaires de la SICAV de telle sorte qu'aucun tel établissement permanent, branche ou agence n'en émane dans la mesure où cela relève de leur contrôle, mais il ne peut être garanti que les conditions nécessaires pour éviter la création d'un tel établissement permanent, branche ou agence seront à tout moment remplies.

Les intérêts et autres revenus perçus par la SICAV qui proviennent d'une source britannique peuvent être assujettis à des retenues d'impôt à la source au Royaume-Uni.

Les Actionnaires

Les Administrateurs ont actuellement pour politique de ne pas verser de dividendes aux Actionnaires. Cependant, dans l'éventualité où des dividendes seraient versés et selon leur situation personnelle, les Actionnaires non constitués en personne morale résidents au Royaume-Uni aux fins de la fiscalité seraient assujettis à l'impôt sur le revenu britannique concernant tout dividende ou autre distribution de revenu par la SICAV, que ces distributions soient ou non réinvesties. À l'inverse, une mesure législative a été intégrée dans la loi de finances de 2009 (Finance Act 2009) afin de modifier la manière dont les dividendes et d'autres distributions de revenus perçus par les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont fiscalement traités au Royaume-Uni. Cette mesure prévoit une vaste exonération de l'impôt britannique sur les sociétés sur de telles distributions (notamment les distributions perçues par des sociétés non britanniques), sous réserve de certaines exclusions et de règles spécifiques contre l'évasion fiscale. De plus, la loi de finance de 2009 étend la disponibilité du crédit d'impôt sur dividendes accordé à certains investisseurs particuliers – actuellement de 1/9^{ème} du dividende brut – aux dividendes versés par certaines sociétés non résidentes au Royaume-Uni. Sous réserve de toute

exclusion et des règles contre l'évasion fiscale, la mesure législative dispose que les investisseurs particuliers dans un fonds offshore, tel la SICAV, peuvent avoir droit au crédit d'impôt. Cependant, les règles contre l'évasion fiscale font qu'un tel crédit d'impôt ne sera pas accordé aux investisseurs particuliers dans certains fonds corporate offshore, quand la valeur de marché des investissements du fonds dans des instruments de dette, des titres et certains autres fonds corporate offshore qui investissent dans des actifs similaires, dépasse les 60 % de la valeur de marché de tous les actifs du fonds à toute date donnée. Les investisseurs dans ces fonds seront traités comme recevant un paiement d'intérêts qui n'ouvre pas droit au crédit d'impôt.

Sauf dans le cas d'une société possédant, directement ou indirectement, non moins de dix pour cent du capital en actions avec droit de vote de la SICAV, un Actionnaire assujetti à l'impôt britannique sur les distributions de revenus de la SICAV ne bénéficiera d'aucun crédit d'impôt sur les impôts versés ou payés par la SICAV sur ses revenus.

L'Article 41 de la loi de finance de 2008 (Finance Act 2008) et la législation fiscale sur les fonds offshore de 2009 (Offshore Funds (Tax) Regulations 2009) disposent que si un investisseur résident ou résident habituel au Royaume-Uni à des fins fiscales est un « participant » (participator) dans une société outre-mer qui constitue un « fonds offshore » et que cette société n'est pas agréée comme « fonds déclarant » (reporting fund) pendant la période durant laquelle l'investisseur détient cette participation, toute plus-value réalisée par l'investisseur à la vente, au rachat ou autre cession de cette participation (qui peut inclure, s'il y a lieu, le rachat par la SICAV) sera imposée au moment de la vente, du rachat ou de la cession en tant que revenus et non pas de plus-value. Dans le cadre de ces dispositions, la détention d'Actions constituera une participation dans un « fonds offshore ».

Les Administrateurs s'efforcent actuellement de faire en sorte que la SICAV ne sollicite pas l'agrément comme « reporting fund ». Par conséquent, les Actionnaires qui sont résidents ou résidents habituels fiscaux au Royaume-Uni peuvent être assujettis à l'impôt britannique sur le revenu à l'égard des plus-values découlant de la vente, rachat ou autre cession de leurs Actions. Certaines plus-values peuvent rester imposables malgré l'exonération de l'impôt britannique, générale ou spécifique, sur les plus-values ou l'allègement fiscal à la disposition de l'investisseur, ce qui peut faire que certains investisseurs encourent une charge d'impôt supérieure au Royaume-Uni. Les pertes subies lors de la cession d'Actions par les Actionnaires résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni seront déductibles comme moins-values.

Un Actionnaire résident ou résident habituel au Royaume-Uni qui, après la souscription, souhaite échanger des Actions d'une Classe contre des Actions d'une Classe différente conformément à la procédure exposée à la section « Conversion d'Actions » ci-dessus doit noter qu'un tel échange pourrait donner lieu à une cession déclenchant un assujettissement potentiel à l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés, selon la valeur de l'actionnariat à la date de conversion.

Le Chapitre 3 de la Partie 6 de la loi sur l'impôt sur les sociétés de 2009 (Corporation Tax Act 2009) (« ISS 2009 ») dispose que, si à tout moment au cours d'une période comptable, un investisseur corporate assujetti à l'impôt sur les sociétés au Royaume-Uni détient un intérêt dans un fonds offshore et qu'à un moment de cette période, le fonds ne satisfait plus aux exigences du « test de qualification d'investissement » (qualifying investments

test), l'intérêt matériel détenu par un tel investisseur corporate sera traité, pour la période comptable, comme s'il s'agissait de droits correspondant à une position de créancier aux fins des règles liées à la fiscalité de la plupart des dettes d'entreprises contenues dans l'ISS 2009 (le « Régime de la dette d'entreprise » - Corporate Debt Regime). Les Actions constitueront un intérêt dans un fonds offshore. Si le test n'est pas passé (par exemple, quand une Classe investit dans des espèces, des titres ou des instruments de dette et que la valeur de marché de tels investissements dépasse 60 % de la valeur de marché de tous ses investissements à une date donnée), les Actions de la Classe concernée seront traitées, aux fins de l'impôt sur les sociétés, comme étant incluses dans le Régime de la dette d'entreprise. Par conséquent, tous les rendements des Actions de la Classe concernée obtenus pendant chaque période comptable de l'investisseur corporate durant laquelle les exigences du test ne sont pas remplies (notamment les plus-values, bénéfices et déficits et gains et pertes de change) seront imposés ou allégés comme produits ou charges sur la base comptable de la juste valeur. Un investisseur corporate dans la SICAV peut donc, en fonction de sa situation, encourir une charge d'impôt sur les sociétés pour une augmentation de valeur non réalisée de ses Actions (et de la même manière, obtenir un allègement de l'impôt sur les sociétés pour une baisse non réalisée de la valeur de ses Actions). Les dispositions relatives aux « non-reporting funds » (fonds non déclarants) (énoncées ci-dessus) ne s'appliqueraient alors pas à de tels Actionnaires corporate et l'effet des dispositions relatives aux participations dans des sociétés étrangères contrôlées (énoncées ci-dessus) serait substantiellement atténué.

L'attention des Actionnaires particuliers résidents habituels au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions du Chapitre 2 de la Partie 13 de la loi sur l'impôt sur le revenu de 2007 (Income Tax Act 2007), en vertu desquelles les revenus obtenus par la SICAV peuvent être attribués à un tel Actionnaire et peut le soumettre à l'impôt concernant les revenus et bénéfices non distribués de la SICAV. Cependant, cette législation ne s'appliquera pas si un tel Actionnaire peut démontrer au HM Revenue and Customs (Trésor public) que :

- (i) il ne pouvait être raisonnablement déduit des circonstances de l'espèce que l'absence de paiement d'impôt était l'objectif, ou l'un des objectifs, pour lequel tout ou partie des opérations concernées a été effectuée ; ou
- (ii) toutes les opérations concernées sont des opérations purement commerciales et qu'il ne pouvait être raisonnablement déduit des circonstances de l'espèce que, tout ou partie des opérations était destiné à éviter l'impôt, autrement que de manière incidente.

Le chapitre IV de la Partie XVII de la loi sur les impôts (Taxes Act) soumet les sociétés résidentes au Royaume-Uni à l'impôt sur les bénéfices des sociétés non-résidentes dans lesquelles elles ont un intérêt. Ces dispositions, dans l'ensemble, concernent les sociétés résidentes au Royaume-Uni qui détiennent, seules ou conjointement avec certaines autres personnes associées, des actions qui confèrent un droit à au moins 25 % des bénéfices d'une société non-résidente quand cette société non-résidente est contrôlée par des personnes qui sont résidentes au Royaume-Uni et qu'elle est soumise à un niveau d'imposition inférieur dans son territoire de résidence. La législation ne vise pas la taxation des plus-values. Elle prévoit certaines exceptions, bien que, dans le cadre d'une réforme en cours de ces dispositions, l'exception applicable à une société qui met en œuvre une politique de distribution acceptable ait été rejetée par la loi de finance de

2009 (Finance Act 2009). Cet amendement prend effet pour les périodes comptables commençant le 1er juillet 2009 ou après, étant entendu que la loi devrait subir davantage de modifications à l'avenir en fonction du résultat de la consultation en cours.

L'attention des personnes résidentes ou habituellement résidentes fiscales au Royaume-Uni est attirée sur les dispositions de l'article 13 de la loi de 1992 sur la fiscalité des plus-values imposables (Taxation of Chargeable Gains Act 1992) (ci-après, l'« article 13 »). Au Royaume-Uni, en matière de fiscalité, l'article 13 s'applique à un « participant » (participator) (lequel terme inclut les actionnaires) si, à tout moment lorsque la SICAV obtient une plus-value qui constitue une plus-value fiscalement imposable, elle est en même temps contrôlée par un nombre de personnes suffisamment réduit pour faire de la SICAV une personne morale qui, si elle avait été résidente fiscale au Royaume-Uni, serait une société « fermée ». Les dispositions de l'article 13 pourraient faire, si elles s'appliquaient, qu'une telle personne « participant » dans la SICAV soit traitée, aux fins de la fiscalité britannique des plus-values imposables, comme si une partie de la plus-value obtenue par la SICAV avait été obtenue directement par cette personne, cette partie étant égale à la part de cette plus-value correspondant, sur une base juste et raisonnable, à l'intérêt proportionnel de cette personne dans la SICAV en tant que « participant ». Cependant, si une telle part ne dépasse pas un dixième de la plus-value, aucune responsabilité en vertu de l'article 13 ne pourrait être encourue par une telle personne. Dans le cas des particuliers résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni domiciliés en dehors du Royaume-Uni, l'article 13 s'applique seulement aux plus-values liées aux actifs de la SICAV situés au Royaume-Uni et aux plus-values liées aux actifs non situés au Royaume-Uni si de telles plus-values font l'objet d'une remise au Royaume-Uni.

Les particuliers résidents ou résidents habituels au Royaume-Uni mais qui n'y sont pas domiciliés à des fins fiscales doivent noter que s'ils demandent des Actions dans certaines Classes, il peut leur être demandé d'effectuer le paiement directement sur un compte bancaire au Royaume-Uni. Quand ce type de particulier prétend payer la souscription à l'aide de fonds provenant de l'extérieur du Royaume-Uni, il est possible que ce paiement donne lieu à une remise de fonds imposables aux fins de la fiscalité britannique, en fonction de la situation spécifique de ce particulier. Il est par conséquent recommandé à ces particuliers de consulter un conseiller fiscal indépendant à ce sujet avant de souscrire des Actions à payer avec de tels fonds.

Le résumé de cette section est fourni uniquement à titre informatif. Il n'est pas exhaustif et ne constitue pas un conseil juridique ou fiscal. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers professionnels quant aux implications de la souscription, l'achat, la détention, la commutation ou la cession d'Actions. Les conséquences fiscales applicables aux investisseurs peuvent varier en fonction de leur situation particulière. Il appartient aux investisseurs potentiels de se renseigner sur les conséquences fiscales et sur toute autre restriction de change, fiscale ou juridique susceptible de s'appliquer à leur situation particulière dans le cadre de l'acquisition, la détention ou la cession d'Actions. Ce qui précède est un bref résumé de certains aspects de la législation fiscale et de la pratique britanniques concernant les transactions envisagées dans le Prospectus. Bien qu'il soit basé sur la loi, la pratique et l'interprétation officielle actuelles, aucune assurance ne peut être donnée que les tribunaux ou les autorités fiscales responsables de l'administration de ces lois seront d'accord avec l'interprétation donnée ou que des modifications de cette loi ou de cette pratique ne se produiront pas.

RESTRICTIONS SPECIFIQUES A L'OFFRE

Identification des souscripteurs

Conformément aux lois et réglementations du Luxembourg concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et, en particulier, conformément aux Circulaires pertinentes émises par l'Autorité de tutelle, des obligations ont été imposées aux particuliers du secteur financier afin d'empêcher l'utilisation des OPC à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme. Pour satisfaire à ces exigences, le souscripteur (et, si nécessaire, le bénéficiaire effectif) doit joindre au formulaire de demande, s'agissant d'un particulier, une copie de son passeport ou de sa carte d'identité et/ou, s'agissant d'une personne morale, une copie des statuts constitutifs et un extrait du registre du commerce (lesquelles copies doivent être certifiées conformes par l'une des autorités suivantes : ambassade, consulat, notaire, police locale ou autres pouvoirs publics déterminés au cas par cas par la SICAV). Cette procédure d'identification peut faire l'objet d'une renonciation par la SICAV dans les circonstances suivantes :

- a) en cas de souscription par l'intermédiaire d'un professionnel du secteur financier résidant dans un pays qui impose une obligation d'identification équivalente à celle prescrite par la loi luxembourgeoise en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ;
- b) En cas de souscription via un professionnel du secteur financier dont la société mère est soumise à une obligation d'identification équivalant à celle applicable selon la loi du Luxembourg et lorsque la loi applicable à la société mère — ou une obligation professionnelle ou statutaire applicable conformément à une politique de groupe — impose une obligation équivalente à ses filiales ou succursales.

La procédure de due diligence applicable à l'investisseur peut être simplifiée ou renforcée selon le profil de l'investisseur eu égard au risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Conformément à l'article 3 du Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, une diligence raisonnable renforcée sera également appliquée aux nommées du Fonds et à tout autre type d'intermédiaire.

Conformément à la Loi AML, le Fonds et la Société de Gestion sont également tenus d'appliquer des mesures de précaution concernant les actifs du Fonds.

À la discrétion de la SICAV, il est généralement accepté que les professionnels de la finance résidant dans un pays qui a ratifié les conclusions du Groupe d'Action Financière sont réputés avoir des exigences d'identification équivalant à celles exigées par la loi luxembourgeoise.

Pratiques de trading excessif/market timing

La SICAV interdit les pratiques de trading excessif (excessive trading). Les pratiques de négociation excessives, de court terme (« market timing ») peuvent perturber les

stratégies de gestion de portefeuille et affecter négativement les performances de la SICAV. Pour minimiser le préjudice causé à la SICAV et à ses Actionnaires et dans l'intérêt du Compartiment concerné, la SICAV est en droit de suspendre tout ordre de souscription, rachat ou conversion, ou de prélever des frais pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur de l'ordre à tout investisseur qui participe à des pratiques de trading excessif ou possède des antécédents de telles pratiques, ou si, selon la SICAV, les pratiques de trading d'un investisseur ont perturbé ou pourraient perturber la SICAV ou l'un de ses Compartiments.

Dans l'exercice de ces droits, la SICAV peut tenir compte des opérations réalisées sur plusieurs comptes d'un même propriétaire ou se trouvant sous contrôle commun. Si les comptes sont tenus par un intermédiaire pour le compte d'un ou de plusieurs clients, tels que les comptes de mandataires (nominee), la SICAV peut exiger de l'intermédiaire qu'il fournisse des informations sur les opérations et prendre des mesures visant à éviter les pratiques de trading excessif. La SICAV a également le pouvoir de racheter toutes les Actions détenues par un Actionnaire qui participe ou a participé à des pratiques de trading excessif. La SICAV décline toute responsabilité en cas de pertes résultant du rejet d'ordres ou de rachats d'office.

Distribution générale

La distribution du Prospectus et/ou l'offre et la vente d'Actions à certains investisseurs ou dans certains pays peuvent être soumises à des restrictions ou interdites par la loi. Les investisseurs doivent noter que certains des Compartiments et/ou des Classes d'Actions peuvent ne pas être offerts à tous les investisseurs. Leur conseiller financier peut les informer sur les Compartiments et/ou les Classes qui sont proposés dans leur pays de résidence.

Distribution dans l'Union européenne – Généralités

Dans l'Union européenne, les Investisseurs professionnels et les Investisseurs de détail peuvent investir dans la SICAV et dans ses Compartiments, tel qu'indiqué pour chaque Compartiment à l'Annexe I.

Distribution au Royaume-Uni

La SICAV est un organisme de placement collectif tel que défini dans la loi sur les services et marchés financiers de 2000 (Financial Services and Markets Act 2000, « FSMA ») du Royaume-Uni. Elle n'a pas reçu l'agrément ni n'a été autrement reconnue ou agréée par la FCA (l'autorité des marchés financiers) du Royaume-Uni et, par conséquent, ne peut pas être commercialisée dans le grand public au Royaume-Uni.

L'émission ou la diffusion du présent Prospectus au Royaume-Uni, (a) si elle est faite par une personne qui n'est pas une personne autorisée au titre de la FSMA, doit être faite uniquement à des personnes qui (i) sont des professionnels de l'investissement au sens de l'Article 19 de l'Order 2001 (Financial Promotion) de la FSMA (le « FPO ») ou (ii) sont des entités à valeur nette élevée ou des investisseurs avisés certifiés relevant respectivement des Articles 49 et 50 du FPO (les personnes visées aux (i) et (ii) étant désignées collectivement des « Personnes FPO ») et (b) si elle est faite par une personne qui est une personne autorisée au titre de la FSMA, doit être faite ou adressée

uniquement à des personnes qui (i) sont des professionnels de l'investissement au sens de l'Article 14 de l'Order 2001 (Promotion of Collective Investment Schemes) (Exemptions) de la FSMA 2000 (l'« Ordonnance PCIS ») ou (ii) sont des entités à valeur nette élevée ou des investisseurs avisés certifiés relevant respectivement des Articles 22 et 23 de l'Ordonnance PCIS ou (iii) sont des personnes auxquelles ce Prospectus peut légalement être distribué au titre du Chapitre 4.12 du « Conduct of Business sourcebook » de la FCA (les personnes visées aux (i) et (ii) étant désignées collectivement les « Personnes PCIS » et, avec les Personnes FPO, les « Personnes Concernées »).

Les professionnels de l'investissement au sens du FPO et de l'Ordonnance PCIS sont les personnes agréées en vertu de la FSMA ou exemptées de l'obligation d'être agréées, les États, les collectivités locales et les pouvoirs publics, les personnes qui investissent dans la SICAV à titre professionnel ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles le fassent à ce titre, et tout administrateur, dirigeant, cadre ou employé de cette personne lorsqu'elle agit en cette qualité.

Les entités à valeur nette élevée (High Net Worth Entities) au sens du FPO et de l'Ordonnance PCIS sont (a) toute personne morale qui, seule ou groupée avec une autre personne, a un capital social libéré ou un actif net de plus de 5 millions de livres sterling (ou l'équivalent en devises), (b) toute personne morale qui, seule ou groupée avec une autre personne, a 20 membres ou plus et un capital social libéré ou un actif net supérieurs à 500 000 livres (ou l'équivalent en devises), (c) toute société de personnes ou organisme non constitué en personne morale dont l'actif net est supérieur à 5 millions de livres sterling (ou l'équivalent en devises), (d) le fiduciaire de toute fiducie qui, à un moment au cours des 12 mois précédant la date de la promotion constituée par le présent Prospectus, avait une valeur brute de 10 millions de livres sterling (ou l'équivalent en devises) en liquidités ou en investissements réglementés par la FSMA, ou (e) tout administrateur, dirigeant, cadre ou employé d'une personne visée en (a) à (d) ci-dessus lorsqu'il agit en cette qualité.

Les investisseurs avisés certifiés au sens du FPO et de l'Ordonnance PCIS sont des personnes qui (a) disposent d'un certificat de moins de trois ans signé par une firme agréée par la FCA, ou une autorité de tutelle équivalente de l'EEE indiquant que cette personne est suffisamment expérimentée pour comprendre les risques associés à la participation dans un organisme de placement collectif non réglementé, et (b) ont signé depuis moins d'un an une déclaration dans les termes prescrits.

Ce Prospectus n'est pas soumis à la restriction en matière de promotion de régimes de la Section 238 de la FSMA sur la communication d'invitations ou d'incitations à participer dans un organisme de placement collectif non réglementé du fait qu'il est destiné à des Personnes Concernées et les personnes qui ne sont pas des Personnes Concernées ne peuvent effectuer des opérations sur la base du présent Prospectus ni lui prêter foi. Les investissements ou activités d'investissement mentionnés dans le présent Prospectus, notamment la vente d'Actions, sont ouverts exclusivement aux Personnes concernées et seules les Personnes concernées peuvent s'y engager.

La souscription d'Actions peut exposer un investisseur à un risque important de perte de la totalité du patrimoine qu'il investit. Les Personnes concernées ayant le moindre doute

à propos de la SICAV doivent consulter une personne autorisée spécialisée dans le conseil en investissement dans des organismes de placement collectif non réglementés.

Les investisseurs potentiels au Royaume-Uni sont avisés que la plupart, voire toutes les protections offertes par le système réglementaire du Royaume-Uni ne s'appliquent pas à un investissement dans la SICAV et qu'aucune compensation ne sera disponible en vertu du régime de compensation britannique Financial Services Compensation Scheme.

Distribution aux États-Unis

La SICAV n'offre pas d'Actions (i) aux États-Unis ou (ii) à, ou pour le compte ou au profit de, toute personne qui : (A) est un « Ressortissant des États-Unis » (« US Person ») selon la Règle S de la loi United States Securities Act de 1933, telle que modifiée ; (B) n'est pas un « Non-ressortissant des États-Unis » (« Non-United-States Person ») selon la Règle 4.7 de la Loi U.S. Commodity Exchange Act, telle que modifiée ; (C) est un Ressortissant des États-Unis (une « United States Person ») comme défini à la Section 7701(a)(30) de l'Internal Revenue Code des États-Unis, tel que modifié ou (D) est un Ressortissant des États-Unis comme défini dans le « Further Interpretative Guidance and Policy Statement Regarding Compliance with Certain Swap Regulations », promulgué aux États-Unis par la « Commodity Futures Trading Commission », 78 Fed. Reg. 45292 (26 juillet 2013), tel que modifié, (toute personne visée au (A), (B), (C) ou (D) étant un « Investisseur des États-Unis Restreint » (Restricted U.S. Investor). Ni la Securities and Exchange Commission (« SEC ») ni aucune autre autorité de tutelle fédérale ou d'État n'a validé ou approuvé les mérites de cette offre et n'a vérifié l'exactitude ou l'adéquation de ce Prospectus. Ce document ne doit être communiqué à aucun investisseur potentiel aux États-Unis ni à aucun Investisseur Américain Restreint. Ce Prospectus est distribué aux destinataires uniquement pour leur permettre d'évaluer l'investissement dans les Actions décrites dans le présent document. Toutes les personnes souscrivant à des Actions seront tenues de certifier qu'elles ne sont pas des Investisseurs Américains Restreints et qu'elles ne souscrivent pas à des Actions pour le compte d'Investisseurs Américains Restreints. Si la Société de Gestion détermine que des Actions quelles qu'elles soient sont détenues par, ou pour le compte ou le bénéfice d'un Investisseur américain limité, elle ordonnera à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre de la SICAV de racheter ces Actions de façon obligatoire.

Un investisseur ne saurait souscrire des Actions pour le compte de ou au bénéfice d'un Investisseur américain limité, comme défini ci-dessus. L'investisseur est tenu d'informer immédiatement la Société de Gestion ou ses agents si l'investisseur devient un Investisseur Américain Restreint, ou s'il détient des Actions pour le compte ou au bénéfice d'un Investisseur Américain Restreint, et toutes les Actions détenues par ou pour le compte de l'investisseur feront l'objet d'un rachat obligatoire.

ANNEXE I : COMPARTIMENTS

EUROPEAN CREDIT CONTINUUM

(ci-après le « Compartiment »)

1. Objectif d'investissement

Le Compartiment cherche à atteindre une croissance du capital et des revenus sur la période de détention recommandée.

Le Compartiment recherche une performance (avant déduction des frais applicables) en ligne avec l'Euribor + 3 %.

2. Politique d'investissement

Le Compartiment est essentiellement exposé à un portefeuille diversifié d'instruments de dette et d'instruments liés à la dette de tous types, notamment des titres adossés à des actifs ou des titres liés à des créances hypothécaires et de dette privée, libellés en euro ou dans d'autres devises, sous réserve que celles-ci soient principalement couvertes contre l'euro.

Le Compartiment suit une stratégie d'investissement flexible, en recherchant une exposition à un vaste ensemble d'émetteurs et de segments des marchés de la dette situés partout dans le monde, notamment dans les Marchés émergents et dans des titres de toute notation.

Le Compartiment peut être exposé aux instruments de dette suivants, tant sur le marché primaire que sur le marché secondaire :

- (i) Prêts seniors garantis et/ou autres obligations seniors garanties (tel que ces termes sont définis ci-dessous) (conjointement, la « Dette obligataire senior garantie ») ; et
- (ii) prêts juniors et/ou autre dette obligataire junior garantie (tels que ces termes sont définis ci-dessous) (conjointement, la « Dette obligataire junior »).

Le Compartiment peut appliquer sa politique d'investissement par l'intermédiaire d'une Filiale. Le terme « Filiale » désigne toute structure juridique constituée par la SICAV ou la Société de Gestion pour le compte de la SICAV à des fins d'investissements dans les actifs sous-jacents et qui est contrôlée directement par la SICAV ou indirectement par la Société de Gestion pour le compte de la SICAV. Il est prévu qu'un maximum de 80 % des investissements du Compartiment puissent être réalisés sur une base de transparence via un compartiment d'ARAC (Amundi Real Assets Company), se qualifiant comme une Filiale de la SICAV, ou via une autre Filiale.

Le Compartiment peut aussi investir dans de la dette obligataire à court terme, des fonds d'obligations à court terme et des instruments du marché monétaire. Le Compartiment investit dans de la dette obligataire ayant une vaste fourchette d'échéances et n'a pas de fourchette d'échéances cible pour son portefeuille.

Après un événement d'insolvabilité, une négociation de la dette ou un accord similaire avec un emprunteur, le Compartiment pourra détenir des actions ou des titres liés à des actions (notamment des warrants, options, titres convertibles ou autres instruments similaires) qui peuvent être cotés ou non en bourse. Le Compartiment peut vendre, négocier ou détenir les titres que le Gestionnaire de Placements considère être dans l'intérêt des Actionnaires du Compartiment.

La dette obligataire peut ne pas être notée ou, si elle est notée, elle sera généralement (mais pas exclusivement) notée en dessous de la Catégorie Investment Grade.

Le Compartiment peut utiliser certaines techniques de gestion active de devises, de crédit et de taux d'intérêt liées aux risques de change, de crédit et de taux d'intérêt associés aux instruments qu'il détient dans le but d'augmenter le rendement total sur une base de risques ajustée ou en lien avec des accords de couverture (moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés tels que les swaps de taux d'intérêt, les credit default swap (CDS), options, futures et/ou contrats à terme).

Le Gestionnaire de Placements se réserve le droit de réduire, d'augmenter ou de céder des investissements comme il le juge approprié pendant toute la durée de vie du Compartiment.

Un « prêt senior garanti » est une dette obligataire d'un emprunteur qui paie un taux d'intérêt flottant, fixe ou combiné fixe et flottant ou une rémunération similaire, où le fournisseur de la dette obligataire bénéficie d'une sûreté de premier rang sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'emprunteur (y compris des actions dans la ou les entreprises mère ou toute filiale tel que le préconise(nt) la ou les juridiction(s) concernée(s)).

Une « autre obligation senior garantie » est une dette obligataire (telle que, entre autres, une obligation, un billet à taux flottant ou une autre dette obligataire équivalente) d'un émetteur qui paie un taux d'intérêt flottant, fixe ou combiné fixe/flottant ou une rémunération similaire, où le détenteur de la dette obligataire bénéficie d'une sûreté de premier rang sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'emprunteur (y compris des actions dans la ou les entreprises mère ou toute filiale tel que le préconise(nt) la ou les juridiction(s) concernée(s)).

Un « prêt junior » est une dette obligataire senior non garantie ou une dette obligataire junior garantie d'un emprunteur qui paie un taux d'intérêt flottant, à paiement fixe en nature (« PIK »), zéro ou toute combinaison de taux fixe/flottant/PIK/zéro ou une rémunération similaire, où le fournisseur de la dette obligataire bénéficie des obligations de l'emprunteur sur soit (i) une base de même rang non garantie, soit (ii) une sûreté subordonnée aux sûretés de premier rang sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'emprunteur (y compris des actions dans la société mère ou dans toute entreprise filiale) tel que c'est la norme dans la ou les juridiction(s) concernée(s).

Une « autre obligation junior » est une dette obligataire senior non garantie ou une dette obligataire junior garantie (telle que, entre autres, une obligation, un billet à taux flottant ou une autre dette obligataire comparable) d'un émetteur qui paie un taux d'intérêt flottant, fixe, PIK, zéro ou une rémunération similaire, où le détenteur de la dette obligataire bénéficie des obligations de l'émetteur sur soit (i) une base de même rang

non garantie, soit (ii) une sûreté subordonnée aux sûretés de premier rang sur la totalité ou la quasi-totalité des actifs de l'émetteur (y compris des actions dans la société mère ou dans toute entreprise filiale) tel que c'est la norme dans la ou les juridiction(s) concernée(s).

Les investissements à taux flottant sont des titres et d'autres instruments ayant des taux d'intérêt qui s'ajustent ou « flottent » périodiquement, basés sur un taux d'intérêt spécifié ou une autre référence, et incluent les prêts à taux flottant, les contrats d'opérations à réméré, les titres du marché monétaire et les actions du marché monétaire, ainsi que les fonds d'obligations à court terme.

Le Compartiment peut utiliser des instruments dérivés pour réduire les risques, à des fins de gestion de portefeuille efficace et afin de bénéficier d'une exposition à différents actifs, marchés ou flux de revenus.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la Section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les Activités économiques durables sur le plan environnemental.

3. Profil d'investisseur

Dans l'Espace économique européen (EEE), ce Compartiment est réservé et recommandé aux Investisseurs professionnels :

- qui possèdent des connaissances de niveau intermédiaire sur les investissements dans des fonds et ayant une certaine expérience des investissements dans le Compartiment ou des fonds similaires ;
- qui comprennent qu'il existe un risque de perte de tout ou partie du capital investi ;
- qui cherchent à faire croître la valeur de leur investissement sur la période de détention recommandée.

En dehors de l'EEE, le Compartiment peut être proposé aux investisseurs ne correspondant pas à la définition d'un Investisseur professionnel.

Période de détention recommandée : 4 ans.

4. Restrictions d'investissement

- a) Le Compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif dans des titres non cotés en bourse.

- b) Concernant les investissements du Compartiment dans des titres et des instruments, le Compartiment ne peut pas :
- i. n'acquerra pas plus de 10 % de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire de même nature émis par le même émetteur ;
 - ii. n'investira pas plus de 10 % de son actif net dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire émis par le même émetteur sous réserve que la valeur totale détenue dans chacun des organismes émetteurs dans lesquels il investit plus de 5 % de son actif net ne doit pas dépasser 40 % de la valeur liquidative quand elle est calculée avec les actifs sous-jacents de tout investissement dans ARAC (tel que défini ci-dessus) ou une autre filiale.

Les restrictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux investissements dans des titres émis ou garantis par un État membre de l'OCDE ou par ses collectivités territoriales publiques, ou par des institutions supranationales et des organismes de l'Union européenne, régionaux ou mondiaux.

De telles restrictions, si elles s'appliquent, ne doivent être prises en compte qu'au niveau de la Filiale pour chaque investissement réalisé par l'intermédiaire d'une telle Filiale et sur une base de transparence.

- c) Concernant ses emprunts, le Compartiment peut emprunter jusqu'à 10 % de son actif net, à condition que lesdits emprunts ne soient que sur une base temporaire.
- d) Le Compartiment ne réalisera pas directement de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers. Il n'accordera pas non plus de prêts directs.
- e) Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des OPCVM ou d'autres OPC.
- f) Concernant les investissements du Compartiment dans des instruments dérivés, le Compartiment doit s'assurer que son exposition globale aux risques liés aux instruments dérivés n'excède pas de la Valeur liquidative totale de son portefeuille.

Le Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés, notamment des instruments dérivés de gré à gré, à des fins de couverture et d'investissement, par exemple des contrats de change à terme ou des swaps (y compris les swaps de taux d'intérêt, les échanges de devises, les credit default swap (CDS) et les contrats d'échange sur rendement global). Les contrats d'échange sur rendement global peuvent notamment être utilisés pour obtenir une exposition à la dette obligataire. L'exposition du Compartiment aux contrats d'échange sur rendement global devrait représenter environ 10 % de son actif et ne dépassera pas 50 % de son actif. Dans certaines circonstances, ces pourcentages peuvent être supérieurs.

Le Compartiment peut encourir des frais opérationnels lors de la conclusion de contrats d'échange sur rendement global et/ou lors de toute augmentation ou baisse de leur notionnel. Les frais et coûts des opérations sur la dette obligataire

peuvent inclure, sans s'y limiter, les frais de l'exercice de due diligence, les frais juridiques, frais notariés, frais des intermédiaires et de transfert.

Le Compartiment peut conserver des montants en espèces ou quasi-espèces s'il le juge approprié pour atteindre l'objectif d'investissement, notamment, sans limitation, au cours du rééquilibrage du portefeuille ou pour payer toute exigence de marge comme pour les contrats de change à terme ou les swaps.

Le Compartiment peut également conclure des opérations à réméré et des opérations de prêt de titres. Bien qu'il ne soit pas prévu que le Compartiment obtienne une exposition à des opérations à réméré, une telle exposition, le cas échéant, ne dépassera pas 10 % de son actif. Bien qu'il ne soit pas prévu que le Compartiment obtienne une exposition à des opérations de prêt de titres, une telle exposition, le cas échéant, ne dépassera pas 90 % de son actif. Dans certaines circonstances, ces pourcentages peuvent être supérieurs.

5. Levier

Le Compartiment peut être utilisé comme levier à des fins d'investissement en conséquence de l'utilisation d'instruments financiers dérivés, d'autres positions, de techniques de gestion de portefeuille efficace et de l'emprunt.

Le levier du Compartiment, calculé selon la méthode brute, ne devrait pas dépasser 400 %. Le levier du Compartiment, calculé selon la méthode d'engagement, ne devrait pas dépasser 200 %.

Dans certaines circonstances (par exemple, très faible volatilité du marché), le levier peut dépasser les niveaux indiqués ci-dessus.

6. Classes

À l'heure actuelle, seules les Actions des Classes A, A2, I, I2, J, J2, R et R2 sont disponibles dans le Compartiment.

7. Gestionnaire de Placements

La gestion des placements du Compartiment sera assurée par Amundi Asset Management S.A.S.

8. Opérations

Les demandes de souscription et de rachat d'Actions du Compartiment doivent être adressées à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre (pour le compte de la Société de Gestion) avant midi heure du Luxembourg (l'« Heure limite d'acceptation des ordres ») au plus tard deux (2) Jours ouvrés avant le Jour d'évaluation concerné.

Les conversions à partir du ou vers le Compartiment ne sont pas possibles, à l'exception des conversions entre Actions du Compartiment.

Les demandes de rachat d'Actions sont soumises à la limite d'un cumul maximum net global de 5 % du total des actifs du Compartiment pour chaque Jour d'évaluation concerné (la « Limite de rachat ») qui peut être appliquée à l'entière discrétion à la Société de Gestion. Si les demandes de rachats provenant des Actionnaires ne dépassent pas la Limite de rachat, les opérations seront traitées le Jour d'évaluation auquel la demande de rachat est reçue (ou réputée avoir été reçue), sous réserve que la demande de rachat soit reçue (ou réputé avoir été reçue) avant l'Heure limite d'acceptation des ordres telle qu'indiquée ci-dessus.

Si les demandes de rachat total net pour un Jour d'évaluation concerné effectuées par les Actionnaires entraînent le dépassement de la Limite de rachat, la Société de Gestion pourra, mais n'est pas obligée de, refuser d'effectuer tous les rachats concernés dans la mesure où ils dépassent la Limite de rachat.

La Société de Gestion peut, avec l'approbation de l'Actionnaire, distribuer, pour l'ensemble ou pour une partie, des titres en nature ou d'autres actifs du Compartiment à cet Actionnaire au lieu de lui payer le produit du rachat en espèces. Un tel rachat sera effectué conformément aux dispositions publiées dans le Prospectus à la section intitulée « Rachat d'Actions ».

9. Jour d'évaluation

Le Jour d'évaluation du Compartiment est le dernier Jour ouvré de chaque semaine. La Valeur liquidative d'un Jour d'évaluation est normalement calculée par référence à la valeur des actifs sous-jacents de la Classe concernée du Compartiment. Ces actifs sous-jacents sont évalués aux derniers prix disponibles le Jour d'évaluation applicable. La Valeur liquidative peut également être calculée à des intervalles plus fréquents déterminés par la Société de Gestion et dûment notifiés aux investisseurs.

Les Actions du Compartiment peuvent normalement être achetées, converties ou rachetées à des prix basés sur la Valeur liquidative par Action calculée un Jour d'évaluation.

10. Niveau minimal d'actifs

Si la Valeur liquidative de ce Compartiment chute en deçà de 50 000 000 EUR, le Conseil d'administration de la Société de Gestion dispose d'un délai de six mois pour décider de liquider le Compartiment moyennant rachat d'office de toutes les Actions.

11. Devise de référence du Compartiment

La Devise de référence du Compartiment est l'euro (EUR).

12. Devise d'émission des Actions

La Société de Gestion peut émettre des Actions en EUR, en USD ou dans une autre devise librement convertible qu'elle peut déterminer. La Devise d'émission dans laquelle les Actions du Compartiment sont actuellement émises est précisée avec plus de détail dans le formulaire de demande actuel.

13. Commissions

Classe	Frais de gestion (Max.)	Frais de vente (Max.)	Commission de performance
A	0,90 %	4,5 %	20 %
A2	1,05 %	4,5 %	Aucun
I	0,50 %	Aucun	20 %
I2	0,55 %	Aucun	Néant
J	0,50%	Aucun	20 %
J2	0,55 %	Aucun	Néant
R	0,50%	Aucun	20 %
R2	0,60 %	Aucun	Aucun

Seuil de déclenchement de la commission de performance : Euribor + 3 %

14. Commission de performance

La commission de performance n'est prélevée que quand une Classe d'Actions d'un Compartiment surperforme le seuil de déclenchement de la commission de performance au cours de la période de mesure de la commission de performance (telle que définie ci-dessous). La commission est égale au pourcentage de la commission de performance multiplié par le montant de la surperformance.

La commission de performance échoit hebdomadairement dans le cadre du calcul de la valeur liquidative. Pour chaque période d'évaluation, les frais courus précédemment sont annulés par toute sous-performance ultérieure. Toutefois, lorsque des distributions ou des produits de rachat sont payés pendant une période d'évaluation de la commission de performance, toute commission de performance ayant été comptabilisée à ce moment-là est considérée comme acquise. Dès lors, au rachat d'Actions ou au versement d'une distribution en espèces, s'il existe une commission de performance cumulée, la part correspondante de la commission de performance courue sera déduite du montant payé à l'investisseur. La commission de performance comptabilisée est payée à la société de gestion à la fin de la période de performance.

Différentes Classe d'Actions peuvent avoir différentes Valeurs liquidatives ; par conséquent, les commissions de performance réellement payées peuvent varier selon la Classe d'Actions. Pour les actions de distribution, toute distribution payée est prise en compte dans la performance aux fins du calcul de la commission de performance.

Période de mesure de la commission de performance : désigne une période d'un (1) an entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre. La première période expire le 31 décembre 2019. La mesure de la commission de performance commence indépendamment du fait qu'une commission de performance ait été due ou non à l'expiration de la période précédente.

15. Risques spécifiques

Le Compartiment est soumis, en particulier, aux risques suivants :

- risques spécifiques liés aux investissements sous-jacents ;
- risque de manque de liquidité ; et
- risque de crédit : le Compartiment peut investir dans d'Autres obligations juniors. Les investissements dans de tels instruments peuvent comporter une augmentation du risque de crédit puisqu'ils se classifiaient derrière d'autres instruments de dette du même émetteur si l'émetteur tombait en liquidation ou en faillite, c'est-à-dire qu'ils ne seront remboursables qu'après le remboursement d'autres dettes.

Les investisseurs doivent également être conscients que les investissements du Compartiment peuvent être réalisés par une Filiale sur une base de transparence, ce qui signifie que les investissements fournis au niveau de la Filiale seront considérés comme étant réalisés par la SICAV elle-même pour le Compartiment.

16. Durée

Le Compartiment est constitué pour une durée illimitée.

AMUNDI ELTIF LEVERAGED LOANS EUROPE
(ci-après le « Compartiment »)

1. Généralités

Cette section doit être lue comme une introduction aux caractéristiques du Compartiment et ne saurait se substituer à la lecture du Prospectus dans son intégralité. Toute décision d'investir dans le Compartiment doit être fondée sur l'examen du Prospectus dans son ensemble par l'investisseur. Lorsqu'une plainte concernant des informations contenues dans le présent Prospectus est portée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, en vertu de la législation nationale des États membres de l'UE, être tenu de supporter les coûts liés à la traduction de ce Prospectus avant qu'une procédure judiciaire ne soit initiée. La responsabilité civile peut être imputée à la SICAV, en tant qu'entité ayant déposé la présente section, y compris sa traduction, a demandé sa notification, mais uniquement si cette section est erronée, inexacte ou incohérente lorsqu'elle est lue conjointement avec les autres parties du présent Prospectus.

Les investisseurs potentiels doivent prendre note des points suivants :

- **Le Compartiment a une durée de vie de sept ans à compter de sa première date de clôture, qui pourra être prolongée d'une année supplémentaire au maximum. Il s'agit d'un placement non liquide et ses investissements sont à long terme. Par conséquent, le Compartiment pourrait ne pas convenir aux Investisseurs de détail qui ne peuvent pas supporter un tel engagement à long terme et illiquide.**
- **Ce Compartiment est destiné à être commercialisé auprès des Investisseurs de détail qui sont des investisseurs éligibles en vertu du Règlement ELTIF.**
- **Les Investisseurs ne sont en droit de racheter leurs Actions du Compartiment avant la fin de la vie du Compartiment que conformément aux dispositions énoncées à la section « Rachats » ci-dessous. Les investisseurs peuvent transférer librement leurs Actions à des tiers qui remplissent les critères d'éligibilité du Compartiment.**
- **Le Compartiment prévoit d'utiliser un levier d'un maximum de 30 % de la valeur de son capital et d'emprunter de l'argent pour acheter des Actifs éligibles à l'investissement tel que l'autorise le Règlement ELTIF. S'il est utilisé, ce levier augmentera proportionnellement les gains ou les pertes réalisés par le Compartiment.**
- **Tous les investisseurs bénéficient d'une égalité de traitement et aucun traitement préférentiel ni avantages économiques spécifiques ne sont accordés aux investisseurs particuliers ou aux groupes d'investisseurs.**
- **Les investisseurs n'ont pas d'obligation d'apports au Compartiment au-delà du montant de leur souscription.**

- Pendant la durée de vie du Compartiment, les distributions sont effectuées conformément aux dispositions de la section « Politique de distribution » ci-dessous.
- Les Investisseurs doivent s'assurer que seule une petite partie de leur portefeuille global d'investissement est investie dans un ELTIF tel que ce Compartiment, comme expliqué en détail à la section « Investisseurs éligibles » ci-dessous.
- Les instruments financiers dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture des risques découlant des expositions à des actifs éligibles en vertu du Règlement ELTIF.
- Les risques spécifiques liés aux investissements dans le Compartiment sont définis à la section « Risques spécifiques » ci-dessous.

2. Frais du Compartiment

Il est prévu que les coûts suivants (en % du capital de l'ELTIF correspondant au total de ses apports de capital et de son capital non appelé engagé) soient supportés, directement ou indirectement, par les investisseurs du Compartiment :

	Classe A	Classe E	Classe H	Classe I
Frais uniques				
Frais de constitution du Compartiment (1)	0,13 %			
Frais liés à l'acquisition des actifs (2)	0,28 %			
Charges prélevées sur le Compartiment sur une année				
Frais de distribution (3)	0,06 %	0,06 %	0,06 %	Aucun
Frais de gestion (4)	1,50 %	1,20 %	1,00 %	0,75 %
Autres frais (5)	0,20 %			
Charges prélevées sur le Compartiment dans des conditions spécifiques				
Commission de performance	Aucun			
Total des frais et charges susmentionnés				
Ratio global (6)	1,82 %	1,52 %	1,32 %	1,01 %

Les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus sont basés sur des coûts estimés ex ante. Les coûts effectifs ex post seront publiés dans le rapport annuel du Compartiment.

(1) Frais de constitution du Compartiment

Les frais de constitution du Compartiment comprennent tous les frais administratifs et réglementaires, les frais de dépôt, de garde, de services professionnels et les frais juridiques et d'audit liés à la constitution du Compartiment, indépendamment du fait qu'ils soient payés à la Société de Gestion du Compartiment ou à un tiers, et incluent

également la part proportionnelle du Compartiment aux frais de constitution et organisationnels de la SICAV.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital et au capital non appelé engagé.

(2) Frais liés à l'acquisition des actifs

Le Compartiment (y compris toute Filiale (telle que définie à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessous) ou les autres organismes au moyen desquels il réalise ses investissements) supportera, et ses investisseurs supporteront la part qui leur est imputable, toutes les dépenses prévues encourues par le Compartiment afférentes à l'activité, aux affaires et aux opérations du Compartiment, notamment l'identification de, la structuration, gestion, évaluation, négociation, due diligence, investissement dans, acquisition, détention, disposition de (y compris le transfert ou la vente de) tout investissement ou investissement potentiel (réalisé ou non), en ce compris les frais de « broken-deal » (accord brisé), les frais juridiques, comptables et de conseil, les honoraires de recherche ou de partenaires de sourcing et les frais de déplacements et d'hébergement.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital et au capital non appelé engagé.

(3) Frais de distribution

Les frais de distribution comprennent tous les frais administratifs, réglementaires, de services professionnels et d'audit liés à la distribution.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital sur une période d'un an.

(4) Frais de gestion

Les frais de gestion comprennent tous les paiements versés à la Société de Gestion, y compris à toute personne à qui cette fonction a été déléguée, hormis les frais liés à l'acquisition d'actifs.

La Société de Gestion paiera les frais du Gestionnaire de Placements sur les Frais de gestion. De plus, la Société de Gestion peut payer tout ou partie des Frais de gestion à une partie qui lui fournit des services, à elle ou au Gestionnaire de Placements ou, concernant la SICAV, y compris tout distributeur ou sous-distributeur.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital et au capital non appelé engagé sur une période d'un an.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Frais et charges » du présent Prospectus pour obtenir des détails sur le calcul des Frais de gestion.

(5) Autres frais, incluant les frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de services professionnels et d'audit

Ces frais comprennent tous les paiements qu'il est prévu de verser au Dépositaire et à l'Agent Payeur, au Gestionnaire Administratif et Comptable, à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, aux Commissaires aux Comptes, et à toute personne à qui de telles fonctions ont été déléguées.

Ces frais comprennent également tous les paiements versés à toute personne qui fournit des services externalisés aux personnes ci-dessus, et tous les paiements qu'il est prévu de verser aux conseillers juridiques et professionnels, les frais d'audit, frais d'enregistrement et frais réglementaires.

Ces frais n'incluent pas les coûts liés à la création du Compartiment, les coûts liés à l'acquisition d'actifs, les coûts de distribution et les frais de gestion.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital et au capital non appelé engagé sur une période d'un an.

(6) Ratio global

Le ratio global est le rapport entre le total estimé des coûts estimés ex ante du Compartiment et le capital du Compartiment, sur la base des prévisions d'activité actuelles.

Le total des frais estimés ex ante est le résultat de la somme :

- i. des frais de gestion tels qu'énoncés au point (4) ci-dessus,
- ii. des frais de distribution tels qu'énoncés au point (3) ci-dessus ;
- iii. des autres frais tels qu'énoncés au point (5) ci-dessus, et
- iv. du total des frais de constitution du Compartiment indiqués au point (1) ci-dessus et des frais liés à l'acquisition d'actifs indiqués au point (2) ci-dessus, divisé par la durée de vie du Compartiment (à savoir sept ans à compter de sa première date de clôture).

3. Réclamations et dispositifs locaux

Les plaintes d'un investisseur concernant son investissement dans le Compartiment doivent être traitées conformément à la section « Requête et plaintes » du Prospectus.

Les dispositifs qui doivent être mis à la disposition des Investisseurs de détail conformément à l'article 26 du Règlement ELTIF seront fournis, dans la mesure applicable, par des agents de placement ou des conseillers financiers d'Investisseurs de détail (selon le cas), conformément au Règlement délégué ELTIF. En outre, il est possible que les réglementations locales applicables dans certains pays où le Compartiment peut être commercialisé exigent la nomination d'agents payeurs et/ou d'autres agents locaux.

4. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer des rendements ajustés en fonction du risque attractifs en investissant essentiellement, soit directement, soit indirectement par

l'intermédiaire d'une Filiale, dans un portefeuille diversifié de prêts à effet de levier et d'instruments de dette privée. Il peut également investir dans des obligations et des opportunités d'investissement juniors. Le Compartiment vise à constituer un portefeuille diversifié d'investissements dans les marchés primaire et secondaire en ciblant les dettes senior garanties n'étant pas en difficulté, négociables et performantes.

En tant qu'ELTIF, le Compartiment peut investir dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs de nature généralement non liquide, qui exigent un capital patient basé sur des engagements pris pour une durée considérable, offrent souvent un rendement tardif sur l'investissement et ont généralement un profil économique de long terme par nature. Le Compartiment lui-même sera par nature à long terme, et les investisseurs doivent considérer tout investissement dans le Compartiment comme tel.

Les investissements du Compartiment seront des investissements éligibles pour un ELTIF, en particulier concernant les actifs éligibles et la répartition des risques d'investissement conformément au chapitre II du Règlement ELTIF.

La performance du Compartiment ne sera pas déterminée par référence à un indice de référence.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la Section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les Activités économiques durables sur le plan environnemental.

5. Stratégie d'investissement

Le Compartiment vise à constituer un portefeuille diversifié d'investissements dans les marchés primaire et secondaire en investissant, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Filiale, au moyen de sous-participations ou autres :

- (i) essentiellement dans des prêts syndiqués et des instruments de dette privée (les deux produits payant généralement un taux d'intérêt flottant) ainsi que dans des opportunités juniors d'investissement ; et
- (ii) accessoirement, dans des obligations à rendement élevé, des obligations d'entreprise, des titres de créance à court terme, des fonds d'obligations à court terme et des instruments du marché monétaire ;

qui, collectivement, constituent la « **Dette obligataire** ».

Le Compartiment peut appliquer sa politique d'investissement par l'intermédiaire d'une Filiale. Le terme « **Filiale** » désigne toute structure juridique constituée à des fins

d'investissement dans les actifs sous-jacents et qui est contrôlée, directement ou indirectement, par la SICAV ou la Société de Gestion pour le compte de la SICAV, qui a le même commissaire aux comptes et le même exercice financier que la SICAV, et qui est soumise aux mêmes obligations de conservation que la SICAV.

Le Compartiment investit dans de la Dette obligataire ayant une vaste fourchette d'échéances et n'a pas de fourchette d'échéances cible pour son portefeuille, autre que celle présumée cohérente avec la durée du Compartiment.

Le Compartiment n'accordera aucun prêt.

Le Compartiment pourra investir dans entreprises de portefeuille qui sont établies dans des Pays éligibles.

« **Pays éligibles** » désigne (i) les États membres ; ou (ii) les pays tiers, sous réserve que le pays tiers concerné (a) ne soit pas un pays à haut risque et non coopératif identifié par le GAFI et (b) ait signé un accord avec le Luxembourg (en tant qu'État membre de l'UE où la Société de Gestion est domiciliée) et avec tous les autres États membres dans lesquels il est prévu de commercialiser les Actions pour s'assurer que ce pays tiers satisfait l'intégralité des normes énoncées à l'Article 26 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE et garantit un échange d'informations efficace en matière de fiscalité, y compris toute convention fiscale plurilatérale.

Le Compartiment se réserve le droit de réduire, d'augmenter ou de se céder des investissements comme il le juge approprié pendant toute la durée de vie du Compartiment et conformément au Règlement ELTIF.

Pour plus de clarté, le Compartiment a été constitué en ligne avec les objectifs du Règlement ELTIF tels qu'ils sont énoncés dans le considérant 1 du préambule du Règlement ELTIF.

6. Emprunts et levier financier

Le Compartiment peut, soit directement soit indirectement via une Filiale, emprunter et conclure des opérations de facilité de crédit ou d'autres opérations de financement, ou recourir à un levier financier dans le but d'investir dans des Actifs éligibles à l'investissement tel que le Règlement ELTIF l'autorise, sauf pour les prêts accordés par le Compartiment à une entreprise de portefeuille éligible au sens du Règlement ELTIF (une « **Entreprise de portefeuille éligible** »), et sous réserve que de tels emprunts : (i) ne représentent à aucun moment plus de 30 % de la valeur du capital du Compartiment ; (ii) soient dans la même devise que les actifs à acquérir ; (iii) aient une échéance qui ne dépasse pas la durée de vie du Compartiment ; et (iv) grèvent des actifs qui ne représentent pas plus de 30 % de la valeur du capital du Compartiment.

Sous réserve de l'article 16 du Règlement ELTIF, le Compartiment peut, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Filiale, conclure des garanties, des indemnisations et des engagements afférents aux investissements réalisés par le Compartiment. Le Compartiment peut garantir de tels emprunts, garanties, compensations et engagements au moyen d'une hypothèque, charge, nantissement ou

délégation de, ou de sûreté réelle sur les actifs du Compartiment conformément à l'article 16 du Règlement ELTIF.

Le levier de financement du Compartiment, calculé selon la méthode brute, ne doit pas dépasser 250 %. Le levier du Compartiment, calculé selon la méthode d'engagement, ne devrait pas dépasser 200 %.

7. Politique de couverture

Le Compartiment peut couvrir son exposition au risque de change découlant des investissements libellés dans des devises autres que l'euro. Cependant, les investisseurs doivent noter que le Compartiment n'est aucunement tenu de souscrire de tels dispositifs de couverture. Le Compartiment peut acheter et vendre des devises parallèlement à l'achat ou la vente d'investissements sous-jacents dans le cadre de sa stratégie de couverture. Les opérations du Compartiment en devises peuvent être réalisées sur une base ponctuelle afin de régler des investissements. Le Compartiment peut également conclure des contrats de règlement à terme de devises étrangères au moyen de contrats à terme, d'accords sur options ou d'autres instruments de couverture de change. Le Compartiment participera à des opérations de change en tant qu'outil de couverture et n'achètera ni ne vendra de devises sur une base autonome.

Le Compartiment peut également utiliser certaines techniques de gestion active de devises, de crédit et de taux d'intérêt liées aux risques de change, de crédit et de taux d'intérêt associés aux instruments qu'il détient à des fins de couverture (moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés tels que les swaps de taux d'intérêt, les credit default swap (CDS), options, futures et/ou contrats à terme).

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés seulement à des fins de couverture des risques inhérents à d'autres investissements du Compartiment.

8. Restrictions d'investissement

Les restrictions suivantes prescrites par le Règlement ELTIF, si elles s'appliquent, ne doivent être prises en compte qu'au niveau de la Filiale pour chaque investissement réalisé par l'intermédiaire d'une telle Filiale et sur une base de transparence.

La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements font en sorte :

- a) que le Compartiment, en ligne avec le Règlement ELTIF, n'investisse que (i) dans des Actifs éligibles à l'investissement et (ii) dans des Actifs éligibles d'OPCVM ;
- b) que le Compartiment ne participe à aucune des activités suivantes :
 - (i) vente à découvert d'actifs ;
 - (ii) génération d'une exposition directe ou indirecte aux matières premières, y compris par le biais d'instruments financiers dérivés, de certificats les représentant, d'indices basés sur ceux-ci ou de tout autre moyen ou instrument qui engendrerait une exposition à ceux-ci ;
 - (iii) opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de rachat ou d'autres opérations qui ont un effet économique équivalent et posent des risques

similaires, si, ce faisant, plus de 10 % de l'actif du Compartiment est affecté à de telles opérations ;

- (iv) utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf si l'utilisation de tels instruments a pour seul objectif la couverture des risques inhérents à d'autres investissements du Compartiment ;
- c) qu'au moins 70 % du capital du Compartiment soit investi dans des Actifs éligibles à l'investissement ;
- d) que 10 % au plus de son capital soit investi dans des instruments émis par une seule Entreprise de portefeuille éligible, ou dans des prêts concédés à celle-ci ;
- e) que 10 % au plus de son capital soit investi, directement ou indirectement, dans un seul actif immobilier ;
- f) que 5 % au plus de son capital soit investi dans des Actifs éligibles aux OPCVM si ces actifs ont été émis par un seul émetteur (et les limites de concentration fixées à l'Article 56(2) de la Directive OPCVM s'appliquent également aux investissements du Compartiment dans de tels actifs) ; et
- g) que le cumul de l'exposition au risque de contrepartie unique du Compartiment concernant les opérations de dérivés de gré à gré (OTC), les contrats de vente à réméré ou les conventions de prise en pension ne dépassent pas les 5 % de la valeur du capital du Compartiment.

Les limites d'investissement du point (c) ci-dessus s'appliquent à compter de la première des deux dates suivantes : (i) cinq ans après la date de l'agrément du Compartiment comme ELTIF et (ii) la moitié de la durée de vie du Compartiment jusqu'au commencement de la liquidation du Compartiment.

Les limites de 10 % énoncées aux points (d) et (e) ci-dessus peuvent augmenter jusqu'à 20 % si la valeur totale des actifs détenus par le Compartiment dans des Entreprises de portefeuille éligibles et dans les actifs immobiliers individuels dans lesquels il investit plus de 10 % de son capital ne dépassent pas 40 % de la valeur du capital du Compartiment.

La limite de 5 % fixée au point (f) ci-dessus peut être incrémentée à 25 % quand les obligations sont émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre, et qui est soumis par la législation à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs d'obligations (en particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément aux lois applicables, dans des actifs qui sont en mesure de couvrir, pendant la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient affectés par privilège au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus).

Les sociétés incluses dans un même groupe pour des besoins de consolidation des comptes, tel que la Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil le prévoit, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées être une seule Entreprise de portefeuille éligible ou un seul organisme pour les besoins du calcul des limites énoncées dans la présente section.

9. Gestion des risques

La méthode employée pour calculer l'exposition globale du Compartiment et pour représenter son profil de risque est la méthode d'engagement.

Avec la méthode d'engagement, toutes les positions financières dérivées du Compartiment sont converties à la valeur de marché de la position équivalente dans les actifs sous-jacents. Les dispositifs de compensation et de couverture peuvent être pris en compte dans le calcul de l'exposition globale, quand de tels dispositifs n'évaluent pas de risques manifestes et importants et aboutissent à une nette réduction de l'exposition aux risques. Selon cette approche, l'exposition globale du Compartiment est limitée à 200 % de sa Valeur liquidative.

10. Risques spécifiques

Les investisseurs doivent lire attentivement l'Annexe II du Prospectus, et en particulier les sections « Risques spécifiques associés aux investissements sous-jacents », « Risque de manque de liquidité d'un Compartiment », « Risque de levier/emprunt », « Risque de crédit », « Agents payeurs ». Un investissement dans le Compartiment peut accessoirement impliquer des risques de contrepartie et des risques de change.

Les investisseurs doivent également être conscients que les investissements du Compartiment peuvent être réalisés par une Filiale sur une base de transparence, ce qui signifie que les investissements fournis au niveau de la Filiale seront considérés comme étant réalisés par la SICAV elle-même pour le Compartiment.

Le Compartiment est soumis, en particulier, aux risques suivants :

Investissement dans des prêts

Le Compartiment peut investir dans des prêts ; ce type de pratique implique certains risques. Si un prêt donne lieu à saisie, le Compartiment pourrait devenir propriétaire partiel d'une garantie et devrait supporter les coûts et passifs afférents à la possession et la cession de la garantie. Par conséquent, le Compartiment peut être exposé à des pertes résultant de défaut de paiement et de saisie. Tous les frais ou les retards qui interviennent dans la saisie du prêt réduiront davantage les produits et, dès lors, augmenteront la perte. Il n'existe aucune garantie que le Compartiment évalue correctement la valeur des actifs qui garantissent le prêt. Dans l'éventualité d'une procédure de restructuration ou de liquidation liée à l'emprunteur, le Compartiment pourrait perdre tout ou partie des montants avancés à l'emprunteur. Rien ne garantit que la protection des intérêts du Compartiment est adéquate, notamment en matière de validité, d'exigibilité du prêt, de maintien de la priorité anticipée et de l'opposabilité des sûretés. De plus, rien ne garantit que des actions pouvant interférer avec la mise en œuvre des droits du Compartiment ne soient pas intentées.

Certains des instruments de dette du Compartiment peuvent ne pas être garantis. Si le Compartiment investit dans une dette qui n'est pas garantie, en cas de défaut de l'emprunteur, le Compartiment n'aura qu'un droit non garanti contre l'emprunteur.

Il n'existe aucune restriction quant à la qualité de crédit des prêts du Compartiment. Les prêts peuvent être considérés comme ayant une vulnérabilité importante au défaut de paiement des intérêts et/ou du principal. Certains des prêts dans lesquels le

Compartiment peut investir peuvent être soumis à de fortes incertitudes ou à des expositions majeures à des risques de conditions défavorables, et peuvent être considérés comme principalement spéculatifs. Généralement, de tels prêts offrent un potentiel de rendement supérieur à ceux de prêts de meilleure qualité, mais comportent une volatilité plus importante du prix et un risque de perte de revenus et du principal plus élevé. Les valeurs de marché de certains de ces prêts tendent également à être plus sensibles aux changements des conditions économiques que les prêts de meilleure qualité.

Investissements minoritaires

Il est prévu que le Compartiment détienne de la dette obligataire dans des Entreprises de portefeuille éligibles et, dès lors, il aura une capacité limitée à protéger sa position dans de telles Entreprises de portefeuille éligibles. Il incombe à la direction de l'Entreprise de portefeuille éligible d'exploiter l'Entreprise de portefeuille éligible sur une base journalière. Il ne peut être garanti que la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements puisse/nt obtenir des droits de créance pour des investissements individuels de sorte à protéger suffisamment l'intérêt du Compartiment dans chaque situation.

Utilisation de levier financier

Le Compartiment peut utiliser un levier financier sur ses investissements en empruntant. De tels emprunts constitueraient une dette encourue par le Compartiment pour laquelle il devrait payer des intérêts. Un tel levier augmente à la fois le bénéfice et la perte potentielles des actifs du Compartiment. L'effet cumulatif de l'utilisation d'un levier par le Compartiment dans un marché qui évolue à l'encontre de ses investissements pourrait entraîner une perte importante du Compartiment, qui serait supérieure à la perte encourue si le Compartiment n'utilisait pas le levier. Le non-respect des conditions de la dette encourue par le Compartiment peut avoir des conséquences négatives, notamment la liquidation forcée d'autres investissements afin d'honorer les obligations de l'emprunteur.

11. Rapport Annuel

Pour obtenir davantage d'informations sur l'exercice fiscal de la SICAV et sur la disponibilité du rapport annuel de la SICAV pour les investisseurs, veuillez consulter la section « Assemblées des Actionnaires et Rapports aux Actionnaires » du Prospectus.

Le rapport annuel du Compartiment établi conformément à la Disposition GFIA et au Règlement ELTIF sera mis à la disposition des investisseurs sur demande. Il sera fourni de la manière indiquée à l'investisseur au moment voulu. Par exemple, il peut être distribué directement, publié sur un site Internet ou mis à disposition par un autre moyen.

12. Gestionnaire de Placements

La gestion des investissements du Compartiment sera réalisée par Amundi (UK) Limited.

13. Jour d'évaluation

Le Jour d'évaluation du Compartiment est le dixième Jour ouvré et le dernier Jour ouvré de chaque mois civil. Un « Jour ouvré » est défini comme étant un jour entier où les banques et la bourse sont ouvertes au Luxembourg, en France, au Royaume-Uni et en Irlande. La Valeur liquidative d'un Jour d'évaluation est normalement calculée par référence à la valeur des actifs sous-jacents de la Classe concernée au sein du Compartiment concerné. Ces actifs sous-jacents sont évalués aux derniers prix disponibles le Jour d'évaluation applicable. La Valeur liquidative peut également être calculée à des intervalles plus fréquents déterminés par la Société de Gestion et dûment notifiés aux investisseurs.

Il est interdit aux investisseurs de convertir des Actions d'une Classe en des Actions d'une autre Classe de ce Compartiment ou d'un autre.

14. Niveau minimal d'actifs

Si la Valeur liquidative de ce Compartiment chute en deçà de 100 000 000 EUR, le Conseil d'administration dispose d'un délai de six mois pour décider de liquider le Compartiment moyennant rachat d'office de toutes les Actions.

15. Investisseurs éligibles

Seuls les Investisseurs éligibles peuvent acquérir des Actions. Un « Investisseur éligible » est un investisseur qui remplit les critères d'éligibilité du Règlement ELTIF, étant (i) un Investisseur professionnel ou (ii) un Investisseur de détail, sous réserve que si le portefeuille d'instruments financiers d'un tel Investisseur de détail (composé de dépôts en espèces et d'instruments financiers, à l'exclusion de tout instrument financier ayant été donné en garantie) ne dépasse pas 500 000 EUR, un tel Investisseur de détail ne peut investir un montant total dépassant les 10 % de son portefeuille d'instruments financiers dans le Compartiment et dans un autre ELTIF, et le montant initial investi dans le Compartiment et tout autre ELTIF ne peut pas être inférieur à 10 000 EUR.

Si le Conseil d'administration détermine qu'un investisseur a cessé d'être un Investisseur éligible ou si l'investisseur n'a pas respecté ses obligations, déclarations ou garanties envers le Compartiment, qu'il ne présente pas de telles déclarations ou garanties ou ne fournit pas les informations (par exemple, telles qu'exigées en vertu de la loi FATCA ou une autre loi similaire) que le Conseil d'administration peut demander, le Conseil d'administration peut (i) demander/obliger un tel investisseur à vendre tout ou partie de ses Actions conformément aux Statuts, ou (ii) racheter les Actions d'un tel investisseur conformément aux Statuts.

Le Gestionnaire Administratif et Comptable, l'Agent Payeur, le distributeur ou sous-distributeur (le cas échéant) vérifieront que chaque investisseur est un Investisseur éligible.

16. Classes

Pour l'heure, les Classes A, H et I du Compartiment sont disponibles comme suit :

Classe	Engagement Minimum
A	10 000 EUR

E	100 000 EUR
H	1 000 000 EUR
I*	5°000°000°EUR

* Les Actions de Classe I ne sont offertes qu'aux Investisseurs professionnels agissant pour leur propre compte.

Des frais de souscription d'un maximum de 2 % de l'Engagement d'un investisseur (tel que défini à la section « Clôtures » ci-dessous) peuvent être facturés par tout Agent et doivent être payés par cet investisseur audit Agent.

17. Devise de référence

Euro.

18. Devise d'émission des Actions

La Société de Gestion peut décider d'émettre des Actions en EUR ou dans une autre devise librement convertible qu'elle peut déterminer. La Devise d'émission dans laquelle les Actions du Compartiment sont actuellement émises est précisée avec plus de détail dans le formulaire de demande actuel.

19. Clôtures

La première clôture du Compartiment aura lieu un an après la date d'autorisation du Compartiment comme ELTIF. Des clôtures supplémentaires peuvent se produire dans l'année de la première clôture. Il est prévu que 100 % de l'engagement de chaque investisseur dans le Compartiment (l'« Engagement ») soit tiré à la date à laquelle le Compartiment accepte l'Engagement ou aux environs de cette date.

20. Délai de réflexion

Au cours de la période qui commence à la date de son admission au Compartiment et se termine deux semaines plus tard, un Investisseur de détail peut, par notification écrite au Compartiment, se rétracter de son Engagement. Dans ce cas, les montants préalablement tirés sur un tel Investisseur de détail seront remboursés sans pénalités. Pour plus de précision, l'« admission au Compartiment » mentionnée ci-dessus correspond à la souscription d'Actions par un investisseur.

21. Durée

Le Compartiment sera clôturé au septième anniversaire de sa première date de clôture, mais peut être prolongé d'un an au maximum à la discrétion du Conseil d'administration, sous réserve de la résiliation anticipée si l'objectif du portefeuille du Compartiment est entièrement réalisé, comme décrit dans section « Période de liquidation » ci-dessous.

22. Période d'accélération

La période d'accélération du Compartiment commencera à sa première clôture et se terminera au premier anniversaire de la clôture définitive (la « **Période d'accélération** »), le Conseil d'administration pouvant prolonger la Période

d'accélération d'un an à la condition qu'il le fasse avant la date de milieu de durée de vie du Compartiment.

23. Fin de vie et période de liquidation

La fin de vie du Compartiment (la « **Fin de vie** ») sera effective (i) au quatrième anniversaire de la première date de clôture du Compartiment ou (ii) lorsque la Société de Gestion, sur la base de son jugement commercial raisonnable, considère que les opportunités de marché sont insuffisantes pour générer des rendements conformes à l'objectif du Compartiment, mais en aucun cas avant le quatrième anniversaire de la première date de clôture.

La Période de liquidation au moment de la Fin de vie et est définie comme étant la période au cours de laquelle le Compartiment ne réinvestira pas les produits provenant de la réalisation d'actifs via remboursement, remboursement anticipé, annulation, vente ou autres moyens, à l'exception des instruments du marché monétaire, des fonds d'obligations à court terme ou l'équivalent (la « **Période de liquidation** »).

Pendant la Période de liquidation, les actifs du Compartiment seront cédés de manière ordonnée. Un calendrier détaillé de la cession ordonnée des actifs du Compartiment sera adopté au plus tard un an avant la Fin de vie, conformément à l'article 21 du Règlement ELTIF.

Sans préjudice des dispositions de la section 24 « Rachats » ci-dessous, les rachats aux investisseurs débuteront le jour suivant la Fin de la vie. Au cours de la Période de liquidation, le Compartiment rachètera les Actions sur une base trimestrielle (calculée au 31 janvier, au 30 avril, au 31 juillet et au 31 octobre [ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant]).

24. Rachats

À partir du 1^{er} avril 2023, les investisseurs pourront demander le rachat de leurs Actions sur une base semestrielle. Les rachats peuvent être soumis aux conditions suivantes :

- Le Compartiment peut honorer les demandes de rachat basées sur la Valeur liquidative des 31 janvier et 31 juillet de chaque année à compter du 31 juillet 2023 inclus (chaque date étant une « **Date de rachat** ») ;
- Les demandes de rachat doivent être reçues au moins deux mois avant la Date de rachat concernée ;
- Les investisseurs dont les actions sont rachetées à leur demande avant la liquidation du Compartiment seront soumis à des frais de rachat anticipé de 2 % payables au Compartiment à toute Date de rachat ;
- Le cumul des rachats sera limité, à chaque Date de rachat, au montant le plus bas entre (i) 10 % du total des actifs du Compartiment et (ii) la valeur des Actifs éligibles d'OPCVM du Compartiment, y compris les liquidités et les produits d'investissement (tels que définis à la section « **Réinvestissement** » ci-dessous)

non réinvestis ou déjà distribués (le « **Montant du rachat anticipé admissible** ») ;

- Si les demandes de rachat relatives à une Date de rachat quelconque sont dépassées par le Montant du rachat anticipé autorisé, les demandes seront satisfaites au prorata et les demandes en attente seront reportées à la prochaine Date de rachat ;
- Les produits du rachat seront payés dès que raisonnable possible après avoir calculé la Valeur liquidative à la Date de rachat concernée.

25. Politique de distribution

Après la clôture finale du Compartiment, le Compartiment prévoit de distribuer la majeure partie du Revenu net d'investissement sur une base semestrielle (calculée au 31 janvier et au 31 juillet de chaque année [ou, si ce jour n'est pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant) (chacune étant une « **Date de distribution** »)]. Les « **Revenus nets d'investissement** » incluent tous les revenus d'intérêts ou de commissions perçus en espèces concernant les investissements sous-jacents et non réinvestis à la Date de distribution applicable, sauf dans la mesure où de tels revenus sont imputés aux Frais de gestion ou à d'autres dépenses du Compartiment et affectés aux réserves appropriées. Les distributions seront payées dès que raisonnable possible après avoir confirmé la Valeur liquidative à la Date de rachat concernée.

26. Réinvestissement

Le Gestionnaire de Placements peut, à son entière discrétion, choisir de réinvestir tout Produit d'investissement. « **Produits d'investissement** » désigne tous les produits perçus au titre des investissements (incluant les Revenus nets d'investissement) , sauf dans la mesure où de tels revenus sont imputés aux Frais de gestion ou à d'autres dépenses du Compartiment et affectés aux réserves appropriées.

AMUNDI REALTI
(ci-après le « Compartiment »)

1. Généralités

Cette section doit être lue comme une introduction aux caractéristiques du Compartiment et ne saurait se substituer à la lecture du Prospectus dans son intégralité. Toute décision d'investir dans le Compartiment doit être fondée sur l'examen du Prospectus dans son ensemble par l'investisseur. Lorsqu'une plainte concernant des informations contenues dans le présent Prospectus est portée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, en vertu de la législation nationale des États membres de l'UE, être tenu de supporter les coûts liés à la traduction de ce Prospectus avant qu'une procédure judiciaire ne soit initiée. La responsabilité civile peut être imputée à la SICAV, en tant qu'entité ayant déposé la présente section, y compris sa traduction, a demandé sa notification, mais uniquement si cette section est erronée, inexacte ou incohérente lorsqu'elle est lue conjointement avec les autres parties du présent Prospectus.

Les investisseurs potentiels doivent prendre note des points suivants :

- **Le Compartiment a une durée de vie de quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son autorisation, qui pourra être prolongée d'une année supplémentaire au maximum.**
- **Le Compartiment est illiquide par nature, car ses investissements sont à long terme. Pour les investisseurs, il s'agit d'un investissement à faible liquidité. Par conséquent, le Compartiment pourrait ne pas convenir aux Investisseurs de détail qui ne peuvent pas supporter un tel engagement à long terme et illiquide. Une période de détention de dix ans est recommandée. Si les demandes de rachat ne peuvent pas être satisfaites, l'investisseur pourrait détenir les titres plus longtemps qu'initialement prévu.**
- **Le Compartiment est destiné à être commercialisé auprès d'Investisseurs de détail et d'Investisseurs professionnels (tels que définis à la section « Investisseurs éligibles » ci-dessous) qui sont des investisseurs éligibles d'après le Règlement ELTIF.**
- **Les Investisseurs de détail doivent s'assurer que leurs investissements dans des ELTIF ne dépassent pas un maximum de 10 % de leurs investissements de portefeuille, sauf si leur portefeuille dépasse 500 000 EUR. Les Investisseurs doivent s'assurer que seule une petite partie de leur portefeuille global d'investissement est investie dans un ELTIF tel que ce Compartiment, comme expliqué en détail à la section « Investisseurs éligibles » ci-dessous.**
- **Le Compartiment peut accepter des souscriptions pendant toute la durée de vie du Compartiment.**

- **Le Compartiment peut être liquide au cours de la vie du Compartiment grâce à un système de correspondance pendant la Période d'accélération et des options de rachat après la Période d'accélération, conformément aux dispositions de la section « Correspondance et rachats » ci-dessous.**
- **Pendant la Période d'accélération (comme définie à la section « Période d'accélération » ci-dessous), le Conseil d'administration peut accepter de compenser le paiement du prix de souscription des Actions du Compartiment par de nouveaux investisseurs avec le remboursement des Actions d'un Actionnaire sortant, selon les conditions décrites à la section « Correspondance » ci-dessous.**
- **À compter de la fin de la Période d'accélération jusqu'à la Fin de vie (telle que définie à la section « Fin de vie et Période de liquidation »), les Actionnaires auront le droit de racheter leurs Actions conformément à l'Article 18 (2) du Règlement ELTIF et aux dispositions énoncées à la section « Rachats » ci-dessous.**
- **Les investisseurs peuvent transférer librement leurs Actions à des tiers qui remplissent les critères d'éligibilité du Compartiment. La SICAV peut refuser un transfert d'Actions si le cessionnaire ne remplit pas les critères d'éligibilité, c'est-à-dire s'il ne respecte pas les lois et les réglementations applicables, les Statuts et le Prospectus.**
- **Le Compartiment prévoit d'utiliser un levier d'un maximum de 30 % de la valeur de son capital et d'emprunter de l'argent pour acheter des Actifs éligibles à l'investissement tel que l'autorise le Règlement ELTIF. S'il est utilisé, ce levier augmentera proportionnellement les gains ou les pertes réalisés par le Compartiment.**
- **Tous les investisseurs bénéficient d'une égalité de traitement et aucun traitement préférentiel ni avantages économiques spécifiques ne sont accordés aux investisseurs particuliers ou aux groupes d'investisseurs.**
- **Les investisseurs n'ont pas d'obligation d'apports au Compartiment au-delà du montant de leur souscription.**
- **Pendant la durée de vie du Compartiment, les distributions sont effectuées conformément aux dispositions de la section « Politique de distribution » ci-dessous.**
- **Les instruments financiers dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture des risques découlant des expositions à des actifs éligibles en vertu du Règlement ELTIF.**
- **Les risques spécifiques liés aux investissements dans le Compartiment sont définis à la section « Risques spécifiques » ci-dessous.**

2. Frais du Compartiment

Il est prévu que les coûts indicatifs suivants (en % du capital du Compartiment correspondant au total de ses apports de capital [le « **Capital** »]) soient supportés, directement ou indirectement, par les Actionnaires du Compartiment :

	Classe A	Classe E	Classe G	Classe K	Classe R	Classe S
Frais uniques						
Frais de constitution du Compartiment (1)	0,1 %					
Frais liés à l'acquisition des actifs (2)	1,2 %					
Charges prélevées sur le Compartiment sur une année						
Frais de distribution (3)	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %	0,0 %
Frais de gestion (4)	1,0 %	1,2 %	1,5 %	1,3 %	0,5 %	0,5 %
Autres frais (5)	0,4 %	0,4 %	0,4 %	0,4 %	0,4 %	0,4 %
Charges prélevées sur le Compartiment dans des conditions spécifiques						
Commission de performance	Aucun					
Total des frais et charges susmentionnés						
Ratio global (6)	2,7 %	2,9 %	3,2 %	3,0 %	2,2 %	2,2 %

Les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus sont basés sur des coûts estimés ex ante. Les coûts effectifs ex post seront publiés dans le rapport annuel du Compartiment.

(1) *Frais de constitution du Compartiment*

Les frais de constitution du Compartiment comprennent tous les frais administratifs et réglementaires, les frais de dépôt, de garde, de services professionnels et les frais juridiques et d'audit liés à la constitution du Compartiment, indépendamment du fait qu'ils soient payés à la Société de Gestion du Compartiment ou à un tiers, et incluent également la part proportionnelle du Compartiment aux frais de constitution et organisationnels de la SICAV.

Ces frais comprennent également les frais de commercialisation initiaux pour la préparation du matériel de commercialisation relatif à la distribution du Compartiment.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital et sont annualisés sur la période d'investissement recommandée de dix ans.

(2) *Frais liés à l'acquisition des actifs*

Le Compartiment (y compris toute Filiale [telle que définie à la section « **Stratégie d'investissement** » ci-dessous] ou les autres organismes au moyen desquels il réalise ses investissements) supportera, et ses Actionnaires supporteront la part qui leur est

imputable, toutes les dépenses prévues encourues par le Compartiment afférentes à l'activité, aux affaires et aux opérations du Compartiment, notamment l'identification de, la structuration, gestion, évaluation, négociation, due diligence, investissement dans, acquisition, financement, détention, disposition de (y compris le transfert ou la vente de) tout investissement ou investissement potentiel (réalisé ou non), en ce compris les frais de « broken-deal » (accord brisé), les frais juridiques, comptables et de conseil, les honoraires de recherche ou de partenaires de sourcing et les frais de déplacements et d'hébergement.

Ces frais comprennent également les frais de transaction liés aux investissements non récurrents et aux arbitrages pour couvrir les missions de la SICAV en recherche d'actifs immobiliers/d'acheteurs, ce qui implique une diligence et une charge de travail spécifiques.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital et sont annualisés sur la période d'investissement recommandée de dix ans.

(3) Frais de distribution

Les frais de distribution comprennent tous les frais administratifs, réglementaires, de services professionnels et d'audit liés à la distribution.

Ces frais comprennent également les frais de commercialisation, y compris les frais de communication et tous les frais directement payés au distributeur au moment de la souscription

Ces frais sont exprimés en pourcentage du Capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital sur une période d'un an.

(4) Frais de gestion

Les frais de gestion comprennent tous les paiements versés à la Société de Gestion, y compris à toute personne à qui cette fonction a été déléguée, hormis les frais liés à l'acquisition d'actifs.

La Société de Gestion paiera les frais des Gestionnaires de Placements sur les frais de gestion. De plus, la Société de Gestion peut payer tout ou partie des frais de gestion à une partie qui lui fournit des services, à elle ou aux Gestionnaires de Placements ou, concernant la SICAV, y compris tout distributeur ou sous-distributeur.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du Capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital sur une période d'un an.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Frais et charges » du présent Prospectus pour obtenir des détails sur le calcul des frais de gestion.

(5) Autres frais, incluant les frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de services professionnels et d'audit

Ces frais comprennent tous les paiements qu'il est prévu de verser au Dépositaire et à l'Agent payeur, au Gestionnaire administratif et comptable, à l'Agent de transfert et Teneur de registre, aux Commissaires aux comptes, et à toute personne à qui de telles fonctions ont été déléguées.

Ces frais comprennent également tous les paiements versés à toute personne qui fournit des services externalisés aux personnes ci-dessus, et tous les paiements qu'il est prévu de verser aux conseillers juridiques et professionnels, les frais d'audit, frais d'enregistrement, frais d'évaluation immobilière et frais réglementaires.

Ces frais comprennent également les frais et dépenses liés à la gestion des Actifs Immobiliers, en particulier ceux liés aux travaux d'entretien, sous réserve de la stratégie du Compartiment et des conditions de marché. Le Compartiment supporte principalement les dépenses suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas refacturées aux locataires et ne sont pas capitalisées dans les comptes du Compartiment :

- toutes les dépenses des Actifs Immobiliers, en particulier (a) les loyers de baux de construction, baux emphytéotiques ou autres, (b) les taxes et redevances relatives aux actifs immobiliers non refacturés aux locataires, notamment la taxe foncière, les taxes et frais sur les bureaux et les locaux commerciaux, (c) les frais d'éclairage, d'eau, de chauffage, de climatisation, de ventilation et, d'une manière générale, de toute consommation d'énergie et de fluides de quelque nature que ce soit, d) les primes d'assurance et les commissions de courtage y connexes, (e) les frais de personnel de gardiennage, (f) les frais d'administration et de gestion des biens immobiliers, et (g) toutes les dépenses et tous les frais liés à la détention de parts et d'actions dans des sociétés immobilières ;
- toutes les dépenses de commercialisation locatives, y compris les frais de location, de recherche de locataires, les commissions, les frais de gestion et les dépenses connexes ;
- tous les frais de développement, d'entretien, de nettoyage, de réparation, de remplacement et de conformité des bâtiments et de leurs équipements, y compris les frais techniques et juridiques connexes (architectes, bureaux d'études, chef de projet délégué, notaires, avocats et évaluateurs, etc.) ainsi que les taxes, frais et charges connexes ; et
- les frais de divers services de conseil, notamment liés à la gestion de litiges ou autres liés à l'activité du Compartiment, ces frais ne concernant pas les litiges découlant d'une violation de contrat ou d'un manque de connaissance des obligations légales ou réglementaires de la SICAV.

Chaque année, ces frais font l'objet d'une mention spécifique dans le DIC.

Ces frais n'incluent pas les coûts liés à la création du Compartiment, les coûts liés à l'acquisition d'actifs, les coûts de distribution et les frais de gestion.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du Capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital sur une période d'un an.

(6) Ratio global

Le ratio global est le rapport entre le total estimé des coûts estimés ex ante du Compartiment et le Capital du Compartiment, sur la base des prévisions d'activité actuelles.

Le total des frais estimés ex ante est le résultat de la somme :

- (i) des frais de gestion tels qu'énoncés au point (4) ci-dessus,
- (ii) des frais de distribution tels qu'énoncés au point (3) ci-dessus ;
- (iii) des autres frais tels qu'énoncés au point (5) ci-dessus, et
- (iv) du total des frais de constitution du Compartiment indiqués au point (1) ci-dessus et des frais liés à l'acquisition d'actifs indiqués au point (2) ci-dessus, divisé par la durée de vie du Compartiment (à savoir quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de sa date d'autorisation).

3. Réclamations et dispositifs locaux

Les plaintes d'un investisseur concernant son investissement dans le Compartiment doivent être traitées conformément à la section « Requêtes et plaintes » du Prospectus.

Les dispositifs qui doivent être mis à la disposition des Investisseurs de détail conformément à l'article 26 du Règlement ELTIF seront fournis, dans la mesure applicable, par des agents de placement ou des conseillers financiers d'Investisseurs de détail (selon le cas), conformément au Règlement délégué ELTIF. En outre, il est possible que les réglementations locales applicables dans certains pays où le Compartiment peut être commercialisé exigent la nomination d'agents payeurs et/ou d'autres agents locaux.

4. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Compartiment est de générer des rendements ajustés en fonction du risque attractifs en investissant essentiellement, soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une Filiale, dans un portefeuille diversifié d'actifs immobiliers qualifiés d'actifs réels au sens du Règlement ELTIF (les « **Actifs immobiliers** »). Les investissements dans des biens commerciaux ou des logements sont autorisés dans la mesure où ils contribuent à une croissance intelligente, durable et inclusive ou aux politiques énergétiques, régionales et de cohésion de l'Union européenne. Les investissements dans ces biens immobiliers doivent être clairement documentés afin de démontrer l'engagement à long terme dans ces biens. Ces investissements ne sont pas destinés à être des investissements spéculatifs. Le Compartiment est un produit financier qui promeut les caractéristiques ESG, conformément à l'Article 8 du Règlement sur la publication d'informations. Pour plus de détails sur la manière dont le Compartiment se conforme aux exigences du Règlement sur la publication d'informations, du Règlement Taxonomie et des RTS, veuillez vous référer à l'Annexe III - Publication d'informations ESG du présent Prospectus.

Il investit également dans des titres de créance non cotés en bourse (des emprunts à effet de levier et des titres de créance privés) émis par des entreprises de portefeuille qualifiées au sens du Règlement ELTIF (une « **Entreprise de portefeuille qualifiée** »),

comme autorisé par le Règlement ELTIF et la Loi de 2010. Le Compartiment peut investir dans tous les Actifs éligibles de l'OPCVM. Le segment financier sera notamment composé d'investissements directs ou indirects dans des sociétés immobilières cotées en bourse.

En tant qu'ELTIF, le Compartiment peut investir dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs de nature généralement non liquide, qui exigent un capital patient basé sur des engagements pris pour une durée considérable, offrent souvent un rendement tardif sur l'investissement et ont généralement un profil économique de long terme par nature. Le Compartiment lui-même sera par nature à long terme, et les investisseurs doivent considérer tout investissement dans le Compartiment comme tel.

Le Compartiment investira principalement dans les États membres de l'Espace économique européen (EEE).

Les investissements du Compartiment seront des investissements éligibles pour un ELTIF, en particulier concernant les actifs éligibles et la répartition des risques d'investissement conformément au Chapitre II du Règlement ELTIF.

La performance du Compartiment ne sera pas déterminée par référence à un indice de référence.

5. Stratégie d'investissement

a) Stratégie d'investissement générale du Compartiment

La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à construire un portefeuille à prédominance d'Actifs Immobiliers via (i) des investissements directs ou indirects dans des Actifs immobiliers non cotés (ii) des sociétés immobilières cotées, et complété par des actifs financiers et des titres de créance non cotés.

L'objectif d'allocation du Compartiment est le suivant :

- le segment immobilier, y compris les montants engagés pour les Actifs immobiliers à construire ou en cours de développement, représentera au moins 51 % du capital à la fin de la Période d'accélération (définie à la section « Période d'accélération » ci-dessous), et sera composé d'actifs immobiliers éligibles au sens du Règlement ELTIF ;
- le segment de la dette non cotée représentera un maximum de 49 % du Capital du Compartiment à la fin de la Période d'accélération ; et
- le segment financier, représentant un maximum de 30 % du Capital du Compartiment à la fin de la Période d'accélération, peut notamment être composé d'investissements directs ou indirects dans des sociétés immobilières cotées. Il peut être investi dans l'ensemble des Actifs éligibles de l'OPCVM.

Pendant la Période d'accélération, la conformité à l'allocation décrite ci-dessus ne sera pas obligatoire.

Le Compartiment peut recourir à des emprunts. Le ratio maximum d'emprunts directs et indirects bancaires et non bancaires s'élèvera à 30 % maximum du Capital du Compartiment.

b) Stratégie d'investissement du segment immobilier du Compartiment

Le Compartiment investira au moins 51 % du Capital dans des Actifs immobiliers éligibles, y compris les montants engagés dans des Actifs immobiliers à construire ou en cours de développement, à la fin de la Période d'accélération.

La stratégie d'investissement immobilier est basée sur une répartition géographique et sectorielle diversifiée résultant d'une analyse de marché menée au sein de la SICAV. La diversification géographique et sectorielle sur les marchés présentant des cycles économiques différents vise à limiter la volatilité globale du portefeuille immobilier.

La mise en œuvre de cette stratégie est matérialisée par des acquisitions d'actifs, détenus directement ou par le biais de participations à des organismes contrôlés ou non contrôlés non cotés, situés dans un État de l'Union européenne partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Le secteur d'investissement privilégié du Compartiment est principalement constitué des actifs d'immobilier commercial situés dans n'importe quel pays de l'Espace économique européen (EEE).

Dans le cas d'un investissement immobilier effectué dans une devise autre que la devise de référence du Compartiment, le risque de change peut être couvert par des produits dérivés de change.

Typologie des investissements dans les Actifs immobiliers

Les investissements concerneront notamment les Actifs immobiliers à construire ou en cours de développement, dont le stade de location peut varier, notamment par le biais de contrats de vente hors plan ou de contrats de vente à terme, ainsi que les Actifs immobiliers déjà construits.

Le paiement des Actifs immobiliers à construire ou en développement sera effectué progressivement au rythme de la construction, les fonds étant réservés aux paiements échelonnés sur la période précédant la livraison de l'Actif immobilier. Avant l'appel de fonds du vendeur, tout ou partie des liquidités pourraient être investies dans des titres de créance non cotés, conformément à la section 4 ci-dessus.

Une analyse des marchés locaux par secteur d'activité est réalisée et mise à jour régulièrement afin d'identifier les zones géographiques présentant le meilleur potentiel d'appréciation de valeur, sans prise de risque excessive. Le Compartiment investit dans tous les types d'Actifs immobiliers professionnels, y compris les locaux de bureaux, mais aussi les immeubles commerciaux, la logistique, les activités, les hôtels, les immeubles gérés, les établissements de soins de santé et les immeubles résidentiels, afin d'assurer une diversification sectorielle optimale.

La stratégie d'investissement est basée sur un processus d'investissement pour les Actifs immobiliers, avec les étapes suivantes :

- définition d'une stratégie en ligne avec l'objectif de gestion : choix sectoriels ;
- définition des objectifs d'investissement : montants unitaires, qualité technique, profil de performance ;
- analyse et modélisation des flux futurs des actifs sélectionnés, validation de la conformité des performances attendues avec l'objectif de gestion du Compartiment.

Les actifs sont sélectionnés en tenant compte des critères suivants :

- taille (règles de spread et d'allocation) ;
- évaluations qualitatives (positionnement des produits sur le marché, qualité technique, performance énergétique, etc.) ; et
- rentabilité (rendement immédiat, perspectives d'évaluation, récurrence des flux de trésorerie, risque locatif, qualité des locataires, nature des baux) ;
- éligibilité ELTIF.

Pour chaque Actif Immobilier sous gestion, un plan pluriannuel transcrit la stratégie choisie parmi plusieurs scénarios, et permet d'évaluer une date d'échéance de maturité maximale pour l'actif.

Choix sectoriels

La stratégie d'investissement est basée sur une sélection de marchés présentant de bonnes perspectives de rendement et de valorisation : profondeur du marché, équilibre entre l'offre et la demande, potentiel d'évaluation et de correction des valeurs.

Éligibilité ELTIF

Afin de ne détenir que des Actifs immobiliers éligibles, conformément au Règlement ELTIF, la SICAV sélectionnera des Actifs immobiliers :

- conformes aux politiques énergétiques européennes et bénéficiant éventuellement de labels de développement durable ;
- aux évaluations positives, lesdites évaluations consistant en un score minimum selon le système interne de notation SRI (Investissement durable et responsable) basé sur les critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) de la Société de Gestion, qui peut prendre en compte des critères liés à une croissance intelligente, durable et inclusive, conformément à l'Article 2(6) du Règlement ELTIF. Une description de la notation ESG est présentée ci-dessous.

Le Compartiment intègre systématiquement des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement.

Le Compartiment applique une approche environnementale et sociale à l'acquisition et à la gestion de ses Actifs immobiliers. Ainsi, il intègre des critères extra-financiers (notamment analyse énergétique, santé et bien-être, pollution, proximité des transports,

traitement des déchets, consommation d'eau, durabilité des équipements) dans l'analyse et la sélection des actifs du segment immobilier, en se basant en partie sur une norme internationale. Une telle analyse souligne la performance énergétique de l'actif et définit des directives pour réduire la consommation d'énergie.

Les actifs sont analysés lors de l'acquisition et sont ensuite réévalués régulièrement. Cela se traduit, en termes d'acquisitions et de gestion, par une note minimale pour chaque actif du segment immobilier, ce qui permet d'établir une note moyenne minimale pour l'ensemble du segment immobilier.

En tant que Gestionnaire de Placements du Compartiment, Amundi Immobilier a développé sa propre approche de notation ESG. La notation ESG d'Amundi Immobilier vise à mesurer la performance ESG d'actifs, c'est-à-dire leur capacité à anticiper et à gérer les Risques et les opportunités en matière de durabilité inhérents à leur secteur et à leur situation particulière. En utilisant les notations ESG d'Amundi Immobilier, le Compartiment prend en compte les Risques de durabilité dans ses décisions d'investissement.

Amundi Immobilier applique des politiques d'exclusion ciblées à l'ensemble des stratégies d'investissement actives d'Amundi Immobilier en excluant les sociétés et les actifs en contradiction avec la Politique d'investissement responsable.

Amundi Immobilier a développé son propre processus de notation ESG basé sur l'approche « Best-in-Class » et « Best in Progress ».

La notation et l'analyse ESG sont effectuées au sein de l'équipe d'analyse ESG d'Amundi Immobilier. Cette analyse est également utilisée en tant que contributrice indépendante et complémentaire dans le processus de décision, comme décrit plus en détail ci-dessous.

La notation ESG d'Amundi Immobilier est un score ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la moins bonne). Dans l'échelle de notation ESG d'Amundi Immobilier, les actifs appartenant à la liste d'exclusion correspondent à E, F et G.

Pour déterminer la notation ESG, Amundi Immobilier évalue la performance de chaque Actif immobilier sur les dimensions suivantes :

1. Dimension environnementale : elle examine la capacité des Actifs immobiliers à contrôler leur impact environnemental direct et indirect, en limitant leur consommation d'énergie, en réduisant leurs émissions de gaz à effet de serre, en luttant contre l'épuisement des ressources et en protégeant la biodiversité.
2. Dimension sociale : elle prend en compte des indicateurs tels que le bien-être des locataires ou la manière dont les principales parties prenantes du bâtiment (bâtiment, gestionnaire des installations et gestionnaire immobilier) interagissent positivement avec le bâtiment et ses occupants et sont conformes à la stratégie du fonds.
3. Dimension de gouvernance : Elle évalue la capacité de la direction de la Propco à mettre en place un processus collaboratif impliquant toutes les parties prenantes d'un bâtiment, à s'assurer qu'elle atteindra ses objectifs, à fournir la base d'un cadre de gouvernance d'entreprise efficace et à générer de la valeur à long terme.

La notation ESG d'Amundi Immobilier tient compte des impacts négatifs potentiels des Actifs immobiliers et des activités des Propcos sur la durabilité (principal impact négatif

des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité déterminés par Amundi Immobilier, ce qui comprend des indicateurs comme les émissions de gaz à effet de serre et la performance énergétique, la biodiversité, l'eau, les déchets, etc.).

De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales ou sociales sont disponibles à l'Annexe III du Prospectus.

c) Stratégie d'investissement pour la dette non cotée du Compartiment

Le segment de la dette non cotée sera principalement composé de titres de créance non cotés (emprunts à effet de levier et instruments de dette privés) émis par des Entreprises de portefeuille éligibles, représentant un maximum de 49 % du Capital à la fin de la Période d'accélération.

Le Compartiment vise à créer un portefeuille diversifié d'investissements sur les marchés primaire et secondaire en investissant, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une filiale, par le biais de sous-participations ou autrement :

- (i) principalement sous la forme de prêts syndiqués et de titres de créance privés (au taux d'intérêt généralement variable), ainsi que d'opportunités d'investissement de seconde classe ; et
- (ii) accessoirement, dans des obligations à rendement élevé, des obligations d'entreprise, des titres de créance à court terme, des fonds d'obligations à court terme et des instruments du marché monétaire ;

Les points (i) et (ii) constituent des « Dettes obligataires ».

Le Compartiment peut appliquer sa politique d'investissement par l'intermédiaire d'une Filiale. Le terme « **Filiale** » désigne toute structure juridique constituée à des fins d'investissement dans les actifs sous-jacents et qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le Compartiment, qui a le même commissaire aux comptes et le même exercice fiscal que le Compartiment et qui est soumise aux mêmes obligations de conservation que le Compartiment.

Le Compartiment investira dans des Dettes obligataires ayant une vaste fourchette d'échéances et n'a pas de fourchette d'échéances cible pour son portefeuille, autre que celle présumée cohérente avec la durée de vie du Compartiment.

Le Compartiment pourra investir dans entreprises de portefeuille qui sont établies dans des Pays éligibles.

« **Pays éligibles** » désigne (i) les États membres ; ou (ii) les pays tiers, sous réserve que le pays tiers concerné (a) ne soit pas un pays à haut risque et non coopératif identifié par le GAFI et (b) ait signé un accord avec le Luxembourg (État membre de l'UE dont la SICAV est originaire) et avec tout autre État membre dans lequel il est prévu de commercialiser les Actions pour s'assurer que ce pays tiers satisfait l'intégralité des normes énoncées à l'Article 26 du Modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l'OCDE et garantit un échange d'informations efficace en matière de fiscalité, y compris toute convention fiscale plurilatérale.

Le Compartiment se réserve le droit de réduire, d'augmenter ou de céder tout investissement comme il le juge approprié pendant toute la durée de vie du Compartiment et conformément au Règlement ELTIF.

Pour plus de clarté, le Compartiment a été constitué en ligne avec les objectifs du Règlement ELTIF énoncés dans le considérant 1 du Règlement ELTIF.

d) Stratégie d'investissement du segment financier du Compartiment

Le segment financier, qui représente un maximum de 30 % du capital, peut être investi dans tous les actifs visés à l'Article 50(1) de la Directive 2009/65/CE et sera composé :

- d'une allocation d'actions ;
- de produits de taux d'intérêt et de liquidités ; et
- d'autres Actifs.

Le segment financier peut représenter plus de 30 % du Capital au cours des premières années de développement du Compartiment, en tenant compte des retards inhérents au déploiement d'Actifs immobiliers.

Allocation d'actions

L'allocation d'actions du segment financier est composée d'actions de sociétés cotées sur un marché sans restriction spécifique au secteur d'activité. Cette allocation sera basée sur les anticipations de l'équipe de gestion et pourra être développée en fonction de thématiques spécifiques (approche sectorielle, petite ou moyenne capitalisations) en fonction des anticipations et du rendement attendu sur ces thématiques.

Le segment financier sera notamment composé d'investissements directs ou indirects dans des sociétés immobilières cotées en bourse.

L'univers d'investissement est composé des pays membres de l'OCDE, ainsi que des marchés suivants pour jusqu'à 20 % maximum des investissements en actions : pays développés non-membres de l'OCDE et pays émergents inclus dans l'indice MSCI Emerging Markets Equity.

L'exposition aux actions des sociétés cotées est effectuée directement ou via des OPC investis dans ces zones géographiques.

Produits de taux d'intérêt et liquidités

Le Compartiment peut investir dans tous types de titres de créance dont les émetteurs peuvent être établis dans l'un des pays membres de l'OCDE. L'exposition aux titres de créance d'en dehors de l'OCDE est limitée à 10 % maximum des investissements en titres de créance.

Pour sélectionner les titres, le Compartiment s'appuie, de manière non exclusive ou mécanique, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'acheter et de vendre un titre sur sa propre analyse de crédit et de marché.

Le Compartiment peut utiliser des titres de toute notation.

Dans ce contexte, les investissements sont réalisés en titres tangibles et via des OPC. Tout instrument du marché monétaire est autorisé.

Le Compartiment peut également utiliser des instruments financiers liquides comme, sans toutefois s'y limiter :

- des bons du Trésor ;
- des dépôts à vue ;
- d'instruments monétaires ;
- des obligations d'État négociées sur un marché réglementé européen ou étranger reconnu et plus particulièrement émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou par les autorités locales d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; et
- des OPC européens exposés à plus de 90 % à des dépôts, des espèces, des titres de créances négociables ou des obligations susvisés.

Autres Actifs

Le segment financier peut investir dans des parts ou des actions de fonds d'investissement alternatifs, d'OPCVM et de fonds d'investissement généraux régis par le droit européen et mettant en œuvre toutes sortes de stratégies de gestion dites de gestion de performance, y compris l'arbitrage de volatilité, l'arbitrage de change et les positions long/short en actions.

6. Emprunts et levier financier

Le Compartiment peut, soit directement soit indirectement via une Filiale, emprunter et conclure des opérations de facilité de crédit ou d'autres opérations de financement, ou recourir à un levier financier dans le but d'investir dans des Actifs éligibles à l'investissement tel que le Règlement ELTIF l'autorise, sauf pour les prêts accordés par le Compartiment à une entreprise de portefeuille éligible au sens du Règlement ELTIF (une « Entreprise de portefeuille éligible »), et sous réserve que de tels emprunts : (i) ne représentent pas plus de 30 % de la valeur du Capital du Compartiment ; (ii) soient dans la même devise que les actifs à acquérir ; (iii) aient une échéance qui ne dépasse pas la durée de vie du Compartiment ; et (iv) grèvent, en tant que garanties de ses dettes ou de celles de ses filiales, des actifs qui ne représentent pas plus de 30 % de la valeur du Capital du Compartiment.

Sous réserve de l'article 16 du Règlement ELTIF, le Compartiment peut, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Filiale, conclure des garanties, des indemnisations et des engagements afférents aux investissements réalisés par le Compartiment. Le Compartiment peut garantir de tels emprunts, garanties, compensations et engagements au moyen d'une hypothèque, charge, nantissement ou délégation de, ou de sûreté réelle sur les actifs du Compartiment conformément à l'article 16 du Règlement ELTIF. Le montant de la garantie consentie ne peut pas excéder 30 % du Capital.

Le levier du Compartiment, calculé selon la méthode brute, ne devrait pas dépasser 400 %. Le levier du Compartiment, calculé selon la méthode d'engagement, ne devrait pas dépasser 250 %.

7. Politique de couverture

Le Compartiment peut couvrir son exposition au risque de change découlant des investissements libellés dans des devises autres que l'euro. Cependant, les investisseurs doivent noter que le Compartiment n'est aucunement tenu de souscrire de tels dispositifs de couverture. Le Compartiment peut acheter et vendre des devises parallèlement à l'achat ou la vente d'investissements sous-jacents dans le cadre de sa stratégie de couverture. Les opérations du Compartiment en devises peuvent être réalisées sur une base ponctuelle afin de régler des investissements. Le Compartiment peut également conclure des contrats de règlement à terme de devises étrangères au moyen de contrats à terme, d'accords sur options ou d'autres instruments de couverture de change. Le Compartiment participera à des opérations de change en tant qu'outil de couverture et n'achètera ni ne vendra de devises sur une base autonome.

Le Compartiment peut également utiliser certaines techniques de gestion active de devises, de crédit et de taux d'intérêt liées aux risques de change, de crédit et de taux d'intérêt associés aux instruments qu'il détient à des fins de couverture (moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés tels que les swaps de taux d'intérêt, les credit default swap (CDS), options, futures et/ou contrats à terme).

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés seulement à des fins de couverture des risques inhérents à d'autres investissements du Compartiment.

8. Restrictions d'investissement

Les restrictions suivantes prescrites par le Règlement ELTIF, si elles s'appliquent, ne doivent être prises en compte qu'au niveau de la Filiale pour chaque investissement réalisé par l'intermédiaire d'une telle Filiale et sur une base de transparence.

La Société de Gestion et/ou les Gestionnaires de Placements font en sorte :

- a) que le Compartiment, en ligne avec le Règlement ELTIF, n'investisse que (i) dans des Actifs éligibles à l'investissement et (ii) dans des Actifs éligibles d'OPCVM ;
- b) que le Compartiment ne participe à aucune des activités suivantes :
 - (i) vente à découvert d'actifs ;
 - (ii) génération d'une exposition directe ou indirecte aux matières premières, y compris par le biais d'instruments financiers dérivés, de certificats les représentant, d'indices basés sur ceux-ci ou de tout autre moyen ou instrument qui engendrerait une exposition à ceux-ci ;
 - (iii) opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de rachat ou d'autres opérations qui ont un effet économique équivalent et posent des risques similaires, si, ce faisant, plus de 10 % de l'actif du Compartiment est affecté à de telles opérations ;
 - (iv) utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf si l'utilisation de tels instruments a pour seul objectif la couverture des risques inhérents à d'autres investissements du Compartiment ;

- c) qu'au moins 70 % du capital du Compartiment soit investi dans des Actifs éligibles à l'investissement ;
- d) que 10 % au plus de son capital soit investi dans des instruments émis par une seule Entreprise de portefeuille éligible, ou dans des prêts concédés à celle-ci ;
- e) que 10 % au plus de son capital soit investi, directement ou indirectement, dans un seul actif immobilier ;
- f) que 5 % au plus de son capital soit investi dans des Actifs éligibles d'OPCVM si ces actifs ont été émis par un seul émetteur (et les limites de concentration fixées à l'Article 56(2) de la Directive OPCVM s'appliquent également aux investissements du Compartiment dans de tels actifs) ;
- g) que 10 % au plus de son capital soit investi dans des stratégies d'investissement pour lesquelles la Société de Gestion n'a pas d'autorisation ; et
- h) que le cumul de l'exposition au risque de contrepartie unique du Compartiment concernant les opérations de dérivés de gré à gré (OTC), les contrats de vente à réméré ou les conventions de prise en pension ne dépassent pas les 5 % de la valeur du capital du Compartiment.

Les limites d'investissement en (c) ci-dessus seront applicables à partir du 31 décembre 2022 compte tenu des retards associés au déploiement des placements immobiliers.

Les limites d'investissement indiquées aux points (d) et (e) ci-dessus s'appliquent à compter de la fin de la Période d'accélération.

Les limites de 10 % énoncées aux points (d) et (e) ci-dessus peuvent augmenter jusqu'à 20 % si la valeur totale des actifs détenus par le Compartiment dans des Entreprises de portefeuille éligibles et dans les actifs immobiliers individuels dans lesquels il investit plus de 10 % de son capital ne dépassent pas 40 % de la valeur du capital du Compartiment.

La limite de 5 % fixée au point (f) ci-dessus peut être incrémentée à 25 % quand les obligations sont émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre, et qui est soumis par la législation à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs d'obligations (en particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément aux lois applicables, dans des actifs qui sont en mesure de couvrir, pendant la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient affectés par privilège au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus).

Les sociétés incluses dans un même groupe pour des besoins de consolidation des comptes, tel que la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil le prévoit, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées être une seule Entreprise de portefeuille éligible ou un seul organisme pour les besoins du calcul des limites énoncées dans la présente section.

Le Compartiment n'investira dans aucun actif éligible à l'investissement dans lequel la Société de Gestion détient ou prend un intérêt personnel direct ou indirect. Cela n'empêche pas le Compartiment d'investir dans un actif éligible à l'investissement dans lequel d'autres fonds gérés par la Société de Gestion sont directement ou indirectement investis.

En cas de violation de l'une des restrictions d'investissement susmentionnées pour des raisons indépendantes de la volonté de la Société de Gestion, cette dernière prendra les mesures nécessaires pour corriger la situation dans un délai approprié et en tenant dûment compte des intérêts des Actionnaires du Compartiment.

Lorsqu'une Entreprise de portefeuille éligible dans laquelle le Compartiment a investi ne remplit plus les conditions pour être soit non coté, soit coté, mais dont la capitalisation boursière est inférieure à 500 000°000°EUR, cet investissement continue d'être comptabilisé en tant qu'actif financier éligible pendant une période maximale de trois (3) ans à compter du moment où la condition n'est plus remplie.

9. Gestion des risques

La méthode employée pour calculer l'exposition globale du Compartiment et pour représenter son profil de risque est la méthode d'engagement.

Avec la méthode d'engagement, toutes les positions d'instruments financiers dérivées du Compartiment sont converties à la valeur de marché de la position équivalente dans les actifs sous-jacents. Les dispositifs de compensation et de couverture peuvent être pris en compte dans le calcul de l'exposition globale, quand de tels dispositifs n'évaluent pas de risques manifestes et importants et aboutissent à une nette réduction de l'exposition aux risques. Selon cette approche, l'exposition globale du Compartiment est limitée à 250 % de sa Valeur liquidative.

10. Risques spécifiques

Les investisseurs doivent lire attentivement l'Annexe II du Prospectus, et en particulier les sections « Risques spécifiques associés aux investissements sous-jacents », « Risque de manque de liquidité d'un Compartiment », « Risque de levier/emprunt », « Risque de crédit », « Agents payeurs ». Un investissement dans le Compartiment peut accessoirement impliquer des risques de contrepartie et des risques de change.

Les investisseurs doivent également être conscients que les investissements du Compartiment peuvent être réalisés par une Filiale sur une base de transparence, ce qui signifie que les investissements fournis au niveau de la Filiale seront considérés comme étant réalisés par la SICAV elle-même pour le Compartiment.

Le Compartiment est soumis, en particulier, aux risques suivants :

Risques liés au marché immobilier

Les investissements réalisés par le Compartiment sont soumis aux risques inhérents à la détention et à la gestion d'Actifs immobiliers. De nombreux facteurs (généralement liés à l'économie ou plus particulièrement au marché immobilier) peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs Immobiliers détenus par le Compartiment. Dans ce contexte, en cas de baisse du marché, la Valeur liquidative pourra baisser. Par conséquent, il ne peut y avoir aucune garantie quant à la performance des Actifs immobiliers détenus par le Compartiment.

En particulier, les facteurs suivants sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la performance et la valeur des actifs et, par conséquent, sur la situation financière et la performance du Compartiment :

- les risques liés aux conditions économiques, politiques, financières, internationales, nationales et locales susceptibles d'affecter la demande ou l'évaluation des Actifs immobiliers ;
- les risques liés à l'évolution des marchés immobiliers ciblés : ces marchés peuvent être cycliques et connaître des phases de hausse et de baisse ;
- les risques liés à l'évolution des loyers fixes et variables ;
- les risques de vacance d'Actifs immobiliers liés à l'évolution des marchés immobiliers ;
- les risques liés à la dépendance vis-à-vis de certains locataires ;
- les risques liés à la concentration du portefeuille dans le même secteur de location, le même type d'immeuble ou la même région géographique, ainsi que la concentration d'actif unique ;
- les risques liés à l'état technique des actifs immobiliers ainsi que les risques environnementaux (radioactivité, pollution des sols, amiante, etc.) ;
- les risques liés à l'acquisition de bâtiments à finir, à la construction, à la réhabilitation, à la rénovation, à la restructuration et à l'achèvement de tous les types de travaux liés aux Actifs immobiliers, ainsi que les risques liés au contrôle des projets de construction/rénovation d'Actifs immobiliers. Il s'agit de risques techniques qui peuvent avoir un impact négatif sur la valeur des Actifs immobiliers ;
- les risques liés à la qualité des services rendus par les prestataires de services et les sous-traitants impliqués dans la gestion des Actifs immobiliers ;
- les risques de contrepartie, y compris pour les Actifs immobiliers, le risque de défaut des locataires ou de toute contrepartie commerciale liée aux engagements pris envers la SICAV (ex : développeurs liés aux ventes dans l'état futur d'achèvement, entrepreneurs, etc.), ce qui pourrait entraîner une baisse du rendement et/ou de la Valeur liquidative ;
- les risques réglementaires et fiscaux : l'évolution de la réglementation et de la fiscalité applicables à l'immobilier peut avoir un impact sur l'évolution des marchés immobiliers ;
- les risques réglementaires en matière de droit de l'urbanisme et du zonage, de droit du développement et de l'utilisation des sols ;

- en général, tous les autres risques opérationnels liés à la détention et à la gestion d’actifs réels ;
- les risques liés à la liquidité : le marché immobilier offre une liquidité limitée, des demandes de rachat d’Actions soutenues sur une courte période peuvent avoir un effet négatif sur le prix de vente des biens immobiliers qui doivent être vendus dans un délai limité, ce qui peut avoir un effet négatif sur la Valeur liquidative ; en outre, la cession d’actifs immobiliers peut nécessiter des périodes de temps prolongées et être limitée par les conditions du marché ;
- les risques liés à l’endettement : le Compartiment peut utiliser l’endettement pour financer certains de ses investissements, dans les conditions indiquées à la section 6 ci-dessus « Emprunts et Levier ». Dans ces conditions, les fluctuations du marché immobilier peuvent réduire considérablement la capacité de remboursement de la dette et les fluctuations du marché du crédit peuvent réduire les sources de financement et augmenter considérablement le coût du financement. Le levier a pour effet d’augmenter la capacité d’investissement du Compartiment, mais aussi le risque de perte, ce qui peut entraîner une baisse de la Valeur liquidative ;
- le risque de change, c’est-à-dire le risque de baisse des devises d’investissement par rapport à la devise de référence du Compartiment, l’euro. La fluctuation des devises par rapport à l’euro peut avoir une influence positive ou négative sur la valeur de ces actifs ; et
- les risques de taux d’intérêt : le Compartiment peut être exposé à l’évolution des taux d’intérêt, tant à la hausse qu’à la baisse, lorsque le financement est basé sur des taux réglables. Ainsi, une hausse des taux d’intérêt, lorsque ce risque n’est pas couvert, entraînerait une augmentation du coût du service de la dette et réduirait le bénéfice du Compartiment.

Le Compartiment a un univers d’investissement axé sur des investissements dans des Actifs immobiliers qui répondent à des critères spécifiques, y compris des scores ESG, et qui se rapportent à certains thèmes de développement durable et démontrent leur respect des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d’entreprise. L’exclusion ou la cession d’actifs qui ne répondent pas à certains critères ESG de l’univers d’investissement du Compartiment peuvent entraîner une différence entre la performance du Compartiment et celles de fonds similaires qui n’ont pas de Politique d’investissement responsable et qui n’appliquent pas de critères de filtrage ESG lors de la sélection d’investissements.

La sélection des actifs immobiliers peut s’appuyer sur le processus de notation ESG d’Amundi Immobilier, qui repose en partie sur des données de tiers. Les données fournies par des tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et, par conséquent, il existe un risque que le Compartiment évalue incorrectement un actif.

Investissement dans des prêts

Le Compartiment peut investir dans des prêts ; ce type de pratique implique certains risques. Si un prêt donne lieu à saisie, le Compartiment pourrait devenir propriétaire

partiel d'une garantie et devrait supporter les coûts et passifs afférents à la possession et la cession de la garantie. Par conséquent, le Compartiment peut être exposé à des pertes résultant de défaut de paiement et de saisie. Tous les frais ou les retards qui interviennent dans la saisie du prêt réduiront davantage les produits et, dès lors, augmenteront la perte. Il n'existe aucune garantie que le Compartiment évalue correctement la valeur des actifs qui garantissent le prêt. Dans l'éventualité d'une procédure de restructuration ou de liquidation liée à l'emprunteur, le Compartiment pourrait perdre tout ou partie des montants avancés à l'emprunteur. Rien ne garantit que la protection des intérêts du Compartiment est adéquate, notamment en matière de validité, d'exigibilité du prêt, de maintien de la priorité anticipée et de l'opposabilité des sûretés. De plus, rien ne garantit que des actions pouvant interférer avec la mise en œuvre des droits du Compartiment ne soient pas intentées.

Certains des instruments de dette du Compartiment peuvent ne pas être garantis. Si le Compartiment investit dans une dette qui n'est pas garantie, en cas de défaut de l'emprunteur, le Compartiment n'aura qu'un droit non garanti contre l'emprunteur.

Il n'existe aucune restriction quant à la qualité de crédit des prêts du Compartiment. Les prêts peuvent être considérés comme ayant une vulnérabilité importante au défaut de paiement des intérêts et/ou du principal. Certains des prêts dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être soumis à de fortes incertitudes ou à des expositions majeures à des risques de conditions défavorables, et peuvent être considérés comme principalement spéculatifs. Généralement, de tels prêts offrent un potentiel de rendement supérieur à ceux de prêts de meilleure qualité, mais comportent une volatilité plus importante du prix et un risque de perte de revenus et du principal plus élevé. Les valeurs de marché de certains de ces prêts tendent également à être plus sensibles aux changements des conditions économiques que les prêts de meilleure qualité.

Investissements minoritaires

Il est prévu que le Compartiment détienne de la dette obligataire dans des Entreprises de portefeuille éligibles et, dès lors, il aura une capacité limitée à protéger sa position dans de telles Entreprises de portefeuille éligibles. Il incombe à la direction de l'Entreprise de portefeuille éligible d'exploiter l'Entreprise de portefeuille éligible sur une base journalière.

Il ne peut être garanti que la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements puisse/nt obtenir des droits de créance pour des investissements individuels de sorte à protéger suffisamment l'intérêt du Compartiment dans chaque situation.

Utilisation de levier financier

Le Compartiment peut utiliser un levier financier sur ses investissements en empruntant. De tels emprunts constitueraient une dette encourue par le Compartiment pour laquelle il devrait payer des intérêts. Un tel levier augmente à la fois le bénéfice et la perte potentielles des actifs du Compartiment. L'effet cumulatif de l'utilisation d'un levier par le Compartiment dans un marché qui évolue à l'encontre de ses investissements pourrait entraîner une perte importante du Compartiment, qui serait supérieure à la perte encourue si le Compartiment n'utilisait pas le levier. Le non-respect des conditions de la dette encourue par le Compartiment peut avoir des conséquences négatives,

notamment la liquidation forcée d'autres investissements afin d'honorer les obligations de l'emprunteur.

11. Rapport Annuel

Pour obtenir davantage d'informations sur l'exercice fiscal de la SICAV et sur la disponibilité du rapport annuel de la SICAV pour les investisseurs, veuillez consulter la section « Assemblées des Actionnaires et Rapports aux Actionnaires » du Prospectus.

Le rapport annuel de la SICAV, qui comprend le rapport du Compartiment établi conformément à la Loi GFIA et au Règlement ELTIF, sera gratuitement mis à la disposition des investisseurs sur demande. Il sera fourni de la manière indiquée à l'investisseur au moment voulu. Par exemple, il peut être distribué directement, publié sur un site internet ou mis à disposition par un autre moyen, et rédigé dans la ou l'une des langues officielles de l'État membre où le Compartiment est commercialisé. La préférence est donnée à l'envoi électronique.

12. Gestionnaires de placements

La gestion du portefeuille du segment immobilier du Compartiment sera assurée par Amundi Immobilier.

La gestion du portefeuille du segment de la dette non cotée du Compartiment sera assurée par Amundi (UK) Limited.

La gestion du portefeuille des actifs financiers du Compartiment sera assurée par CPR Asset Management.

13. Jour d'évaluation

L'évaluation des actifs et des passifs du Compartiment aura lieu tous les mois le dernier jour du mois ou, s'il ne s'agit pas d'un Jour ouvré, le Jour ouvré précédent (le « **Jour d'évaluation** »). Un « **Jour ouvré** » est défini comme étant un jour entier où les banques et la bourse sont ouvertes au Luxembourg. La Valeur liquidative d'un Jour d'évaluation est normalement calculée par référence à la valeur des actifs sous-jacents de la Classe concernée au sein du Compartiment concerné. Ces actifs sous-jacents sont évalués aux derniers prix disponibles le Jour d'évaluation applicable. La Valeur liquidative peut également être calculée à des intervalles plus fréquents déterminés par la Société de Gestion et dûment notifiés aux investisseurs.

14. Niveau minimal d'actifs

Le Conseil d'administration peut décider de procéder au rachat obligatoire de toutes les Actions du Compartiment ou de la Classe et, par conséquent, de résilier et de liquider le Compartiment ou la Classe si, pour quelque raison que ce soit, le Conseil d'administration détermine que la Valeur liquidative du Compartiment ou de la Classe a diminué ou n'a pas atteint un montant que le Conseil d'administration considère comme le niveau minimum pour que le Compartiment ou la Classe puisse fonctionner de manière efficace.

15. Investisseurs éligibles

Les actions peuvent uniquement être acquises par un investisseur potentiel qui satisfait à toutes les exigences d'éligibilité pour le Compartiment ou une Classe spécifique du Compartiment.

Un « **Investisseur éligible** » est un investisseur qui remplit les critères d'éligibilité du Règlement ELTIF, étant (i) un Investisseur professionnel ou (ii) un Investisseur de détail, sous réserve que si le portefeuille d'instruments financiers d'un tel Investisseur de détail (composé de dépôts en espèces et d'instruments financiers, à l'exclusion de tout instrument financier ayant été donné en garantie) ne dépasse pas 500 000 EUR, un tel Investisseur de détail ne peut investir un montant total dépassant les 10 % de son portefeuille d'instruments financiers dans le Compartiment dans des ELTIF, et le montant initial investi dans le Compartiment et tout autre ELTIF ne peut pas être inférieur à 10 000 EUR.

Si un Actionnaire n'a pas respecté ses obligations, déclarations ou garanties envers le Compartiment, qu'il ne présente pas de telles déclarations ou garanties ou ne fournit pas les informations requises (par exemple, telles qu'exigées en vertu de la loi FATCA ou une autre loi similaire), le Conseil d'administration peut (i) demander/obliger un tel investisseur à vendre tout ou partie de ses Actions conformément aux Statuts, ou (ii) racheter les Actions d'un tel investisseur conformément aux Statuts.

Le Gestionnaire administratif et comptable, l'Agent payeur, le distributeur ou sous-distributeur (le cas échéant) vérifieront que chaque investisseur est un Investisseur éligible.

La Société de Gestion ne commercialisera pas directement le Compartiment auprès d'Investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF. Les distributeurs ou sous-distributeurs (le cas échéant) seront chargés de la commercialisation du Compartiment auprès des Investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF. Ces distributeurs détiendront, le cas échéant, les agréments MiFID II et MiFIR pertinents afin d'effectuer la distribution.

16. Catégories

La SICAV émettra uniquement des Actions conformément au Prospectus et aux Statuts. Les Actions seront émises intégralement libérées et sous forme nominative.

La valeur initiale d'une Action est de cent euros (100 EUR) ou équivalent dans une autre devise convenue.

Des fractions d'Actions seront émises jusqu'à cinq (5) décimales. Les actions pourront donc être décimalisées à 0,00001.

Pour l'heure, les Classes A, E, G, K, R et S du Compartiment sont disponibles comme suit :

- Les Actions de Classes A, E, G et K sont souscrites par des Investisseurs de détail et des Investisseurs professionnels.

- Les Actions de Classe R sont strictement réservées aux investisseurs qui souscrivent directement ou via des intermédiaires fournissant des services de gestion de portefeuille dans le cadre d'un mandat et/ou de conseils en investissement financier ne les autorisant pas à conserver des rétrocessions, soit contractuellement soit conformément à la MiFID II ou aux réglementations nationales.
- Les Actions de Classe S sont strictement réservées aux investisseurs fondateurs qui sont des sociétés ou des fonds affiliés à ou gérés par Amundi SA.

Le montant minimum de souscription initiale des Actions souscrites par les Investisseurs de détail est décrit ci-dessous et ne peut en aucun cas être inférieur à 10 000 EUR, avec possibilité de souscriptions ultérieures. Il n'existe aucun montant minimum de souscription pour les souscriptions ultérieures à condition que les Investisseurs de détail, avec un portefeuille d'instruments financiers ne dépassant pas 500 000 EUR s'assurent que leurs investissements dans des ELTIF ne dépassent pas 10 % de leurs investissements en portefeuille.

Classe	Souscription initiale (€) ou l'équivalent dans une autre devise convenue	Souscripteur concerné
Classe A	10 000.-	Investisseurs de détail et Investisseurs professionnels
Classe E	50 000.-	Investisseurs de détail et Investisseurs professionnels
Classe G	11 000.-	Investisseurs de détail et Investisseurs professionnels
Classe K	10 000.-	Investisseurs de détail et Investisseurs professionnels
Classe R	10 000.-	Investisseurs de détail et Investisseurs professionnels
Classe S	1 000 000.-	Investisseurs Seed Money et fondateurs

Le prix de souscription des Actions est égal à la Valeur liquidative par Action établie conformément aux principes comptables énoncés dans le Prospectus, majorée de la commission de souscription non versée au Compartiment, allant de 0 % à 5 % maximum du prix de souscription.

Pour les investisseurs de détail, le prix de souscription est exprimé en euros et dans une autre devise convenue, il est intégralement payé en espèces le jour de la souscription (chaque Jour d'évaluation est un jour de souscription).

Pour les investisseurs de Classe S, la souscription d'Actions du Compartiment est effectuée en euros ou dans une autre devise convenue et peut être faite par un apport en nature, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil d'administration et dans le respect des formalités prévues par les Statuts.

17. Devise de référence du Compartiment

Euro.

18. Devise d'émission des Actions

Le Conseil d'administration peut décider d'émettre des Actions en EUR ou dans une autre devise librement convertible qu'il peut déterminer. La Devise d'émission dans laquelle les Actions du Compartiment sont actuellement émises est précisée avec plus de détail dans le formulaire de demande actuel.

19. Délai de réflexion

Au cours de la période qui commence à la date de son admission au Compartiment et se termine deux semaines plus tard, un Investisseur de détail peut, par notification écrite au Compartiment, se rétracter de sa souscription. Dans ce cas, les montants préalablement tirés sur un tel Investisseur de détail seront remboursés sans pénalités. Pour plus de précision, l'« admission au Compartiment » mentionnée ci-dessus correspond à la demande de souscription d'Actions par un Actionnaire.

20. Durée

Le Compartiment sera clôturé au quatre-vingt-dix-neuvième anniversaire de sa date d'autorisation par la CSSF, mais peut être prolongé d'un an au maximum à la discrétion du Conseil d'administration, sous réserve de la résiliation anticipée si le portefeuille du Compartiment est entièrement réalisé, comme décrit dans section « Période de liquidation » ci-dessous.

21. Période d'accélération

La Période d'accélération du Compartiment correspond à la période pendant laquelle le Compartiment effectuera ses premiers investissements, entre la date d'approbation du Compartiment par la CSSF et ses cinq (5) ans (la « **Période d'accélération** »).

Le Conseil d'administration peut décider de mettre fin à la Période d'accélération de manière anticipée.

22. Fin de vie et période de liquidation

La fin de vie du Compartiment (la « **Fin de vie** ») aura lieu le 31/12/2119.

La Période de liquidation au moment de la Fin de vie et est définie comme étant la période au cours de laquelle le Compartiment ne réinvestira pas les produits provenant de la réalisation d'actifs via remboursement, remboursement anticipé, annulation, vente ou autres moyens, à l'exception des instruments du marché monétaire, des fonds d'obligations à court terme ou l'équivalent (la « **Période de liquidation** »).

Au cours de la Période de liquidation, les actifs du Compartiment feront l'objet d'une cession ordonnée. Un calendrier détaillé de la cession ordonnée des actifs du

Compartiment sera adopté au plus tard un an avant la Fin de vie, conformément à l'article 21 du Règlement ELTIF.

Sans préjudice des dispositions de la section « Rachats » ci-dessous, les rachats aux Actionnaires débuteront le jour suivant la Fin de la vie.

23. Sortie : Correspondance et rachats

23.1. Correspondance pendant la Période d'accélération

Pendant la Période d'accélération, le Conseil d'administration peut accepter de compenser le paiement du prix de souscription des Actions du Compartiment par de nouveaux investisseurs avec le remboursement des Actions d'un Actionnaire sortant (la « **Correspondance** »), selon les conditions décrites à la section ci-dessous :

- (i) les demandes de souscription qui correspondent à la ou aux demandes de remboursement sont suffisantes ;
- (ii) le Compartiment aura une allocation minimale d'Actifs éligibles d'au moins 70 % au 31 décembre 2022 ;
- (iii) le paiement intégral du prix de souscription par un nouvel investisseur doit avoir lieu avant le remboursement des Actions de l'Actionnaire sortant.

La correspondance n'est pas applicable pour compenser les souscriptions d'Actions par apport en nature.

23.2. Rachats après la fin de la Période d'accélération

En général, les Actions du Compartiment ne peuvent pas être rachetées à la demande des Actionnaires pendant la durée de vie du Compartiment. Les rachats à la demande des Actionnaires sont uniquement autorisés à partir du jour suivant la Fin de vie du Compartiment, conformément à l'Article 18 (1) du Règlement ELTIF.

Toutefois, dans les conditions prévues à l'Article 18(2) du Règlement ELTIF et telles que décrites ci-dessous à compter de la fin de la Période d'Accélération, les Actionnaires peuvent demander le rachat de leurs Actions.

23.3. Sortie

Les Actionnaires souhaitant quitter le Compartiment en tout ou en partie (la « **Sortie** ») doivent soumettre un formulaire de sortie dûment rempli (la « **Demande de sortie** ») au plus tard à la Date d'évaluation pertinente (la « **Date de sortie** ») avant 12 h 00 (heure de Luxembourg) à un prix de sortie égal à la Valeur liquidative par Action pour cette Date de sortie (le « **Prix de sortie** »). La Sortie est soumise à un préavis minimum de douze (12) mois (la « **Période de préavis** ») et, à la fin de la Période de préavis, le Conseil d'administration disposera d'un délai de douze (12) mois pour procéder au règlement de la Sortie (la « **Période de règlement de sortie** »). Les Actionnaires ne peuvent pas retirer de Demande de sortie après sa soumission au Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'exécuter les Demandes de sortie avant l'expiration du Délai de préavis, si le montant de souscription permet de compenser les Demandes de sortie ou si la SICAV détient suffisamment d'actifs liquides pour répondre aux Demandes de sortie.

Si les Demandes de sortie n'ont pas été exécutées pendant la Période de règlement de Sortie, le Conseil d'administration convoquera une assemblée générale extraordinaire, de la manière décrite dans le présent Prospectus et les Statuts, afin de proposer des mesures appropriées, y compris la liquidation totale ou partielle du Compartiment ou, par exemple, la mise en place d'un système de négociation multilatérale.

23.4. Processus de sortie

Les demandes de sortie seront traitées comme suit :

- (i) Lorsque la valeur totale des Actions du Compartiment faisant l'objet de demandes de Sortie est inférieure à la valeur totale des Actions du Compartiment faisant l'objet de demandes de souscription, les Demandes de sortie seront immédiatement exécutées.
- (ii) Toutefois, lorsque la valeur totale des Actions du Compartiment faisant l'objet de demandes de Sortie est supérieure à la valeur totale des Actions du Compartiment faisant l'objet de demandes de souscription, les Demandes de sortie seront traitées comme suit :
 - les demandes de Sortie seront exécutées dans l'ordre, c'est-à-dire la première prévalant sur la seconde pour le principe de correspondance, à concurrence de la valeur cumulée de toutes les souscriptions reçues depuis la date de réception de la plus ancienne demande de sortie différée ; et
 - les demandes de sortie non exécutées seront automatiquement reportées à la prochaine Date de sortie.

La valeur totale des Actions sera calculée sur la base de la dernière Valeur liquidative par Action disponible, et :

- pour les souscriptions, la commission de souscription non payée au Compartiment (allant de 0 % à 5 % maximum du prix de souscription) **n'est pas intégrée ; et**
- pour les Demandes de sortie, les Frais de sortie (tels que définis ci-dessous) payables au Compartiment **seront déduits du Prix de sortie.**

Après la Période d'accélération, le Conseil d'administration peut décider, en ce qui concerne les demandes de rachat conformément à l'Article 18 (2) du Règlement ELTIF, d'exécuter des Demandes de sortie supérieures au montant de souscription pertinent. Dans ce cas, le Conseil d'administration détermine un pourcentage d'exécution pouvant aller jusqu'à 100 % de la valeur des Actifs éligibles de l'OPCVM.

Le Conseil d'administration ne peut pas exécuter la fraction des Demandes de sortie qui excède ce pourcentage. Les Demandes de sortie seront ensuite traitées au *prorata*.

23.5. Frais de sortie

La SICAV peut facturer des frais de sortie à la Sortie, qui seront déduits du Prix de sortie ou de tout autre montant spécifié pour le Compartiment ou chaque Classe concernée, le cas échéant (les « **Frais de sortie** »). Les Frais de sortie sont égaux à un pourcentage maximum du Prix de sortie ou de tout autre montant spécifié pour le Compartiment ou chaque Classe concernée, le cas échéant.

Des Frais de sortie pouvant aller jusqu'à 5 % du Prix de sortie des Actions faisant l'objet d'une demande de Sortie ou tout autre montant spécifié pour le Compartiment ou chaque Classe concernée peuvent être dus au Compartiment lors du rachat ou de la Correspondance, pour un Investisseur de détail, d'une ou plusieurs Actions qu'il détient dans le Compartiment.

Délai de préavis de Date de Sortie pour les Investisseurs de détail	Base	Taux maximal
12 mois	Valeur liquidative par Action x nombre d'Actions faisant l'objet d'une demande de Correspondance ou de rachat	5 %

Pour la Classe S, les Frais de sortie seront uniquement appliqués en cas de Sortie sous la forme de Rachats.

24. Transfert d'Actions

Les Actionnaires peuvent transférer leurs Actions à des tiers qui répondent aux critères d'éligibilité des investissements du Compartiment, conformément à l'Article 19 du Règlement ELTIF. Le cédant qui souhaite céder les Actions doit fournir une preuve de l'éligibilité du cessionnaire.

Le Conseil d'administration peut refuser un transfert d'Actions si le cessionnaire ne remplit pas les critères d'éligibilité, c'est-à-dire y compris en cas de non-conformité aux lois et aux réglementations applicables, aux Statuts et au Prospectus.

25. Conversion d'Actions

Les conversions d'Actions du Compartiment en Actions d'un autre Compartiment, ou d'Actions d'un autre Compartiment en Actions du Compartiment ne sont pas autorisées.

Les conversions d'Actions du Compartiment en autres Classes d'Actions du Compartiment peuvent avoir lieu chaque Jour d'évaluation. Une conversion d'une Classe d'Actions du Compartiment en une autre Classe d'Actions du Compartiment peut être nécessaire lorsque les caractéristiques de l'Actionnaire changent et qu'une conversion vers une autre Classe d'Actions du Compartiment doit être réalisée ou si l'Actionnaire demande une conversion de la Classe d'Actions du Compartiment (Actions de capitalisation plutôt que de distribution, par exemple).

26. Politique de distribution

Le Compartiment peut proposer des Actions de Distribution (définies ci-dessous) et des Actions de Capitalisation (définies ci-dessous).

Les Actions de Distribution et les Actions de Capitalisation seront représentées par différentes Classes.

Les actions de capitalisation capitalisent la totalité de leur revenu (les « **Actions de capitalisation** ») tandis que les actions de Distribution versent des dividendes (les « **Actions de distribution** »). Lorsque des dividendes sont distribués aux détenteurs d'Actions de Distribution, leur Valeur liquidative par Action sera réduite d'un montant égal au montant du dividende par Action distribuée, tandis que la Valeur liquidative par Action des Actions de Capitalisation ne sera pas affectée par la distribution faite aux détenteurs d'Actions de Distribution.

Le Conseil d'administration déterminera comment le revenu des Actions de Distribution sera distribué et pourra déclarer des distributions en tant que de besoin, au moment et en lien avec la période choisie par le Conseil d'administration, sous forme d'espèces ou d'Actions, conformément à la politique de distribution des dividendes adoptée pour ces Actions de Distribution. La politique de distribution des dividendes peut varier entre les Actions de Distribution. Si le taux de dividende est supérieur au revenu d'investissement de la Classe, les dividendes seront payés sur le capital de la Classe ainsi que sur les revenus d'investissement et les plus-values réalisées et latentes. Les distributions de dividendes ne sont garanties pour aucune Classe. Dans tous les cas, aucune distribution ne saurait avoir lieu si elle entraîne la chute de la Valeur liquidative totale de la SICAV sous le minimum de capital social requis par la Loi de 2010 et qui est actuellement d'un million deux cent cinquante mille euros (1 250 000 EUR).

Dans le cas où la SICAV n'a pas pu distribuer de dividendes à un Actionnaire, pour des raisons imputables à l'Actionnaire concerné, aucun intérêt de retard ne sera payé sur ces distributions. Lorsque ces distributions ne sont pas demandées par l'Actionnaire, dans les cinq (5) ans suivant leur date de déclaration, elles seront annulées et conservées par le Compartiment.

27. Réinvestissement

La garantie en espèces reçue au profit du Compartiment ne peut être que :

- a) placée en dépôt auprès d'un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre ou un établissement de crédit situé dans un pays tiers soumis à des règles prudentielles considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit de l'Union européenne ;
- b) investi dans des obligations et bons du Trésor de haute qualité émis ou garantis par des États membres de l'OCDE ;
- c) être utilisé pour les besoins d'opérations de mise (et de prise) en pension, à la condition que les opérations soient conclues avec les établissements de crédit

soumis à un contrôle prudentiel et que le Compartiment soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total en numéraire et les intérêts cumulés ;
et/ou

- d) être investi en OPCVM monétaire à court terme comme défini dans les Lignes directrices relatives à une définition européenne commune des OPCVM monétaires émises par l'AEMF (CESR/10-049), dans sa version en vigueur.

Les garanties autres qu'en espèces réinvesties devront être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces.

AMUNDI ELTIF PRIVATE INVESTMENT CAPITAL OPPORTUNITY
(ci-après le « Compartiment »)

1. Généralités

Cette section doit être lue comme une introduction aux caractéristiques du Compartiment et ne saurait se substituer à la lecture du Prospectus dans son intégralité. Toute décision d'investir dans le Compartiment doit être fondée sur l'examen du Prospectus dans son ensemble par l'investisseur. Lorsqu'une plainte concernant des informations contenues dans le présent Prospectus est portée devant un tribunal, l'investisseur plaignant peut, en vertu de la législation nationale des États membres de l'UE, être tenu de supporter les coûts liés à la traduction de ce Prospectus avant qu'une procédure judiciaire ne soit initiée. La responsabilité civile peut être imputée à la SICAV, en tant qu'entité ayant déposé la présente section, y compris sa traduction, a demandé sa notification, mais uniquement si cette section est erronée, inexacte ou incohérente lorsqu'elle est lue conjointement avec les autres parties du présent Prospectus.

Les investisseurs potentiels doivent prendre note des points suivants :

- Le Compartiment a une durée de vie de sept ans à compter de sa première date de clôture, durée qui pourra être prolongée jusqu'à trois fois un an, à condition toutefois, qu'après sa fin, le Compartiment soit liquidé à la date à laquelle le dernier actif du Compartiment est éteint, abandonné, annulé ou vendu. Tout investissement dans le Compartiment est illiquide et les investissements du Compartiment sont d'une nature à long terme. Par conséquent, le Compartiment pourrait ne pas convenir aux Investisseurs de détail qui ne peuvent pas supporter un tel engagement à long terme et illiquide.
- Ce Compartiment est destiné à être commercialisé auprès des Investisseurs de détail qui sont des investisseurs éligibles en vertu du Règlement ELTIF.
- Les Investisseurs ne sont en droit de racheter leurs Actions du Compartiment avant la fin de la vie du Compartiment que conformément aux dispositions énoncées à la section « Rachats » ci-dessous. Les investisseurs peuvent transférer librement leurs Actions à des tiers qui remplissent les critères d'éligibilité du Compartiment.
- Le Compartiment prévoit d'utiliser un levier d'un maximum de 30 % de la valeur de son capital et d'emprunter de l'argent pour acheter des Actifs éligibles à l'investissement tel que l'autorise le Règlement ELTIF. S'il est utilisé, ce levier augmentera proportionnellement les gains ou les pertes réalisés par le Compartiment.
- Tous les investisseurs bénéficient d'une égalité de traitement et aucun traitement préférentiel ni avantages économiques spécifiques ne sont accordés aux investisseurs particuliers ou aux groupes d'investisseurs.

- Les investisseurs n'ont pas d'obligation d'apports au Compartiment au-delà du montant de leur souscription.
- Pendant la durée de vie du Compartiment, les distributions sont effectuées conformément aux dispositions de la section « Politique de distribution » ci-dessous.
- Les Investisseurs doivent s'assurer que seule une petite partie de leur portefeuille global d'investissement est investie dans un ELTIF tel que ce Compartiment, comme expliqué en détail à la section « Investisseurs éligibles » ci-dessous.
- Les instruments financiers dérivés ne sont utilisés qu'à des fins de couverture des risques découlant des expositions à des actifs éligibles en vertu du Règlement ELTIF.
- Les risques spécifiques liés aux investissements dans le Compartiment sont définis à la section « Risques spécifiques » ci-dessous.

2. Frais du Compartiment

Il est prévu que les coûts suivants (en % du capital de l'ELTIF correspondant au total de ses apports de capital et de son capital non appelé engagé) soient supportés, directement ou indirectement, par les investisseurs du Compartiment :

	Classe A	Classe E	Classe H	Classe I
Frais uniques				
Frais de constitution du Compartiment (1)	0,26 %			
Charges prélevées sur le Compartiment sur une année				
Frais liés à l'acquisition des actifs (2)	0,15 %			
Frais de distribution (3)	0,06 %	0,06 %	0,06 %	Aucun
Frais de gestion (4)	2,55 %	2,25 %	2,00 %	1,70 %
Autres coûts récurrents (5)	0,26 %			
Coûts accessoires				
Commission de performance	Aucun			
Total des frais et charges susmentionnés				
Ratio global (6)	3,06 %	2,76 %	2,51 %	2,15 %

Les chiffres présentés dans le tableau ci-dessus sont basés sur des coûts estimés ex ante. Les coûts effectifs ex post seront publiés dans le rapport annuel du Compartiment.

(1) *Frais de constitution du Compartiment*

Les frais de constitution du Compartiment comprennent tous les frais administratifs et réglementaires, les frais de dépôt, de garde, de services professionnels et les frais juridiques et d'audit liés à la constitution du Compartiment, indépendamment du fait qu'ils soient payés à la Société de Gestion du Compartiment ou à un tiers, et incluent également la part proportionnelle du Compartiment aux frais de constitution et organisationnels de la SICAV et les frais d'emploi de tout gestionnaire de portefeuille délégué pour le Compartiment, y compris du Gestionnaire de Placements par délégation.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital et au capital non appelé engagé.

(2) *Frais liés à l'acquisition des actifs*

Le Compartiment (y compris toute Filiale (telle que définie à la section « Stratégie d'investissement » ci-dessous) ou les autres organismes au moyen desquels il réalise ses investissements) supportera, et ses investisseurs supporteront la part qui leur est imputable, toutes les dépenses prévues encourues par le Compartiment afférentes à l'activité, aux affaires et aux opérations du Compartiment, notamment l'identification de, la structuration, gestion, évaluation, négociation, due diligence, investissement dans, acquisition, détention, disposition de (y compris le transfert ou la vente de) tout investissement ou investissement potentiel (réalisé ou non), en ce compris les frais de « broken-deal » (accord brisé), les frais juridiques, comptables et de conseil, les honoraires de recherche ou de partenaires de sourcing et les frais de déplacements et d'hébergement.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital et au capital non appelé engagé sur une période d'un an.

(3) *Frais de distribution*

Les frais de distribution comprennent tous les frais administratifs, réglementaires, de services professionnels et d'audit liés à la distribution.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital sur une période d'un an.

Les frais de distribution ne comprennent pas les commissions de souscription susceptibles d'être facturées par un Agent et payées par l'investisseur à cet Agent.

(4) *Frais de gestion*

Les frais de gestion comprennent tous les paiements versés à la Société de Gestion, y compris à toute personne à qui cette fonction a été déléguée, hormis les frais liés à l'acquisition d'actifs.

La Société de Gestion paiera les frais du Gestionnaire de Placements sur les Frais de gestion. De plus, la Société de Gestion peut payer tout ou partie des Frais de gestion à une partie qui lui fournit des services, à elle ou au Gestionnaire de Placements ou, concernant la SICAV, y compris tout distributeur ou sous-distributeur.

Ces frais sont exprimés en pourcentage :

- du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital sur une période d'un an jusqu'à la fin de la Période d'accélération ;
- de la Valeur liquidative à compter de l'expiration de la Période d'accélération jusqu'à la fin de la Durée du Compartiment.

Les investisseurs doivent se reporter à la section « Frais et charges » du présent Prospectus pour obtenir des détails sur le calcul des Frais de gestion.

(5) *Autres frais, incluant les frais administratifs, réglementaires, de dépôt, de garde, de services professionnels et d'audit*

Ces frais comprennent tous les paiements qu'il est prévu de verser au Dépositaire et à l'Agent Payeur, au Gestionnaire Administratif et Comptable, à l'Agent de Transfert et Teneur de Registre, aux Commissaires aux Comptes, et à toute personne à qui de telles fonctions ont été déléguées.

Ces frais comprennent également tous les paiements versés à toute personne qui fournit des services externalisés aux personnes ci-dessus, et tous les paiements qu'il est prévu de verser aux conseillers juridiques et professionnels, les frais d'audit, frais d'enregistrement et frais réglementaires.

Ces frais n'incluent pas les coûts liés à la création du Compartiment, les coûts liés à l'acquisition d'actifs, les coûts de distribution et les frais de gestion.

Ces frais sont exprimés en pourcentage du capital du Compartiment, qui correspond au total des apports de capital et au capital non appelé engagé sur une période d'un an.

(6) *Ratio global*

Le ratio global est le rapport entre le total estimé des coûts estimés ex ante du Compartiment et le capital du Compartiment, sur la base des prévisions d'activité actuelles.

Le total des frais estimés ex ante est le résultat de la somme :

- des frais liés à l'acquisition des actifs visés au point (2) ci-dessus
- des frais de distribution tels qu'énoncés au point (3) ci-dessus ;
- des frais de gestion tels qu'énoncés au point (4) ci-dessus,
- des autres frais tels qu'énoncés au point (5) ci-dessus, et
- des frais de constitution du Compartiment indiqués au point (1), divisé par la durée de vie du Compartiment (à savoir sept ans à compter de sa première date de clôture)

3. Réclamations et dispositifs locaux

Les plaintes d'un investisseur concernant son investissement dans le Compartiment doivent être traitées conformément à la section « Requête et plaintes » du Prospectus.

Les dispositifs qui doivent être mis à la disposition des Investisseurs de détail conformément à l'article 26 du Règlement ELTIF seront fournis, dans la mesure applicable, par des agents de placement ou des conseillers financiers d'Investisseurs de détail (selon le cas), conformément au Règlement délégué ELTIF. En outre, il est possible que les réglementations locales applicables dans certains pays où le Compartiment peut être commercialisé exigent la nomination d'agents payeurs et/ou d'autres agents locaux.

4. Objectif d'investissement

L'objectif du Compartiment est de générer des rendements ajustés au risque et d'obtenir une croissance du capital à long terme en investissant principalement, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Filiale, dans un portefeuille diversifié d'opportunités de co-investissement en actions et quasi-actions (le « **Segment Private Equity** »).

Dans les limites du Règlement ELTIF, le Compartiment peut également, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une Filiale, investir dans des titres de créance cotés ou non cotés en bourse, dans des instruments monétaires et/ou dans des Actifs éligibles aux OPCVM (le « **Segment Debt and Liquid** »).

Après la Période d'accélération, le Compartiment devrait investir au moins 85 % de son capital dans le Segment Private Equity, qui devrait comprendre environ vingt (20) investissements différents.

En tant qu'ELTIF, le Compartiment peut investir dans des actifs à long terme, c'est-à-dire des actifs de nature généralement non liquide, qui exigent un capital patient basé sur des engagements pris pour une durée considérable, offrent souvent un rendement tardif sur l'investissement et ont généralement un profil économique de long terme par nature.

Le Compartiment lui-même sera par nature à long terme, et les investisseurs doivent considérer tout investissement dans le Compartiment comme tel.

Les investissements du Segment Private Equity seront qualifiés d'Actifs d'investissement éligibles au sens de l'article 10(a) du Règlement ELTIF (les « **Actifs éligibles de Private Equity** »).

La performance du Compartiment ne sera pas déterminée par référence à un indice de référence.

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et tient compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité, comme indiqué plus en détail à la Section « Investissement durable » du Prospectus.

Compte tenu de l'orientation d'investissement du Compartiment, le gestionnaire de placements du Compartiment ne prend pas en compte les Activités économiques durables sur le plan environnemental (comme indiqué dans le Règlement Taxonomie) dans le processus d'investissement du Compartiment. Par conséquent, aux fins du

Règlement Taxonomie, il convient de noter que les investissements sous-jacents au Compartiment ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les Activités économiques durables sur le plan environnemental.

5. Stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement du Compartiment est de construire un portefeuille, principalement avec des Actifs éligibles de Private Equity, par le biais d'investissements directs et de co-investissements avec des sociétés de capital-investissement et d'autres sponsors financiers (y compris potentiellement avec d'autres organismes d'investissement collectif et des fonds gérés ou conseillés par le Gestionnaire de Placements par délégation) (collectivement appelés les « **Sponsors** ») à travers une gamme de stratégies de capital-investissement, en investissant principalement dans des rachats et de manière opportuniste dans des situations particulières, du capital croissance et des investissements privés apparentés à du crédit.

Le capital du Compartiment attribué au Segment Private Equity par le Gestionnaire de Placements sera investi dans des contextes variés, à la fois dans de nouvelles opérations et dans des sociétés de portefeuille existantes de Sponsors, ciblant la co-souscription, les accords de co-investissement syndiqués traditionnels et les opportunités de co-investissement à moyen terme. La gamme ou les types d'industries, de secteurs, de sociétés ou d'opérations dans lesquels il peut être investi ne seront pas limités, dans le respect des exigences du Règlement ELTIF.

L'allocation cible du Compartiment est la suivante :

- le Segment Private Equity devrait représenter 85 % du capital du Compartiment à la fin de la Période d'accélération (telle que définie à la section « Période d'accélération » ci-dessous) ;
- le capital du Compartiment qui ne sera pas investi dans le Segment Private Equity sera investi dans des instruments de créance et des instruments monétaires cotés ou non cotés en bourse et/ou des Actifs éligibles aux OPCVM.

Le Compartiment se réserve le droit de réduire, d'augmenter ou de se céder ses investissements comme il le juge approprié pendant toute la durée de vie du Compartiment et conformément au Règlement ELTIF.

Le Compartiment peut appliquer sa politique d'investissement par l'intermédiaire d'une Filiale. Le terme « **Filiale** » désigne toute structure légale établie à des fins d'investissement dans les actifs sous-jacents et, directement ou indirectement, contrôlée par la SICAV ou par la Société de Gestion pour le compte de la SICAV.

Le Compartiment n'accordera aucun prêt.

Après la fin de la Période d'accélération et pour le reste de la durée de vie du Compartiment, tout produit reçu de la réalisation des actifs du Segment Private Equity (par le biais d'un remboursement, d'un paiement anticipé, d'une vente ou de tout autre moyen) pourrait être réinvesti dans des actifs de capital-investissement considérés comme des Actifs éligibles à l'investissement dans la mesure où (i) des opportunités de capital-investissement adéquates et conformes à l'objectif du Compartiment ont pu être

identifiées par le Gestionnaire de Placements par délégation et, (ii) le réinvestissement dans tout nouvel actif de capital-investissement qualifiable d'Actif d'investissement éligible (c'est-à-dire que les investissements de suivi dans les actifs existants et/ou les investissements engagés pendant la Période d'accélération ne sont pas inclus) est possible avant la fin du quatrième anniversaire de la première date de clôture.

Après le quatrième anniversaire de la première date de clôture, le Gestionnaire de Placements peut décider à sa discrétion de distribuer ou de réinvestir le produit et les revenus dans des investissements de suivi d'actifs de capital-investissement existants et/ou dans des titres de créance cotés ou non cotés.

Le Compartiment investira dans des entreprises de portefeuille éligibles, au sens du Règlement ELTIF, (les « **Entreprises de portefeuille éligibles** ») qui sont établies dans un (i) État membre ou (ii) l'un des pays tiers suivants : la Suisse, le Royaume-Uni, les îles Anglo-Normandes (Guernesey et Jersey), la Norvège, l'Islande, les États-Unis d'Amérique et le Canada, dans la mesure où cela est compatible avec le Règlement ELTIF.

Après la Période d'accélération, au moins 60 % du capital du Compartiment sera investi dans des Entreprises de portefeuille éligibles établis dans des États membres.

Les décisions d'investissement et de désinvestissement reviennent toujours respectivement à la Société de Gestion, au Gestionnaire de Placements (pour le Segment dette et liquidités) et au Gestionnaire de Placements par délégation (pour le Segment Private Equity), dans la mesure où ces fonctions ont été déléguées, en partie ou en totalité, et selon les modalités définies dans la convention de gestion de portefeuille ou de sous-gestion de portefeuille appropriée.

6. Emprunts et levier financier

Bien qu'il ne soit pas prévu que le Compartiment emprunte et conclue des facilités de crédit ou d'autres opérations de financement ou qu'il recoure autrement à un effet de levier dans le but d'investir dans des Actifs éligibles à l'investissement, conformément à l'Article 16 du Règlement ELTIF, le Compartiment peut conclure des opérations de financement à court terme à des fins de trésorerie, à condition que celles-ci soient entièrement couvertes par les engagements contractuels des Investisseurs du Compartiment. Ces opérations financières à court terme à des fins de trésorerie ne doivent pas dépasser 10 % du total des engagements.

Le levier du Compartiment, calculé selon la méthode brute, ne devrait pas dépasser 200 %. Le levier du Compartiment, calculé selon la méthode d'engagement, ne dépassera pas 100 %.

7. Politique de couverture

Les investisseurs doivent noter que le Compartiment ne devrait pas couvrir son exposition au risque de change découlant des investissements libellés dans des devises autres que l'euro. Toutefois, le Compartiment peut éventuellement conclure des accords de couverture sur décision de la Société de gestion ou du Gestionnaire de placements, conformément au Règlement ELTIF.

Le Compartiment peut acheter et vendre des devises parallèlement à l'achat ou la vente d'investissements sous-jacents dans le cadre de sa stratégie de couverture. Les opérations du Compartiment en devises peuvent être réalisées sur une base ponctuelle afin de régler des investissements. Le Compartiment peut également conclure des contrats de règlement à terme de devises étrangères au moyen de contrats à terme, d'accords sur options ou d'autres instruments de couverture de change. Le Compartiment participera à des opérations de change en tant qu'outil de couverture et n'achètera ni ne vendra de devises sur une base autonome.

Le Compartiment peut également utiliser certaines techniques de gestion active de devises, de crédit et de taux d'intérêt liées aux risques de change, de crédit et de taux d'intérêt associés aux instruments qu'il détient à des fins de couverture (moyennant l'utilisation d'instruments financiers dérivés tels que les swaps de taux d'intérêt, les credit default swap (CDS), options, futures et/ou contrats à terme).

Les instruments financiers dérivés peuvent être utilisés seulement à des fins de couverture des risques inhérents à d'autres investissements du Compartiment.

8. Restrictions d'investissement

Les restrictions suivantes prescrites par le Règlement ELTIF et applicables au Compartiment doivent être prises en compte aux niveaux de la Filiale et du Compartiment pour chaque investissement réalisé par l'intermédiaire d'une telle Filiale et sur une base de transparence.

La Société de Gestion, le Gestionnaire de Placements et/ou le Gestionnaire de Placements par délégation fait/font en sorte :

- h) que le Compartiment, en ligne avec le Règlement ELTIF, n'investisse que (i) dans des Actifs éligibles à l'investissement et (ii) dans des Actifs éligibles d'OPCVM ;
- i) que le Compartiment ne participe à aucune des activités suivantes :
 - (v) vente à découvert d'actifs ;
 - (vi) génération d'une exposition directe ou indirecte aux matières premières, y compris par le biais d'instruments financiers dérivés, de certificats les représentant, d'indices basés sur ceux-ci ou de tout autre moyen ou instrument qui engendrerait une exposition à ceux-ci ;
 - (vii) opérations de prêt de titres, d'emprunt de titres, de rachat ou d'autres opérations qui ont un effet économique équivalent et posent des risques similaires, si, ce faisant, plus de 10 % de l'actif du Compartiment est affecté à de telles opérations ;
 - (viii) utilisation d'instruments financiers dérivés, sauf si l'utilisation de tels instruments a pour seul objectif la couverture des risques inhérents à d'autres investissements du Compartiment ;
- j) qu'au moins 70 % du capital du Compartiment soit investi dans des Actifs éligibles à l'investissement ;

- k) que 10 % au plus de son capital soit investi dans des instruments émis par une seule Entreprise de portefeuille éligible, ou dans des prêts concédés à celle-ci ;
- l) que 10 % au plus de son capital soit investi, directement ou indirectement, dans un seul actif immobilier ;
- m) que 5 % au plus de son capital soit investi dans des Actifs éligibles aux OPCVM si ces actifs ont été émis par un seul émetteur (et les limites de concentration fixées à l'article 56(2) de la Directive OPCVM s'appliquent également aux investissements du Compartiment dans de tels actifs) ; et
- n) que le cumul de l'exposition au risque de contrepartie unique du Compartiment concernant les opérations de dérivés de gré à gré (OTC), les contrats de vente à réméré ou les conventions de prise en pension ne dépassent pas les 5 % de la valeur du capital du Compartiment.

Les limites d'investissement aux points (c), (d), (e) et (g) ci-dessus s'appliqueront à compter de la fin de la Période d'accélération, tandis que la limite d'investissement au point (f) s'appliquera également pendant la Période d'accélération.

Les limites de 10 % énoncées aux points (d) et (e) ci-dessus peuvent augmenter jusqu'à 20 % si la valeur totale des actifs détenus par le Compartiment dans des Entreprises de portefeuille éligibles et dans les actifs immobiliers individuels dans lesquels il investit plus de 10 % de son capital ne dépassent pas 40 % de la valeur du capital du Compartiment.

La limite de 5 % fixée au point (f) ci-dessus peut être incrémentée à 25 % quand les obligations sont émises par un établissement de crédit dont le siège est situé dans un État membre, et qui est soumis par la législation à une supervision publique spéciale conçue pour protéger les détenteurs d'obligations (en particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément aux lois applicables, dans des actifs qui sont en mesure de couvrir, pendant la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui, en cas de défaillance de l'émetteur, seraient affectés par privilège au remboursement du principal et au paiement des intérêts courus).

Les sociétés incluses dans un même groupe pour des besoins de consolidation des comptes, tel que la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil le prévoit, ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées être une seule Entreprise de portefeuille éligible ou un seul organisme pour les besoins du calcul des limites énoncées dans la présente section.

Le Gestionnaire de Placements par délégation investira un montant total égal à 1 % du total des engagements dans le Segment Private Equity.

9. Gestion des risques

La méthode employée pour calculer l'exposition globale du Compartiment et pour représenter son profil de risque est la méthode d'engagement.

Avec la méthode d'engagement, toutes les positions financières dérivées du Compartiment sont converties à la valeur de marché de la position équivalente dans les actifs sous-jacents. Les dispositifs de compensation et de couverture peuvent être pris

en compte dans le calcul de l'exposition globale, quand de tels dispositifs n'évaluent pas de risques manifestes et importants et aboutissent à une nette réduction de l'exposition aux risques. Selon cette approche, l'exposition globale du Compartiment est limitée à 200 % de sa Valeur liquidative, en raison de l'utilisation d'instruments dérivés à des fins de couverture de change.

10. Risques spécifiques

Les investisseurs doivent lire attentivement l'Annexe II du Prospectus, et en particulier les sections « Risques spécifiques associés aux investissements sous-jacents », « Risque de manque de liquidité d'un Compartiment », « Risque de levier/emprunt ». Un investissement dans le Compartiment peut accessoirement impliquer des risques de contrepartie et des risques de change.

Les investisseurs doivent également être conscients que les investissements du Compartiment peuvent être réalisés par une Filiale sur une base de transparence, ce qui signifie que les investissements fournis au niveau de la Filiale seront considérés comme étant réalisés par la SICAV elle-même pour le Compartiment.

Le Compartiment est soumis, en particulier, aux risques suivants :

Co-investissement

Le co-investissement avec des investisseurs de capital-investissement et des sponsors financiers implique des risques qui pourraient différer de ceux des investissements réalisés par des investisseurs de capital-investissement principaux ou parrains. En tant que co-investisseur, le Compartiment peut avoir des intérêts ou des objectifs incompatibles avec ceux des principaux investisseurs du capital-investissement qui auront généralement un plus grand contrôle sur ces investissements.

En outre, afin de profiter des opportunités de co-investissement, le Compartiment sera généralement tenu de détenir une participation minoritaire, par exemple en devenant un commanditaire d'une société de co-investissement gérée par le commandité ou le gestionnaire de l'entité proposant le co-investissement au Compartiment. Dans tel cas, le Compartiment aura moins de contrôle sur son investissement de portefeuille et pourrait être négativement affecté par les mesures prises par ce commandité ou gestionnaire concernant la société de portefeuille et l'investissement indirect du Compartiment dans celle-ci.

Les co-investissements peuvent comporter des risques différents de ceux des investissements sans intervention de tiers, y compris la possibilité qu'un co-investisseur puisse à tout moment avoir des intérêts ou des objectifs économiques ou commerciaux incompatibles avec ceux du Compartiment, puisse adopter une opinion différente de celle du Gestionnaire de Placements par délégation quant à la stratégie appropriée pour cet investissement, puisse pouvoir prendre des mesures contraires à l'objectif d'investissement du Compartiment ou puisse faire faillite ou manquer autrement à ses obligations. Cela pourrait entraîner une augmentation des coûts, des retards ou même la résiliation de l'investissement proposé.

Le Compartiment (seul ou avec d'autres investisseurs) peut être tenu d'exercer le contrôle quotidien d'une Entreprise de portefeuille éligible pour certains co-investissements qui pourraient exposer le Compartiment à des responsabilités qui ne sont normalement pas associées aux investissements en capital minoritaire, tels que des risques supplémentaires de responsabilité en cas de dommages environnementaux, de défauts de produits, de mauvaise surveillance de la gestion, de violation des réglementations gouvernementales et d'autres types de responsabilité pour lesquels la responsabilité limitée qui caractérise généralement les opérations commerciales peut être ignorée.

Le Compartiment peut aussi détenir de la dette obligataire dans des Entreprises de portefeuille éligibles et, dès lors, avoir une capacité limitée à protéger sa position dans de telles Entreprises de portefeuille éligibles. Il incombe à la direction de l'Entreprise de portefeuille éligible d'exploiter l'Entreprise de portefeuille éligible pertinente sur une base journalière. Il ne peut être garanti que la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements par délégation puisse(nt) obtenir des droits de créance pour des investissements individuels de sorte à protéger suffisamment l'intérêt du Compartiment dans chaque situation.

Les risques spécifiques liés aux co-investissements sont dûment traités par la politique sur les conflits d'intérêts établie par la Société de Gestion, conformément au Règlement ELTIF et au cadre de la Disposition GFIA, notamment pour s'assurer que :

- (i) la Société de Gestion, le Gestionnaire de Placements et le Gestionnaire de Placements par délégation agissent de bonne foi et dans le meilleur intérêt des investisseurs du Compartiment ;
- (ii) ni la Société de Gestion, ni le Gestionnaire de Placements ou le Gestionnaire de Placements par délégation (ni aucun intermédiaire agissant en leur nom) n'ont d'intérêt ou n'exercent d'influence contrôlante sur un objectif d'investissement lui-même, de sorte à bénéficier de conditions qui ne sont pas dans le meilleur intérêt des investisseurs du Compartiment ;
- (iii) les conflits d'intérêts sont correctement identifiés, évités, gérés et surveillés, lorsque la Société de Gestion, le Gestionnaire de Placements ou le Gestionnaire de Placements par délégation peuvent être liés à des objectifs d'investissement.

Dilution à partir de clôtures ultérieures

Les Actionnaires souscrivant des participations lors de clôtures ultérieures participeront aux investissements existants du portefeuille du Compartiment, en diluant les intérêts des Actionnaires existants. Bien que ces Actionnaires contribueront à leur part au prorata des retraits réalisés précédemment par le Compartiment (majoré d'un montant supplémentaire), rien ne garantit que ce paiement reflétera la juste valeur des investissements existants du portefeuille du Compartiment au moment où ces Actionnaires supplémentaires souscrivent des intérêts dans le Compartiment.

Sociétés de portefeuille

Les investissements du Compartiment peuvent être réalisés par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés de portefeuille sur une base de transparence, ce qui signifie que les investissements fournis au niveau de la société de portefeuille seront considérés comme étant réalisés par la SICAV elle-même pour le Compartiment.

La performance du Compartiment sera affectée par la structure de l'acquisition et les conditions d'investissement, dont les considérations légales, fiscales, réglementaires et/ou autres, sur lesquelles le Compartiment devrait normalement avoir un contrôle limité.

Le Compartiment investit généralement avec d'autres investisseurs, fonds et/ou comptes dont les investisseurs peuvent avoir des caractéristiques fiscales et/ou réglementaires différentes de celles des Actionnaires. Par conséquent, le Compartiment peut effectuer un investissement par le biais d'une structure qui peut profiter à tout ou partie des investisseurs de ce fonds, mais qui est relativement désavantageuse pour certains ou l'ensemble des Actionnaires.

Investissement dans des titres juniors

Le Compartiment peut investir dans des titres de créance juniors, ce qui implique un niveau de risque élevé sans aucune certitude quant au rendement du capital. Bien que les titres de créance junior soient prioritaires dans la structure du capital par rapport aux actions ordinaires et autres titres de participation, ils peuvent être subordonnés à de grandes quantités de titres de créance prioritaire et ne sont souvent pas garantis. La capacité des titulaires de titres de créance subordonnés à influencer les affaires d'une société, en particulier en période de détresse financière ou à la suite d'une insolvabilité, est susceptible d'être nettement inférieure à celle des créanciers prioritaires. Par exemple, en vertu des conditions des accords de subordination, les créanciers prioritaires sont généralement en mesure de bloquer l'accélération des titres de créance junior ou d'autres exercices de droits par les créanciers subordonnés. Par conséquent, le Compartiment pourrait ne pas pouvoir prendre les mesures nécessaires pour protéger ses investissements en temps opportun, ou pas du tout.

Manque possible de diversification

Aucune garantie ne peut être donnée quant au degré de diversification qui sera atteint par le Compartiment. Le Compartiment souhaite procéder à des investissements sur des marchés qui sont de plus en plus concurrentiels et l'obtention de sources d'investissement pourrait par conséquent être problématique. Le Compartiment ne peut participer qu'à un nombre limité d'investissements et pourrait chercher à effectuer plusieurs investissements dans un nombre limité de classes d'actifs ou de régions géographiques. L'exposition du Compartiment aux investissements concentrés pourrait aggraver les autres risques décrits dans le présent document. En outre, si les engagements sont inférieurs au montant visé, le Compartiment pourrait investir dans moins de sociétés de portefeuille et être ainsi moins diversifié. De plus, le portefeuille d'investissement du Compartiment pourrait devenir fortement concentré lors des étapes initiales du processus de collecte de fonds du Compartiment, étant donné que le Compartiment pourrait ne pas disposer de fonds suffisants pour diversifier ses investissements. De même, en raison de la cession d'actifs pendant la liquidation du Compartiment, le Gestionnaire de Placements par délégation pourrait ne pas être en

mesure de céder des actifs de manière proportionnelle entre différentes catégories d'actifs, ce qui pourrait rendre le Compartiment très concentré.

Risques liés aux exigences du Règlement ELTIF

Les opportunités d'investissement du Compartiment seront soumises à la politique d'allocation de la plateforme du Gestionnaire de Placements par délégation ainsi qu'à la nécessité de respecter les exigences du Règlement ELTIF sur les actifs éligibles. Par conséquent, il ne peut pas y avoir de garantie quant au nombre d'opportunités d'investissement éligibles pour le Compartiment. En outre, le respect de ces exigences du Règlement ELTIF sera également contrôlé pendant la durée de vie des investissements. En cas de violation potentielle ou réelle de ces exigences, le Gestionnaire de Placements, le Gestionnaire de Placements par délégation et la Société de Gestion devront prendre des mesures d'atténuation ou de correction pour garantir le respect du Règlement ELTIF. Ces actions peuvent inclure la cession d'un actif à un moment non optimal, ce qui peut avoir un impact sur les rendements.

Risques liés aux cessions de co-investissements

Dans le cadre de la cession de co-investissements, le Compartiment peut être tenu de faire des déclarations et de fournir des garanties sur les affaires commerciales et financières de l'Entreprise de portefeuille éligible pertinent, comme celles généralement effectuées lors la vente de n'importe quelle activité. Le Compartiment peut également être tenu d'indemniser les acheteurs de cette Entreprise de portefeuille éligible si ces déclarations ou garanties s'avèrent inexactes ou trompeuses. Ces dispositions peuvent entraîner l'engagement de la responsabilité du Compartiment.

Risques associés aux investissements échelonnés

Le Compartiment peut effectuer des investissements qui nécessitent des financements multiples au fil du temps ou qui sont structurés pour être renouvelés ou à prélèvements différés. Ces types d'investissements comportent généralement des obligations de financement qui s'étendent sur une période donnée, qui peut aller au-delà de la Période d'accélération. Dans de telles circonstances, le Compartiment pourrait être tenu de réserver du capital pour des obligations de financement futures et de financer ces obligations après la fin de la Période d'accélération. Toutefois, rien ne garantit que les fonds réservés seront finalement utilisés pour l'investissement, ce qui pourrait conduire le Compartiment à ne pas déployer entièrement son capital.

Investissements à plus long terme que le Compartiment

Le Compartiment peut investir dans des investissements qu'il ne pourrait ne pas être avantageux de céder avant la Fin de vie du Compartiment, soit à l'expiration de leur échéance, soit autrement. Bien que la Société de Gestion, le Gestionnaire de Placements et le Gestionnaire de Placements par délégation s'attendent à ce que les investissements soient cédés avant la Fin de vie ou à ce qu'ils soient aptes à être distribués en nature à la Fin de vie, le Compartiment pourrait être amené à vendre, distribuer ou céder d'une autre manière des investissements à un moment désavantageux en raison de sa Fin de vie. En outre, la Fin de vie du Compartiment pourrait être retardée pour permettre au Compartiment de céder des investissements à un moment avantageux.

Risque de concentration

Le Compartiment cherchera généralement, directement ou indirectement, à réaliser de nouveaux investissements au cours de la Période d'accélération. Si les conditions de marché prévalentes ou d'autres facteurs entraînent de mauvaises conditions économiques globales ou de mauvais résultats pendant cette période, les rendements cumulés réalisés par les Actionnaires pourraient être considérablement affectés par la concentration relative de ces investissements.

Répartition des bénéfices et alignement des considérations relatives aux intérêts

En tant que société affiliée au Gestionnaire de Placements par délégation, l'Organisme de portage a le droit de percevoir une participation bénéficiaire basée sur la performance de la Filiale de Private Equity (telle que définie ci-dessous) en relation avec les investissements. Bien qu'un tel arrangement de rémunération puisse inciter le Gestionnaire de Placements par délégation à effectuer des investissements plus risqués ou plus spéculatifs qu'en l'absence d'un tel accord, l'existence dudit accord permet souvent d'aligner les intérêts du Gestionnaire de Placements par délégation à ceux des Actionnaires, et d'inciter le Gestionnaire de Placements par délégation à chercher à maximiser la rentabilité des investissements du Compartiment. En outre, le Gestionnaire de Placements par délégation peut être incité à allouer tout ou partie de certaines opportunités d'investissement à d'autres organismes d'investissement qui prévoient le paiement d'un taux d'intérêt cumulé plus élevé ou d'une autre compensation basée sur la performance, plutôt qu'au Compartiment, à condition que le Gestionnaire de Placements par délégation agisse de bonne foi et dans le meilleur intérêt des investisseurs du Compartiment. Si le Gestionnaire de Placements par délégation a pris un engagement de capital plus important envers d'autres organismes d'investissement gérés par le Gestionnaire de Placements par délégation que celui pris envers une Filiale, le Gestionnaire de Placements par délégation peut être incité à consacrer moins de ressources aux activités d'investissement du Compartiment qu'aux activités d'investissement de ces autres organismes d'investissement, ou à lui allouer moins d'investissements.

Investissement dans des prêts

Le Compartiment peut, directement ou indirectement, investir dans des prêts ; ce type de pratique implique certains risques. Si un prêt donne lieu à saisie, le Compartiment pourrait devenir propriétaire partiel d'une garantie et devrait supporter les coûts et passifs afférents à la possession et la cession de la garantie. Par conséquent, le Compartiment peut être exposé à des pertes résultant de défaut de paiement et de saisie. Tous les frais ou les retards qui interviennent dans la saisie du prêt réduiront davantage les produits et, dès lors, augmenteront la perte. Il n'existe aucune garantie que le Compartiment évalue correctement la valeur des actifs qui garantissent le prêt. Dans l'éventualité d'une procédure de restructuration ou de liquidation liée à l'emprunteur, le Compartiment pourrait perdre tout ou partie des montants avancés à l'emprunteur. Rien ne garantit que la protection des intérêts du Compartiment est adéquate, notamment en matière de validité, d'exigibilité du prêt, de maintien de la priorité anticipée et de l'opposabilité des sûretés. De plus, rien ne garantit que des actions pouvant interférer avec la mise en œuvre des droits du Compartiment ne soient pas intentées.

Certains des instruments de dette du Compartiment peuvent ne pas être garantis. Si le Compartiment investit dans une dette qui n'est pas garantie, en cas de défaut de l'emprunteur, le Compartiment n'aura qu'un droit non garanti contre l'emprunteur.

Il incombe à la direction de l'Entreprise de portefeuille éligible d'exploiter l'Entreprise de portefeuille éligible pertinente sur une base journalière. Il ne peut être garanti que la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements puisse/nt obtenir des droits de créance pour des investissements individuels de sorte à protéger suffisamment l'intérêt du Compartiment dans chaque situation.

Il n'existe aucune restriction quant à la qualité de crédit des prêts du Compartiment. Les prêts peuvent être considérés comme ayant une vulnérabilité importante au défaut de paiement des intérêts et/ou du principal. Certains des prêts dans lesquels le Compartiment peut investir peuvent être soumis à de fortes incertitudes ou à des expositions majeures à des risques de conditions défavorables, et peuvent être considérés comme principalement spéculatifs. Généralement, de tels prêts offrent un potentiel de rendement supérieur à ceux de prêts de meilleure qualité, mais comportent une volatilité plus importante du prix et un risque de perte de revenus et du principal plus élevé. Les valeurs de marché de certains de ces prêts tendent également à être plus sensibles aux changements des conditions économiques que les prêts de meilleure qualité.

Estimation de l'évaluation des intérêts du portefeuille

Le Compartiment effectuera des opérations d'investissement dans des titres non cotés en bourse pour lesquels la valeur du titre est fournie par des tiers. Dans ce cas, la valeur de marché correcte est calculée sur la base des informations disponibles.

Les intérêts du portefeuille sont évalués par la Société de Gestion conformément aux évaluations communiquées par le Gestionnaire de Placements et le Gestionnaire de Placements par délégation.

En ce qui concerne les actifs du Segment Private Equity qui sont des co-investissements avec des investisseurs de capital-investissement et des sponsors financiers, la valeur de ces investissements est dérivée de l'évaluation du sponsor principal de ces investissements, ou fournie par celle-ci. Le Gestionnaire de Placements effectuera un contrôle de cohérence de cette évaluation et ajustera l'évaluation des sociétés en portefeuille si nécessaire.

Outre les risques liés à l'évaluation du Segment Private Equity, veuillez vous référer au « Risque d'évaluation » pertinent de l'Annexe II du Prospectus concernant les risques d'évaluation de l'exposition à la dette privée.

Les évaluations sont forcément des estimations et, par conséquent, la valeur des Actions du Compartiment peut être différente de la valeur à laquelle les investissements concernés peuvent être effectivement vendus.

Investissements dans une devise autre que l'euro ou dans des pays hors UE

Le Compartiment devrait investir une partie de ses actifs qui ne sont pas libellés en euros. Ces investissements impliquent des facteurs de risque non associés à un investissement dans des actifs libellés en euros, y compris des risques liés (i) aux question de change, y compris aux fluctuations du taux de change entre l'euro et les devises autres que l'euro dans lesquelles ces investissements sont libellés, et les coûts associés à la conversion du principal et des revenus d'une devise dans une autre ; (ii) aux différences entre les marchés des titres de l'UE et ceux de pays tiers, y compris à la volatilité potentielle des prix et à la liquidité relative de certains marchés des titres hors UE ; (iii) à l'absence d'uniformité des normes, des pratiques et des exigences de déclaration en matière de comptabilité, d'audit et d'information financière, et à une moindre surveillance et réglementation gouvernementale ; (iv) à certains risques économiques et politiques, y compris aux éventuelles réglementations du contrôle des changes et restrictions à l'investissement et au rapatriement du capital hors UE, aux risques d'instabilité politique, économique ou sociale et à la possibilité d'expropriation ou de taxation confiscatoire ; et (v) à l'imposition éventuelle d'impôts non européens sur les revenus et les plus-values comptabilisés pour ces titres. Ces facteurs peuvent nuire à la valeur des actifs du Compartiment non libellés en euros et, par conséquent, à la valeur globale des intérêts d'un Actionnaire dans le Compartiment.

11. Rapport Annuel

Pour obtenir davantage d'informations sur l'exercice fiscal de la SICAV et sur la disponibilité du rapport annuel de la SICAV pour les investisseurs, veuillez consulter la section « Assemblées des Actionnaires et Rapports aux Actionnaires » du Prospectus.

Le rapport annuel du Compartiment établi conformément à la Disposition GFIA et au Règlement ELTIF sera mis à la disposition des investisseurs sur demande. Il sera fourni de la manière indiquée à l'investisseur au moment voulu. Par exemple, il peut être distribué directement, publié sur un site Internet ou mis à disposition par un autre moyen.

12. Gestionnaire de Placements et Gestionnaire de Placements par délégation

La gestion des investissements du Compartiment sera réalisée par Amundi Private Equity Funds (le « **Gestionnaire de Placements** »).

Le Gestionnaire de Placements appartient au groupe Amundi, est agréé en France et réglementé par l'AMF pour les activités de multigestion dans le domaine des actifs réels et des marchés privés.

La Société de Gestion et le Gestionnaire de Placements ont nommé Neuberger Berman AIFM S.à r.l. en tant que gestionnaire de placements par délégation du Compartiment (le « **Gestionnaire de Placements par délégation** ») afin de fournir des services quotidiens d'investissement de portefeuille spécifiques au Compartiment pour le Segment Private Equity, en vertu d'une convention de sous-gestion de portefeuille établissant les droits et les obligations du Gestionnaire de Placements par délégation. Le Gestionnaire de Placements par délégation est une société à responsabilité limitée (S.à.r.l.), dont le siège social est sis 9, rue du Laboratoire, L – 1911 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg (R.C.S.) sous le numéro B 222747, agréée et supervisée par la CSSF en

tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs sous le numéro A00002466. Le Gestionnaire de Placements par délégation fait partie du groupe Neuberger Berman.

Chaque jour et sous le contrôle global du Gestionnaire de Placements et la responsabilité ultime de la Société de Gestion, le Gestionnaire de Placements par délégation doit, entre autres, identifier les opportunités d'investissement du Segment Private Equity compatibles avec les objectifs d'investissement du Compartiment, fournir une analyse et une enquête sur les investissements potentiels dans des sociétés de portefeuille, y compris l'évaluation des marchés, la gestion, la situation financière, la position concurrentielle, le classement du marché et les perspectives de performance future, négocier et structurer les acquisitions et les cessions de ses investissements, et superviser la préparation et l'examen des documents requis en rapport avec ceux-ci, surveiller la performance des sociétés de portefeuille, ce qui comprend l'autorité d'évaluer, de surveiller, d'exercer les droits de vote et de prendre toute autre mesure appropriée concernant ses investissements, surveiller la conformité du portefeuille avec toute limite d'investissement ou autre limite de risque applicable, et tous les services liés aux actifs du Compartiment ou de la Filiale concernée (y compris les activités administratives et les autres services liés à la gestion de toute société de portefeuille) requis par le Gestionnaire de Placements et/ou la Société de Gestion.

Le Gestionnaire de Placements par délégation pourra déléguer la gestion du Segment Private Equity à Neuberger Berman Europe Limited, NB Alternatives Advisers LLC et/ou à tout autre associé du Gestionnaire de Placements par délégation, avec l'accord écrit préalable de la Société de Gestion.

13. Jour d'évaluation

La Valeur liquidative du Compartiment sera calculée sur une base trimestrielle. Le Jour d'évaluation du Compartiment sera le dernier jour calendaire de chaque trimestre. Le premier Jour d'évaluation aura lieu à la date de fin du premier trimestre suivant la Date de clôture finale.

La Valeur liquidative d'un Jour d'évaluation est normalement calculée par référence à la dernière valeur des actifs sous-jacents de la Catégorie d'actions concernée du Compartiment. Ces actifs sous-jacents sont évalués aux derniers prix disponibles le Jour d'évaluation applicable. La Valeur liquidative trimestrielle sera mise à la disposition des Actionnaires ou leur sera communiquée sous le format habituel dans les 90 jours civils suivant la fin d'un trimestre pertinent, sauf pour la Valeur liquidative trimestrielle de fin d'année qui sera publiée dans le rapport annuel du Compartiment. La Valeur liquidative peut également être calculée à des intervalles plus fréquents déterminés par la Société de Gestion et dûment notifiés aux investisseurs.

Le premier Jour d'évaluation aura lieu à la date de fin du premier trimestre suivant la Date de clôture finale.

14. Niveau minimal d'actifs

Si la Valeur liquidative du Compartiment chute en deçà de 100 000 000 EUR, le Conseil d'administration dispose d'un délai de six mois pour décider de liquider le Compartiment moyennant rachat d'office de toutes les Actions.

15. Investisseurs éligibles

Seuls les Investisseurs éligibles peuvent acquérir des Actions. Un « Investisseur éligible » est un investisseur qui remplit les critères d'éligibilité du Règlement ELTIF, étant (i) un Investisseur professionnel ou (ii) un Investisseur de détail, sous réserve que si le portefeuille d'instruments financiers d'un tel Investisseur de détail (composé de dépôts en espèces et d'instruments financiers, à l'exclusion de tout instrument financier ayant été donné en garantie) ne dépasse pas 500 000 EUR, un tel Investisseur de détail ne peut investir un montant total dépassant les 10 % de son portefeuille d'instruments financiers dans le Compartiment et dans un autre ELTIF, et le montant initial investit dans le Compartiment et tout autre ELTIF ne peut pas être inférieur à 10 000 EUR.

Si le Conseil d'administration détermine qu'un investisseur a cessé d'être un Investisseur éligible ou si l'investisseur n'a pas respecté ses obligations, déclarations ou garanties envers le Compartiment, qu'il ne présente pas de telles déclarations ou garanties ou ne fournit pas les informations (par exemple, telles qu'exigées en vertu de la loi FATCA ou une autre loi similaire) que le Conseil d'administration peut demander, le Conseil d'administration peut (i) demander/obliger un tel investisseur à vendre tout ou partie de ses Actions conformément aux Statuts, ou (ii) racheter les Actions d'un tel investisseur conformément aux Statuts.

Le Gestionnaire administratif et comptable, l'Agent payeur, le distributeur ou sous-distributeur (le cas échéant) vérifieront que chaque investisseur est un Investisseur éligible.

La Société de Gestion ne commercialisera pas directement le Compartiment auprès d'Investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF. Les distributeurs ou sous-distributeurs (le cas échéant) seront chargés de la commercialisation du Compartiment auprès des Investisseurs de détail au sens du Règlement ELTIF. Ces distributeurs détiendront, le cas échéant, les agréments MiFID II et MiFIR pertinents afin d'effectuer la distribution.

16. Catégories

La SICAV émettra uniquement des Actions conformément au Prospectus et aux Statuts. Les Actions seront émises intégralement libérées et sous forme nominative.

La valeur initiale d'une Action est de cent euros (100 EUR).

Des fractions d'Actions seront émises jusqu'à trois (3) décimales.

Pour l'heure, les Catégories A, H et I du Compartiment sont disponibles comme suit :

Catégorie	Engagement Minimum
A	10 000 EUR
E	100 000 EUR
H	250 000 EUR
I*	1 000 000 EUR

Les Actions de Catégorie I ne sont offertes qu'aux Investisseurs professionnels agissant pour leur propre compte.

Le prix de souscription est exprimé en euros, payé en espèces et intégralement libéré le jour de la souscription.

Les Actionnaires ne sont pas autorisés à convertir des Actions d'une Catégorie en des Actions d'une autre Catégorie de ce Compartiment ou d'un autre.

17. Devise de référence

Euro.

18. Devise d'émission des Actions

La Société de Gestion peut décider d'émettre des Actions en EUR ou dans une autre devise librement convertible qu'elle peut déterminer. La Devise d'émission dans laquelle les Actions du Compartiment sont actuellement émises est précisée avec plus de détail dans le formulaire de demande actuel.

19. Clôtures

La première clôture du Compartiment devrait avoir lieu dans les six (6) mois suivant la date d'autorisation du Compartiment comme ELTIF. Des clôtures supplémentaires peuvent avoir lieu dans les six (6) mois suivant la première clôture. Il est prévu que 100 % de l'engagement de chaque investisseur dans le Compartiment (l'« **Engagement** ») soit tiré à la date à laquelle le Compartiment accepte l'Engagement ou aux environs de cette date.

20. Délai de réflexion

Au cours de la période qui commence à la date de son admission au Compartiment et se termine deux semaines plus tard, un Investisseur de détail peut, par notification écrite au Compartiment, se rétracter de son Engagement. Dans ce cas, les montants préalablement tirés sur un tel Investisseur de détail seront remboursés sans pénalités. Pour plus de précision, l'« admission au Compartiment » mentionnée ci-dessus correspond à la souscription d'Actions par un investisseur.

21. Durée

Le Compartiment prendra fin au septième anniversaire de sa première date de clôture (la « **Durée** »), à condition toutefois que le Compartiment prenne fin, après la Fin de vie, à la date à laquelle le dernier actif du Compartiment est éteint, abandonné, annulé ou vendu. La Durée peut être prolongée jusqu'à trois fois un an à la discrétion du Conseil d'administration, sous réserve de la résiliation anticipée si l'objectif du portefeuille du Compartiment est entièrement réalisé, comme décrit dans la section « Période de liquidation » ci-dessous.

22. Période d'accélération

La période d'accélération du Compartiment commencera à sa première clôture et se terminera au deuxième anniversaire de la clôture définitive (la « **Période d'accélération** »), le Conseil d'administration pouvant prolonger la Période d'accélération d'un an à la condition qu'il le fasse avant la date de milieu de durée de vie du Compartiment.

23. Fin de vie et période de liquidation

La fin de vie du Compartiment (la « **Fin de vie** ») sera effective au premier événement entre (i) le sixième anniversaire de la première date de clôture du Compartiment et (ii) lorsque la Société de Gestion, sur la base de son jugement commercial raisonnable, considère que les opportunités de marché sont insuffisantes pour générer des rendements conformes à l'objectif du Compartiment, mais en aucun cas avant le quatrième anniversaire de la première date de clôture.

Après la Fin de vie, le Compartiment ne fera aucun nouvel investissement, sauf sur le Segment Private Equity, le Compartiment pouvant investir des montants supplémentaires dans des investissements existants (c'est-à-dire des investissements de suivi) après la Fin de vie mais avant la fin de la Durée.

La Période de liquidation commencera au moment de la Fin de vie et est définie comme étant la période au cours de laquelle le Compartiment ne réinvestira pas les produits provenant de la réalisation d'actifs via remboursement, remboursement anticipé, annulation, vente ou autres moyens, à l'exception des instruments du marché monétaire, des fonds d'obligations à court terme ou l'équivalent, ou des investissements de suivi dans des investissements existants réalisés par le Compartiment sur le Segment Private Equity (la « **Période de liquidation** »).

Pendant la Période de liquidation, les actifs du Compartiment seront cédés de manière ordonnée et le Compartiment paiera les Actions chaque semestre (calculé chaque dernier jour calendaire de mars et de septembre) (ou, si ce jour n'est un pas un Jour ouvré, le Jour ouvré suivant).

Un calendrier détaillé de la cession ordonnée des actifs du Compartiment sera adopté au plus tard un an avant la Fin de vie, conformément à l'article 21 du Règlement ELTIF.

24. Rachats

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que les rachats selon la présente Section 24 ne seront pas possibles pendant la Période d'accélération.

24.1 Rachats à l'initiative des Actionnaires

Les actionnaires souhaitant sortir en tout ou partie du Compartiment pendant la durée de vie du Compartiment ne pourront le faire qu'à la Date de sortie (telle que ce terme est défini ci-dessous) à un prix de sortie égal à la Valeur liquidative par Action pour cette Date de sortie moins une commission de rachat anticipé égale à 3 % qui sera payable au Compartiment (le « **Prix de sortie** »). Pour ce faire, les actionnaires doivent soumettre un formulaire de sortie dûment rempli (la « **Demande de sortie** ») qui doit

être reçu au moins 3 mois avant le dernier Jour ouvrable de mars 2026 (la « **Date de sortie** ») avant 12 h 00 (heure de Luxembourg).

Dans tous les cas, dans les limites de l'Article 18(2)(d) du Règlement ELTIF, le cumul des rachats sera limité au montant le plus faible de (i) 10 % du total des actifs du Compartiment ou de (ii) 75 % de la valeur des Actifs éligibles aux OPCVM du Compartiment, y compris les liquidités et les Produits d'investissement non réinvestis ou déjà distribués (le « **Montant du rachat anticipé admissible** »).

Si les demandes de rachat reçues à la Date de sortie dépassent le Montant de rachat anticipé autorisé, les demandes seront satisfaites au prorata et les demandes en attente seront annulées.

Les produits du rachat seront payés dès que raisonnablement possible après avoir calculé la Valeur liquidative à la Date de sortie pertinente.

24.2 Rachats à l'initiative du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, décider de procéder au rachat obligatoire des Actions en contrepartie du paiement du Prix de rachat, tout en reconnaissant que le Gestionnaire de Placements par délégation ne sera pas en mesure de réaliser des investissements dans le Segment Private Equity pour faciliter ces rachats.

25. Politique de distribution

À l'issue de la Période d'accélération, le Compartiment peut décider de distribuer le produit généré par les actifs du portefeuille du Compartiment, y compris :

- les revenus nets perçus en espèces au titre des actifs du portefeuille du Compartiment ; et/ou
- le capital et l'appréciation du capital réalisés après la cession des actifs du portefeuille du Compartiment.

Nonobstant ce qui précède, le Compartiment peut conserver le produit disponible à la distribution, selon ce que la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements estime(nt) nécessaire pour les réserves, les impôts, les frais et les dépenses du Compartiment.

Le Compartiment peut également conserver le produit dans le but d'investir des montants supplémentaires dans des investissements existants sur le Segment Private Equity (c'est-à-dire, des investissements de suivi).

Le produit non utilisé pour le réinvestissement ou réservé aux investissements de suivi et aux provisions nettes que le Compartiment estime nécessaires ou prudentes pour couvrir le risque d'obligations spécifiques et les frais du Compartiment constitue les liquidités distribuables.

Après réception des liquidités distribuables, le Compartiment peut déterminer, à sa seule discrétion, le montant de chaque distribution qui sera effectuée, dès que possible après

le calcul de la Valeur liquidative à la date de distribution pertinente sur une base trimestrielle.

Le produit des investissements et tous les autres montants disponibles à la distribution seront répartis entre les Actionnaires du Compartiment en fonction de leurs participations respectives et du nombre d'Actions détenues dans le Compartiment.

Une participation bénéficiaire sera distribuée à l'Organisme de portage (la « **Part de profit PE** ») au niveau d'une Filiale par le biais de laquelle les investissements du Segment Private Equity seront réalisés (la « **Filiale de Private Equity** »). La Part de profit PE sera déterminée au niveau de la Filiale de Private Equity par l'ensemble des produits perçus par la Filiale de Private Equity attribuables au Compartiment (sous réserve de ce qui est expressément prévu ci-dessous), avec distribution selon les priorités suivantes :

- (a) premièrement, 100 % au Compartiment jusqu'à ce qu'il ait reçu un montant de distributions cumulées égal au montant total que la Filiale de Private Equity a (x) investi dans des investissements et (y) utilisé pour des dépenses liées à des investissements (les montants des points (x) et (y) étant collectivement appelés les « **Contributions d'investissement** »), dans tous les cas où ils n'ont pas encore été remboursés ;
- (b) deuxièmement, 100 % au Compartiment jusqu'à ce qu'il ait reçu un montant de distributions cumulées égal à un taux de rendement de 8 % par an (composé annuellement sur la base d'une année de 365 jours) sur les Contributions d'investissement à compter de la date à laquelle les Contributions d'investissement ont été investies dans des investissements ou utilisées pour payer des dépenses liées à l'investissement (selon le cas) jusqu'à la date de remboursement de chacune de ces Contributions d'investissement (le « **Rendement privilégié** ») ; pour éviter toute ambiguïté, il est précisé que les montants conservés, dans un compte de réserve en espèces ou autrement, en attendant leur libération par la Filiale de Private Equity, pour un montant que le Gestionnaire de Placements par délégation déterminera, ne sont pas cumulés dans le Rendement privilégié ;
- (c) troisièmement, 100 % à l'Organisme de portage jusqu'à ce que l'Organisme de portage ait reçu des distributions cumulées, en vertu de la présente clause (c), pour un montant égal à 12,5 % de la somme (i) du montant total distribué au Compartiment conformément à la clause (b) et (ii) du montant total distribué à l'Organisme de portage en lien avec le Compartiment en vertu de la présente clause (c) ; et
- (d) quatrièmement, 12,5 % pour l'Organisme de portage et 87,5 % pour le Compartiment.

« **Organisme de portage** » désigne une société affiliée au Gestionnaire de Placements par délégation qui la désigne pour recevoir la Part de profit PE.

L'Organisme de portage peut, directement ou indirectement, recevoir des paiements, des distributions ou d'autres montants de la Filiale de Private Equity (et/ou, sans doublon,

du Compartiment) au titre de chaque exercice imposable afin de permettre à l'Organisme de portage de payer tous les impôts au titre des revenus imposables ou des bénéficiaires qui lui sont attribués par la Filiale de Private Equity. Le montant de ces distributions d'imposition sera basé sur certaines suppositions et un taux d'impôt hypothétique. Il sera traité comme une avance sur la Part de profit PE. Ces distributions d'imposition à l'Organisme de portage peuvent être financées par le biais d'emprunts ou de réserves d'espèces de la Filiale de Private Equity (et/ou, sans doublon, du Compartiment) qui pourraient autrement être distribués aux Actionnaires, dans tous les cas conformément aux exigences de l'Article 16 du Règlement ELTIF.

26. Réinvestissement

Le Gestionnaire de Placements peut, à sa discrétion, choisir de réinvestir tout produit d'investissement dans des titres de créance cotés ou non cotés ou dans des Actifs éligibles aux OPCVM afin d'effectuer des investissements supplémentaires ultérieurs dans des Actifs éligibles de Private Equity, à condition que (i) le montant total investi dans le Segment Private Equity (à l'exclusion de toute transaction souscrite ou réalisée au cours de la Période d'accélération) ne dépasse pas 100 % du capital du Compartiment et que (ii) le réinvestissement n'intervienne pas après le quatrième anniversaire de la première date de clôture.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est précisé que le Compartiment peut encore investir des montants supplémentaires dans des investissements existants (c'est-à-dire des investissements de suivi) après le quatrième anniversaire de la première date de clôture.

ANNEXE II : CONSIDERATIONS RELATIVES AUX RISQUES

Les investisseurs dans certains Compartiments de la SICAV encourent des risques spéciaux. L'investissement dans certains actifs implique un plus grand degré de risque que l'investissement dans les valeurs mobilières d'autres marchés principaux de valeurs mobilières. Les investisseurs potentiels doivent considérer les risques suivants avant d'investir dans l'un des Compartiments.

La présente section a pour objet d'informer les investisseurs potentiels des risques associés aux investissements dans des instruments financiers et d'autres actifs. De manière générale, ils doivent être conscients que le prix et la valeur des Actions peuvent aussi bien augmenter que diminuer et qu'ils peuvent ne pas récupérer la totalité de leur investissement. Les performances passées ne peuvent pas être considérées comme un indicateur des performances futures, les rendements ne sont pas garantis et une perte du capital investi peut se produire.

A. Risques liés aux investissements des Compartiments

1. Structure des investissements

Les investissements réalisés par le Compartiment peuvent être effectués par l'intermédiaire de filiales, de sociétés de holding ou d'autres entités ad hoc. Il n'est pas garanti qu'une structure particulière convienne à tous les investisseurs et, dans certaines circonstances, de telles structures peuvent entraîner des frais ou des obligations de reporting supplémentaires pour certains ou pour tous les investisseurs. De plus, certaines lois fiscales peuvent changer ou faire l'objet d'interprétations divergentes, éventuellement avec un effet rétroactif, et avoir des effets négatifs sur le Compartiment. Le traitement fiscal d'une entité ad hoc particulière peut changer après la réalisation d'un investissement ou la constitution de l'entité, avec pour résultat que l'émetteur des investissements détenus par une telle entité ad hoc ou que l'emprunteur concernant les prêts initiés par une entité ad hoc devienne soumis à l'impôt. Par ailleurs, les entités ad hoc elles-mêmes peuvent être de plus en plus soumises à l'impôt ou devoir retenir un impôt à la source sur les paiements ou distributions des Compartiments ; elles peuvent aussi devoir être liquidées ou restructurées, chacun de ces cas entraînant une baisse des rendements du Compartiment. Les Compartiments et les entités ad hoc peuvent être soumis à de tels risques dans le pays de leur établissement ou de constitution respectifs et dans chaque pays où ils réalisent leurs opérations respectives.

2. Investissements à long terme par nature

Les prêts syndiqués qui, aux côtés des instruments de dette privée, devraient composer la plupart des investissements du portefeuille de certains Compartiments, ne sont généralement pas négociés sur des marchés reconnus. Ils sont au contraire généralement négociés par des banques et d'autres investisseurs institutionnels intervenant sur les marchés de prêt. La liquidité des investissements des Compartiments concernés dépendra par conséquent de la liquidité de ce marché. Les transactions sur prêts sont basées sur la convention européenne du marché des prêts de T+10 mais sont également soumises à des retards de règlement car les transferts peuvent exiger un grand nombre de documents, le paiement de frais importants et l'autorisation de l'agent, de la banque ou du débiteur sous-jacent. Les crédits consortiaux sans chef de file, la dette privée et

les opportunités d'investissement junior sont également soumis à des limitations de la liquidité. En outre, certains investissements peuvent faire l'objet de restrictions légales ou contractuelles ou de conditions qui limitent la capacité des Compartiments à les transférer ou à les vendre contre des espèces. Les obligations émises par des sociétés du marché intermédiaire peuvent être très peu négociées ou il peut n'y avoir aucun marché pour l'ensemble de telles obligations.

Certains Compartiments peuvent investir dans des actifs immobiliers, y compris des sociétés de portefeuille ou des portefeuilles d'actifs immobiliers. Les actifs immobiliers sont illiquides par nature ; la cession d'actifs immobiliers peut nécessiter des périodes prolongées et être limitée par les conditions du marché. Les revenus provenant de la location d'actifs immobiliers peuvent être conditionnés par le temps nécessaire pour terminer la construction ou d'autres travaux, ou par le temps nécessaire pour louer les actifs. En outre, les portefeuilles d'actifs immobiliers sont soumis à divers risques qui peuvent nécessiter une vision à long terme. Ces risques comprennent, entre autres, des changements défavorables dans les conditions économiques nationales ou internationales, les conditions du marché local, la disponibilité ou les conditions de financement de la dette, les taux d'intérêt, les lois et réglementations environnementales, les lois de zonage et autres règles gouvernementales et politiques fiscales, les prix de l'énergie, les conditions financières des locataires, des acheteurs et des vendeurs de biens immobiliers, les taux d'imposition foncière et autres dépenses d'exploitation, la popularité relative de certains types de biens immobiliers et la disponibilité de certains matériaux de construction, ainsi que les risques liés à la dépendance aux flux de trésorerie, aux actes de force majeure, aux pertes non assurables et autres facteurs qui échappent au contrôle de la Société de Gestion et/ou du Compartiment investi dans les actifs immobiliers.

Par conséquent, les investissements des Compartiments concernés peuvent être par nature à long terme et il ne peut aucunement être garanti que les Compartiments seront à même de réaliser des investissements à des prix attractifs ni d'appliquer une stratégie de réalisation ou de sortie avec succès. Il peut également ne pas être possible de déterminer leur valeur à un moment donné. Certains actifs des portefeuilles des Compartiments qui sont par nature à long terme peuvent freiner la capacité des Compartiments à réagir aux changements négatifs de la performance de leurs actifs et nuire à la valeur de l'investissement dans ces Compartiments.

3. Risques associés aux marchés émergents

Dans certains pays, les investissements peuvent être affectés par une expropriation, une imposition confiscatoire, une instabilité politique ou sociale ou encore une évolution des relations diplomatiques. Il peut y avoir moins d'information publiquement disponible concernant certains instruments financiers que celle à laquelle certains investisseurs sont habitués. et que, dans certains pays, les sociétés ne soient pas soumises aux mêmes normes que celles auxquelles les investisseurs sont habitués, en matière de comptabilité, de révision, de rapports financiers et autres exigences. Certains marchés financiers, dont les volumes d'échange progressent pourtant généralement, affichent pour la plupart un volume sensiblement moins important que celui des marchés développés, et les titres de bon nombre de sociétés sont moins liquides et leurs prix plus volatils que ceux des titres de sociétés comparables sur des marchés plus importants. Il existe aussi des degrés divers de contrôle des pouvoirs publics et de réglementation des échanges, des

institutions financières et des émetteurs dans différents pays. De plus, la manière dont les investisseurs étrangers peuvent investir dans les titres de certains pays, ainsi que les restrictions à ces investissements, sont susceptibles d'affecter les opérations d'investissement des Compartiments.

La dette d'un pays émergent sera exposée à un risque élevé, il ne sera pas exigé qu'elle corresponde à un niveau minimum de notation standard et sa solvabilité pourrait ne pas être notée par une organisation de notation reconnue au niveau international. L'émetteur ou l'autorité gouvernementale qui contrôle le remboursement de la dette d'un pays émergent peut se trouver dans l'incapacité de ou ne pas être disposé à rembourser le principal ou l'intérêt dû(s) conformément aux modalités de cette dette. Il se pourrait donc qu'un État débiteur n'honore pas ses engagements. Dans ce cas, la SICAV pourrait n'avoir qu'un recours limité contre l'émetteur et/ou le garant. Les recours doivent, dans certains cas, être exercés devant les tribunaux de la partie défaillante elle-même, et la capacité du titulaire d'obligations publiques étrangères à obtenir le remboursement peut dépendre du climat politique qui règne dans le pays considéré. De plus, il ne peut être donné aucune garantie que les titulaires d'obligations commerciales ne contesteront pas des paiements en faveur des titulaires d'autres obligations publiques étrangères en cas de défaillance dans le cadre des contrats de prêt signés avec des banques commerciales.

Les systèmes de règlement des pays émergents peuvent être moins bien organisés que ceux des marchés développés. Il peut ainsi y avoir le risque que le règlement soit retardé et que les liquidités ou les titres des Compartiments soient mis en péril par des défaillances ou défauts du système. La pratique des marchés peut notamment exiger que le paiement soit effectué avant réception du titre acheté ou que le titre soit livré avant réception du paiement. Si tel est le cas, la défaillance d'un agent de change ou d'une banque (« la Contrepartie ») par l'intermédiaire duquel/de laquelle la transaction correspondante est effectuée pourrait engendrer une perte pour les Compartiments qui investissent dans des titres de marchés émergents.

La SICAV cherchera, dans la mesure du possible, à utiliser des Contreparties dont le statut financier est tel que le risque mentionné ci-dessus s'en trouve réduit. Cependant, il n'est pas certain que la SICAV réussisse à éliminer ce risque pour les Compartiments, en particulier en raison du fait que les Contreparties qui exercent dans des Marchés Émergents n'ont souvent pas l'envergure ou les ressources financières comparables à celles rencontrées dans les marchés des pays développés.

En outre, en raison d'incertitudes dans la gestion des systèmes de règlement sur des marchés individuels, des revendications concurrentes risquent de se manifester concernant des titres détenus par des Compartiments ou devant leur être transférés. Les régimes d'indemnisation peuvent être inexistants, limités ou insuffisants pour satisfaire les demandes de la SICAV dans un tel cas.

Dans certains pays d'Europe de l'Est, il existe des incertitudes quant à la propriété des biens. Par conséquent, investir dans des titres émis par des sociétés qui possèdent de tels biens peut augmenter le risque.

De plus, les investissements réalisés en Russie sont exposés à des risques accrus en ce qui concerne la propriété et le dépôt de titres. En Russie, la propriété des titres est établie par des inscriptions dans les livres comptables de la société ou de son Teneur de Registre

(qui n'est ni un agent du Dépositaire, ni responsable envers ce dernier). Aucun certificat attestant de la propriété de sociétés russes ne sera détenu par le Dépositaire ou un de ses correspondants locaux ou dans un système de dépôt centralisé efficace. Il résulte de ce système et de l'absence de réglementation et d'intervention des pouvoirs publics, un risque pour la SICAV de perdre son inscription et la propriété de titres russes par fraude, négligence ou même par pure omission. En outre, les titres russes représentent un risque de conservation accru, car ils sont, conformément à la pratique de certains marchés, conservés par des institutions russes qui ne possèdent pas d'assurance adéquate couvrant les pertes dues au vol, à la destruction ou à une défaillance pendant que les actifs en question sont conservés par ces établissements.

Certains Compartiments peuvent investir une partie significative de leur actif net dans des titres ou des obligations émises par des sociétés domiciliées, établies ou exerçant leurs activités en Russie de même, suivant le cas, que dans des titres de créance émis par l'État russe, comme décrit plus en détail pour chaque Compartiment concerné dans sa politique d'investissement.

Les pays considérés comme des Marchés Périphériques ont généralement des économies de petite taille et des marchés des capitaux encore moins développés que ceux des Marchés Émergents traditionnels et, en conséquence, les risques d'investir dans les Marchés Émergents sont amplifiés dans les Marchés Périphériques. C'est le résultat de nombreux facteurs, notamment le potentiel d'une extrême volatilité des prix et d'un manque de liquidité^o; le contrôle par l'État de certains segments du secteur privé et de certaines sociétés ; des réglementations en matière de valeurs mobilières relativement nouvelles ou peu développées^o; de corruption ; de transparence, de pertinence et de fiabilité de l'information financière^o; les obstacles au commerce, contrôles des changes, variations gérées des cours de change et autres mesures protectionnistes imposées ou négociées par les pays avec lesquels les Marchés Périphériques commercent. Le nombre des possibilités d'investissement intéressantes dans les Marchés Périphériques est limité, ce qui peut retarder les investissements et augmenter le prix auquel ils peuvent être effectués et réduire le rendement potentiel des investissements d'un Compartiment.

Un Compartiment peut également prendre des positions sur les Marchés Périphériques en investissant indirectement par le biais de titres participatifs (« P-Notes » ou « Participatory Notes ») qui présentent un risque supplémentaire pour le Compartiment. En effet, l'utilisation de P-Notes n'est pas assortie de garanties et le Compartiment est complètement exposé au risque de contrepartie de l'émetteur des P-Notes. Les P-Notes posent également des problèmes de liquidité du fait que, le Compartiment étant un client captif de l'émetteur des P-Notes, il ne peut céder son investissement que par l'intermédiaire de l'émetteur des P-Notes. La liquidité des P-Notes peut ainsi être affectée de manière non corrélée avec la liquidité du titre sous-jacent. La SICAV et la Société de Gestion analysent régulièrement l'affectation des actifs, la sélection des actions et les niveaux d'effet de levier. Elles ont fixé des restrictions d'investissement et des recommandations qui sont surveillées pour chaque Compartiment, et sur lesquelles le Gestionnaire de Placements dresse des rapports. La SICAV et la Société de Gestion contrôlent la mise en œuvre et les résultats du processus d'investissement avec le Gestionnaire de Placements.

Enfin, certains Compartiments peuvent investir dans des obligations de pays qui négocient actuellement, ou peuvent négocier à l'avenir, leur accession à l'UE, dont le

degré de solvabilité est habituellement inférieur à celui des obligations d'État émises par des pays appartenant déjà à l'UE, mais dont le coupon peut être supérieur.

4. Investissement dans des titres à haut rendement ou en valeurs dégradées

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres à haut rendement ou de qualité inférieure à « Investment Grade ». L'investissement dans ces titres à rendement plus élevé est spéculatif, car il comporte généralement un risque de crédit et un risque de marché accrus. Ces valeurs mobilières sont soumises au risque de l'impossibilité pour un émetteur de faire face au remboursement du principal ou au paiement des intérêts (risque de crédit) et ils peuvent être également soumis à la volatilité des prix due à des facteurs tels que la sensibilité aux taux d'intérêt, la perception par le marché de la solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché.

5. Risques spécifiques liés aux investissements sous-jacents

Les titres, prêts, placements privés et autres dettes obligataires comparables peuvent prévoir des accords restrictifs conçus pour limiter les activités de l'émetteur ou de l'emprunteur dans le but de protéger le droit des prêteurs à recevoir ponctuellement les paiements des intérêts sur les prêts ainsi que le remboursement du principal. De tels accords peuvent inclure des restrictions sur les paiements de dividendes, des ratios financiers minimums obligatoires spécifiques, des limites de la dette totale et d'autres conditions financières.

Compte tenu de la fourniture d'informations confidentielles, le caractère unique et personnalisé d'un accord de crédit et la syndication privée des prêts, de tels prêts sont difficilement achetés ou vendus comme des titres négociés publiquement. Le caractère exceptionnel de la documentation des prêts ajoute un degré supplémentaire de complexité de la négociation d'un achat ou d'une vente sur le marché secondaire, qui n'existe pas, par exemple, sur le marché des obligations à haut rendement.

Même si un Compartiment tentera normalement d'acquérir directement des intérêts dans des titres, des prêts, des placements privés et d'autres dettes obligataires (moyennant achat, novation ou cession), il peut aussi acquérir ces intérêts indirectement [au moyen de participation(s)]. Sachant que le Compartiment détiendra le titre, prêt, placement privé ou autre dette obligataire comparable par l'intermédiaire d'une autre entité (et sera donc exposé au risque de crédit de cette entité), lorsqu'il détient un ou plusieurs tels investissements au travers d'une participation, des risques supplémentaires seront associés, contrairement aux cessions, à l'achat des participations.

6. Risque de crédit

Si la valeur d'un investissement dépend du respect de l'obligation de payer d'une partie (qui peut être une société, un gouvernement ou une autre institution), comme pour les prêts, il existe un risque que cette obligation ne soit pas honorée. Plus la solidité financière de la partie est faible, plus ce risque est élevé. La Valeur liquidative d'un Compartiment pourrait être affectée par le manquement réel ou une menace de manquement à ses obligations de la part de la partie, alors que les revenus du

Compartiment ne pourraient être affectés que par une défaillance réelle de paiement, dite défaut.

7. Risque de défaut

Les émetteurs des titres, prêts, placements privés et autres dettes obligataires comparables pourraient devenir incapables de faire face au remboursement de leur dette.

8. Fraude de l'emprunteur

La fraude commise par des emprunteurs potentiels pourrait entraîner des pertes pour un Compartiment. Un emprunteur peut escroquer un Compartiment, entre autres : en dirigeant le produit des encaissements de ses créances vers des comptes bancaires autres que les coffres établis par le Compartiment ; en omettant d'enregistrer avec précision le vieillissement des créances ; en surévaluant ou en falsifiant les registres montrant les créances ; ou en fournissant d'autres informations financières inexactes. Les rapports financiers inexacts d'un emprunteur potentiel, le non-respect de ses engagements de prêt ou l'inéligibilité à des emprunts supplémentaires pourrait entraîner la perte de la totalité ou d'une partie du principal d'un ou de plusieurs prêts spécifiques.

9. Faillite de l'emprunteur

Les emprunteurs peuvent chercher à profiter, concernant les instruments, titres, debentures, warrants, prêts et autres actifs ou participations constituant les actifs du Compartiment, de la protection offerte par la législation relative à la faillite, l'insolvabilité ou à d'autres recours du débiteur. L'une des protections offertes dans certaines juridictions dans le cadre de telles procédures est un moratoire sur les paiements exigibles sur de tels actifs d'un Compartiment. Un moratoire appliqué aux actifs d'un Compartiment pourrait nuire à la valeur desdits actifs et au Compartiment lui-même. Les autres protections octroyées dans le cadre des dites procédures incluent l'annulation de la dette, la possibilité de créer des privilèges ultra-prioritaires en faveur de certains créanciers du débiteur et certaines procédures de recours bien définies. De plus, les nombreux risques inhérents au processus de faillite créent un risque potentiel de perte par le Compartiment de la totalité de son investissement dans tout investissement spécifique.

10. Risque pour le passif connexe

Un Compartiment peut être soumis à des passifs éventuels inattendus après l'avance ou l'achat d'un prêt ou l'achat d'un titre ou d'une quelconque autre obligation. Citons en exemple les passifs environnementaux ou, dans certains pays européens, les passifs sociaux liés à l'atténuation de l'effet des restructurations d'entreprises sur les employés.

11. Risque d'inexécution d'une sûreté

Les investissements peuvent être garantis par des intérêts immobiliers, des hypothèques, des charges, des nantissements, des privilèges ou d'autres sûretés, y compris des privilèges sur des sûretés à haut risque, ou des billets ou nantissements réalisés par des emprunteurs à haut risque, notamment des prêts à risque (sub-prime) et des prêts non productifs.

Selon le pays dans lequel de telles sûretés sont constituées, leur exécution peut être un processus compliqué et difficile. La réalisation des sûretés dans certaines juridictions peut nécessiter une ordonnance du tribunal et la vente du bien garanti dans le cadre d'un appel d'offres public ou aux enchères. Par ailleurs, certaines juridictions accordent aux tribunaux le pouvoir de déclarer nulles les dispositions relatives aux sûretés si ces dernières sont jugées excessives.

Les investissements du Compartiment et la garantie sous-jacente à ces investissements peuvent être assujettis à diverses lois de protection des créanciers dans les juridictions de constitution des emprunteurs concernés et, si elles sont différentes, dans les juridictions dans lesquelles ils exercent leur activité et/ou détiennent des actifs. De telles différences de législation peuvent également nuire aux droits d'un Compartiment en sa qualité de prêteur subordonné par rapport à d'autres créanciers.

12. Assurances

Les assurances des actifs qui garantissent les investissements d'un Compartiment peuvent ne pas couvrir toutes les pertes. Certains types de pertes, généralement de nature catastrophique telles que les tremblements de terre, inondations, ouragans, actes de terrorisme ou de guerre peuvent ne pas être assurables ou ne pas être économiquement assurables. L'inflation, les aspects environnementaux et d'autres facteurs, notamment le terrorisme ou les actes de guerre, peuvent également rendre les produits des assurances insuffisants pour réparer ou remplacer un actif s'il est endommagé ou détruit. Dans de telles circonstances, les produits versés par les assurances peuvent être insuffisants pour restaurer les positions économiques des Compartiments vis-à-vis des actifs affectés. Toute perte non assurée pourrait entraîner la perte de la trésorerie provenant de l'actif concerné et la perte de sa valeur.

13. Risque de subordination

Certains investissements dans la dette initiée ou acquise par le Compartiment seront soumis à des risques supplémentaires. De tels investissements peuvent ne pas être garantis et structurellement ou contractuellement subordonnés à des montants importants d'endettement senior, dont la totalité ou une part significative peuvent être garantis. De surcroît, de tels investissements peuvent ne pas être protégés par des accords financiers ou des limitations à un endettement supplémentaire.

14. Responsabilité du prêteur

Dans certaines juridictions, les emprunteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre des institutions de prêt sur le fondement de diverses théories juridiques qui évoluent, notamment la subordination équitable (dénommées collectivement la « responsabilité du prêteur »). Généralement, la responsabilité du prêteur est fondée sur la prémisse que le prêteur institutionnel a enfreint l'obligation (implicite ou contractuelle) de bonne foi et de traitement équitable due à l'emprunteur et a assumé un niveau de contrôle sur l'emprunteur qui a entraîné la création d'une obligation fiduciaire vis-à-vis de l'emprunteur. Un Compartiment, en tant que créancier, peut faire l'objet d'allégations de responsabilité du prêteur. En outre, un Compartiment peut être incapable de contrôler la conduite des prêteurs en vertu d'un accord de syndication de prêts exigeant moins de

l'unanimité des voix, mais peut être soumis à une responsabilité du prêteur pour une telle conduite.

15. Responsabilité par suite de la cession d'investissements

Bien qu'un Compartiment puisse avoir l'intention de détenir la majorité de ses investissements jusqu'à leur échéance (les prêts en particulier), dans certains cas, il peut disposer d'investissements avant leur expiration et, dès lors, faire l'objet d'une demande en dommages et intérêts dans la mesure où les représentations ou garanties fournies en lien avec de tels investissements s'avèrent inexactes. Le Compartiment peut être impliqué dans des différends ou des litiges concernant de telles représentations et garanties et peut faire l'objet d'une demande en paiement à des tiers suite à de tels différends ou litiges. De tels paiements pourraient nuire à la performance et/ou à la capacité du Compartiment à effectuer des distributions.

16. Remboursements anticipés

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être influencée par les taux de remboursement anticipé des prêts. Les taux de remboursement anticipé sont influencés par les variations des taux d'intérêt ainsi que d'une série de facteurs économiques, géographiques et autres qui ne relèvent pas du contrôle du Compartiment. Dès lors, la fréquence à laquelle les remboursements anticipés (notamment les remboursements anticipés volontaires d'emprunteurs et les liquidations dues à des défauts ou insolvabilités) des investissements du Compartiment se produisent peut nuire au Compartiment. Les taux de remboursement anticipé ne pouvant pas être prédits avec certitude, il est impossible d'isoler complètement le Compartiment contre les risques de remboursement anticipé et d'autres risques du même type. Les remboursements anticipés entraînent une augmentation du risque de réinvestissement, car le Compartiment pourrait réaliser son excédent de liquidités plus tôt que prévu. Si les taux de remboursement anticipé augmentent, il est possible que le Compartiment ne puisse pas réinvestir d'espèces dans un nouvel investissement dont le taux de rendement attendu serait au moins égal à celui de l'investissement remboursé.

17. Risque d'évaluation

Les titres non cotés, prêts, placements privés et autre dette obligataire comparable sont généralement moins liquides que les marchés publics des actions ou que les obligations cotées à haut rendement. Beaucoup de ces titres, prêts, placements privés et autres titres de créance comparables ne sont pas enregistrés pour la vente en vertu des lois applicables relatives aux titres ou de la législation luxembourgeoise et/ou ne sont pas fréquemment négociés. Quand ils sont négociés, leurs prix peuvent être nettement plus élevés ou plus bas que prévu. Il est parfois difficile de vendre rapidement ces titres, prêts, placements privés ou autres titres de créance comparables à un prix acceptable, ce qui peut limiter la possibilité du Compartiment à les vendre en réponse à des événements économiques spécifiques ou pour satisfaire aux demandes de rachat. Les titres non cotés, prêts, placements privés et autre dette obligataire comparable sont généralement assortis de risques plus élevés d'illiquidité et d'évaluation.

Il convient de noter que la Valeur liquidative peut augmenter mais aussi baisser. Un Actionnaire peut ne pas récupérer le montant qu'il a investi. Les fluctuations des taux

de change peuvent également faire monter ou baisser la Valeur liquidative dans la devise de référence de l'investisseur. Aucune garantie relative à la performance future ou le rendement futur d'un Compartiment ne peut être donnée.

Les Compartiments et les sociétés de portefeuille investissant dans des actifs immobiliers peuvent recourir à des experts et à des évaluations immobiliers. Une appréciation par un expert immobilier ou une évaluation n'est qu'une estimation de la valeur et n'est pas une mesure précise de la valeur réalisable. La réalisation définitive de la valeur de marché d'un actif immobilier dépendra de conditions, économiques et autres, indépendantes de la volonté de la Société de Gestion. De plus, les valeurs évaluées ou déterminées en interne ne représentent pas nécessairement le prix auquel un investissement immobilier serait vendu, car le prix de marché pertinent d'un investissement immobilier spécifique peut uniquement être déterminé par la négociation entre un acheteur potentiel et le vendeur. Les évaluateurs immobiliers se concentreront généralement sur les aspects financiers du bien immobilier, y compris ses coûts, les coûts de remplacement pour développer des biens similaires, son stade de développement, les transactions de marché, le cas échéant, de biens similaires et, le cas échéant, le rendement relatif d'un actif mesuré par rapport à des investissements alternatifs ou une analyse des flux de trésorerie actualisés. L'évaluation suivra des méthodes similaires afin d'évaluer les aspects financiers de l'actif immobilier pertinent. Ainsi, aucune garantie relative à la performance future ou au rendement futur d'un Compartiment qui investit dans des actifs immobiliers ne peut être donnée.

18. Risque de variation des changes/devises

Bien que des Classes différentes puissent être libellées dans une Devise d'émission spécifique, les actifs liés à cette Classe peuvent être investis dans des titres libellés dans d'autres devises. La valeur liquidative du Compartiment et par conséquent d'un Compartiment libellée dans sa Devise de référence fluctuera en fonction des variations du taux de change entre la Devise de référence du Compartiment et les devises de dénomination des investissements du Compartiment. Le Compartiment peut donc être exposé à un risque de change. Il peut ne pas être possible ou pratique de couvrir les investissements contre le risque de change qui en découle.

Les Gestionnaires de Placements peuvent réaliser des opérations en devises à leur entière discrétion, à des fins de gestion de portefeuille efficace et de couverture. Rien ne garantit que ces opérations de couverture soient efficaces ou bénéfiques ou qu'il y aura une couverture en place à un moment donné.

19. Investissement en devises

Les Compartiments dont l'objectif principal est d'investir dans des devises chercheront à exploiter les fluctuations des devises par l'utilisation d'instruments dérivés sur devises ou taux d'intérêt. Cela signifie que le risque de change peut être supérieur au risque normal. À court terme, cela peut prendre la forme d'importantes variations imprévisibles du prix des Actions et, à long terme, d'une performance négative causée par des fluctuations de change ou de marché imprévues.

20. Risque de marché

La SICAV doit appliquer un processus de gestion des risques qui lui permet de surveiller et d'évaluer le risque associé aux positions de ses portefeuilles, d'utiliser des techniques de gestion de portefeuille efficaces, de gérer les garanties et leur contribution au profil de risque global de chaque Compartiment.

La SICAV peut utiliser la méthode de VaR (Valeur à Risque) ou d'engagement pour calculer l'exposition au risque de marché de chaque Compartiment.

L'approche VaR est une méthodologie de mesure de risque qui capte les aspects pertinents ou importants du risque de marché des instruments éligibles pour le Compartiment. Pour déterminer l'exposition au risque de marché du Compartiment, elle intègre les conditions réelles de marché.

Avec la méthode d'engagement, toutes les positions financières dérivées du Compartiment sont converties à la valeur de marché de la position équivalente dans les actifs sous-jacents.

21. Risque de levier/d'emprunt

Un effet de levier peut être obtenu au moyen d'emprunts auprès de banques ou d'autres prêteurs, de prêts avec appel de marge, de contrats d'échange sur rendement total et de prises de positions courtes. Le levier employé par chaque Compartiment, le cas échéant, ainsi que ses limites, sont précisés dans la description de chaque Compartiment.

Un tel levier peut comporter l'octroi par le Compartiment d'une sûreté sur le portefeuille sous-jacent ou sur des actifs spécifiques du portefeuille, ou encore le simple transfert, à titre de sûreté, d'actifs spécifiques du portefeuille à la partie qui finance. Le levier crée des opportunités de rendements totaux supérieurs sur les actifs mais engendre simultanément des risques spéciaux : il peut intensifier les variations de la valeur totale de l'actif net du Compartiment et du rendement des actifs et, dès lors, du rendement des Actions.

Étant donné qu'un Compartiment peut emprunter une partie importante de son actif net, les investisseurs doivent savoir que le risque peut être supérieur en raison du déclin de la valeur des actifs investis dans cette facilité de crédit et, par conséquent, que l'exposition au risque de capital du Compartiment sera plus élevée.

22. Modalités de financement

Certains Compartiments peuvent conclure un ou plusieurs contrats de crédit ou autres accords de financement afin de financer des investissements ou à des fins d'obtention de liquidité et de fonds de roulement. De tels accords incluent généralement une composante de ressource ou de soutien du crédit. En outre, ces emprunts peuvent également donner au prêteur la possibilité de faire des appels de marge et limiter la durée pendant laquelle un actif donné peut être utilisé comme garantie éligible.

23. Risque de concentration (nombre limité d'investissements)

Les Compartiments chercheront à être convenablement diversifiés. Cependant, dans l'éventualité d'une demande importante de rachats, les Compartiments pourraient être obligés de vendre les positions les plus liquides, ce qui entraînerait une surpondération d'un petit nombre d'investissements moins liquides. Dans ce cas, le rendement total des Compartiments pourrait être négativement affecté de manière substantielle par la performance défavorable d'un seul investissement. La limite de 10 % de la Valeur liquidative totale des Compartiments un Jour d'évaluation quelconque ou les autres mécanismes décrits dans les suppléments des Compartiments imposée au rachat d'Actions peut, si cette situation se présentait, atténuer ce risque.

24. Risque de liquidité

Certains des marchés boursiers, des marchés réglementés ou non réglementés et/ou des titres non cotés dans lesquels un Compartiment peut investir peuvent parfois s'avérer illiquides, insuffisamment liquides ou extrêmement volatils. La date et le prix auquel un Compartiment pourra céder ses actifs afin d'honorer les demandes de rachat ou pour tout autre besoin de financement peuvent s'en trouver affectés.

25. Risques de règlement

Chaque Compartiment sera exposé à un risque de crédit vis-à-vis des contreparties avec lesquelles il négocie et pourra également supporter le risque de défaut de règlement. Ce risque peut inclure une exposition au risque de défaut de crédit de ces contreparties, intermédiaires ou agents de vente. De plus, les pratiques du marché liées au règlement des opérations et à la conservation des actifs pourraient augmenter les risques.

26. Risques politiques et/ou réglementaires

La valeur des actifs d'un Compartiment peut être influencée par des incertitudes telles que l'évolution de la situation politique internationale, les changements de politiques gouvernementales et de fiscalité, les restrictions à l'investissement étranger et à la répartition des devises, les fluctuations des devises et d'autres évolutions de la législation et des réglementations des pays dans lesquels l'investissement est effectué. En outre, l'infrastructure juridique et les normes comptables, d'audit et de reporting dans certains pays dans lesquels un investissement est effectué peuvent ne pas offrir le même niveau de protection de l'investisseur ou d'information aux investisseurs que celui qui s'applique généralement dans les principaux marchés des titres.

Notation des investissements sous-jacents et des investissements de catégorie inférieure à la catégorie Investment Grade : les notations de crédit émises par les agences de notations de crédit externes (« ANCR ») sont conçues pour évaluer la capacité de l'émetteur ou de l'emprunteur à effectuer les paiements de principal et d'intérêts sur les titres et la dette obligataire notés. Cependant, elles n'évaluent pas le risque de valeur de marché des investissements de catégorie inférieure à la catégorie Investment Grade et peuvent, dès lors, ne pas entièrement refléter les risques réels d'un investissement. De surcroît, les ANCR peuvent ou non modifier une notation au moment opportun pour refléter des changements dans l'économie ou dans les conditions de l'émetteur qui

influent sur la valeur de marché de l'actif. Par conséquent, les notations de crédit sont utilisées seulement comme indicateur préliminaire de la qualité de l'investissement.

La Société de Gestion/le Gestionnaire de Placements prévoit que les titres, prêts, placements privés et autre dette obligataire comparables du portefeuille des Compartiments puissent ne pas être notés ou que, s'ils le sont par plusieurs ANCR, ils puissent être notés en dessous de la Catégorie Investment Grade. Ces titres, prêts, placements privés et autre dette obligataire comparables peuvent être soumis à un risque de perte de revenus et de principal plus élevé que celui de titres, prêts, placements privés et autre dette obligataire comparables similaires, et peuvent être défaillants au moment où le Compartiment les acquiert. La décision d'investir dans des instruments de dette de catégorie inférieure à l'Investment Grade et dans d'autres instruments comparables non notés dépendra plus de l'analyse de crédit réalisée par la Société de Gestion/le Gestionnaire de Placements que ce ne serait le cas avec des investissements dans de la dette obligataire de Catégorie Investment Grade. La Société de Gestion/le Gestionnaire de Placements emploie ses propres travaux de recherche et d'analyse de crédit, qui incluent l'étude de la dette existante, de la structure de capital et de la capacité de service de la dette et de paiement des dividendes, de la sensibilité de l'émetteur aux conditions économiques, de son historique d'exploitation et des tendances actuelles des résultats. La Société de Gestion/le Gestionnaire de Placements contrôlent régulièrement les investissements du Compartiment et évaluent s'il convient de céder ou de conserver des actifs de catégorie inférieure à Investment Grade et d'autres actifs non notés comparables dont les notations de crédit ou la qualité du crédit a changé.

27. Investissement dans des valeurs mobilières adossées à des créances hypothécaires et dans des valeurs mobilières adossées à des actifs immobiliers

Certains Compartiments peuvent investir dans des instruments dérivés hypothécaires et des titres structurés, et notamment dans des titres adossés à des créances hypothécaires ou à des actifs. Les titres « mortgage pass-through » (adossés à des créances hypothécaires avec flux identique) sont des titres représentant des participations dans des « gisements » de crédits hypothécaires vers lesquels sont transférés (pass-through) les rachats de capital et les versements d'intérêts effectués mensuellement par les particuliers emprunteurs sur les prêts hypothécaires sous-jacents aux titres. Le remboursement anticipé ou tardif du principal d'un crédit hypothécaire sous-jacent par rapport au tableau d'amortissement des titres du gisement « pass-through » détenus par les Compartiments peut abaisser le taux de rentabilité lorsque les Compartiments réinvestissent ce principal. Par ailleurs, de même qu'en règle générale pour les titres obligataires remboursables par anticipation, si les Compartiments ont acheté les titres à prime, un remboursement anticipé réduirait la valeur du titre par rapport à la prime payée. En cas de baisse ou de hausse des taux d'intérêt, la valeur d'un titre de type « mortgage-related » baisse ou augmente généralement, mais dans une moindre mesure que celle d'autres titres obligataires à échéance fixe et sans clause de remboursement anticipé.

Le versement du principal et des intérêts sur certains titres de type « mortgage pass-through » (mais non la valeur de marché des titres eux-mêmes) peut être garanti par le gouvernement fédéral américain ou par des agences ou des organes du gouvernement fédéral américain (dont les garanties sont uniquement soutenues par le pouvoir

discrétionnaire du gouvernement fédéral américain de racheter des engagements de ces agences). Certains titres de type « mortgage pass-through » émis par des établissements non gouvernementaux peuvent être assortis de différentes formes de garanties ou d'assurances, d'autres peuvent n'être adossés qu'au nantissement hypothécaire sous-jacent.

Certains Compartiments peuvent investir dans des obligations « CMO », qui sont des produits structurés garantis par différents gisements de titres de type « mortgage pass-through ». Comme pour une obligation, le détenteur d'une CMO perçoit mensuellement, dans la plupart des cas, le remboursement du principal et le paiement des intérêts par anticipation. Le nantissement des CMO peut être constitué directement par des crédits immobiliers résidentiels ou commerciaux, mais il l'est plus généralement par des portefeuilles de titres de type « residential mortgage pass-through » garantis par le gouvernement fédéral américain ou ses agences ou organes. Les CMO sont structurés en plusieurs tranches de titres, chacune de ces tranches ayant sa propre durée de vie moyenne prévue ou sa propre échéance fixe. Les paiements mensuels du principal, y compris les rachats anticipés, sont affectés aux différentes tranches en fonction des conditions juridiques rattachées à chaque instrument, et les variations dans les taux de remboursement anticipé ou les hypothèses de calcul peuvent avoir des conséquences importantes sur la durée de vie moyenne prévue et la valeur d'une tranche donnée.

Certains Compartiments peuvent investir uniquement dans la composante principale (principal-only) ou intérêts (interest-only) de titres démembrés adossés à des créances hypothécaires (stripped MBS). Ces titres sont caractérisés par une plus grande volatilité que les autres types de titres « mortgage-backed ». Les titres démembrés adossés à des créances hypothécaires (stripped MBS) achetés sur une prime ou une décote substantielle sont généralement extrêmement sensibles non seulement aux variations des taux d'intérêt, mais aussi au taux de remboursement du principal (y compris anticipé) des créances hypothécaires sous-jacentes ; un taux de remboursement du principal durablement plus élevé ou plus bas que prévu peut fortement affecter le rendement actuariel de ces titres. En outre, les stripped MBS peuvent être moins liquides que d'autres titres ne présentant pas ce type de structure et ils sont également plus volatils lorsque les taux d'intérêt évoluent de manière défavorable.

Au fur et à mesure que de nouveaux types de titres liés à des créances hypothécaires sont créés et offerts aux investisseurs, le Gestionnaire de Placements analysera la possibilité de faire des investissements dans de tels titres.

Les titres adossés à des actifs représentent une participation dans, ou sont garantis et payables par, un courant de paiements généré par des actifs particuliers, le plus souvent un panier d'actifs similaires les uns aux autres, tels que les créances sur véhicules à moteur ou cartes bancaires, les prêts sur valeur nette immobilière, les prêts immobiliers pour maisons préfabriquées et les obligations de prêts bancaires.

Finalement, certains Compartiments peuvent investir dans des obligations adossées à des prêts (collateralised loans obligations, ou « CLO ») avec un portefeuille sous-jacent composé de prêts.

28. Produits structurés

Certains Compartiments peuvent investir en produits structurés. Ceux-ci comprennent notamment des participations dans des structures ad hoc constituées uniquement dans le but de restructurer les caractéristiques d'investissement de certains autres investissements. Ces investissements sont achetés par les entités, qui émettent ensuite les titres (les produits structurés) adossés aux, ou représentant les intérêts dans les investissements sous-jacents. Les flux de trésorerie des investissements sous-jacents peuvent être répartis parmi les produits structurés nouvellement émis pour créer des titres ayant des caractéristiques d'investissement différentes telles que des échéances variables, des priorités de paiement ou des dispositions relatives aux taux d'intérêt. L'importance des versements effectués au titre des investissements structurés dépend de celle des flux financiers des investissements sous-jacents.

Certains Compartiments peuvent également acquérir, si c'est dans l'intérêt des Actionnaires, des credit-linked notes (titres de créance indexés sur le risque de crédit).

L'utilisation de titres liés à la valeur du crédit peut régler des problèmes et atténuer certains risques associés à l'investissement direct dans les actifs sous-jacents.

Les credit-linked notes indexés sur des titres sous-jacents, d'autres instruments, paniers ou indices, qu'un Compartiment peut détenir sont soumis au risque d'émetteur et au risque inhérent à l'investissement sous-jacent.

Les Compartiments peuvent également investir dans des titres indexés qui sont liés à la performance de certains titres, indices, taux d'intérêt ou taux de change. Les conditions d'émission de ces titres peuvent stipuler que leur principal ou les taux de leur coupon sont ajustés à la hausse ou à la baisse à l'échéance ou aux dates de paiement des coupons pour refléter les fluctuations de performance du titre ou du marché sous-jacent pendant la durée de vie du titre indexé.

Les produits structurés sont soumis aux risques associés au titre ou au marché sous-jacent, et peuvent être caractérisés par une plus grande volatilité que les investissements directs dans le titre ou le marché sous-jacent. Les produits structurés peuvent comporter un risque de moins-value sur le principal et/ou sur le coupon du fait des fluctuations du titre ou du marché sous-jacent.

29. Risque de regroupement de véhicules d'investissement

Chaque Compartiment peut investir dans des regroupements de véhicules d'investissement, notamment des fonds privés, les fonds spéculatifs et les billets d'entités de titrisation (par exemple, les collateralized loan obligations, ou « CLO »), sur la composition desquels la Société de Gestion/le Gestionnaire de Placements n'aura qu'un contrôle limité, voire aucun contrôle. Il peut aussi être plus coûteux pour le Compartiment d'investir dans un regroupement de véhicules d'investissement que de posséder directement les titres du portefeuille de ces véhicules.

30. Investissement dans des titres en difficulté

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres en difficulté. Ces titres peuvent faire l'objet de procédures de faillite ou être en défaut de remboursement du principal et/ou de paiement des intérêts au moment de leur acquisition par le Compartiment, être notés dans les catégories de notation les plus basses (Ca ou inférieure de Moody's, CC ou inférieure de Standard & Poor's) ou être des investissements non notés que le Gestionnaire de Placements du Compartiment concerné juge être de qualité comparable. L'investissement dans des titres en difficulté est spéculatif et comporte un risque important. Les titres en difficulté ne produisent souvent aucun revenu tant qu'ils sont en cours, et peuvent entraîner des frais exceptionnels que le Compartiment pourra devoir supporter afin de protéger et de récupérer son investissement. Par conséquent, dans la mesure où le Compartiment, en investissant dans des titres en difficulté, recherche des plus-values, sa capacité à engendrer des revenus courants pour ses Actionnaires peut être réduite. Le Compartiment sera également soumis à une importante incertitude à l'égard du quand, comment et à quelle valeur les obligations émanant des titres en difficulté seront finalement honorées (par exemple, par la liquidation des actifs du débiteur, une offre d'échange ou un plan de réorganisation impliquant les titres en difficulté ou le paiement d'une certaine somme honorant l'obligation). De plus, même si un échange est proposé ou qu'un plan de réorganisation est adopté concernant les titres en difficulté détenus par le Compartiment, il ne peut être garanti que les titres ou autres actifs reçus par le Compartiment en vertu d'un tel échange ou plan de réorganisation n'auront pas une valeur ou un potentiel de revenus plus bas que ce qui avait été anticipé lors de la réalisation de l'investissement. Par ailleurs, les titres reçus par le compartiment lors de la réalisation d'une offre d'échange ou d'un plan de restructuration peuvent être soumis à des restrictions de revente. En conséquence de la participation du compartiment à des négociations quant à l'offre d'échange ou au plan de restructuration relativement à un émetteur de titres sinistrés, il peut être interdit à ce compartiment de céder rapidement ces titres.

31. Risques spécifiques aux techniques de couverture et aux stratégies d'optimisation des revenus

Les Compartiments peuvent suivre des stratégies diverses visant à réduire certains risques inhérents à ses investissements et à optimiser le rendement de son portefeuille. Ces stratégies peuvent inclure l'utilisation d'options, de contrats de change à terme, swaps, credit default swap (CDS), swaps de taux d'intérêt, swaps d'actions, swaptions, contrats d'échange sur rendement total, échanges de devises et swaps liés à l'inflation, contrats de futures et options sur lesdits contrats, y compris les indices internationaux d'actions et d'obligations, ainsi que des techniques de gestion de portefeuille efficace, notamment le prêt et l'emprunt de titres ainsi que les opérations à réméré et de prise en pension.

Le recours aux instruments dérivés et aux techniques de gestion efficace du portefeuille comporte un risque bien plus élevé que l'utilisation d'Instruments standard d'investissement, et peut avoir un impact négatif sur les performances des Compartiments. En conséquence, rien ne permet de garantir que les objectifs d'investissement du Compartiment concerné seront réalisés.

En outre, l'utilisation de dérivés et d'autres techniques de gestion efficace du portefeuille comporte un risque particulier, principalement associé à l'effet de levier, par lequel des dettes importantes peuvent être encourues en utilisant des moyens financiers relativement peu importants. Il s'agit du risque associé à l'utilisation de ressources financières relativement peu importantes pour obtenir un nombre important d'engagements.

32. Investissement en capital et instruments apparentés à du capital

L'achat et la vente d'actions et d'instruments apparentés à des actions comportent un certain nombre de risques, dont le plus important est la volatilité des marchés des capitaux sur lesquels ces titres sont négociés et le risque général d'insolvabilité associé aux émetteurs des actions, y compris les certificats indiciels et sur panier. Les certificats indiciels et sur panier donnent rarement droit au remboursement du capital investi ou à des paiements d'intérêts et de dividendes. Le calcul de l'indice ou du panier de référence tient habituellement compte des coûts ou commissions, et le remboursement du capital investi dépend habituellement entièrement de la performance de l'indice ou du panier de référence.

Bien que les certificats sur indices et sur paniers soient des instruments de dette, ils comportent, entre autres, un risque lié aux actions, puisque leur performance dépend de celle d'un indice ou d'un panier qui dépend lui-même de la performance de ses propres composants (par exemple, des titres). La valeur des certificats qui reflète à l'inverse la performance de leurs composants peut baisser lors de la hausse des marchés. Le risque que le Compartiment concerné puisse perdre tout ou partie de sa valeur ne peut être exclu.

Les investisseurs potentiels doivent connaître les risques supplémentaires de même que les risques de prix généraux lorsqu'ils investissent dans des actions. En choisissant les actions sur la base du potentiel de bénéfice plutôt que du pays d'origine ou du secteur, la performance ne dépendra pas des tendances générales.

Les instruments apparentés à des actions peuvent être des bons de souscription d'actions, qui confèrent à l'investisseur un droit de souscription à un nombre déterminé d'actions ordinaires de la société concernée, à un prix fixé à l'avance, pour une période déterminée. Le coût de ce droit sera considérablement moins élevé que le coût de l'action elle-même. En conséquence, les variations de cours de l'action seront multipliées dans les mouvements de prix du warrant. Ce multiple est appelé « l'effet de levier ». Plus l'effet de levier est important, plus le bon de souscription d'actions est attractif. En comparant, pour une sélection de bons de souscription d'actions donnée, la prime payée pour ce droit et le levier concerné, on peut déterminer leur valeur relative. Les niveaux de prime et de levier peuvent augmenter ou diminuer en fonction du sentiment des investisseurs.

Les bons de souscription d'actions sont donc plus volatils et plus spéculatifs que les actions ordinaires. Les investisseurs doivent savoir que les prix des bons de souscription d'actions sont extrêmement volatils et qu'il pourra parfois être impossible de céder des bons de souscription d'actions. Le levier associé à des bons de souscription d'actions peut entraîner la perte de la totalité du prix ou de la prime des bons de souscription d'actions concernés.

33. Certificats de titres étrangers

L'investissement dans un pays donné peut être réalisé soit au moyen d'un investissement direct dans ce marché soit au moyen de certificats de titres étrangers négociés sur d'autres bourses internationales afin de bénéficier de la liquidité accrue d'un titre en particulier et d'autres avantages. Un certificat représentatif d'actions négocié sur un marché éligible est présumé être une valeur mobilière éligible indépendamment de l'éligibilité du marché local sur lequel le titre qu'il représente est négocié.

34. Investissement dans des actions et des instruments liés aux actions de sociétés à petite et moyenne capitalisation

De manière générale, les actions et instruments apparentés à des actions de petites et de moyennes capitalisations, suivant le cas, sont moins liquides que les titres de sociétés plus importantes en raison des volumes quotidiens de transactions des actions. En outre, les marchés où ces titres sont négociés tendent à être plus volatils.

35. Investissements dans des pays, secteurs, régions ou marchés spécifiques

Lorsque l'objectif d'investissement limite l'investissement à des pays, secteurs, régions ou marchés spécifiques, la diversification peut être limitée. La performance peut également être significativement différente de la tendance générale des marchés d'actions mondiaux.

36. Investissements dans le secteur immobilier

Les investissements dans des titres de sociétés exerçant principalement leur activité dans le secteur immobilier sont soumis à des risques particuliers, à savoir : la nature cyclique des titres immobiliers et les conditions commerciales générales et locales, les constructions excessives et le renforcement de la concurrence, l'augmentation de la taxe foncière et des frais de gestion, les changements de la population et leur impact sur le revenu d'investissement, les changements des lois et de la réglementation dans le secteur du bâtiment, les pertes découlant de dommages ou de décisions de justice, le risque environnemental, les restrictions de droit public sur les loyers, les changements de valeur liés au voisinage, le risque de taux d'intérêt, les changements associés à l'attrait pour les terrains pour les locataires, les augmentations de l'utilisation et d'autres influences du marché immobilier.

37. Investissement dans des parts ou des actions d'OPC

Les investisseurs, quand ils investissent dans des Actions de certains Compartiments de la SICAV, qui peuvent à leur tour investir dans d'autres OPC, sont soumis au risque de duplication des frais et commissions, sauf que si un Compartiment investit dans d'autres OPC gérés par la Société de Gestion ou une autre entité du groupe de sociétés Amundi, aucun frais de souscription ni de rachat ne lui sera prélevé à ce titre.

Les investisseurs doivent savoir que, étant donné que certains Compartiments peuvent investir principalement dans des compartiments de l'Amundi Funds II, les frais encourus par ce dernier auront des effets sur le calcul de la valeur liquidative par part des

investissements sous-jacents et, par conséquent, sur la Valeur liquidative par Action des Compartiments concernés. La Société de Gestion s'est toutefois engagée, vis-à-vis des investissements dans l'Amundi Funds II, à ce que les Compartiments concernés bénéficient d'un rabais partiel sur les frais de gestion normalement prélevés sur l'investissement dans des parts de l'Amundi Funds II. Les frais de gestion applicables à la Classe d'Actions concernée doivent par conséquent s'entendre ici comme incluant les frais prélevés au titre de la gestion des Compartiments concernés et les frais de gestion prélevés sur les investissements sous-jacents.

Les investisseurs doivent également tenir compte du fait que, quant ils investissent dans ces Compartiments, les frais encourus par les compartiments sous-jacents dans lesquels les Compartiments concernés investissent (autres que les frais de gestion), notamment les frais de conservation et d'administration, d'agence de transfert et autres frais prélevés à ces compartiments, ont aussi un effet sur le calcul de la Valeur liquidative par Action des Compartiments concernés.

La valeur d'un investissement dans un Compartiment d'un OPC peut être affectée par les fluctuations de la devise du pays dans lequel un tel OPC investit ou par l'application des règles de change ou des différentes lois fiscales des pays concernés, y compris la retenue d'impôts à la source, les changements de gouvernement ou les changements de politique monétaire et économique de tels pays.

Toutefois, les risques inhérents aux investissements dans d'autres OPC sont limités à la perte de l'investissement initial apporté par le Compartiment concerné.

En outre, il convient de noter que la Valeur liquidative par Action dépendra principalement de la valeur liquidative des compartiments ciblés de l'Amundi Funds II pour les Compartiments investissant dans de tels OPCVM.

38. Réinvestissement des garanties reçues en rapport avec le prêt de valeurs mobilières et des opérations de rachat

La SICAV peut réinvestir la garantie perçue dans le cadre des opérations de prêt et de mise en pension de titres. Le réinvestissement de la garantie comporte des risques associés au type d'investissements réalisés et peut avoir un effet de levier.

39. Participation à un syndicat de placement

Le Gestionnaire de placements peut participer à des opérations de sous-souscription pour le compte d'un Compartiment. Dans une opération de prise ferme, une banque, un courtier, un actionnaire important de la société ou toute autre partie liée ou non peuvent souscrire la totalité des titres émis. Un Compartiment peut à son tour souscrire une partie de cette émission de valeurs mobilières dans le cadre d'un syndicat de placement. Le Gestionnaire de Placements ne peut participer à une sous-souscription de titres dans lesquels le Compartiment concerné pourrait autrement investir directement que conformément à l'objectif et aux politiques d'investissement du Compartiment et aux restrictions d'investissement applicables. Un compartiment doit conserver en permanence suffisamment de liquidités ou de valeurs mobilières facilement négociables pour couvrir ses obligations en vertu de toute participation à un syndicat de placement.

40. Investissement dans les instruments financiers dérivés

Certains Compartiments peuvent investir une partie de leurs actifs dans des instruments financiers dérivés. Les risques posés par ces instruments et techniques, qui peuvent être extrêmement complexes et peuvent comporter un effet de levier, sont notamment : (1) des risques de crédit (l'exposition au risque de perte résultant de la défaillance d'une contrepartie à respecter ses obligations financières) ; (2) le risque de marché (mouvements défavorables des prix d'un actif financier) ; (3) les risques juridiques (la qualification d'une transaction ou de la capacité juridique d'une partie à la conclure pourrait rendre le contrat financier inexécutable et l'insolvabilité ou la faillite d'une contrepartie pourrait préempter des droits contractuels par ailleurs exécutoires) ; (4) le risque opérationnel (insuffisance des contrôles, procédures déficientes, erreur humaine, défaillance du système ou fraude) ; (5) le risque de la documentation (exposition à des pertes résultant d'une documentation inadéquate) ; (6) le risque de liquidité (exposition à des pertes créées par une incapacité à liquider par anticipation un instrument dérivé) ; (7) le risque systémique (le risque que les difficultés financières d'un établissement ou une perturbation importante du marché entraîne des préjudices financiers incontrôlables pour le système financier) ; (8) le risque de concentration (exposition à des pertes du fait de la concentration de risques étroitement liés tels que l'exposition à un secteur particulier ou à une entité donnée) et (9) le risque de règlement (le risque encouru lorsque l'une des parties à une transaction a exécuté ses obligations en vertu d'un contrat, mais n'a pas encore reçu la valeur de sa contrepartie).

L'utilisation de certaines techniques basées sur des instruments dérivés comporte des risques supplémentaires, notamment (i) la dépendance à la capacité de prédire l'évolution du prix des titres couverts et ; (ii) la corrélation imparfaite entre les fluctuations des valeurs sur lesquelles sont basés l'instrument dérivé et les mouvements des actifs du portefeuille sous-jacent ; et (iii) les obstacles éventuels à la gestion efficace du portefeuille ou à la capacité d'honorer des obligations à court terme en raison du fait qu'un pourcentage de l'actif du portefeuille est réservé pour couvrir ses obligations.

Dans le cadre de la couverture d'une position particulière, le gain potentiel à attendre d'une augmentation de la valeur de la position peut être limité.

41. Positions vendeuses

Un Compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés pour mettre en œuvre des positions vendeuses synthétiques. Le Compartiment concerné peut ne pas nécessairement compenser de telles positions courtes avec les positions longues correspondantes. La prise de positions vendeuses entraîne un effet de levier pour le Compartiment et présente divers risques. Si le prix de l'instrument ou le marché sur lequel le Compartiment a pris une position vendeuse monte, le Compartiment subira une perte égale à l'augmentation du prix depuis le moment où la position vendeuse a été prise augmentée des primes et intérêts payés à une contrepartie. Par conséquent, prendre des positions vendeuses implique le risque de pertes exagérées, c'est-à-dire de pertes potentiellement supérieures au coût réel de l'investissement.

42. Risques de contrepartie

Certains Compartiments peuvent conclure des contrats d'instruments dérivés de gré à gré, notamment des contrats de swap ainsi que des techniques de gestion de portefeuille efficace telles que décrites plus en détail dans leur politique d'investissement. Ces accords peuvent exposer le Compartiment concerné à des risques en ce qui concerne la solvabilité de ses contreparties et leur capacité à respecter les conditions de ces accords.

En accord avec la meilleure exécution et quand il s'agit de l'intérêt du Compartiment et de ses Actionnaires, un Compartiment peut aussi conclure des contrats d'instruments dérivés de gré à gré et/ou de techniques de gestion de portefeuille efficace avec d'autres sociétés appartenant au même groupe de sociétés que la Société de Gestion ou le Gestionnaire de Placements.

43. Gestion des garanties

Le risque de contrepartie découlant d'investissements dans des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré et dans opérations de prêt, de mise en pension et d'achat-revente de titres est généralement atténué par le transfert ou le nantissement d'une sûreté en faveur du Compartiment. Il est toutefois possible que les opérations ne soient pas totalement garanties. Les frais et les rendements dus au Compartiment ne peuvent pas être garantis. Si une contrepartie est défaillante, le Compartiment pourra devoir vendre la garantie autre qu'en espèces reçue au cours du marché. Dans ce cas, le Compartiment pourrait réaliser une perte due, entre autres, à un prix ou un contrôle inadéquat de la garantie, à des fluctuations négatives du marché, à une détérioration de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou au manque de liquidité sur le marché sur lequel la garantie est négociée. La capacité du Compartiment à satisfaire aux demandes de rachat est susceptible d'être retardée ou restreinte en cas de difficultés à vendre la garantie.

Un Compartiment peut également subir une perte en réinvestissant, si cela est permis, la garantie en espèces reçue. Une telle perte peut provenir d'une baisse de la valeur de l'investissement effectué. Une baisse de la valeur de ces investissements réduirait le montant de la garantie dont le Compartiment dispose pour la rendre à la contrepartie comme requis par les conditions de l'opération. Le Compartiment serait tenu de couvrir la différence de valeur entre la garantie reçue à l'origine et le montant disponible à rendre à la contrepartie, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment.

44. Risque de conservation

Les actifs des Compartiments sont déposés auprès du Dépositaire et identifiés dans les livres de ce dernier comme appartenant à leur Compartiment respectif. À l'exception de la trésorerie, les actifs sont séparés des autres actifs du Dépositaire, ce qui atténue, mais n'empêche pas le risque de non-restitution en cas de faillite du Dépositaire. Les dépôts de liquidités ne sont pas séparés de cette manière et, par conséquent exposés à un risque accru en cas de faillite.

Les actifs des Compartiments peuvent également être détenus par des sous-dépositaires nommés par le Dépositaire dans les pays où les Compartiments investissent et, même si le Dépositaire respecte ses obligations légales, ils sont par conséquent exposés au risque de faillite de tels sous-dépositaires. Un Compartiment peut investir sur les marchés dans

lesquels des systèmes de dépôt de titres et de règlement ne sont pas complètement développés, où les actifs sont détenus par un sous-dépositaire et présentant le risque que le dépositaire n'assume pas la responsabilité du retour de ces actifs.

45. Prêts de titres

Le prêt de titres comporte le risque que l'emprunteur ne puisse restituer les titres en temps opportun ou qu'il ne puisse pas les restituer du tout. Par conséquent, le Compartiment peut perdre de l'argent, et la récupération des titres prêtés peut prendre du temps. Le Compartiment risque également de perdre de l'argent s'il ne recouvre pas les titres et/ou si la valeur de la sûreté diminue, y compris la valeur des investissements réalisés avec la sûreté en liquidités. L'exposition du portefeuille d'un Compartiment aux risques du marché ne changera pas si le Compartiment entreprend des opérations de prêt de titres. Cependant, le prêt de titres s'accompagne d'un risque de marché spécifique, à savoir la défaillance de la contrepartie. Si tel est le cas, la sûreté fournie devra être vendue et les titres prêtés devront être rachetés au prix courant du marché, ce qui peut provoquer une perte de valeur des Compartiments individuels. Le prêt de titres s'assortit également de risques opérationnels, tels que le non-respect des instructions de règlement associées au prêt de titres. Ces risques opérationnels sont gérés par le biais de procédures, de contrôles et de systèmes mis en œuvre par l'agent de prêt de titres et par la Société de Gestion.

46. Risque de retenue à la source

Une partie du revenu de la SICAV et/ou de divers Compartiments peut donner lieu à une retenue à la source, laquelle réduira le rendement des investissements détenus par le Compartiment. Néanmoins, la SICAV et/ou les divers Compartiments (par l'intermédiaire de la Société de Gestion ou de ses agents) peuvent avoir besoin de connaître certaines informations de l'investisseur pour que la SICAV et le Compartiment évitent certaines retenues à la source. La loi FATCA récemment adoptée aux États-Unis exigera notamment que la SICAV (ou la Société de Gestion) obtienne certains renseignements sur l'identité de ses investisseurs et qu'elle les communique potentiellement au trésor public (Internal Revenue Service) des États-Unis. Sous réserve de certaines règles de transition, les investisseurs qui ne fournissent pas les informations requises à la Société de Gestion ou à ses agents seront assujettis à une retenue à la source de 30 % sur les distributions et les produits de toute vente ou cession qu'ils auront perçus. Toute retenue à la source de ce type qui est imposée sera traitée comme une distribution aux investisseurs qui n'ont pas fourni les informations requises. En outre, les Actions détenues par ce type d'investisseur seront soumises à un rachat obligatoire.

47. Investissement en instruments apparentés à de la dette subordonnée et apparentés à de la dette

Certains Compartiments peuvent investir dans des titres de créance subordonnée et des instruments apparentés à des titres de créance apparentés à de la dette, qui peuvent être des valeurs mobilières de niveau « Investment Grade » ou inférieur et peuvent être garanties ou non. L'investissement dans ces instruments peut entraîner un risque de crédit accru dans la mesure où ces derniers sont classés derrière d'autres titres de créance émis par le même émetteur, au cas où celui-ci fait l'objet d'une liquidation ou d'une

faillite, c'est-à-dire qu'ils sont uniquement remboursables après le paiement des autres dettes.

48. Obligations convertibles contingentes (« CoCos »)

Certains Compartiments peuvent aussi investir dans des CoCo, qui sont des titres de créance versant un coupon plus élevé et qui peuvent être convertis en actions ou subir des pertes de capital si des faits prédéfinis se produisent (« faits déclencheurs »), dépendant en particulier des niveaux du ratio de capital de l'émetteur dans de tels CoCo (« niveaux déclencheurs »). Les CoCo sont des instruments financiers complexes qui déclenchent des niveaux et, dès lors, leur exposition au risque de conversion varie beaucoup. Ce sont des instruments financiers innovants et leur comportement dans un environnement financier tendu est encore inconnu. Ce facteur accroît l'incertitude de l'évaluation des CoCo et les risques de contagion potentielle et de volatilité de l'ensemble de la classe d'actifs des CoCo, en particulier car il n'est pas certain que les détenteurs de CoCo aient entièrement pris en considération le risque sous-jacent attaché à ces instruments. L'investissement dans des CoCo peut entraîner des pertes importantes pour le Compartiment. À l'issue de certains faits déclencheurs, notamment la chute du ratio de capital d'un émetteur en deçà d'un niveau spécifique, le titre de créance peut être converti en action de l'émetteur ou subir des pertes de capital. Dans certains scénarios, les détenteurs de CoCo peuvent subir des pertes plus élevées que les détenteurs d'actions émises par le même émetteur, contrairement à la hiérarchie classique de la structure de capital selon laquelle les actionnaires sont censés subir des pertes avant les détenteurs d'obligations. Certains CoCo sont également assujettis au risque d'annulation discrétionnaire du paiement des coupons par l'émetteur à un moment donné, pour quelque raison que ce soit et pour quelque durée que ce soit. Les CoCo peuvent être émis en tant qu'instrument à durée indéterminée et il n'est pas certain qu'ils seront remboursés à l'échéance.

49. Investissement en Chine par accès direct au CIBM (Marché obligataire interbancaire chinois)

Certains des Compartiments peuvent chercher une exposition à des titres à revenus fixes en RMB sans détenir une licence ou un quota spécifique, directement sur le CIBM via un agent de règlement d'obligations onshore. Les règles du Direct Access du CIBM sont relativement nouvelles. L'application et l'interprétation de ces règles d'investissement ont été relativement peu testées, on ne peut donc avoir aucune certitude quant à leur application et il n'existe pas de précédent ni de certitude quant à la mesure dans laquelle les autorités et les régulateurs de la RPC feront usage de leur pouvoir discrétionnaire. Les autorités sont susceptibles d'imposer aux investisseurs participant au Direct Access du CIBM et/ou aux agents de règlement d'obligations certaines restrictions qui pourraient avoir un effet défavorable sur la liquidité et la performance du Compartiment.

50. Investissement en Chine via le système R-QFII

La Société de Gestion a obtenu une licence R-QFII et peut affecter des quotas d'investissement R-QFII à certains Compartiments. Après avoir obtenu ce quota R-QFII, la Société de Gestion pourra, dans le cadre de la réglementation en vigueur, demander une augmentation de son quota R-QFII dans la mesure où elle a utilisé la totalité de son quota de R-QFII initial au nom des Compartiments concernés. Il n'est toutefois pas certain qu'un quota R-QFII supplémentaire pourra être obtenu. Le quota peut être réduit

ou annulé par les autorités chinoises compétentes si la Société de Gestion n'est pas en mesure d'utiliser effectivement son quota R-QFII. Si la Société de Gestion perdait son statut R-QFII ou si son quota d'investissement était révoqué ou déduit, les Compartiments pourraient ne plus être en mesure d'investir directement en Chine ou pourraient être tenus de céder leurs investissements détenus dans le cadre de ce quota, ce qui pourrait avoir un effet négatif sur sa performance ou entraîner une perte importante.

Risque de dépositaire en RPC : La Société de Gestion (en tant que R-QFII) et le Dépositaire ont nommé les Dépositaires de RPC en qualité de dépositaire (le « Dépositaire R-FII Local » aux fins de la garde en RPC des actifs des Compartiments concernés, conformément aux lois et règlements en vigueur). Le Dépositaire prendra des dispositions pour s'assurer que le Dépositaire R-FII Local dispose de procédures appropriées pour assurer la garde des actifs des Compartiments concernés, conformément aux exigences applicables, notamment la tenue de registres qui indiquent clairement que les actifs respectifs de ces Compartiments sont enregistrés à leur nom et séparés des autres actifs du Dépositaire R-FII Local. Il existe le risque qu'un Compartiment subisse des pertes, directes ou indirectes, en raison du défaut ou de la faillite du Dépositaire RQFII Local ou de sa disqualification à agir en qualité de dépositaire. Cela pourrait avoir un effet négatif sur le Compartiment pour l'exécution ou le règlement des opérations ou les transferts de fonds ou de titres.

51. Risques liés à l'investissement durable

Les Gestionnaires de Placements tiennent compte des principaux impacts négatifs des décisions d'investissement sur les Facteurs de durabilité lorsqu'ils effectuent des investissements pour le compte des Compartiments. Comme indiqué à l'« Annexe I : Compartiments » du Prospectus, certains Compartiments peuvent également être créés selon (i) des politiques d'investissement visant à promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales ou (ii) un objectif d'Investissement durable. Pour la gestion des Compartiments et la sélection des actifs dans lesquels le Compartiment investira, les Gestionnaires de placements appliquent la Politique d'investissement responsable d'Amundi.

Certains Compartiments peuvent avoir un univers d'investissement axé sur des investissements dans des sociétés qui répondent à des critères spécifiques, y compris des scores ESG, et qui se rapportent à certains thèmes de développement durable et démontrent leur respect des pratiques environnementales, sociales et de gouvernance d'entreprise. Par conséquent, l'univers d'investissement de ces Compartiments peut être plus petit que ceux d'autres fonds. Ces Compartiments peuvent (i) sous-performer par rapport au marché entier si la performance de ces investissements est inférieure à celle du marché, et/ou (i) sous-performer par rapport à d'autres fonds qui n'utilisent pas de critères ESG lors de la sélection des investissements et/ou qui pourraient pousser le Compartiment à vendre pour des raisons ESG des investissements qui sont performants et le seront encore par la suite.

L'exclusion ou la cession de titres d'émetteurs qui ne répondent pas à certains critères ESG de l'univers d'investissement du Compartiment peuvent entraîner une différence entre la performance du Compartiment et celles de fonds similaires qui n'ont pas de

Politique d'investissement responsable et qui n'appliquent pas de critères de filtrage ESG lors de la sélection d'investissements.

Les Compartiments voteront par procuration de manière cohérente avec les critères d'exclusion ESG pertinents, qui peuvent parfois ne pas correspondre à l'optimisation de la performance à court terme d'un émetteur. De plus amples informations relatives à la politique de vote ESG d'Amundi figurent dans la Politique d'investissement responsable d'Amundi, sur le site www.amundi.com.

La sélection des actifs peut s'appuyer sur un processus de notation ESG propriétaire qui repose en partie sur des données de tiers. Les données fournies par des tiers peuvent être incomplètes, inexactes ou indisponibles et, par conséquent, il existe un risque que les Gestionnaires de Placements évaluent incorrectement un titre ou un émetteur.

B. Risques liés aux Compartiments

52. Absence de garantie sur les rendements ou la réalisation des objectifs d'investissement

Il n'existe aucune garantie que les Compartiments seront capables d'engendrer des rendements pour les investisseurs ou que ces rendements seront proportionnels au risque d'investissement dans les types d'actifs et les opérations décrits dans le présent Prospectus. Il ne peut y avoir aucune garantie que les objectifs d'investissement du Compartiment seront atteints ni que les investisseurs recevront un retour sur tout leur Engagement. Par conséquent, un investisseur potentiel ne devrait investir dans un Compartiment que s'il est à même supporter la perte de l'intégralité de son investissement. La performance passée des investissements de sociétés avec lesquelles le Gestionnaire de Placements a été associé ne peut constituer une garantie des résultats futurs d'un investissement quel qu'il soit dans le Compartiment. De manière générale, il ne peut y avoir aucune garantie que le Compartiment sera capable d'éviter les pertes.

53. Risque de manque de liquidité d'un Compartiment

Un Compartiment n'est ni un certificat de dépôt, ni un fonds du marché monétaire, et diffère nettement de ces produits à l'égard des risques et de la liquidité, entre autres facteurs. Les Actions d'un Compartiment n'ont pas de marché de négociation et la création d'un tel marché n'est pas prévue. Un Compartiment n'aura pas de marché public, la possibilité de retrait de ses investissements est limitée par les conditions des documents qui régissent le Compartiment en question, et le produit du retrait pourra ne pas être payé immédiatement. Un Compartiment peut également investir dans des actifs qui sont illiquides, comportant le risque que ce Compartiment ne puisse pas les céder rapidement ou qu'il puisse le faire dans des conditions de marché défavorables.

54. Absence d'historique opérationnel

Lors de sa constitution, un Compartiment ne possède pas d'historique opérationnel et il est constitué dans le but de réaliser des investissements du type décrit dans le présent Prospectus. Bien que le Gestionnaire de Placements possède de l'expérience dans les domaines de l'initiation, de l'acquisition, de la détention et de la cession d'investissements du type décrit dans le présent Prospectus, les Compartiments n'ont

pas d'historique opérationnel et il n'y a aucune base sur laquelle pouvoir évaluer ses perspectives.

55. Un seul investisseur peut contrôler un Compartiment

Un seul investisseur et ses sociétés affiliées peuvent détenir la majorité (ou un pourcentage supérieur) des Actions d'un Compartiment et, comme tel, serait capable, en agissant seul, d'adopter une résolution concernant le Compartiment qui exige la majorité (ou plus) des Actions. Les investisseurs doivent être conscients qu'un tel investisseur n'a aucune obligation de protection des intérêts des autres investisseurs et qu'il sera en droit d'exercer tous les droits de vote attribuables à son investissement dans le Compartiment dans le seul but de servir ses propres intérêts.

56. Diversité des investisseurs

Les investisseurs peuvent avoir des intérêts conflictuels en matière d'investissement, fiscale et autre, concernant leurs investissements dans un Compartiment. Les conflits d'intérêts entre investisseurs particuliers peuvent être liés à ou provenir de, entre autres choses, la nature des investissements réalisés par le Compartiment, la structuration de la constitution ou de l'acquisition des investissements et le moment de la cession des investissements. Par conséquent, des conflits d'intérêts afférents aux décisions prises par les Gestionnaires de Placements, notamment concernant la nature ou la structuration d'un investissement susceptible d'avantager davantage un investisseur qu'un autre, en particulier eu égard aux situations fiscales personnelles des investisseurs, peuvent surgir. Pour sélectionner et structurer les investissements appropriés, les Gestionnaires de Placements analyseront les objectifs d'investissement et fiscaux du Compartiment et de ses investisseurs dans leur ensemble et non pas ceux de chaque investisseur individuellement.

57. Agents payeurs

Les lois et/ou réglementations locales des États membres de l'UE peuvent exiger la nomination d'Agents payeurs et la tenue des comptes par de tels Agents payeurs au travers desquels les montants des souscriptions et des rachats ou les distributions sont payés. Les Actionnaires qui choisissent ou sont tenus par des réglementations locales de payer ou de percevoir l'argent des souscriptions, rachats ou distributions par le truchement d'une entité intermédiaire et non pas directement auprès du Dépositaire (par exemple, un Agent Payeur dans une juridiction locale) supportent un risque de crédit à l'encontre de cette entité intermédiaire concernant (i) l'argent des souscriptions avant le transfert de telles sommes au Dépositaire pour le compte du Compartiment, et (ii) l'argent des rachats payable par une telle entité intermédiaire à l'Actionnaire concerné.

58. Risques opérationnels

Un investissement dans un Compartiment, comme dans tout fonds, peut comporter des risques opérationnels dus à des facteurs tels que les erreurs de traitement, les erreurs humaines, l'inadéquation ou l'échec de processus internes ou externes, les pannes de systèmes et de technologies, les changements de personnel, l'infiltration par des personnes non autorisées ou des erreurs causées par des prestataires de services tels que le Gestionnaire de Placements ou le Gestionnaire Administratif et Comptable. Bien que

les Compartiments cherchent à atténuer de tels risques à l'aide de contrôles et de la supervision, des défaillances pouvant causer des pertes aux Compartiments peuvent malgré tout se produire.

La Société de Gestion, le Gestionnaire de Placements, le Gestionnaire Administratif et Comptable et le Dépositaire (et leurs groupes respectifs) maintiennent chacun des systèmes de technologie de l'information appropriés. Néanmoins, ces systèmes peuvent faire l'objet, comme n'importe quel autre, de cyber attaques de sécurité ou de menaces similaires conduisant à des violations de la sécurité des données, au vol, à des perturbations des services de la Société de Gestion, du Gestionnaire de Placements, du Gestionnaire Administratif et Comptable et/ou du Dépositaire ou de leur capacité à fermer des positions, ainsi que la divulgation ou la corruption d'informations sensibles et confidentielles. Malgré l'existence de politiques et de procédures conçues pour détecter et éviter de telles violations et garantir la sécurité, l'intégrité et la confidentialité de telles informations ainsi que la mise en place de mesures de continuité de l'activité et de récupération après sinistre conçues pour atténuer de telles violations ou perturbations au niveau des Compartiments et de leurs délégués, de telles violations de sécurité peuvent aussi potentiellement entraîner une perte d'actifs et pourraient occasionner l'exposition des Compartiments à des risques financiers et légaux importants.

59. Changement des lois et des réglementations applicables

La SICAV doit obéir à diverses exigences réglementaires et légales, notamment aux lois sur les titres et aux lois fiscales telles qu'imposées par les juridictions dans lesquelles elle opère. Si l'une de ces lois ou son interprétation changeait au cours de la durée de vie d'un Compartiment, ce Compartiment et ses Actionnaires pourraient ne plus remplir les exigences alors en vigueur, ce qui pourrait avoir un important effet nuisible sur les opérations du Compartiment.

60. Liquidation anticipée d'un Compartiment

Si un Compartiment est liquidé de manière anticipée, il devra distribuer aux Actionnaires le prorata de leurs actifs dans le Compartiment. Les titres, prêts, placements privés, autres dettes obligataires comparables, instruments dérivés et autres intérêts dans d'autres organismes de placement collectif devraient être vendus par le Compartiment ou distribués aux Actionnaires d'un tel Compartiment. Il est possible qu'à la date d'une telle vente ou d'un tel rachat, certains investissements détenus par le Compartiment aient une valeur inférieure au coût initial de l'investissement, ce qui entraînerait une perte pour le Compartiment et pour ses Actionnaires. De plus, dans l'éventualité où le Compartiment concerné serait liquidé avant l'amortissement complet des dépenses organisationnelles, l'amortissement de toute partie non amortie de telles dépenses sera accéléré et débité (et par conséquent réduira) des montants par ailleurs disponibles pour distribution aux Actionnaires d'un tel Compartiment.

61. Risque de change des Actions

Un Compartiment peut émettre de temps à autre des Classes libellées dans une devise autre que la Devise de libellé dudit Compartiment. Afin que les investisseurs dans de telles Classes reçoivent un rendement dans la Devise d'émission qui soit

substantiellement en ligne avec les objectifs d'investissement d'un tel Compartiment, la Société de Gestion/le Gestionnaire de Placements ont l'intention de couvrir l'exposition au risque de change de tels intérêts au moyen d'une couverture du risque de change. Aucune garantie ne peut être donnée que la couverture du risque de change sera efficace.

62. FATCA

La SICAV peut être soumise aux réglementations imposées par des régulateurs étrangers, en particulier aux lois et réglementations des États-Unis connues sous le nom de loi FATCA. Les dispositions de la loi FATCA imposent généralement, aux institutions financières non américaines qui ne satisfont pas aux exigences de la loi FATCA et aux « U.S. Person » qui possèdent, directement et indirectement, des comptes non américains et des entités non américaines, une obligation de déclaration au trésor public des États-Unis (Internal Revenue Services). La non-production des informations requises entraînera une retenue d'impôt à la source de 30 % qui sera appliquée sur certains revenus engendrés aux États-Unis (y compris les dividendes et les intérêts) et sur les produits bruts de la vente ou d'une autre cession d'actifs pouvant produire des intérêts ou des dividendes aux États-Unis. La SICAV sera traitée comme étant une « Foreign Financial Institution » (Institution financière étrangère) au sens de la loi FATCA. Comme telle, la SICAV peut demander à tous les investisseurs de fournir des justificatifs de leur résidence fiscale et tous les autres renseignements jugés nécessaires pour respecter la loi susdite.

Nonobstant toute autre disposition du présent Prospectus, dans la mesure où la législation luxembourgeoise l'autorise, la SICAV a les droits suivants : (i) retenir sur tout paiement aux investisseurs un montant égal aux impôts ou charges similaires exigés par les lois et réglementations applicables concernant une détention d'Actions dans la SICAV, (ii) demander à un investisseur ou un bénéficiaire effectif d'Actions qu'il fournisse rapidement les données personnelles que la SICAV peut lui réclamer à son entière discrétion afin de respecter les lois et réglementations applicables et/ou de déterminer le montant à retenir à la source ; (iii) communiquer de telles données personnelles aux autorités fiscales, tel que l'exigent les lois et réglementations applicables ou que demandé par une telle autorité ; (iv) différer les paiements aux investisseurs, notamment de dividendes ou de produits de rachat, jusqu'à ce que la SICAV détienne suffisamment de renseignements pour respecter les lois et réglementations applicables et/ou déterminer le montant devant être retenu à la source.

63. Loi relative à la NCD

La loi relative à la NCD peut s'appliquer à la SICAV. Aux termes de la loi relative à la NCD, la SICAV devrait être traitée comme une « Institution financière déclarante » au Luxembourg. À cet égard, à compter du 30 juin 2017 et sans préjudice d'autres dispositions applicables en matière de protection des données prévues dans sa documentation, la SICAV est tenue de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises les informations personnelles et financières liées, entre autres, à l'identification de, aux participations de et aux paiements effectués (i) aux investisseurs étant des personnes déclarantes en vertu de la loi relative à la NCD et (ii) aux Personnes de contrôle de certaines entités non financières, qui soient elles-mêmes des personnes déclarantes. Ces informations, telles que la Loi relative à la NCD les énonce de manière

exhaustive, incluront les données personnelles concernant les personnes déclarantes (les « Informations NCD »).

La capacité de la SICAV à respecter ses obligations de déclaration en vertu de la Loi relative à la NCD dépendra du fait que chaque investisseur lui fournisse les Informations NCD requises, tel qu'expliqué ci-dessus, accompagnées des justificatifs documentaires pertinents. Dans ce contexte, les investisseurs sont informés par les présentes que, en tant que responsable du traitement des données, la SICAV traitera de telles Informations NCD aux fins énoncées dans la Loi relative à la NCD. Les investisseurs s'engagent à informer les personnes qui exercent le contrôle, s'il y a lieu, du traitement de leurs Informations NCD par la SICAV.

Les investisseurs sont également informés que les Informations NCD liées aux personnes déclarantes aux termes de la Loi relative à la NCD seront communiquées chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises aux fins stipulées dans la loi relative à la NCD. Les personnes déclarantes sont notamment informées que certaines des opérations qu'elles effectuent leur seront communiquées par la publication d'états financiers, et que cette partie de ces informations servira de base à la déclaration annuelle faite aux autorités fiscales luxembourgeoises. Les investisseurs s'engagent, pour leur part, à informer la SICAV de toute inexactitude dans leurs données personnelles dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de ces états financiers. En outre, les investisseurs s'engagent à informer la SICAV de tout changement concernant les Informations NCD et à lui fournir tous les justificatifs documentaires y afférents immédiatement après l'occurrence de tels changements. Tout investisseur ne donnant pas suite aux demandes d'Informations NCD et de documentation de la SICAV peut être tenu responsable des sanctions imposées à la SICAV et imputables au défaut de l'investisseur de fournir les Informations NCD ou soumis à la communication des Informations NCD par la SICAV aux autorités fiscales luxembourgeoises.

C. Risques liés au Gestionnaire de Placements

64. Crédit accordé à la gestion

Les Compartiments peuvent en grande partie dépendre des efforts et des capacités du Gestionnaire de Placements et de la Société de Gestion. La perte des services de ces personnes pourrait avoir un effet négatif important sur la performance d'un Compartiment.

De plus, bien que les membres de l'équipe Amundi consacrent une partie importante de leurs tâches aux Compartiments, ils ne sont pas tenus de dédier tout leur temps de travail aux affaires d'un Compartiment. Ils continueront à participer à d'autres activités du Gestionnaire de Placements, qui peuvent inclure le conseil et la gestion d'investissements pour d'autres fonds et comptes gérés qui sont sponsorisés, gérés et/ou conseillés par des membres de l'équipe du Gestionnaire de Placements.

65. Capacité à trouver des sources d'investissement

Outre la possibilité que les opportunités d'investissement soient réparties entre plusieurs produits Amundi, plusieurs autres entités rivaliseront avec les Compartiments pour effectuer des investissements du même type. Les Compartiments seront en concurrence

avec des fonds publics et privés, des banques commerciales et d'investissement et des sociétés financières commerciales, entre autres.

Dès lors, la concurrence pour les opportunités d'investissement est forte. Partant, le Gestionnaire de Placements peut être incapable de trouver un nombre suffisant d'opportunités attractives pour atteindre les objectifs d'investissement des Compartiments.

D. Conflits d'intérêts potentiels

66. Gestion des investissements et positions opposées

Le Gestionnaire de Placements ou un autre membre du groupe de sociétés auquel il appartient peut prendre des décisions d'investissement, réaliser des opérations et maintenir des positions d'investissement pour un ou plusieurs clients qui pourraient avoir un impact sur les intérêts de ses autres clients et soulever un conflit d'intérêts pour le Gestionnaire de Placements, en particulier si la société et/ou son personnel obtient une rémunération d'un mandat, produit ou client supérieure à un autre. De tels conflits existent quand, par exemple, le Gestionnaire de Placements ou un autre membre du groupe de sociétés auquel il appartient achète et vend le même titre simultanément pour différents clients ou maintient simultanément pour différents clients des positions de marché dans les mêmes instruments ayant des expositions de marché dans des directions opposées. Le Gestionnaire de Placements et les gestionnaires individuels de portefeuille peuvent gérer des mandats longs uniquement, longs-courts ou courts uniquement dans le cadre desquels de tels conflits d'intérêts sont particulièrement courants. De telles décisions d'investissement, opérations ou positions sont prises, réalisées et maintenues conformément à des politiques et procédures établies conçues pour garantir un cumul et une attribution appropriés des transactions et des décisions d'investissement exécutées ou prises sans créer d'avantages ni ne désavantages indus aux mandats, produits ou clients du Gestionnaire de Placements et en ligne avec les mandats et instructions d'investissement pertinents pour de tels clients.

Dans certains cas toutefois, la gestion de ces conflits peut provoquer une perte d'opportunité d'investissement pour les clients, ou faire que le Gestionnaire de Placements négocie ou maintienne des expositions de marché de manière différente à celle qu'il utiliserait si ces conflits n'existaient pas, ce qui peut nuire à la performance des investissements.

67. Autres comptes de la Société de Gestion et/ou du Gestionnaire de Placements

La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements peuvent également gérer d'autres comptes que les Compartiments (notamment d'autres comptes dans lesquels la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements peuvent avoir un intérêt), et avoir des intérêts financiers ou autres à favoriser de tels comptes par rapport aux Compartiments. Quand elle/il investit pour les Compartiments ainsi que pour d'autres comptes, la Société de Gestion ou le Gestionnaire de Placements doit affecter ses ressources et répartir des opportunités de marché limitées. Cela peut non seulement accroître le niveau de concurrence pour des opérations des Compartiments que le Compartiment pourrait réaliser, notamment les priorités d'entrée des ordres, mais aussi

faire qu'il soit difficile, voire impossible, de prendre ou de liquider une position spécifique à un prix stipulé dans la stratégie de la Société de Gestion/du Gestionnaire de Placements.

La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements et leurs mandants, en gérant des comptes autres que ceux des Compartiments, peuvent employer des méthodes de négociation, des politiques et des stratégies différentes de celles des Compartiments. Par conséquent, les résultats des opérations des Compartiments peuvent être différents de ceux des autres comptes gérés par la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements.

La Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements peuvent acheter et vendre des positions pour le compte d'un Compartiment proportionnellement à l'ensemble des portefeuilles d'investissements qu'elle/il gère et attribuer les positions achetées ou vendues pour le compte des Compartiments dans les quantités cumulées qu'ils jugent justes et équitables et/ou conformément à une attribution systématique. Par conséquent, il est possible que dans certains cas, quand la Société de Gestion et/ou le Gestionnaire de Placements n'achètent pas de positions pour le compte des Compartiments même s'ils sont très optimistes quant aux perspectives d'un émetteur, ou que des positions des Compartiments soient vendues même si l'évaluation de la position de la part de la Société de Gestion et/ou du Gestionnaire de Placements n'a pas changé.

68. Conflits d'intérêts

La Société de Gestion et ses sociétés affiliées peuvent réaliser des opérations dans lesquelles elles possèdent, directement ou indirectement, un intérêt qui peut impliquer un conflit d'intérêts potentiel avec les obligations que la Société de Gestion a envers un Compartiment. Ni la Société de Gestion, ni aucune de ses sociétés affiliées ne sera responsable de façon comptable envers le Compartiment pour tout bénéfice, commission ou rémunération effectuée ou reçue à la suite de, ou du fait de, ces opérations ou de toute opération associée, et les commissions de la Société de Gestion, sauf disposition contraire, ne pourront pas être ajustées. La Société de Gestion s'assurera que ces transactions s'effectuent selon des conditions qui ne sont pas moins favorables au Compartiment que si le conflit potentiel n'avait pas existé. De tels conflits d'intérêts ou d'obligations contraires potentiels peuvent surgir en raison du fait que la Société de Gestion ou ses sociétés affiliées ont investi, directement ou indirectement, dans la SICAV. Plus précisément, la Société de Gestion, conformément aux règles de conduite auxquelles elle est soumise, est tenue d'éviter les conflits d'intérêts et, lorsqu'il est impossible de les éviter, de veiller à ce que ses clients (y compris le Compartiment) soient traités équitablement.

Gestion des investissements et positions opposées

Le Gestionnaire de Placements compétent ou un autre membre du groupe de sociétés auquel il appartient peut prendre des décisions d'investissement, réaliser des opérations et maintenir des positions d'investissement pour un ou plusieurs clients qui pourraient avoir un impact sur les intérêts de ses autres clients et soulever un conflit d'intérêts pour le Gestionnaire de Placements, en particulier si la société et/ou son personnel obtient une rémunération d'un mandat, produit ou client supérieure à celle d'un autre. De tels conflits existent quand, par exemple, le Gestionnaire de Placements ou un autre membre

du groupe de sociétés auquel il appartient achète et vend le même titre simultanément pour différents clients ou maintient simultanément pour différents clients des positions de marché dans les mêmes instruments ayant des expositions de marché dans des directions opposées. Le Gestionnaire de placements et les gestionnaires individuels de portefeuille peuvent gérer des mandats longs uniquement, longs-courts ou courts uniquement dans le cadre desquels de tels conflits d'intérêts sont particulièrement courants. De telles décisions d'investissement, opérations ou positions sont prises, réalisées et maintenues conformément à des politiques et procédures établies conçues pour garantir un cumul et une attribution appropriés des transactions et des décisions d'investissement exécutées ou prises sans créer d'avantages ni de désavantages indus aux mandats, produits ou clients du Gestionnaire de Placements et en ligne avec les mandats et instructions d'investissement pertinents pour de tels clients.

Dans certains cas toutefois, la gestion de ces conflits peut provoquer une perte d'opportunité d'investissement pour les clients, ou faire que le Gestionnaire de placements négocie ou maintienne des expositions de marché de manière différente à celle qu'il utiliserait si ces conflits n'existaient pas, ce qui peut nuire à la performance des investissements.

ANNEXE III - Publications d'informations ESG

Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier paragraphe, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit :

Identifiant d'entité juridique :

PI SOLUTIONS - AMUNDI REALTI

213800UGZWQT26ECE377

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?



Oui



Non



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : ___%



dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : ___%



Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20 % d'investissements durables



- ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE



ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE



ayant un objectif social



Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Compartiment intègre des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement et prend en compte la notation ESG des actifs immobiliers dans la constitution du portefeuille.

L'analyse ESG des actifs immobiliers vise à évaluer leur capacité à gérer l'impact négatif potentiel de leurs activités sur les facteurs de durabilité. Cette analyse a pour objectif d'évaluer leurs comportements environnementaux et sociétaux en matière de gouvernance

en leur attribuant une note ESG allant de A (meilleure note) à G (moins bonne note), afin d'obtenir une appréciation plus globale des risques.

La méthodologie d'analyse ESG et la prise en compte de la note ESG globale dans la constitution du portefeuille (en excluant les actifs les moins bien notés et en favorisant ceux qui ont les meilleures notations) permettent ainsi de promouvoir les 3 dimensions (environnementale, sociale et de gouvernance).

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

En tant que Gestionnaire de placements des actifs immobiliers du Compartiment, Amundi Immobilier a développé sa propre approche de notation ESG. La notation ESG d'Amundi Immobilier vise à mesurer la performance ESG de chaque actif.

Il s'agit d'un score ESG quantitatif basé sur sept notes, allant de A (la meilleure) à G (la moins bonne).

L'objectif de cette notation ESG est d'acquérir une connaissance approfondie de la performance environnementale, sociale et de gouvernance de l'ensemble du portefeuille d'actifs immobiliers du Compartiment sur la base de 14 éléments relatifs notamment à l'eau, l'énergie, le carbone, la résistance au changement climatique, la santé et le bien-être des occupants, les transports, le dialogue avec les principales parties prenantes du bâtiment.

Les principaux indicateurs du Compartiment concernent :

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre du portefeuille ;
- l'amélioration du confort et du bien-être des usagers ;
- un dialogue avec les principales parties prenantes du bâtiment pour contribuer positivement ensemble aux pratiques immobilières durables, comme la notation des gestionnaires immobiliers.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Les objectifs environnementaux et sociaux des investissements durables sont pris en compte à l'aide des deux critères suivants :

- a) pas plus de 10 % des revenus totaux du fonds proviennent d'activités « non durables ». Une activité non durable est définie comme une activité non compatible à long terme avec les objectifs de durabilité, et
- b) les bâtiments sont gérés selon les bonnes pratiques environnementales ou sociales pour les sous-critères de notation ESG d'Amundi (allant de A pour les meilleures pratiques à G pour les moins bonnes) qu'Amundi Immobilier estime « importants » pour ses activités connexes.

Chaque bâtiment est évalué par un score quantitatif permettant de distinguer sa performance ESG. L'évaluation d'Amundi Immobilier s'appuie sur une combinaison de données extra-financières et d'analyse qualitative des bâtiments. Le score quantitatif se traduit par une échelle de notation allant de A pour les meilleures pratiques à G pour les moins bonnes.

Le processus d'analyse d'Amundi examine les performances extra-financières sur trois piliers : Environnement, Social, Gouvernance (ESG) :

- « Meilleures pratiques environnementales ou sociales » signifie qu'au moins un des sous-critères environnementaux ou sociaux importants pour les bâtiments est supérieur à E et que les mesures globales des piliers environnementaux et sociaux pour les bâtiments sont strictement supérieures à D ;

- Les sous-critères environnementaux sont, par exemple, les émissions de GES, la consommation d'énergie, l'eau, la biodiversité, la pollution et les déchets, et les sous-critères sociaux sont, par exemple, les conditions d'emploi, la santé et la sécurité, les communautés locales et les droits de l'homme.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Amundi Immobilier veille à ce qu'aucun Investissement durable ne nuise de manière significative à un objectif environnemental ou social, grâce au suivi continu de tous les indicateurs obligatoires de toutes les principales incidence négatives (inclus en Annexe 1 du Règlement délégué (UE) de la Commission 22/1288) lorsque des données solides sont disponibles. La qualité des données disponibles devrait s'améliorer au fil du temps.

- *Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?*

Tous les indicateurs obligatoires de Principales incidences négatives (inclus en Annexe 1 du règlement délégué (UE) de la Commission 22/1288) sont constamment surveillés lorsque des données fiables sont disponibles.

Indicateurs défavorables de durabilité		Mesure
Combustibles fossiles	Exposition aux combustibles fossiles par le biais d'actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles	Part des investissements dans des actifs immobiliers impliqués dans l'extraction, le stockage, le transport ou la production de combustibles fossiles
Efficacité énergétique	Exposition à des actifs immobiliers inefficaces sur le plan énergétique	Part des investissements dans les actifs immobiliers inefficaces sur le plan
Consommation d'énergie	Intensité de la consommation d'énergie	Consommation d'énergie en GWh d'actifs immobiliers détenus par mètre carré

- *Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :*

Notre approche ESG est basée sur les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociétales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

- Oui, Amundi Immobilier tient compte de toutes les Principale incidences négatives obligatoires applicables à la stratégie du Compartiment et s'appuie sur une combinaison d'approches et de politiques d'intégration de la notation ESG dans le processus d'investissement et d'engagement.

La notation ESG vise à mesurer la performance ESG d'un bien, par ex. sa capacité à anticiper et gérer les risques liés à la durabilité inhérents à son secteur et à sa situation particuliers.

Cette notation ESG est fixée lors de la diligence raisonnable qui a lieu pour une acquisition et est régulièrement mise à jour pour mesurer la performance ESG de l'actif et évaluer les principales incidences négatives.

La performance ESG de chaque actif est évaluée par rapport à la performance moyenne de son secteur, sur les trois dimensions ESG.

- Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Objectif : L'objectif du Compartiment, sur la période de détention recommandée, est de générer un rendement économique combinant distribution de dividendes ou capitalisation et rendement du capital à partir de la réévaluation de ses actifs principalement affectés à l'immobilier (minimum 51 % dans l'immobilier non coté).

Investissements : La stratégie d'investissement du Compartiment consiste à construire un portefeuille à prédominance d'Actifs immobiliers via (i) des investissements directs ou indirects dans des Actifs immobiliers non cotés (ii) des investissements dans des sociétés immobilières cotées, et complété par des actifs financiers, y compris des titres de créance non cotés.

Processus de gestion : Le Compartiment intègre systématiquement des Facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. Il applique une approche environnementale et sociale à l'acquisition et à la gestion de ses Actifs immobiliers. Ainsi, il intègre des critères extra-financiers (notamment analyse énergétique, santé et bien-être, pollution, proximité des transports, traitement des déchets, consommation d'eau, durabilité des équipements) dans l'analyse et la sélection des actifs du segment immobilier, en se basant en partie sur une norme internationale. Une telle analyse souligne la performance énergétique de l'actif et définit des directives pour réduire la consommation d'énergie.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Tous les actifs immobiliers détenus dans le Compartiment sont soumis aux Critères ESG. Pour ce faire, nous utilisons la méthodologie propriétaire d'Amundi Immobilier et/ou des informations ESG de tiers.

Le Compartiment applique les règles ESG suivantes :

- une approche de l'amélioration de la notation également appelée « Best in Progress » : les actifs concernés par cette stratégie sont des bâtiments présentant de bonnes perspectives d'amélioration de leurs pratiques et performances ESG et dont la notation ESG est inférieure au seuil de notation fixé pour le fonds ;
- 90 % des actifs immobiliers du Compartiment ont une notation ESG.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

Il n'y a pas de taux minimal d'engagement pour le Compartiment.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Nous évaluons la capacité des principales parties prenantes à contribuer à la bonne gouvernance du bâtiment, ce qui garantit l'atteinte de ses objectifs à long terme. Les critères de gouvernance pris en compte sont : l'adhésion des gestionnaires immobiliers à l'approche ESG déployée pour le bâtiment.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Au moins 50 % des investissements du Compartiment seront utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Compartiment.

En outre, le Compartiment s'engage à avoir un minimum de 20 % d'investissements durables conformément au tableau ci-dessous. Les investissements alignés sur d'autres caractéristiques E/S (#1B) représenteront la différence entre la proportion réelle d'investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales (#1) et la proportion réelle d'investissements durables (#1A).

La part prévue des autres investissements environnementaux représente un minimum de 20 % (i) et peut changer à mesure que les proportions réelles d'investissements conformes à la taxonomie et/ou que les investissements sociaux augmentent.

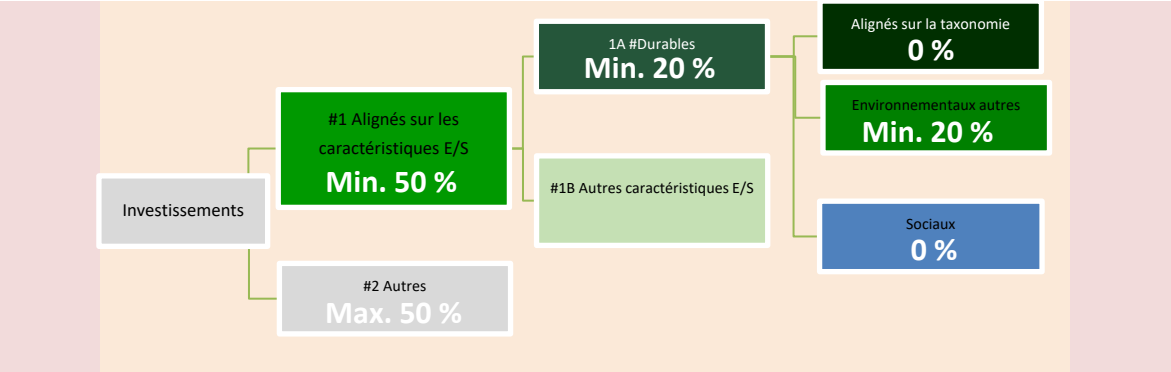
L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;

- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;

- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du Produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :

- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- **Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

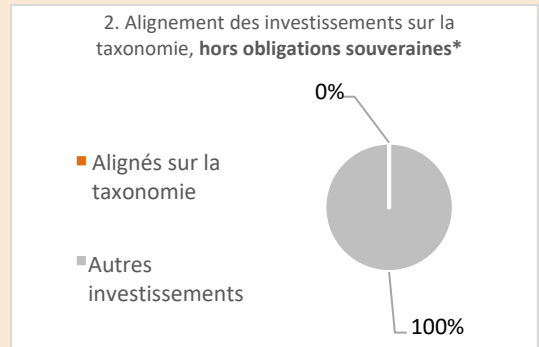
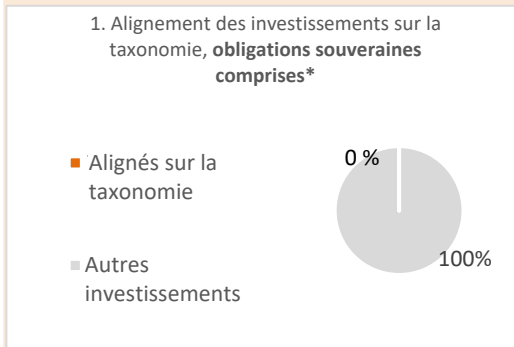
Aucun instrument dérivé n'est utilisé pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le compartiment ne s'engage actuellement pas à respecter un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental aligné sur la taxonomie de l'UE.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux



* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental. Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Compartiment n'a pas fixé de part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Compartiment n'a pas défini de part minimale.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental **qui ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Compartiment n'a pas défini de part minimale.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » contient les liquidités et instruments utilisés à des fins de gestion des risques de liquidité et de portefeuille. Les instruments non notés peuvent également inclure des titres pour lesquels les données nécessaires à la mesure de l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales ne sont pas disponibles.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Ce Compartiment n'a pas désigné d'indice spécifique comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

n.d.

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?***

n.d.

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

n.d.

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

n.d.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

Vous trouverez de plus amples informations spécifiques au produit sur le site : <https://www.amundi.lu/retail/Local-Content/Footer/Quick-Links/Regulatory-information/Amundi-Funds>